ATHENÆUM.

HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

DU MARÉCHAL NEY.

DE L'IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

DU MARÉCHAL NEY;

CONTENANT

Le Recueil de tous les actes de la procédure instruite, soit devant le CONSEIL DE GUERRE de la 1re. division militaire, soit devant la COUR DES PAIRS, avec le texte des MÉMOIRES, REQUÊTES, CONSULTATIONS, DISCOURS et PLAIDOYERS, relatifs à cette cause célèbre; précédée d'une NOTICE HISTORIQUE sur la vie du Maréchal.

PAR ÉVARISTE Dumoulin.

TOME PREMIER.



PARIS,

CHEZ DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal;
Et au Bureau du CONSTITUTIONNEL, rue de Voltaire, n°. 3.

DÉCEMBRE 1815.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE

DU MARÉCHAL NEY.

QUELS que soient les malheurs qui ont pesé sur la France pendant vingt-cinq ans, la gloire militaire qu'elle a acquise dans ces temps de troubles et de révolutions, portera à l'admiration de la postérité les noms et les hauts faits des guerriers qui ont combattu pour elle. Le maréchal Ney figurera avec distinction parmi ces hommes illustres, ces citoyens dévoués. Durant le cours des longues guerres qui ont désolé l'Europe depuis plus d'un quart de siècle, il s'est trouvé associé à tous les triomphes, à toutes les victoires qui ont signalé les armées françaises. L'histoire décidera si tant

de vaillance et tant de vertus militaires ont pu effacer un moment d'oubli, un seul instant d'erreur.

Né à Sarre-Louis, le 10 février 1769, d'une famille honnête, mais peu fortunée, Michel Ney embrassa de bonne heure le métier des armes, vers lequel il était porté par ses goûts naturels. Avant la révolution, il s'enrôla volontairement dans le quatrième régiment de hussards, alors *Colonel Général*; sa vivacité, sa force, et son adresse à manier un cheval, le décidèrent à donner la préférence à la cavalerie légère. Son activité, son zèle, sa haute intelligence, ne tardèrent pas à le faire distinguer; et, après avoir passé successivement par tous les grades inférieurs, il fut fait capitaine en 1794 : ce fut alors qu'il connut le général Kléber. La franchise de ses manières, et sa tournure militaire, plurent à ce général, qui ne tarda pas à faire nommer Ney chef d'escadron, et à l'employer auprès de sa personne. Il lui confia plusieurs missions particu-

lières et délicates, dont il s'acquitta avec le plus grand succès.

Il se signala particulièrement au passage de la Lahn, en 1794.

Placé, deux années après, dans la division du général Collaud, à l'armée de Sambre-et-Meuse, sa valeur et son audace le firent remarquer aux combats d'Altenkirchen, de Dierdoff, de Montabor et de Bendorf. Il assista à l'affaire du village d'Obermel, qui fut pris et repris quatre fois en deux jours. Le 24 juillet, avec cent hommes, il fit prisonniers, près de Wurtzbourg, deux mille soldats ennemis, et il s'empara d'une quantité considérable de munitions. A Zell, à la tête de quatre cents chevaux, il en culbuta huit cents. Le 8 août, il força le passage de la Rednitz, défendu par quatorze bouches à feu, et s'empara de Pfortzheim, où il prit soixante-dix pièces de canon : peu après cette action d'éclat, il fut nommé général de brigade.

Dans la campagne suivante, le général

Ney culbuta l'ennemi à Giessen, et le poursuivit jusqu'à Steinberg; mais, repoussé par des forces supérieures, et forcé de céder au nombre, il fut contraint de se retirer: son cheval s'étant abattu sous lui, il fut fait prisonnier. L'armée de Sambre-et-Meuse était commandée alors par le général Hoche, qui affectionnait beaucoup le général Ney, et qui obtint promptement son échange: en rentrant à l'armée, il reçut le grade de général de division.

On lui confia le commandement de la cavalerie de l'armée française en Suisse, et il contribua puissamment à la victoire remportée par l'armée faançaise sur la Thur, le 26 mai 1799.

Quelque temps après, le général Ney fut opposé au prince Charles; il combattit contre lui, et s'empara de Manheim. Dans l'action, l'avant-garde de l'armée avait été enveloppée près de Lauffen; Ney accourut, la dégagea, mit l'ennemi en fuite, et lui fit quinze cents prisonniers.

En 1800, le général Ney fut employé

à l'armée du Rhin comme commandant de la quatrième division, qui occupait Worms et Franckendal. Le 5 juin, il gagna la bataille de l'Iller, et prit toute l'artillerie ennemie.

Bientôt le général Ney fut chargé du commandement des corps de troupes dispersés entre Huningue et Dusseldorf; en moins de huit jours, il fit donner treize fausses attaques, qui toutes réussirent, et qui lui donnèrent la facilité de faire traverser le Rhin, au même moment, à tous les régimens sous ses ordres. Tandis que ce passage s'effectuait, le général, à la tête de neuf mille hommes, se porta sous les murs de Francfort, où il battit vingt mille Mayençais soldés par l'Angleterre, et auxquels s'étaient joints deux mille Autrichiens. Il revint ensuite passer le Mein près de Mayence. Il traversa en vainqueur, et en culbutant tout ce qui se présentait devant lui, le pays de Hesse-Darmstadt, s'empara de nouveau de Manheim, de Heidelberg, de Bruchsal, de Heilbron,

et parvint jusque sous les murs de Stuttgard sans avoir essuyé le moindre échec. Ces manœuvres hardies contraignirent l'Autriche d'évacuer une partie de la Suisse, et contribuèrent ainsi au gain de la fameuse bataille de Zurich.

Employé successivement sous les ordres du général Masséna en Suisse, sous le général Moreau en Allemagne, le général Ney, après la paix de Lunéville, fut chargé de l'inspection générale de la cavalerie. Il quitta bientôt ce poste pour aller remplir une mission en Suisse, en qualité de ministre plénipotentiaire. A l'époque de l'expédition projetée contre l'Angleterre, il fut nommé au commandement du camp de Montreuil.

Le général Ney reçut le prix de tant et de si glorieux services : il fut compris dans la première promotion des maréchaux, qui a été faite par le gouvernement impérial.

La guerre entre l'Autriche et la France ayant de nouveau éclaté en 1805, elle

fournit au maréchal Ney l'occasion de se signaler par de nouveaux exploits. Il quitta le camp de Montreuil pour se porter en Allemagne avec son corps d'armée. En y arrivant, il livra le combat d'Elchingen (qui lui valut plus tard le titre de duc); combat où il déploya tout ce que l'habileté peut avoir de ressources, et tout ce que la valeur peut produire d'intrépidité. Il demeura maître du champ de bataille, et remporta une victoire complète.

Après la capitulation d'Ulm, le maréchal Ney s'empara du Tyrol, et fit son entrée victorieuse à Inspruck le 7 novembre 1805. Il se porta ensuite dans la Carinthie, où il demeura jusqu'à la paix de Presbourg.

A la fameuse bataille d'Iéna, le maréchal Ney commandait le sixième corps de la grande armée; ses habiles dispositions, et son courage héroïque, contribuèrent au gain de cette bataille mémorable, où les armées françaises se couvrirent d'une gloire immortelle.

Le maréchal Ney fut chargé ensuite du blocus de Magdebourg; cette place importante capitula le 9 novembre 1806: la garnison fut faite prisonnière, et on trouva dans la place huit cents pièces de canon, et des magasins immenses.

Ce fut le maréchal Ney qui, après divers combats sanglans et glorieux, s'empara, en 1807, de la ville de Friedland, qui a donné son nom à l'une des mille victoires qui ont à jamais illustré les armes françaises.

Après la paix de Tilsitt, le maréchal Ney conduisit son armée en Espagne: c'est dans cette guerre funeste que la maréchal, ayant à combattre des obstacles sans nombre que lui opposaient et les difficultés naturelles du pays, et le patriotisme exalté de ses habitans, déploya constamment la science militaire, la prudence et la valeur des plus grands capitaines. L'histoire a déjà gravé en lettres de bronze qu'à la retraite de Ciudad-Rodrigo, le maréchal Ney, à la tête de trois régimens français,

arrêta la marche d'une armée ennemie forte de plus de vingt-sept mille hommes.

Pendant la retraite de l'armée en Espagne, le maréchal Ney commanda constamment l'arrière-garde ; et ce fut dans cette occasion, comme dans tant d'autres, que la France dut à sa valeur la conservation de plusieurs milliers de ses plus braves défenseurs.

Après cette retraite, le maréchal fut appelé à commander un corps d'armée dans la désastreuse et trop mémorable campagne de Russie.

Sans entrer ici dans le détail des nombreux et sanglans combats qui se livrèrent dans cette campagne, et où le maréchal Ney prit une part si glorieuse; sans parler de cette autre victoire de la Moscowa, qui valut au duc d'Elchingen le titre de prince, que lui décernèrent à la fois le vainqueur et le vaincu, nous nous bornerons à rappeler que cet illustre et généreux guerrier, à la tête de quelques braves qui se dévouèrent avec lui, sauva les dé-

bris d'une armée poursuivie à la fois par un ennemi vainqueur, par le feu, par la faim, par toutes les horreurs d'un climat où une prompte mort était le dernier vœu, et semblait être la seule espérance du soldat.

Ce fut à cette époque (septembre 1813) de deuil et de consternation, et pourtant de hauts faits et de gloire, que le maréchal Ney couronna en quelque sorte sa carrière militaire, et qu'il mérita d'être placé à la tête des bataillons de héros, que seul il sut conserver à la France.

Nous passerons rapidement sur la campagne de 1814, où le maréchal Ney, au milieu de revers sans nombre, se montra toujours supérieur aux événemens, et digne de sa grande réputation. Nous ne nous arrêterons pas même à cette bataille de Lutzen, où il combattit en héros; nous ne ferons que signaler la désespérante journée de Leipsick, et nous laisserons à l'histoire le soin de raconter les hauts faits du prince de la Moscowa aux divers com-

bats de Troyes, de Champ-Aubert, de Soissons, de Montereau, de Craon, de Laon, d'Arcis-sur-Aube, et de la Fère-Champenoise.

Le maréchal Ney s'est trouvé à plus de cinq cents combats ou batailles rangées, et, dans cette longue carrière de gloire et de péril, il n'a jamais démenti le beau titre de *brave des braves*, qui lui avait été décerné.

Lorsque, dans le mois de mars 1814, Buonaparte, retiré à Fontainebleau, voulut entamer des négociations avec les monarques alliés, le maréchal Ney fut chargé de signifier à l'ex-empereur qu'il avait cessé de régner sur la France; bientôt après, il fit sa soumission au gouvernement provisoire.

Quand le Roi rentra en France, le prince de la Moscowa fut nommé membre de la Chambre des Pairs.

S. M. lui confia ensuite le gouvernement de la sixième division militaire; il exerça ces fonctions, au nom du Roi, jusqu'au 14 mars 1815, époque à laquelle il

se rangea sous les drapeaux de Buonaparte, débarqué à Cannes le 1er. mars. Il siégea à la chambre des pairs instituée par le gouvernement impérial.

Dans la courte et dernière campagne du mois de juin dernier, le maréchal Ney eut de nouveau l'occasion de signaler sa valeur accoutumée; nous allons emprunter ses propres paroles pour raconter le résultat de la désastreuse journée de Waterloo.

(Pour l'intelligence du lecteur, il faut rappeler que dans une séance de la Chambre des Pairs de Buonaparte, le maréchal Ney avait fait le tableau le plus effrayant de notre situation. Son récit, dans lequel il avait mis peut-être un excès de franchise, produisit sur quelques personnes un fâcheux effet; il crut devoir se justifier, en adressant la lettre suivante au duc d'Otrante, alors président de la commission de gouvernement.)

Lettre de M. le maréchal prince de la Moskowa à S. Exc. M. le duc d'Otrante.

Monsieur le duc,

Les bruits les plus diffamans et les plus mensongers se répandent, depuis quelques jours, dans le public, sur la conduite que j'ai tenue dans cette courte et malheureuse campagne; les journaux les répètent et semblent accréditer la plus odieuse calomnie. Après avoir combattu pen-

dant vingt-cinq ans, et versé mon sang pour la gloire et l'indépendance de ma patrie, c'est moi que l'on ose accuser de trahison; c'est moi que l'on signale au peuple, à l'armée même, comme l'auteur du désastre qu'elle vient d'essuyer!

Forcé de rompre le silence, car s'il est toujours pénible de parler de soi, c'est surtout lorsque l'on a à repousser la calomnie, je m'adresse à vous, Monsieur le duc, comme président du gouvernement provisoire, pour vous tracer un exposé fidèle de ce dont j'ai été témoin.

Le 11 juin, je reçus l'ordre du ministre de la guerre de me rendre au quartier impérial; je n'avais aucun commandement, ni aucunes données sur la composition et la force de l'armée; l'empereur ni le ministre ne m'avaient jamais rien dit précédemment qui pût même me faire pressentir que je dusse être employé dans cette campagne; j'étais conséquemment pris au dépourvu, sans chevaux, sans équipages, sans argent, et je fus obligé d'en emprunter pour me rendre à ma destination. Arrivé le 12 à Laon, le 13 à Avesnes, et le 14 à Beaumont, j'achetai, dans cette dernière ville, de M. le maréchal duc de Trévise, deux chevaux, avec lesquels je me rendis, le 15, à Charleroi, accompagné de mon premier aide-de-camp, le seul officier que j'eusse auprès de moi. J'y arrivai au moment où l'ennemi, attaqué par nos troupes légères, se repliait sur Fleurus et Gosselies.

L'empereur m'ordonna aussitôt d'aller me mettre à la tête des premier et deuxième corps d'infanterie, commandés par les lieutenans-généraux d'Erlon et Reille; de la division de cavalerie légère du lieutenant-général Piré;

d'une division de cavalerie légère de la garde, sous les ordres des lieutenans-généraux Lefebvre-Desnouettes et Colbert; et de deux divisions de cavalerie du comte de Valmy : ce qui formait huit divisions d'infanterie, et quatre de cavalerie. Avec ces troupes, dont cependant je n'avais encore qu'une partie sous la main, je poussai l'ennemi et l'obligeai d'évacuer Gosselies, Frasnes, Mellet et Heppignies: là, elles prirent position le soir, à l'exception du premier corps qui était encore à Marchiennes, et qui ne me rejoignit que le lendemain.

Le 16, je reçus l'ordre d'attaquer les Anglais dans leur position des Quatre-Bras; nous marchâmes à l'ennemi avec un enthousiasme difficile à dépeindre : rien ne résistait à notre impétuosité. La bataille devenait générale, et la victoire n'était pas douteuse, lorsqu'au moment où j'allais faire avancer le premier corps d'infanterie, qui jusque-là avait été laissé par moi en réserve à Frasnes, j'appris que l'empereur en avait disposé sans m'en prévenir, ainsi que de la division Girard du deuxième corps, pour les diriger sur Saint-Amand, et appuyer son aile gauche qui était fortement engagée contre les Prussiens. Le coup que me porta cette nouvelle fut terrible; n'ayant plus sous mes ordres que trois divisions, au lieu de huit sur lesquelles je comptais, je fus obligé de laisser échapper la victoire, et malgré tous mes efforts, malgré la bravoure et le dévouement de mes troupes, je ne pus parvenir dès-lors qu'à me maintenir dans ma position jusqu'à la fin de la journée. Vers neuf heures du soir, le premier corps me fut renvoyé par l'empereur, auquel il n'avait été d'aucune utilité; ainsi, vingt-cinq à trente mille hommes

ont été pour ainsi dire paralysés, et se sont promenés pendant toute la bataille, l'arme au bras, de la gauche à la droite, et de la droite à la gauche, sans tirer un seul coup de fusil.

Il m'est impossible de ne pas suspendre un instant ces détails, pour vous faire remarquer, Monsieur le duc, toutes les conséquences de ce faux mouvement, et en général, des mauvaises dispositions prises pendant cetre journée.

Par quelle fatalité, par exemple, l'empereur, au lieu de porter toutes ses forces contre lord Wellington, qui aurait été attaqué à l'improviste et ne se trouvait point en mesure, a-t-il regardé cette attaque comme secondaire? Comment l'empereur, après le passage de la Sambre, a-t-il pu concevoir la possibilité de donner deux batailles le même jour? C'est cependant ce qui vient de se passer contre des forces doubles des nôtres, et c'est ce que les militaires qui l'ont vu ont encore peine à comprendre.

Au lieu de cela, s'il avait laissé un corps d'observation pour contenir les Prussiens, et marché avec ses plus fortes masses pour m'appuyer, l'armée anglaise était indubitablement détruite entre les Quatre-Bras et Genappe; et cette position, qui séparait les deux armées alliées, une fois en notre pouvoir, donnait à l'empereur la facilité de déborder la droite des Prussiens, et de les écraser à leur tour. L'opinion générale en France, et surtout dans l'armée, était que l'empereur ne voulait s'attacher qu'à détruire d'abord l'armée anglaise, et les circonstances étaient bien favorables pour cela : mais les destins en ont ordonné autrement.

Le 17, l'armée marcha dans la direction de Mont-Saint-Jean.

Le 18, la bataille commença vers une heure, et quoique le bulletin qui en donne le récit ne fasse aucune mention de moi, je n'ai pas besoin d'affirmer que j'y étais présent.

M. le lieutenant général comte Drouot a déjà parlé de cette bataille dans la chambre des pairs; sa narration est exacte, à l'exception toutefois de quelques faits importans qu'il a tus ou qu'il a ignorés, et que je dois faire connaître. Vers sept heures du soir, après le plus affreux carnage que j'aie jamais vu, le général Labédoyère vint me dire, de la part de l'empereur, que M. le maréchal Grouchy arrivait à notre droite, et attaquait la gauche des Anglais et Prussiens réunis; cet officier général, en parcourant la ligne, répandit cette nouvelle parmi les soldats, dont le courage et le dévouement étaient toujours les mêmes, et qui en donnèrent de nouvelles preuves en ce moment, malgré la fatigue dont ils étaient exténués; cependant, quel fut mon étonnement, je dois dire mon indignation, quand j'appris, quelques instans après, que non-seulement M. le maréchal Grouchy n'était point arrivé à notre appui, comme on venait de l'assurer à toute l'armée, mais que quarante à cinquante mille Prussiens attaquaient notre extrême droite et la forçaient à se replier! Soit que l'empereur se fût trompé sur le moment où M. le maréchal Grouchy pouvait le soutenir, soit que la marche de ce maréchal eût été plus retardée qu'on l'avait présumé par les efforts de l'ennemi, le fait est qu'au moment où l'on nous annonçait son arrivée, il n'é-

tait encore que vers Wavres sur la Dyle: c'était pour nous comme s'il se fût trouvé à cent lieues de notre champ de bataille.

Peu de temps après, je vis arriver quatre régimens de la moyenne garde, conduits par l'empereur en personne, qui voulait, avec ces troupes, renouveler l'attaque et enfoncer le centre de l'ennemi; il m'ordonna de marcher à leur tête avec le général Friant: généraux, officiers, soldats, tous montrèrent la plus grande intrépidité; mais ce corps de troupes était trop faible pour pouvoir résister long-temps aux forces que l'ennemi lui opposait, et il fallut bientôt renoncer à l'espoir que cette attaque avait donné pendant quelques instans. Le général Friant a été frappé d'une balle à côté de moi; moi-même, j'ai eu mon cheval tué, et j'ai été renversé sous lui. Les braves qui reviendront de cette terrible affaire me rendront, j'espère, la justice de dire qu'ils m'ont vu à pied, l'épée à la main, pendant toute la soirée, et que je n'ai quitté cette scène de carnage que l'un des derniers, et au moment où la retraite a été forcée.

Cependant les Prussiens continuaient leur mouvement offensif, et notre droite pliait sensiblement: les Anglais marchèrent à leur tour en avant. Il nous restait encore quatre carrés de la vieille garde, placés avantageusement pour protéger la retraite; ces braves grenadiers, l'élite de l'armée, forcés de se replier successivement, n'ont cédé le terrain que pied à pied, jusqu'à ce qu'enfin, accablés par le nombre, ils ont été presque entièrement détruits. Dès-lors, le mouvement rétrograde fut prononcé, et l'armée ne forma plus qu'une colonne confuse; il n'y a

cependant jamais eu de déroute ni de cri *sauve qui peut*, ainsi qu'on en a osé calomnier l'armée dans le bulletin. Pour moi, constamment à l'arrière-garde, que je suivis à pied, ayant eu tous mes chevaux tués, exténué de fatigue, couvert de contusions, et ne me sentant plus la force de marcher, je dois la vie à un caporal de la garde qui me soutint dans ma marche, et ne m'abandonna point pendant cette retraite. Vers onze heures du soir, je trouvai le lieutenant-général Lefebvre-Desnouettes; et l'un de ses officiers, le major Schmidt, eut la générosité de me donner le seul cheval qui lui restât. C'est ainsi que j'arrivai à Marchienne-au-Pont, à quatre heures du matin, seul, sans officiers, ignorant ce qu'était devenu l'empereur, que, quelque temps avant la fin de la bataille, j'avais entièrement perdu de vue, et que je pouvais croire pris ou tué. Le général Pamphile Lacroix, chef de l'état-major du deuxième corps, que je trouvai dans cette ville, m'ayant dit que l'empereur était à Charleroi, je dus supposer que S. M. allait se mettre à la tête du corps de M. le maréchal Grouchy, pour couvrir la Sambre, et faciliter aux troupes les moyens de se rallier vers Avesnes, et, dans cette persuasion, je me rendis à Beaumont; mais des partis de cavalerie nous suivant de très-près, et ayant déjà intercepté les routes de Maubeuge et de Philippeville, je reconnus qu'il était de toute impossibilité d'arrêter un seul soldat sur ce point, et de s'opposer aux progrès d'un ennemi victorieux. Je continuai ma marche sur Avesnes, où je ne pus obtenir aucuns renseignemens sur ce qu'était devenu l'empereur.

Dans cet état de choses, n'ayant de nouvelles ni de

S. M., ni du major-général, le désordre croissant à chaque instant, et, à l'exception des débris de quelques régimens de la garde et de la ligne, chacun s'en allant de son côté, je pris la détermination de me rendre sur-le-champ à Paris, par Saint-Quentin, pour faire connaître le plus promptement possible au ministre de la guerre la véritable situation des affaires, afin qu'il pût au moins envoyer au-devant de l'armée quelques troupes nouvelles, et prendre rapidement les mesures que nécessitaient les circonstances. A mon arrivée au Bourget, à trois lieues de Paris, j'appris que l'empereur y avait passé le matin à neuf heures.

Voilà, Monsieur le duc, le récit exact de cette funeste campagne.

Maintenant, je le demande à ceux qui ont survécu à cette belle et nombreuse armée: de quelle manière pourrait-on m'accuser du désastre dont elle vient d'être victime, et dont nos fastes militaires n'offrent point d'exemple? J'ai, dit-on, trahi la patrie, moi qui, pour la servir, ai toujours montré un zèle que peut-être j'ai poussé trop loin, et qui a pu m'égarer; mais cette calomnie n'est et ne peut être appuyée d'aucun fait, d'aucune circonstance, d'aucune présomption. D'où peuvent cependant provenir ces bruits odieux qui se sont répandus tout à coup avec une effrayante rapidité? Si, dans les recherches que je pourrais faire à cet égard, je ne craignais presque autant de découvrir que d'ignorer la vérité, je dirais que tout me porte à croire que j'ai été indignement trompé, et qu'on cherche à envelopper du voile de la trahison les fautes et les extravagances de cette cam-

pagne, fautes qu'on s'est bien gardé d'avouer dans les bulletins qui ont paru, et contre lesquelles je me suis inutilement élevé avec cet accent de la vérité que je viens encore de faire entendre dans la Chambre des Pairs.

J'attends de la justice de V. Ex., et de son obligeance pour moi, qu'elle voudra bien faire insérer cette lettre dans les journaux, et lui donner la plus grande publicité.

Je renouvelle à V. Ex., etc.

Le maréchal prince de la Moscowa,

Signé NEY.

Paris, le 26 juin 1815.

Les troupes alliées, en vertu de la convention signée le 3, occupèrent Paris dans les premiers jours de juillet.

Le Roi rentra dans la capitale le 8 du même mois.

Le maréchal Ney crut devoir s'en éloigner : il paraît qu'il avait eu d'abord l'intention de se réfugier en pays étranger ; mais, ayant éprouvé des difficultés pour franchir la frontière, il se retira en Auvergne, dans les environs d'Aurillac, chez une parente de sa femme : c'est là que, compris dans l'ordonnance du 14 juillet, il fut arrêté le 5 août.

Un officier de gendarmerie (M. Jaumard), entre les mains duquel il fut remis, fut chargé de le conduire à Paris.

Avant de se mettre en route, le maréchal donna sa parole d'honneur à l'officier de ne faire aucune tentative pour s'évader. Cet officier avait autrefois servi sous les ordres du maréchal, et il crut devoir s'en rapporter à la parole de son ancien général : il n'eut point à se repentir de la confiance qu'il lui témoigna dans le voyage.

Entre Moulins et Aurillac, le maréchal Ney et ses conducteurs s'arrêtèrent dans un village pour prendre quelques instans de repos. Après le repas, un fonctionnaire public des environs vint prévenir l'officier de gendarmerie, qu'à quelque distance de là il trouverait sur la route des gens apostés, qui avaient formé le projet d'enlever le maréchal. Celui-ci était dans la même pièce où cette confidence avait lieu : quelques mots qu'il entendit lui firent facilement deviner le sujet de la conversation ; il s'avança, prit la parole, et dit à

l'officier : « Capitaine, je me borne à vous
» rappeler que je vous ai donné ma pa-
» role d'honneur de me rendre avec vous
» à Paris; si, contre mon attente, et contre
» toute vraisemblance, on voulait essayer
» de m'enlever, alors je vous demande-
» rais des armes pour m'opposer aux ten-
» tatives qu'on prétendrait faire sur ma
» personne, et pour remplir jusqu'au
» bout la promesse sacrée que je vous ai
» faite. »

Les voyageurs continuèrent leur route, et aucune tentative ne fut faite pour enlever le maréchal.

Arrivé à quatre lieues de Paris, le maréchal Ney trouva dans une auberge madame la Maréchale, qui était venue à sa rencontre dans une voiture de place. Ils eurent ensemble un entretien de deux heures; au bout de ce temps, le maréchal avertit le capitaine de gendarmerie qu'il était prêt à partir; quelques larmes coulaient de ses yeux. « Ne vous étonnez pas,
» dit-il à l'officier, si je n'ai pu retenir les

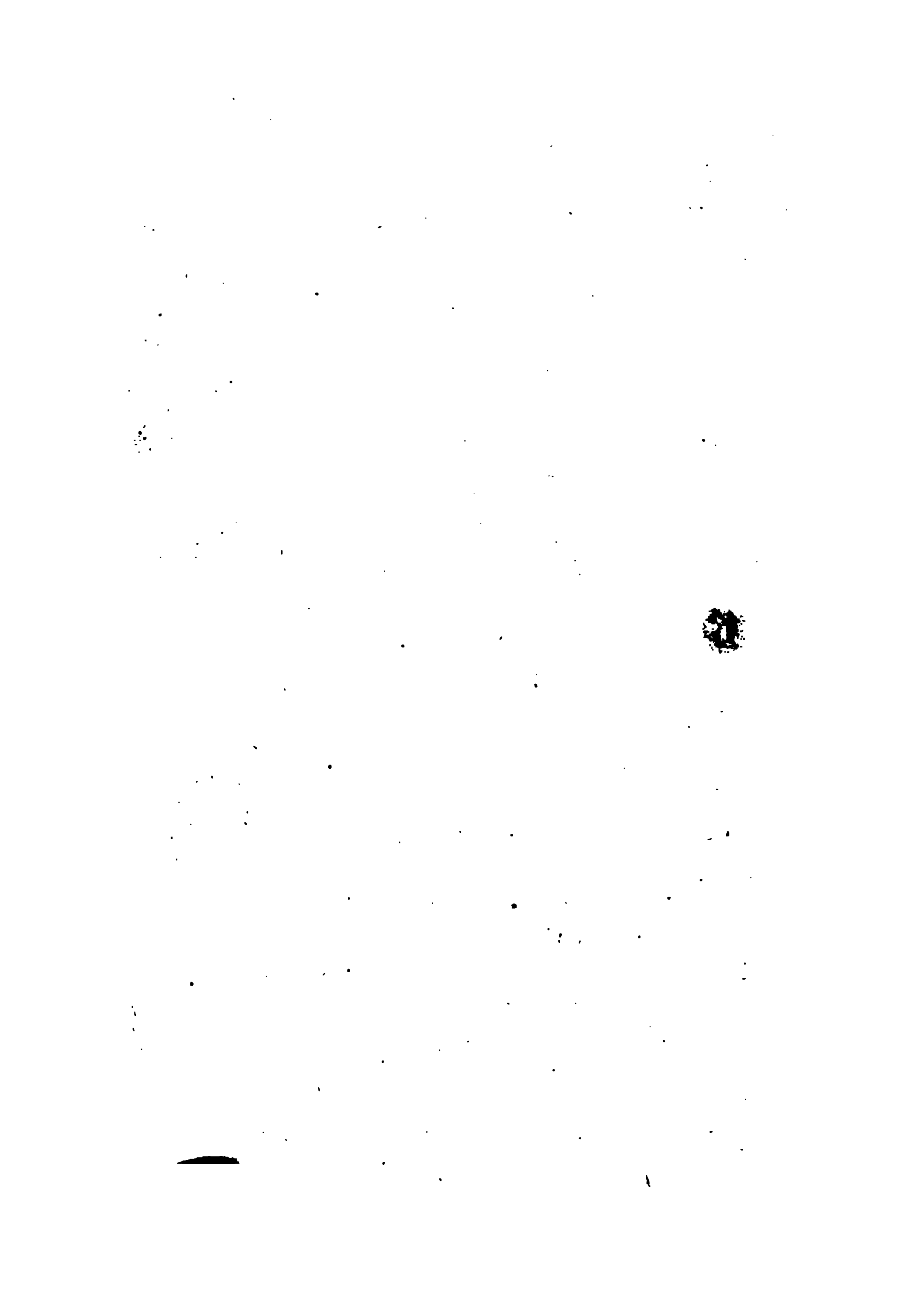
» pleurs que vous voyez couler; ce n'est
» point pour moi que je pleure, c'est sur
» le sort de mes enfans; quand il s'agit de
» mes enfans, je ne suis plus le maître de
» retenir mes larmes. »

Le maréchal et sa femme montèrent dans le fiacre, l'officier de gendarmerie s'y plaça; un domestique de madame la Maréchale était monté derrière la voiture.

Ce fut ainsi qu'ils arrivèrent à Paris, le 19 août. Après avoir traversé les rues de la capitale, lorsque la voiture arriva au bout de la rue de Sèvres, l'officier de gendarmerie descendit pour aller chercher une autre voiture, placée à soixante ou quatre-vingts pas de distance.

Le maréchal fit ses adieux à sa femme, monta dans le second fiacre, et fut descendre dans la prison militaire de l'Abbaye.

Quelques jours après, il fut transféré à la Conciergerie; il y a demeuré jusqu'au moment où, traduit devant la Cour des Pairs, son sort a été décidé par l'arrêt du 6 décembre 1815.



PROCÈS

DU

MARÉCHAL NEY.

CONSEIL DE GUERRE.

Une ordonnance royale, rendue au château des Tuileries, le 24 juillet 1815, porte :

« Les généraux et officiers qui ont trahi le Roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le gouvernement à main armée ; et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, dans leurs divisions respectives. »

Le maréchal Ney, étant au nombre des individus désignés dans cette ordonnance, a été traduit devant un conseil de guerre, dont les membres ont été désignés par le ministre de la guerre, et composé, savoir :

PRÉSIDENT :

Le maréchal comte Jourdan.

JUGES :

Le maréchal Masséna, duc de Rivoli, prince d'Essling ;

Le maréchal Augereau, duc de Castiglione ;

Le maréchal Mortier, duc de Trévise ;

Le lieutenant-général comte Gazan ;

Le lieutenant-général comte Claparède ;

Le lieutenant-général comte Vilatte.

RAPPORTEUR :

Le maréchal de camp comte Grundler.

PROCUREUR DU ROI :

L'ordonnateur en chef Joinville.

GREFFIER :

M. Boudin, greffier ordinaire du premier conseil de guerre permanent de la première division militaire.

Le conseil s'est réuni à Paris, dans la grande salle de la Cour d'assises, au Palais de Justice, le 9 novembre 1815.

La première séance a été consacrée à la lecture des pièces de la procédure, qui a été faite par le rapporteur (1).

(1) Les faits contenus dans ces pièces ayant été reproduits aux audiences de la cour des pairs, où le lecteur

Dans le premier interrogatoire qu'il a subi devant le rapporteur, le maréchal Ney a d'abord décliné la compétence du conseil de guerre appelé à le juger ; néanmoins, par déférence pour MM. les maréchaux de France, il a consenti à répondre aux interpellations qui lui ont été faites par le comte Grundler. Après lui avoir donné quelques détails relatifs aux événemens qui lui étaient personnels, le maréchal a renvoyé, pour le surplus, à l'*Exposé justificatif*, signé de M. Berryer père, son défenseur, et dont voici la copie.

Exposé justificatif pour le maréchal Ney.

« Quel changement et subit et terrible s'est opéré, dans l'opinion, sur le compte du maréchal Ney!

» Jusqu'en mars 1815, son nom, illustré par vingt-cinq années de services éminens et de brillans exploits, était cher à la patrie. Les ennemis mêmes de la France admiraient en lui le grand capitaine; tous lui accordaient autant de générosité dans les sentimens, que de bravoure et d'habileté à la tête des armées. Aucun trait, ni de faiblesse,

---

les trouvera, nous n'avons pas dû les transcrire ici, attendu d'ailleurs que le conseil de guerre n'a pas eu à s'occuper de la question de fond à laquelle ils se rapportent.

ni d'adulation, ni de cupidité, n'avait fait ombre à sa loyauté, à sa franchise militaires. Ses seuls défauts avaient paru être une certaine véhémence de caractère et d'expression, qui le rendait peu propre aux affaires publiques.

» Depuis le mois de mars 1815, le maréchal Ney tout à coup serait devenu un autre homme! Après avoir, l'année précédente, à Fontainebleau, notifié hautement à Buonaparte qu'il ne lui restait d'autre parti à prendre que celui de l'abdication, le maréchal Ney se serait montré assez lâche, assez inconséquent pour conspirer en sa faveur!... Il aurait fait violence à son naturel, au point de se transformer en un courtisan vénal et dissimulé! Il serait venu tromper le Roi par de fausses démonstrations de zèle, par des protestations perfides! Après avoir reçu de S. M. une forte somme d'argent, il serait allé de suite se vendre à Buonaparte, en lui conduisant les forces qu'il commandait!

» Ah! sans doute, s'il était vrai que la faute commise par le maréchal Ney fût signalée par de si méprisables menées, sa position, quoique affreuse, n'aurait rien que de mérité; il serait indigne de tout intérêt, et la disgrâce du monarque dans laquelle il est tombé, et l'appareil d'un procès criminel, et, ce qui n'est pas une moindre infortune, la défaveur extrême qui semble être partout atta-

chée à son nom : tous ces revers accumulés seraient le juste châtiment du plus insigne des forfaits.

» Mais si, au contraire, il vient à être démontré que le maréchal Ney n'a nullement conspiré; que ses promesses, que ses sermens au Roi ont été aussi sincères que désintéressés; qu'il n'a reçu aucune somme; qu'il est parti pour son gouvernement avec la ferme résolution de faire son devoir; qu'il a servi de bonne foi la cause royale, jusqu'au moment où la force majeure la plus irrésistible l'a entraîné;

» S'il est prouvé, surtout, que cet entraînement du maréchal Ney, blâmable sans doute, n'a eu d'autre principe que la crainte de voir éclater une guerre civile; que c'est l'amour mal-entendu de son pays qui, seul, lui a fait encourir ce reproche d'avoir trahi; s'il demeure constant que la défection du maréchal n'a point servi aux succès de Buonaparte; que le maréchal n'en a retiré aucune espèce d'avantages, qu'il y a fait preuve de quelque vertu;

» Alors, du moins, ces nuages épais d'une prévention aveugle, qui obscurcissent la gloire du maréchal Ney, devront commencer à se dissiper; alors, du moins, il commencera à recouvrer cette précieuse estime publique, le plus beau patrimoine

qu'il puisse transmettre à ses enfans; alors, s'il en est réduit à l'extrémité, douloureuse pour tout homme d'honneur, et plus encore pour un maréchal de France, de figurer sur le banc des accusés, quelques vœux du moins l'y suivront encore;

» Et la France, désabusée sur de honteuses imputations, continuera de l'honorer comme l'un de ses plus recommandables guerriers.

» Dans d'autres circonstances, il eût suffi au maréchal Ney, pour détourner de lui jusqu'au soupçon de la moindre bassesse, d'invoquer sa vie toute entière; il lui eût suffi d'indiquer sommairement à quoi Buonaparte a dû, en effet, l'inconcevable réussite de sa marche, pour convaincre qu'il n'y a aucunement contribué par son adhésion.

» Mais, dans une situation aussi affligeante que celle où ce funeste événement a plongé la France; quand le sentiment actuel des maux ne permet ni de discerner les causes, ni d'admettre de distinction entre ceux que la fatalité a mis en scène; et lorsque les actions à juger se pressent dans le court intervalle de quelques jours, de quelques heures, il est indispensable d'entrer dans des explications qui forcent d'en observer les nuances.

» Avant de préciser les faits, qu'il soit permis de s'arrêter un peu sur le personnel du maréchal Ney.

» C'est à l'histoire qu'il appartient de recueillir tous les traits qui ont rendu sa carrière militaire si brillante, si glorieuse pour son pays;

» Elle dira comment il a assisté à plus de cinquante batailles rangées;

» Comment il s'est trouvé à plus de cinq cents combats;

» Elle dira qu'il en sortit tout couvert d'honorables blessures;

» Que ce fut sa rare intrépidité qui lui fit donner le surnom de *brave des braves;*

» Elle rendra compte, par exemple, de son habileté et de son inébranlable constance, dans cette désastreuse retraite de Moscow; elle dira que c'est lui qui a conservé à tant de familles françaises et alliées des chefs ou des enfans adorés.

» Mais ce qui distinguera éminemment le maréchal Ney aux yeux de la postérité, ce sont les principes d'humanité, de droiture, de franchise, qu'il conserva toujours dans les camps, comme dans toutes les autres situations où il s'est trouvé.

» On l'a vu occupé sans cesse du soin de diminuer les maux inséparables de la guerre;

» Usant envers les prisonniers de ces procédés généreux qui s'allient avec le vrai courage;

» Faisant de ses traitemens l'emploi le plus convenable pour le rang qu'il tenait à l'armée.

» On l'a vu, en Allemagne, à l'époque où les lois étaient si terribles contre les émigrés qui tombaient au pouvoir des armées françaises, leur accorder sauve-garde, au risque de sa propre sûreté (1);

» Plus tard, en Espagne, au milieu des insurrections populaires, s'interdire tout acte de sévérité.

» Envoyé en Helvétie, sous le consulat, avec la double qualité de ministre plénipotentiaire et de général en chef, il y termine honorablement une mission difficile, moins par son habileté que par la noblesse des sentimens qu'il manifeste dans les négociations. Ce sont des succès d'affection qu'il obtient : ce sont toujours des victoires que, chez lui, le fond remporte sur la forme.

» En aucune occurrence, le maréchal Ney ne

---

(1) En 1792, le maréchal Ney, commandant une avant-garde qui suivait les Prussiens dans leur retraite sur Longwy, fit prisonniers une grande quantité d'émigrés, et particulièrement du régiment de la Couronne; il fut assez heureux pour leur sauver la vie à tous, malgré les lois qui existaient alors.

Au passage du Rhin, exécuté par le général Kléber, vis-à-vis Dusseldorf, le maréchal fit encore un grand nombre de prisonniers des régimens de Saxe, Royal-Allemand, Bussy et Carneville; il parvint, de concert avec le général Kléber, à les faire tous absoudre par un conseil de guerre composé d'hommes sûrs.

compose avec son devoir; jamais il ne fléchit devant Buonaparte, qui en imposait à tant d'autres; son caractère bouillant, impétueux, le porte, avec force, vers tout ce qui, dans son opinion, lui paraît être le bien général. De là, dans Fontainebleau, sa proposition à Buonaparte d'abdiquer. Le même naturel va bientôt se reproduire dans deux occasions plus récentes et non moins importantes. Une seule passion le domine, l'amour de sa patrie, la gloire du nom français. Il lui est impossible d'obéir à une autre impulsion.

» Quelle apparence, on le demande, qu'un homme de cette trempe, éprouvé par vingt-cinq années d'une conduite uniforme, ait été capable de se faire, en un jour, un système de la feinte, et d'agir avec une duplicité soutenue! D'où lui serait donc venue la force morale nécessaire pour concevoir l'infâme dessein de dissimuler? Et, quand il aurait eu la perversité de le former, comment l'aurait-il exécuté? La nature le lui avait défendu:

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.

» Ce n'est pas assez de rencontrer, dans celui que l'on accuse de trahison, une âme assez fourbe pour se plier à toutes les bassesses que comporte une semblable entreprise; il faut encore, pour donner quelque consistance à l'accusation, trouver un

motif, et un motif puissant, un grand intérêt qu'il ait eu à méditer le crime et à le commettre.

» Au mois de mars 1815, y avait-il quelque raison qui pût engager le maréchal à entrer dans une conspiration? Observe-t-on la moindre particularité qui indique de sa part une telle disposition?

» Il ne devait qu'à son mérite personnel les grades qu'il avait successivement obtenus dans l'armée :

» Général en chef depuis dix-huit ans,

» Maréchal de France depuis la création,

» En possession du titre le plus éminent, il n'avait rien à désirer du côté des honneurs.

» Quant à sa fortune, ce qu'il en pouvait avoir, joint à ses traitemens, suffisait à son ambition.

» La restauration, loin qu'elle l'eût placé au nombre des mécontens, lui offrait toutes les garanties désirables; elle lui assurait un repos dont jusque-là il n'avait jamais connu les douceurs.

» Comment croire, encore une fois, que, sans aucun sujet de se plaindre, sans l'ombre de motif pour désirer un changement, le maréchal Ney ait été gratuitement tremper dans un complot qui aurait eu pour objet le retour de Buonaparte?

» Ceci choque trop ouvertement toutes les vraisemblances.

» Une faute pourtant; et une faute grave, a été

commise par le maréchal Ney, par une fatalité qui a besoin d'être expliquée.

» C'est déjà beaucoup, que la certitude morale qu'il ne peut y avoir eu, dans la conduite du maréchal Ney, ni préméditation, ni vénalité, ni parjure réfléchi, ni aucune mauvaise intention. Laissons aux faits à donner le mot de l'énigme, le seul mot qui doive rester.

» Quand on parle de *conspiration*, sur-le-champ on se reporte à l'idée d'individus qui se rapprochent, qui se réunissent, et entretiennent entre eux, dans le mystère, de fréquens conciliabules.

» Où était le maréchal Ney bien avant que parvînt à Paris la nouvelle très-inattendue du débarquement de Buonaparte?

» Il y avait plus d'un mois que, fatigué des conversations qui se tenaient dans les salons de la capitale, il avait pris le parti de s'en éloigner; il s'était retiré dans sa terre près Châteaudun, *à trente lieues de Paris*. Là, il vivait tout-à-fait isolé, sans aucune correspondance, sans aucune communication qui l'associât aux combinaisons de la politique, matière à laquelle, notoirement, il est fort étranger.

» Dans la journée du 6 mars 1815, il reçoit dans sa retraite une lettre du ministre de la guerre, da-

tée du 5 (de la veille.), que lui apporte un aide-de-camp. Le ministre mande au maréchal qu'il ait à se rendre, *en toute diligence*, dans la sixième division militaire, dont le gouvernement lui est confié.

» Le ministre n'entre en aucune explication qui motive cet ordre; pas un mot ne lui est prononcé sur Buonaparte, ni sur son apparition. L'officier, qui n'en savait rien lui-même, n'entretient le maréchal que des plaisirs de la capitale.

» Aussitôt cet ordre reçu, le maréchal se met en route pour sa destination: il passe par Paris. Là, il apprend le débarquement de Buonaparte. Le 7 mars, de grand matin, le maréchal se présente chez S. A. R. le duc de Berry; de là chez le ministre de la guerre. L'un et l'autre lui font craindre qu'il n'ait pas la possibilité de prendre congé du Roi: ils l'engagent à partir de suite. Le maréchal, résolu de regagner sur son sommeil une ou deux heures de retard, persiste à attendre le moment où il pourra avoir l'honneur d'être admis auprès de S. M.

» Pourquoi cette insistance? Ce n'était pas assurément, comme on l'a débité, pour aller demander au Roi de l'employer dans l'expédition contre Buonaparte, pour solliciter un commandement. Le maréchal était en activité de service, et pressé de se rendre à son poste même par la lettre du minis-

tre. Le maréchal n'est pas venu s'offrir, il a obéi à l'ordre qui l'appelait.

» A l'auguste aspect du Monarque, dont tous les traits respirent la bonté, le maréchal, électrisé par les paroles flatteuses qu'il daigne lui adresser, partage vivement la sollicitude dont tous les esprits se montrent préoccupés. Pour qui connaît l'ardeur de son âme expansive et la promptitude de son langage à la seconder, rien de ce que le maréchal a pu exprimer au Roi, même en style hardiment figuré, ne sera pris pour fausseté ni pour stratagème. La duplicité, quand elle aurait pu, chez lui, émettre de tels accens, ne le conduisait à rien.

» C'est ici le lieu de démentir hautement une calomnie lancée contre le maréchal Ney, dans la vue de le déconsidérer sans retour.

» On a supposé et répandu avec affectation dans le public, que le Roi lui avait fait compter, à son départ, une somme : les uns ont dit de 500,000 fr., les autres de 6, de 7, et même de 800,000 fr., afin de s'assurer d'autant plus de sa fidélité.

» C'est une imposture. Il n'est pas vrai que le Roi ni aucun de ses ministres ait fait compter au maréchal Ney une somme quelconque, ni de 500,000 fr., ni toute autre; sur ce point, il invoque, avec la plus respectueuse confiance, le témoignage de S. M.

» Tout le monde, néanmoins, a jusqu'ici pris croyance dans cette fausse et inconvenante insinuation : comme si un prince aussi judicieux aurait pu fonder le moindre espoir sur un général qu'il aurait fallu acheter !

» Au sortir de chez le Roi, le maréchal répète, au sein de sa famille et de ses amis, le même langage qu'il a tenu aux Tuileries : il monte en voiture, et part pour Besançon. Tous les maréchaux, tous les officiers généraux s'étant déjà rendus à leur poste, il n'a ni la pensée ni la possibilité de se concerter avec qui que ce soit.

» Ce fut dans la journée du 10 mars seulement que le maréchal Ney put arriver à Besançon.

» Dans quel état y trouva-t-il les choses ?

» Quelles étaient les dispositions déjà faites sans lui ?

» A quel point en était dès-lors, à soixante lieues de lui, l'extravagante entreprise de Buonaparte ?

» Enfin, quels ont été les ordres successivement émanés du maréchal Ney, avant l'instant fatal qui a produit son erreur ?

» Ceux qui cherchent de bonne foi la vérité, ne manqueront pas de s'enquérir scrupuleusement de la moindre de ces circonstances.

» Le maréchal trouve Besançon et le 6e. gouvernement presque entièrement dégarnis de troupes.

Dès le même jour 10 mars, il informe Monsieur, frère du Roi, et le ministre de la guerre, que presque toutes se sont dirigées sur Lyon. Jugeant sa présence à Besançon à peu près inutile, il prie S. A. R. Monsieur de l'employer auprès d'elle et *à l'avant-garde;* il mande au ministre ce qu'il vient d'apprendre sur Buonaparte, qu'il s'est présenté devant Grenoble, et qu'il est probable qu'il se jettera en Italie par le Simplon.

» Dans la matinée du lendemain 11 mars, le duc de Maillé arrive de Lyon, pour apprendre au maréchal Ney que les troupes de Grenoble ont passé du côté de Buonaparte ; que Monsieur s'est retiré de Lyon pour s'établir à Roanne ; qu'on suppose que Buonaparte peut avoir fait (ce jour 11 *mars*) son entrée à Lyon.

» Sur-le-champ, le maréchal transmet ces nouvelles au ministre de la guerre ; il lui annonce qu'il se rend à Lons-le-Saulnier, pour y rassembler les troupes du 6e. gouvernement ; qu'il fera occuper Bourg et Mâcon. « Si je trouve l'occasion favorable, » ajoute-t-il, je n'hésiterai pas à attaquer l'enne- » mi. » Le maréchal rend compte au ministre d'autres dispositions et de ses ressources.

» Le même jour 11 mars, lettre du maréchal Ney au maréchal duc d'Albuféra, alors à Strasbourg. Il l'entretient des mêmes détails sur Buonaparte : « Il

» est fâcheux, lui dit-il, qu'on n'ait pas osé le com-
» battre. » Le maréchal ignorait encore la nouvelle défection des troupes de Lyon, leur insubordination envers le maréchal Macdonald, l'un des généraux les plus estimés et les plus aimés du soldat.

» Arrivé à Lons-le-Saulnier, le maréchal emploie les journeés des 12 et 13 mars à échelonner ses troupes de Lons-le-Saulnier sur Bourg, de manière à pouvoir marcher sur Mâcon ou sur Lyon.

» En quoi consistent ces troupes?

» Uniquement en deux brigades ou quatre régimens.

» Le maréchal confie le commandement de celle en avant au lieutenant-général Lecourbe, et celui de la seconde au lieutenant-général de Bourmont.

» Encore le 13 mars le maréchal n'avait pas à sa disposition une seule pièce d'artillerie.

» Plusieurs bataillons étaient sortis de Besançon, sans avoir de cartouches : le maréchal avait été forcé de donner des ordres pour en faire venir en poste.

» Toutes ces particularités sont retracées dans deux lettres du maréchal au ministre de la guerre, datées de Lons-le-Saulnier, 12 *mars*. Il y blâme la contre-marche des troupes ordonnée sur Moulins :
« Je l'ai, dit-il, fait contremander; ces troupes
» eussent été perdues pour le roi : tout le pays depuis
» Auxonne jusqu'à Besançon restait à découvert. »

Il instruit le ministre des positions qu'il fait prendre aux divers corps, pour les rapprocher et faire masse.

» Du même jour 12 mars, le maréchal, qui ne dissimule pas l'insuffisance de ses moyens, dépêche deux courriers aux maréchaux Oudinot et Suchet, pour les presser de se réunir à lui, et d'arriver surtout avec de l'artillerie bien attelée.

» Dans la matinée du lendemain 13 mars, le maréchal Ney expédie une nouvelle dépêche au maréchal Oudinot : celle-ci est très-remarquable.

« Dans les circonstances, il est bien important
» de hâter l'arrivée des troupes dont me parle le
» ministre de la guerre : nous sommes à la veille
» d'une grande révolution ; *ce n'est qu'en coupant*
» *le mal dans sa racine qu'on pourrait encore*
» *espérer de l'éviter*. Il faudrait faire arriver
» les troupes en poste, c'est-à-dire, inviter les
» préfets à préparer, dans tous les lieux d'éta-
» pes, des relais de voitures du pays, et pouvoir
» ainsi faire parcourir aux troupes quatre ou
» cinq étapes par jour : car ce n'est qu'à la vitesse
» de la marche de Buonaparte qu'il faut attribuer
» ses premiers succès : tout le monde est étourdi
» de cette rapidité, et malheureusement la classe
» du peuple l'a servi en divers lieux de son passage ;
» la contagion est à craindre parmi le soldat : les

» officiers se conduisent généralement bien... J'es-
» père, mon cher maréchal, que nous verrons
» bientôt la fin de cette *folle entreprise*, surtout
» si nous mettons beaucoup de célérité et d'en-
» semble dans la marche des troupes. »

» Ici l'on adjure les ennemis même du maréchal, d'après cet appel à des auxiliaires aussi estimables, par lequel il pressait de tant de vœux la jonction de leurs troupes aux siennes ; d'après l'opinion que, *le* 13 *mars*, il énonçait encore sur la tentative de Buonaparte, y a-t-il moyen de douter de la fidélité que, ce jour-là, le maréchal gardait encore au roi ? A quel propos, s'il eût eu dès-lors la pensée de trahir, eût-il écrit dans des termes si contraires aux intérêts de Buonaparte, si propres à dissuader de prendre aucune confiance dans l'issue de ses efforts ? Mais si, avant que les dépêches eussent pu être reçues à quarante ou cinquante lieues de distance, la conduite du maréchal avait dû en démentir le contenu, à quoi bon ce ridicule stratagème ?

» Était-elle douteuse la foi du maréchal, alors que, dans la même journée du 13 mars, à Lons-le-Saulnier, en présence du chef d'escadron de la gendarmerie, il ordonnait à deux gendarmes déguisés d'aller épier la marche de Buonaparte ?

» Lorsqu'au même moment, il indiquait une

foule de dispositions à faire des troupes, au marquis de Sauran, accouru vers lui, et qui repartait pour avoir de Monsieur des nouvelles attendues avec une anxiété inexprimable ?

» Avait-il chancelé, alors qu'en toutes rencontres, à tous les instans, il exhortait hautement, autour de lui, officiers et soldats à demeurer fidèles ?

» Alors qu'il menaçait de faire fusiller la première vedette qui aurait communication avec celles de l'ennemi ?

» Alors qu'il faisait arrêter un des officiers de sa troupe les plus exaltés, et qu'il ordonnait au lieutenant-général Bourmont de l'envoyer à la citadelle de Besançon ?

» Alors qu'il s'efforçait de composer des masses pour opposer une barrière respectable, écrivant au lieutenant-général Heudelet, toujours le 13 mars : « Il faut éviter de faire de petits détachemens : » réunissez à Châlons toutes les troupes sous vos » ordres. Il serait bien que vous vous y rendissiez » de votre personne, ou qu'au moins vous vous » y fissiez remplacer par un maréchal-de-camp » ferme et intelligent. Envoyez à Auxonne les » dépôts, magasins et effets inutiles. Je dirige le » 6e. de hussards sur cette place, où il serait également à désirer que vous pussiez paraître un » instant, afin de rassurer les esprits, et de vous

» convaincre, d'accord avec le général Pellegrin,
» si tous les moyens de défense sont sagement
» combinés. Faites-moi connaître ce que je puis
» tirer d'artillerie et de munitions de cette place,
» afin que rien ne puisse me manquer, lorsque je
» serai *en mesure de prendre l'offensive.*

» Surveillez bien le cours de la Saône jusqu'à
» Villefranche; écrivez à M. le comte Germain,
» préfet, pour l'inviter à me tenir exactement in-
» formé *de tout ce qui peut intéresser le bien*
» *du service du roi,* etc., etc. »

» C'est donc un point bien avéré, qu'encore au 13 mars, le maréchal Ney, de cœur et d'intention, servait loyalement la cause du roi qu'il avait embrassée avec chaleur; qu'il ne lui était pas venu une minute en l'esprit de seconder le parti de Buonaparte; qu'il l'avait, au contraire, sans cesse contenu, comprimé, affaibli et mis en péril, par tout ce qu'il avait pu imaginer de tactique, de ressources, de combinaisons.

» Maintenant, comment s'est-il fait que ce que le maréchal Ney était si loin de vouloir le 13 mars, il l'ait consenti et exécuté le lendemain 14?

» Il faut le dire franchement, jamais concours d'événemens plus extraordinaires, plus imprévus, ne se forma pour venir ébranler les résolutions de l'homme le plus fermement attaché à ses devoirs,

Ils ont été bien impérieux, bien irrésistibles, puisqu'ils ont donné tout à coup, aux yeux du maréchal, la teinte de la nécessité et du salut de la patrie, à de fausses et trompeuses apparences.

» On a vu déjà, par sa lettre au maréchal Oudinot, que le maréchal Ney n'apercevait pas sans inquiétude, quoique à soixante lieues de Buonaparte, la rapidité de sa marche : pourtant il n'était pas témoin des causes qui l'accéléraient; il lui était réservé d'en juger malheureusement, à mesure qu'approchait la masse, incessamment grossie, de cet envahisseur.

» Jusque-là le maréchal n'avait entrevu dans la défection partielle de quelques corps, que des principes de désordre, à la vérité dangereux, mais qu'il croyait pouvoir arrêter dans leur cours. Il ignorait encore à quel degré de fermentation toutes les têtes étaient montées; ce qu'avait produit de faux enthousiasme l'entrée, sans coup férir, de Buonaparte dans Lyon.

» Tout à coup, dans la soirée du 13 mars, il apprend, par le préfet de l'Ain, que le bataillon du 76e., qui lui servait d'avant-garde à Bourg, avait passé tout entier à l'ennemi;

» Que les deux autres bataillons du même corps gardaient à vue le général Gautier, leur chef.

» Il apprend que le peuple insurgé de Châlons,

sur-Saône s'est emparé d'un train d'artillerie tiré d'Auxonne, sur lequel il comptait, après avoir maltraité les canonniers et les soldats du train.

» Il apprend que la gendarmerie elle-même, ce corps, ordinairement si sûr, fléchit de tous côtés;

» Qu'à Lyon et en deçà, tout le peuple, les habitans des campagnes surtout, se lèvent en foule, pour être témoins de l'apparition de Buonaparte, comme d'une chose miraculeuse, et pour y applaudir;

» Que l'impulsion est donnée à tous les corps armés, séduits, électrisés par ces mouvemens populaires, et par l'exemple de leurs camarades qui les premiers se sont rendus.

» Des détails lui parviennent sur cette inconcevable immobilité des troupes dans Lyon, en présence du prince auguste et du maréchal, si respecté naguère, qui les commandaient.

» Déjà Châlons est occupé par Buonaparte.

» Autun est insurgé.

» Cet esprit d'insurrection a gagné jusqu'à Dijon. Le 13, on y a pris la cocarde tricolore : des groupes nombreux parcourent la ville en criant *vive l'empereur!* La gendarmerie et les troupes refusent de les réprimer.

» Ainsi, à la hauteur de Lons-le-Saulnier, où se

trouve le maréchal Ney, il est, en quelque sorte, au foyer de l'insurrection. Disons mieux, les troupes de Buonaparte l'ont déjà devancé de beaucoup : le maréchal Ney, avec des forces très-inférieures, se trouve placé en arrière, quoique latéralement ; il lui est impossible de rien entreprendre.

» En vain il l'aurait tenté : une nuée d'embaucheurs, le 13, avait inondé sa petite armée : des proclamations avaient été répandues, qui avaient échauffé l'imagination du soldat ; l'exaltation était à son comble. Nul espoir de contenir des têtes désormais perdues, encore moins de les faire marcher contre Buonaparte.

» Enfin le maréchal Ney en acquiert la triste conviction ; il n'a plus d'armée. Des perturbateurs sans frein l'ont aliénée ; elle est rebelle à sa voix, elle le menace même de violence, dans le cas où il voudrait l'empêcher d'aller à Buonaparte. Le maréchal n'est pas plus heureux que plusieurs autres généraux qui ont eu la douleur de se voir déserter par les leurs.

» Dans la nuit du 13 au 14, des émissaires de Buonaparte arrivent jusqu'au maréchal ; ils le trouvent dans une extrême agitation, dans une espèce de bouleversement d'esprit, accessible à toutes les impressions, et tremblant pour le sort de la France. Ils sont porteurs d'une lettre du général Bertrand,

qui lui peint avec force la nullité de sa position, la certitude du succès pour Buonaparte.

» Suivant cette lettre, Buonaparte a concerté son entreprise avec l'Autriche, par l'entremise du général autrichien Kolher.

» L'Angleterre a favorisé son évasion.

» Murat, triomphant, s'avance à grands pas vers le nord de l'Italie, pour donner la main à son beau-frère.

» Les troupes de la Russie sont rentrées dans leurs quartiers éloignés.

» La Prusse toute seule ne peut pas se mesurer avec la France.

» Inutilement le maréchal Ney essaiera-t-il de faire résistance ; les moyens n'en sont plus à son pouvoir. Ce sont les *sous-lieutenans et les soldats qui ont ramené* Buonaparte, propos que celui-ci a vingt fois depuis répété lui-même.

» Que si le maréchal Ney réussit à entretenir un foyer d'opposition armée, quel en sera le résultat? qu'il va livrer la France à toutes les horreurs d'une guerre civile.

» Ces derniers mots achèvent de triompher des meilleures résolutions du maréchal Ney. Dans son trouble extrême, le maréchal est vivement combattu par le sentiment de ses devoirs, par celui du salut de la patrie qu'il voit en péril. Ce dernier

sentiment finit par l'emporter sur tout autre dans son âme. Il frémit à l'idée des déchiremens intérieurs que peut amener la moindre scission. Sa détermination individuelle, après tout, n'est pas de nature à fortifier le parti de celui qui, d'avance, par tous ces artifices, s'est assuré du dévouement du soldat. D'après tout ce qu'il voit autour de lui, d'après tout ce qu'il entend, la masse entière de la nation lui paraît ébranlée.

» L'aveuglement où il est réduit est d'autant plus complet, qu'aucune nouvelle de Paris ne vient lui dessiller les yeux.

» Son adhésion désormais n'est plus qu'une vaine forme qui ne peut compromettre que lui. Un officier général de plus ou de moins n'est plus rien pour Buonaparte : la suite a bien prouvé que Buonaparte, pour ses projets et pour ses plans, n'avait effectivement pas besoin de lui; elle a prouvé aussi que le maréchal a cédé sans aucune vue ambitieuse.

» Ah! sans doute elle a été bien grave l'erreur qui a précipité le maréchal Ney vers cette fausse démarche; non qu'elle ait rien ajouté aux forces de l'usurpateur qui a su les attirer à lui, au point de pénétrer jusque dans la capitale, sans tirer un seul coup de fusil; mais parce qu'elle a signalé en lui un amour mal-entendu de la patrie; mais parce

qu'elle semble avoir été le résultat d'une délibération dont il était incapable.

» Qui a pu de bonne foi lui attribuer un moment cette proclamation qu'il avait reçue toute rédigée, dont le style seul ne décèle que trop l'extravagant auteur? Les agens qui la lui remirent ont-ils fait autre chose que d'atteindre le but familier de la perfidie de leur commettant, de compromettre ceux dont le mérite personnel lui portait ombrage? Est-ce cette proclamation, devancée par tant d'autres, accompagnée de tant de jongleries politiques, qui a valu à Buonaparte un soldat de plus, qui lui a fait gagner un pouce de terrain?

» Non, assurément : que l'on cesse donc d'y voir aucune profession de foi de la part du maréchal Ney, et dans sa publicité aucun acheminement réel pour Buonaparte vers le terme de son usurpation ; le maréchal, dans cette position qui n'eut jamais d'exemple, fut subjugué par des illusions ; mais il ne fut pas gagné dans le sens des traîtres.

» Rien ne le démontre mieux que la conduite qu'il a tenue bientôt après ce fatal moment d'erreur.

» Ce n'est ni en esclave, ni en courtisan, qu'il aborde Buonaparte : celui qui jamais n'avait encensé l'idole, alors que tant d'adulateurs lui dressaient des autels ; celui qui, plus qu'aucun autre, à Fontainebleau, avait contribué à lui faire abdiquer le

rang suprême, alors qu'il le retrouve aspirant seulement à y remonter, n'ira pas fléchir humblement le genou devant l'usurpateur.

» Avant de se rendre à Auxerre, le maréchal rédige à la hâte une longue série de griefs dont Buonaparte devra entendre la lecture : il débute par les qualifications les plus dures et les reproches les plus amers.

« Je ne suis pas venu vous rejoindre, lui dit-il
» en substance, par considération, ni par attache-
» ment pour votre personne. Vous avez été le ty-
» ran de ma patrie; vous avez porté le deuil dans
» toutes les familles et le désespoir dans plusieurs;
» vous avez troublé la paix du monde entier, etc.
» Jurez-moi, puisque le sort vous ramène, que
» vous ne vous occuperez à l'avenir qu'à réparer les
» maux que vous avez causés à la France; que vous
» ferez le bonheur du peuple....... Je vous somme
» de ne plus prendre les armes que pour mainte-
» nir nos limites, de ne plus les dépasser pour aller
» tenter au loin d'inutiles conquêtes, etc. A ces
» conditions, je renonce à contrarier vos projets;
» je me rends pour préserver mon pays des déchi-
» remens dont il est menacé, etc., etc. »

» Plusieurs personnes ont eu connaissance de cette pièce avant qu'elle fût lue et remise : elles sont en état d'en certifier le contenu substantiel.

» Buonaparte souscrivit à tout ce qui lui était demandé par le maréchal : il promit même beaucoup plus pour la prospérité de la France.

» Satisfait de ses promesses, le maréchal Ney ne songe à retirer de son aveugle condescendance aucune espèce d'avantages pour lui-même ; on ne le voit rechercher aucunement les faveurs de la nouvelle cour.

» Peu de temps après l'entrée de Buonaparte dans Paris, le maréchal se retire dans sa terre. Le bruit a couru (sans doute d'après la harangue d'Auxerre) qu'il était en pleine disgrâce. La vérité est que le maréchal, détrompé bientôt sur les fausses assurances données par Buonaparte d'une prochaine composition avec les puissances, ne voulut plus reparaître devant lui. Rien ne put le déterminer à quitter sa retraite.

» Ce qu'il y a de certain encore, c'est que dans les trois mois du fol empire, on ne vit le maréchal briguer aucun emploi, solliciter aucune récompense. Buonaparte ne le consulta point sur ses plans de campagne : il ne se ressouvint de lui que comme d'un guerrier toujours disposé à combattre pour l'intégrité du territoire.

» Un moment le maréchal Ney a conçu l'espoir de soustraire son pays aux calamités de la guerre étran-

gère : son attente est déçue dans la journée du 18 juin.

» Sur-le-champ il revient à Paris. Et dans quelles dispositions? On peut en juger par la déclaration pleine d'énergie et de franchise qu'il fit à la chambre des pairs, dans la séance du 22 juin.

» Buonaparte était encore, ce jour-là, environné de partisans nombreux : le prestige, presque invincible, attaché à sa funeste existence, était loin d'être dissipé. Il conservait l'espoir de se relever encore : un de ses ministres se présentait à la chambre, porteur d'un message audacieusement imposteur.

» Mais le maréchal Ney est là avec l'inflexibilité de son caractère ; trop honnête homme pour composer avec sa conscience, trop ami de son pays pour souffrir qu'on l'abuse encore par de nouveaux mensonges.

» Il déclare hautement que la journée du 18 ne laisse d'autre parti à prendre que celui d'une prompte soumission.

» Que si sa brusque proposition eût été suivie, si, le 22 juin, on eût sur-le-champ arrêté de négocier, évidemment la négociation, conforme au traité signé à Vienne le 25 *mars* par toutes les puissances, rendait plus tôt le Roi à son peuple.

» Et qui sait si, dans ce cas, le territoire français

eût été occupé par tant de troupes étrangères? Qui sait si de grands maux n'eussent pas été détournés?

» Quoi qu'il en soit, on retrouve ici dans le maréchal Ney la même droiture d'intention qui caractérise sa vie entière, la même véracité qu'il a montrée dans ces derniers temps envers Buonaparte, à Fontainebleau, à Auxerre.

» Dans toutes ces occurrences, c'est toujours la chose publique qui l'emporte sur son intérêt personnel. Dans cette dernière encore, il néglige totalement ce que tant d'autres ont observé avec succès, de prendre une position militaire qui lui facilite du moins quelque moyen de faire oublier ses torts.

» Voilà, sans nul déguisement, ce qu'a fait le maréchal Ney depuis le mois de mars 1815. En peut-il résulter, nous ne disons pas la prévention du crime odieux de trahison, mais même un véritable avilissement moral? Tout crime, dans l'acception légale de ce mot, suppose une préméditation, un intérêt plus ou moins dominant. Le crime de trahison se compose de menées longues, successives, de combinaisons lâches et perfides.

» Une erreur du moment, effet du concours vraiment inouï des incidens les plus étranges; une erreur dont on n'entrevoit le principe que dans un sentiment louable en soi, mais mal dirigé; une

erreur enfin qui n'a servi en rien l'usurpateur, qui n'a nullement profité à celui qui l'a commise: une telle erreur est-elle autre chose qu'un fatal *égarement?*

» Ne sera-t-il donc pas permis au maréchal Ney d'appeler à son secours ce jugement porté par le Monarque sur ceux de ses sujets qui ne furent *qu'égarés?* Ne sont-ce pas exclusivement les *instigateurs* des désordres, les *auteurs de la trame ourdie* en faveur de Buonaparte, que S. M. avait primitivement désignés à la vengeance des lois?

» Il est prouvé que, loin d'avoir formé aucune conspiration, le maréchal Ney, malgré sa faute, n'y est point entré; qu'il était de bonne foi dans ses promesses au Roi; qu'il n'a cédé qu'à l'irrésistible influence du salut de l'État, compromis à ses yeux par une guerre civile imminente; que ses mains sont restées pures, son caractère indépendant, inaccessible à toutes les séductions de l'intérêt personnel; qu'au premier instant où il lui fut possible de réparer son erreur, alors qu'il y avait encore quelque danger à se prononcer contre l'usurpateur et en faveur du souverain légitime, le maréchal n'a point hésité à découvrir son âme toute entière, et à voter, pour la France, le parti de la soumission.

» Par quelle funeste exception le maréchal Ney serait-il donc traité comme criminel? Certes, il était loin de le redouter, lorsqu'en dernier lieu l'enceinte de sa retraite a été cernée. Se cacher ou fuir lui eût été facile; mais l'un et l'autre répugnent à un grand cœur. Dans la sécurité d'une conscience d'où l'honneur ne fut jamais banni, le maréchal s'est offert de lui-même à ceux chargés de s'assurer de sa personne ; dernier trait qui achève de donner la mesure de son caractère, et qui atteste sa haute confiance dans les institutions d'après lesquelles il doit être jugé.

» *Signé*, Me. BERRYER père, *Avocat.* »

La lecture d'une partie des pièces de la procédure a tenu tout le temps de la première séance du conseil, qui a duré six heures et demie.

La seconde séance a eu lieu le lendemain 10 novembre.

Le rapporteur a continué la lecture des pièces. Cette lecture achevée, le président a annoncé que le maréchal allait être introduit dans la salle d'audience. « Je rappelle au public, a-t-il ajouté, qu'il est défendu de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation, et j'ordonne à la garde d'arrêter sur-le-champ quiconque se permettrait de

manquer au respect que l'on doit à la justice et aux égards qui sont dus au malheur. »

Un instant après, le maréchal Ney est entré dans la salle. Son attitude était calme et sa démarche assurée.

Il était vêtu d'un simple habit d'uniforme sans broderie. Il portait les épaulettes de son grade, et il avait la grande décoration de la légion d'honneur.

Aussitôt que le maréchal a été assis sur le siége qui lui était destiné, le président du conseil l'a interpellé en ces termes :

LE PRÉSIDENT.

Quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession ?

LE MARÉCHAL.

Par déférence pour MM. les maréchaux, j'ai consenti à répondre aux questions de M. le rapporteur. Je dois maintenant me borner à déclarer que je décline la compétence du conseil.

LE PRÉSIDENT.

Le conseil donne acte à l'accusé de sa déclaration. Maintenant, Monsieur le maréchal, vous devez répondre à la question que je vous ai faite, afin que votre identité soit constatée. Votre défenseur aura

ensuite la parole pour développer vos moyens d'incompétence.

LE MARÉCHAL.

Je me nomme Michel Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, chevalier de Saint-Louis, grand-cordon de la légion-d'honneur, chevalier de la couronne de fer, grand'croix de l'ordre du Christ, maréchal de France, né à Sarre-Louis, le 10 février 1769.

Ce court interrogatoire terminé, Me. Berryer s'est levé et a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE, MESSIEURS LES LIEUTENANS-GÉNÉRAUX DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI,

» Le premier sentiment que j'éprouve en prenant la parole dans cette enceinte redoutée, a quelque chose de plus doux et de plus consolant encore que la sécurité la plus parfaite et la confiance la plus inébranlable.

» Mes yeux se fixent avec respect et admiration sur cette réunion vraiment auguste de grands personnages de l'état revêtus de la pourpre militaire, et dont les noms, chers à la patrie, appartiennent déjà aux temps futurs. Pleine des souvenirs désormais attachés à leurs traits, mon imagination ne voit en eux que les patriarches de l'armée, les

doyens de la valeur, nobles dépositaires, gardiens vénérés de l'honneur des guerriers, survivanciers heureux de tant de combats qui ont tranché tant de destinées !

» Oubliant, à leur aspect, et les temps et le lieu, je me demande pourquoi sont réunis en aréopage ces sénateurs des camps : je me crois transporté dans un temple consacré à la bravoure, et ne puis m'expliquer encore quel est l'objet de cette belliqueuse assemblée ; quelle magistrature soudaine, qu'ils ne revêtirent jamais, ils viennent exercer aujourd'hui.

» En reportant mes regards vers celui que l'on amène devant eux, quoique sans armes maintenant, sans aucun signe de ses dignités, et n'ayant conservé que l'uniforme des héros, quelle longue série d'exploits non moins brillans, de services non moins glorieux, d'actes d'intrépidité et de dévouement pour son pays, s'offrent à ma pensée et la dominent ! quel faisceau de titres à l'illustration ! quels droits nombreux et réels à l'estime !

» Eh quoi ! ce bouclier qui fut impénétrable aux coups de l'ennemi, n'a-t-il pu garantir le maréchal Ney de ceux de la fatalité ?

» Hélas ! moins que tout autre, je ne puis me le dissimuler plus long-temps : le choix que M. le maréchal Ney a fait de moi pour le défendre (pour

le défendre, lui qui en a défendu et sauvé tant d'autres!) me rappelle au sentiment douloureux de la plus grande infortune qu'un homme de sa profession, de son rang, pût éprouver sur la terre. Il faut que je me sépare de tant d'années d'une si belle vie, pour n'en considérer qu'un seul et dernier instant.

» O monument inouï des fragilités humaines et des vicissitudes du sort! le prince de la Moscowa, qui fut pendant vingt-cinq années si fidèle à la France; celui qui lui a mille fois fait le sacrifice de sa vie, qu'il n'a conservée que par miracle; celui que ses hauts faits avaient placé sur la première ligne des enfans dont la terre française pût s'enorgueillir, *le brave des braves*, est accusé du crime de haute trahison! — Mots étonnés de se trouver ensemble.

» Cependant la prévention est grave, puisqu'elle émane du gouvernement même.

» Non, jamais dans la destinée des hommes des chances aussi extraordinaires ne se sont rencontrées; jamais lutte plus douloureuse, ni plus propre à confondre la raison humaine: la *vaillance* accusée au nom de l'autorité qu'elle doit servir!

» Eh! quelle peut être la cause d'une opposition à la fois si étrange et si funeste? Quel mauvais génie est donc venu tout à coup prêter à la fidélité

la mieux éprouvée, les apparences du manquement de foi et les dehors de la félonie? Quelle puissance infernale, vomie par je ne sais quel Etna, est accourue pour diviser, par sa lave dévorante, des élémens qui semblaient devoir être à jamais inséparables : un guerrier jusque-là irréprochable, un prince digne de tant d'amour?

» Je n'entreprendrai pas encore ici de résoudre cet affligeant problème : à sa solution, se rattache essentiellement la défense justificative du maréchal Ney; et ce n'est pas d'elle que je viens vous occuper aujourd'hui. Le moment n'est pas arrivé de prouver à toute la France, à l'univers, à la postérité,. que, si le maréchal Ney a commis une grande erreur, son cœur n'y eut aucune part; que la résolution inconsidérée qu'il a prise, née de l'impétuosité des circonstances et d'une dernière tourmente politique, ne fut l'effet que d'un entraînement irrésistible; que sa tête seule fut égarée, par une fausse opinion du bien public et du salut de ce même sol dont il avait toujours été l'un des plus fermes remparts.

» Je m'engage à le prouver plus tard et jusqu'à la démonstration : tous les torts du maréchal Ney, dans la fatale journée du 14 mars dernier, ont été des torts de son jugement, ébranlé par l'effrayant tableau du fanatisme de ses soldats, des agitations

de la multitude, de la stupeur des hommes les plus éclairés; par le récit, plus effrayant encore, des inconcevables succès de Buonaparte dans Lyon, de la rapidité et de l'assurance de sa marche triomphale; prodiges déplorables, dont sa raison plus froide aurait dû scruter mieux la source empoisonnée, et apercevoir plus sainement les lamentables suites. Il sera, je l'assure, évident pour tous que le maréchal fut trompé, mais ne fut pas trompeur; que ses yeux furent fascinés, que les illusions, la crainte de plus grands maux, l'espérance d'un avenir paisible, l'assurance que le respect dû à la majesté royale serait gardé, créèrent pour lui, par une maléficieuse improvisation, le plus faux dénouement.

» A cette annonce positive (qui n'a rien de présomptueux) d'une justification *morale*, satisfaisante pour l'honneur, et que des juges de l'intention s'empresseront d'accueillir comme *judiciaire*, je crois entendre autour de moi l'impatience du courage se manifester, et ces esprits ardens qui, dans les dispositions diverses, aspirent à pénétrer en l'âme d'un homme extraordinaire, s'indigner en quelque sorte du moindre ajournement.

» Pourquoi donc, se demande-t-on déjà de tous côtés et avec surprise, pourquoi, au nom de celui que la fermeté et la franchise de son caractère

ont toujours distingué, au nom d'un maréchal de France, différer une minute des explications catégoriques? Le premier besoin du prince de la Moscowa n'est-il pas de se réhabiliter auprès du corps social entier, qui gémit de n'avoir pu lui conserver pur le reconnaissant souvenir de tout ce qu'il avait fait antérieurement pour sa gloire et pour sa sûreté?

» Sa famille éplorée, par le silence de son abattement et de sa douleur, ne presse-t-elle pas assez vivement le jour où ce chef adoré, dont elle veut toujours être fière, lui sera rendu sans *tache* comme sans *peur?*

» Quel est donc le motif de cette temporisation? Est-ce que l'on peut désirer, pour le maréchal Ney, des appréciateurs plus judicieux, plus intègres et plus bienveillans de sa conduite? N'est-ce pas dans la carrière qu'il a parcourue, dans les plus hauts rangs où il s'est élevé, que la rare magnanimité du roi, que son impartialité vraiment sublime, vraiment adorable, a été les chercher? Ne sont-ce pas ses pairs? Et de quel choix plus convenable aurait-il à se flatter? Ne devrait-il pas même, sans défenseur, s'abandonner à leurs lumières, à leur religieuse loyauté, à leur tact si sûr en fait d'ordres et d'expéditions militaires, de plans formés, de tactique arrêtée, d'obstacles imprévus,

qui en auraient tout à coup paralysé les ressorts et détruit tout l'effet ?

» Sans doute il vous tarde à vous-mêmes, Messieurs, à vous dont il fut l'émule et le compagnon d'armes, il vous tarde que se dissipent enfin ces nuages qui voilent l'éclat de tant de belles actions, et rompent en quelque sorte votre solidarité de gloire.

» Toutes ces questions, je me les suis faites à moi-même ; toutes ces considérations, je les ai saisies : rien assurément ne manquait à ma confiance, réglée sur la profonde vénération que toujours eut le droit d'inspirer l'héroïsme uni à la plus inflexible probité ; mais, dans le combat de mes sentimens personnels contre les principes dominateurs de toute défense juridique, les principes ont dû l'emporter ; j'ai dû faire violence à mes respectueuses affections, pour ne consulter qu'eux.

» Aurais-je pu d'ailleurs, sans une témérité coupable, moi défenseur, transiger sur aucune des formes protectrices d'aussi grands intérêts que ceux dont le soin m'est confié ? Il y va, dans ce procès, pour le maréchal Ney, d'un bien autrement précieux que la vie même, qu'il a tant de fois prodiguée ; il y va de l'honneur d'un maréchal de France, d'un membre de la pairie royale ; que dis-je ! il y va, pour la société entière, sortie

à peine de la plus terrible commotion, touchant au terme heureux des incertitudes, il y va du sort de ses propres lois, de la consolidation de cette charte immortelle, devenue le *palladium* de nos libertés.

» Tel est le devoir imposé au ministère sacré que je remplis (et dont quelques passions, mal à propos inquiètes, avaient prétendu me tracer les limites), que, dans cette accusation de *crime d'état* qui pèse la première sur une tête rayonnante de tant de victoires, j'ai dû sortir du cercle de Popilius, pour élever mes pensées et diriger mes efforts vers un ordre de discussion qui répondît, par la sévérité de la doctrine, par la noble indépendance de son expression, à la grandeur du sujet et à la gravité des conséquences. Citoyen avant tout, sujet toujours fidèle de princes dont les noms recommandés à mon respect dès l'enfance, l'étaient de plus à mon amour par la raison et par l'habitude (1), je n'ai dû alarmer personne

(1) Depuis 1789, je n'ai jamais recherché ni exercé aucune fonction publique, si ce n'est celle d'électeur d'arrondissement à Paris. Lorsqu'en mai dernier je fus appelé en mon collége électoral pour émettre mon vote sur le fameux acte *additionnel*, je refusai publiquement, et m'abstins, à cause de l'obligation qui m'était imposée, de prêter serment à l'usurpateur. A la convocation royale, je

ni sur la légitimité, ni sur l'indiscrète véhémence des moyens dont je ferais usage. La cause de celui qui fut, pendant vingt ans, calme sous des grêles de feu, ardent sous les glaces du nord, modeste dans ses foyers, ne comporte ni témérité ni fai-

---

publiai, en août dernier, une lettre circulaire à mes collègues des départemens, dans laquelle on retrouvera toutes les vues d'ordre public, tous les principes que doit professer tout bon serviteur du Roi, tout véritable ami de son pays. Nombre de personnes du plus haut rang connaissent plusieurs des ouvrages que j'ai projetés sur des objets de haute administration, notamment en faveur du clergé, de la noblesse française, et pour procurer soit à l'état des ressources immédiates, soit à la circulation les moyens d'échange qui lui manquent. Mon second fils, en mars dernier, était l'un des gardes-du-corps de S. M. Nos cœurs se sont entendus pour qu'il demeurât fidèle à la cause royale, et ne débutât pas, dans l'honorable carrière des armes, par un changement de foi. Mon fils aîné, faisant comme moi de la profession d'avocat son plus beau titre, a prouvé par son enrôlement dans les volontaires royaux, qu'il portait comme moi un cœur français. Un de mes neveux, que j'ai élevé, s'est déclaré de même, en marchant volontairement pour la cause de la légitimité. Tel est l'esprit que j'ai répandu dans ma famille. Je me suis vu obligé de joindre ici cette note pour justifier, aux yeux de tous, mes intentions et mes sentimens que l'on a calomniés.

blesse. Pouvais-je oublier qu'il obéit à tous les gouvernemens établis, plutôt avec trop de promptitude qu'avec lenteur, avec cet élan de l'enthousiasme guerrier qui admettait dans tous le principe de l'ordre, la conservation de ce qui constitue la patrie ? Pouvais-je oublier qu'à travers des explosions qui parurent un moment le séparer du souverain, ce fut ce sentiment national qui le domina ?

» J'ai donc dû, dans mes observations premières sur ce procès trop fameux, faire entrer en première ligne l'autorité des formes.

» Ce crime capital, d'*avoir trahi le roi* dans la journée du 14 mars dernier, imputé au maréchal Ney, pair de France, de la nomination royale, prince, grand dignitaire, du corps illustre des maréchaux, soulevait, par sa seule articulation, une foule de questions d'ordre public supérieur. — Questions de la sûreté individuelle de chacun en matière criminelle. — Questions sur la nature des débats qui devront s'ouvrir. — Questions sur les droits consécutifs et inviolables des diverses dignités, dont l'accusé était ou est encore revêtu ; dignités qui ne sont pas d'une vaine institution, et qui forment autant de colonnes de l'édifice monarchique.

» A des objets de délibérations déjà si imposans,

viennent se joindre, dans l'intérêt particulier de la situation du maréchal Ney, des exceptions d'une classe non moins relevée, et dont la principale sera d'examiner si des paroles les plus récentes émanées de tant de souverains, si de celles données surtout par le prince auguste qui nous gouverne sous le titre religieux de *Majesté Très-Chrétienne*, il ne résulte pas que toute action criminelle sur les événemens auxquels le maréchal a plus ou moins participé avant juillet dernier, soit désormais éteinte, et, à son égard, hors de toute poursuite légalement praticable?

» S'il y a crime qui appelle la flétrissure, la dégradation ou toute autre peine, dans la démarche, trop aveuglément précipitée sans doute, d'un chef qui s'est trouvé la troisième victime de la défection des troupes, d'un général sans armée, et de plus sans instruction depuis la pénible retraite de Lyon; d'un commandant sans force obéissante, ou plutôt réduit à la désespérante condition de n'en pouvoir comprimer les flots tumultueux?

» Et dans la recherche du fait réputé criminel, quel doit être le mode d'investigation des circonstances dont il fut précédé et accompagné; quelle appréciation des motifs qui y ont porté, des causes qui l'ont rendu inévitable? — Quelles règles de décision, surtout, on doit se faire, ou de la simple

matérialité de l'action, ou de l'intention qui la fit commettre, et qui, sans la sauver de tout reproche, l'affranchit du moins de criminalité?

» Voilà, Messieurs, en aperçus très-sommaires, les différens points de vue sous lesquels cette trop malheureuse affaire s'est offerte à mes méditations et à ma conscience.

» De quoi le maréchal Ney est-il accusé? *Du crime de haute trahison contre la France, contre le Roi, contre son gouvernement.*

» Ce texte seul, dans son effrayante intensité, repousse à jamais l'intervention de tout conseil de guerre indistinctement. *Conseil de guerre permanent. — Conseil de guerre extraordinaire. — Commission militaire;* sous quelque dénomination qu'ils apparaissent, je les décline tous. J'en décline, non pas les membres, mais l'institution.

» Vous avez maintenant, Messieurs, tout le système fondamental de ce déclinatoire. Vous en découvrez tout le dessein: je dois m'attacher à vous en développer soigneusement toutes les parties.

» Loin de moi, loin de vous, Messieurs, l'idée de le confondre avec une *récusation* proprement dite! Dans les combats judiciaires, l'incompétence du tribunal saisi est un moyen de la défense; la récusation du tribunal entier, pour cause de sus-

picion légitime, ou de l'un de ses membres pour cause de prévention, en est un autre.

» Respectueuse dans son apparition, sage dans sa route, utile dans son but, qu'est-ce que l'exception déclinatoire?

» L'exception déclinatoire n'est autre chose que la dénégation faite au juge de sa puissance; c'est la méconnaissance de son caractère public ou juridictionnel; c'est la demande à fin de vérification des pouvoirs qu'il a reçus, et dont il est prêt à user.

» Mais c'est souvent, au criminel surtout, et lorsqu'il s'agit de se soustraire à la tranchante méthode des tribunaux extraordinaires ou spéciaux, c'est souvent l'arme défensive la plus sûre, et qui, comme une égide, plus d'une fois garantit à l'innocence l'invulnérabilité. La loi l'environne d'une telle faveur, qu'elle la déclare *préjudicielle*, c'est-à-dire, qu'elle en prescrit l'examen, indépendamment de tous indices de culpabilité, et que régulièrement elle enjoint à ceux qu'elle délègue pour la répression de certains crimes déterminés, de rendre, par admission ou par rejet, jugement *ad hoc* sur leur compétence, avant qu'ils puissent s'immiscer en aucune connaissance du fond des accusations.

» De cette scrupuleuse formalité dépend, pour les juges, la vérification de leur capacité active et publique; pour l'accusé, la conviction que la qua-

lité spéciale du délit dont il est prévenu se trouve invariablement fixée, et que c'est contre une instruction plus rapide et moins indulgente qu'il doit se prémunir.

» Ces premières déductions des règles de la justice criminelle, je le sens, ont déjà une aspérité qui peut être importune à des courages bouillans, à des âmes fortes, que les grandes choses seules sont en possession d'attacher et de soutenir. Mais c'est une grande chose aussi que la mission de juger les hommes, de prononcer sur l'existence de son semblable, loin du siége de la mêlée; et lorsque le glaive de Bellone s'échange contre celui de Thémis irritée, la moindre étincelle qui jaillit aux yeux du magistrat guerrier, est un feu sacré que recueille son âme ardente et généreuse.

» Bannissons donc toute crainte de lassitude ou de répugnance, en arborant, comme nous devons le faire, dans cette arène peu battue où nous entrons, l'étendard des principes positifs, et en marchant sous la bannière des formes protectrices.

» Est-il, après tout, de plus nobles souvenirs à retracer pour la France, que ceux de l'ordre antique, immuable, de ses juridictions, des pairies, de l'institution des maréchaux?

» Ici commence, Messieurs, la discussion plus directe des deux actes de l'autorité qui ont traduit

devant vous le maréchal Ney, comme devant un conseil de guerre *permanent* : l'un donné au nom même de la Majesté Royale ; l'autre émané de S. Exc. le ministre du département de la guerre, les 24 juillet et 30 août derniers.

» Ici viennent s'agglomérer pour vous, autour de nos monumens historiques et de la charte constitutionnelle, les raisons de vous convaincre de votre propre *incompétence*. Une courte analyse va vous démontrer qu'elle est *absolue*, et, comme le disent les jurisconsultes, qu'elle est *radicale*.

» Je vais établir, pour première proposition de cette rapide analyse, que nuls conseils de guerre, pas même *permanens*, ne peuvent avoir de compétence pour connaître des crimes d'état, et qu'ainsi, à raison de la matière soumise, vous pouvez, vous devez, Messieurs, vous récuser.

» J'établirai ensuite que vous le devez à raison soit de la personne accusée, soit des titres cumulatifs de dignités dont le maréchal Ney fut ou est encore en possession.

» Je prouverai, en troisième lieu, que la composition de votre tribunal est illégale, même pour l'hypothèse où aucune juridiction militaire pourrait être investie du droit de juger le maréchal Ney.

» Enfin, je résumerai par cette conclusion, que c'est à vous à déclarer votre incompétence.

PREMIÈRE PROPOSITION.

» Je débute dans ma première proposition, que la connaissance d'un crime d'état présumé n'a pu être attribuée à aucun conseil de guerre, par l'itérative protestation de mon respect pour le Prince au nom duquel cette accusation vous a été dévolue.

» Est-il besoin de dire qu'aucun des traits détachés contre l'œuvre ne peuvent arriver jusqu'à sa personne auguste? Sa Majesté est inviolable et sacrée; rien de ce qui se fait en son nom n'appelle de responsabilité que sur ses ministres. C'est assez vous avertir, Messieurs, qu'ici l'imposante autorité de l'ordonnance royale du 24 juillet ne peut enchaîner vos suffrages, ni commander à vos consciences.

» Depuis bien des siècles, en France, l'administration de la justice a été confiée à des magistrats indépendans, qui l'exerçaient au nom du Roi, et souvent contre lui. Toutes les affaires, tant civiles que criminelles, leur furent attribuées indistinctement. L'attribution des causes criminelles surtout y fut rarement dérangée, et cela n'arriva jamais, sans que ces accidens ne fussent considérés comme des abus, et comme autant de calamités.

» Dans les procès où l'état et le prince étaient intéressés, l'établissement de juges spéciaux extraordinaires, ou *commissions*, parut encore plus insupportable.

» En effet, la part active que le souverain semblait prendre à la poursuite, était bien faite pour jeter l'épouvante. En chargeant des juges *ad hoc* de prononcer, il s'exposait à ce qu'on lui imputât le tort de juger *lui-même*.

» Ce sont les dangers de cette empiétation sur l'ordre établi dans les monarchies, que l'immortel auteur de l'Esprit des Lois a signalés, lorsqu'il dit :

« Dans les monarchies, si le prince jugeait lui-
» même, la constitution serait détruite, les pou-
» voirs intermédiaires anéantis ; on verrait cesser
» toutes les formalités des jugemens ; la crainte
» s'emparerait de tous les esprits ; on verrait la pâ-
» leur sur tous les visages. Plus de confiance, plus
» d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus
» de monarchie. » (*Montesquieu, Esprit des Lois, liv.* 6, *ch.* 5.)

» J'insiste, Messieurs, sur cette condition pour les sujets accusés, *de ne pouvoir être condamnés que suivant les lois, dans les formes établies et par leurs juges ordinaires*, principalement dans les procédures relatives à la sûreté de l'état, ou à la majesté.

» Celles-là, de tout temps, demeurèrent dans les attributions exclusives des cours de parlement, gardiennes alors uniques de la légitimité du trône et des immunités du peuple.

» Jamais, au surplus, les rois n'y portaient eux-mêmes les accusations : ils s'en reposaient sur le ministère public qui agissait, sauf le droit que les parties avaient de se défendre par toutes sortes d'exceptions, même déclinatoires.

» En parlant de cet ordre de choses, voyons, Messieurs, si le gouvernement a pu s'en écarter vis-à-vis du maréchal Ney, par l'ordonnance du 24 juillet, au point de lui donner pour juges nécessaires du *crime d'état* à lui imputé, les membres d'un conseil de guerre.

» Existe-t-il dans la charte quelque article dispositif, ou même énonciatif, ou purement transitoire, duquel on puisse induire que l'intention de S. M. ait été d'établir forcément une telle compétence ?

» Non-seulement rien de semblable n'est inséré dans la charte ; mais, ce qui dissuade de l'interprétation, le contraire y est textuellement consigné en deux articles dont le contexte dispose le plus disertement possible.

« Art. 33. La chambre des pairs connaît des » crimes de haute trahison et des attentats à la sû- » reté de l'état, qui seront définis par la loi. »

» Remarquez que le texte ne fait aucune distinction entre les auteurs ou agens civils ou militaires de ces odieuses manœuvres, ni des moyens qu'ils ont pu pratiquer à main armée ou par négociations ténébreuses, et que, dans l'acception la plus générale des termes *attentat à la sûreté de l'état*, ce serait plutôt sur l'emploi de la force ouverte que porteroit l'attribution.

« Art. 59. Les cours et tribunaux ORDINAIRES, » actuellement existans, sont maintenus; il n'y sera » rien changé qu'en vertu d'une loi. »

» A ces deux articles dispositifs, servent d'appendice les articles 62 et 63, ainsi conçus :

« Art. 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges » naturels. »

« Art. 63. Il ne pourra, en conséquence, être » créé de commissions et tribunaux *extraordi-* » *naires* : ne sont pas comprises sous cette déno- » mination les juridictions prévôtales, si leur réta- » blissement est jugé nécessaire. »

» Tout n'est-il pas clair? tout n'est-il pas coordonné dans cette organisation judiciaire?

» Trois principes fondamentaux la constituent :

» 1°. Vous ne connaîtrez que vos juges ordinaires; rien ne sera changé à leur consistance qu'en vertu d'une loi; vous ne serez arraché, dans aucun cas, à vos juges naturels.

» 2°. Dans les poursuites de crimes d'état, la chambre des pairs (substituée aux anciens parlemens) sera exclusivement saisie ; et c'est une garantie de plus que vous obtenez dans cette noble entremise de la première corporation du royaume.

» 3°. Le roi renonce aussi saintement que l'ont fait ses aïeux sur les saints Évangiles, au jour de leur sacre, à la funeste création de tous tribunaux extraordinaires ou de commissions. Il avertira même du rétablissement des juridictions prevôtales, s'il est jugé nécessaire.

» Il faudrait, certes, prêter à S. M. une résolution bien prononcée de mutiler son propre ouvrage, pour croire qu'elle ait voulu investir un conseil de guerre du pouvoir de juger identiquement le même fait de haute trahison, constitutionnellement dévolu à la chambre des pairs.

» Mais j'entends les partisans de la compétence militaire, pressés par l'évidence, imaginer des faux-fuyans, et me dire :

« Le Roi, par l'art. 4 de son ordonnance du » 24 juillet, a déclaré qu'il dérogeait, pour ce cas » (les événemens de mars), aux lois constitutionnelles.

» Le Roi a pu y déroger, d'autant que l'art. 14 » de la charte lui reconnaît la puissance de *faire* » *les règlemens et ordonnances nécessaires pour*

» *l'exécution des lois et la sûreté de l'état ;*
» d'autant que, dès le 6 mars, S. M. avait usé de
» ce pouvoir contre les complices de Napoléon.

» D'ailleurs, S. M. a parlé; son ordonnance
» subsiste ; elle doit recevoir son exécution. »

» Messieurs, je n'ai rien dissimulé de l'objection puisée dans l'ordonnance royale; voici mes réponses :

» Je ne crois pas d'abord qu'il soit dans l'ordre des convenances, quand nous ne recherchons que ce que le Roi a voulu, ce qu'il s'est proposé, de s'appesantir ni sur ce qu'il *a pu faire*, ni sur la mesure prise dès le 6 mars, ni sur ce que l'ordonnance discutée est entière.

» Ce sont là, j'ose le dire, d'inconséquentes divagations, ou des fins de non-recevoir abusives, que la grande âme et l'esprit supérieur du prince désavoueraient également.

» Qu'il nous suffise d'observer que S. M., non moins généreuse que ses prédécesseurs, s'est elle-même soumise à l'empire de sa loi constitutionnelle; que, de plus qu'eux, elle a scellé avec ses peuples le nouveau pacte qui, pour régler des compétences nouvelles, exige le concours des deux chambres.

» Disons, sur l'art. 14 de la charte, qu'en abandonnant à la seule puissance du Roi la confection

des règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état, cet article 14 n'a fait que l'investir de toute la plénitude du pouvoir exécutif ; qu'il ne se peut que dans un recueil de constitutions où toutes les parties ont été mises en balance et des limites fortement posées, il existe un moyen, même spécieux, de tout désassembler et de tout franchir.

» *Pourvoir à la sûreté de l'état*, voilà le domaine réservé du souverain qui commande ; mais ce n'est pas dire que, pour y pourvoir, encore moins après y avoir pourvu, il pourra seul intervertir l'ordre des juridictions, créer des juges spéciaux, ou dénaturer les attributions des juges ordinaires.

» S. M. a usé de son droit le 6 mars, en prenant les précautions que comportaient l'urgence et la gravité des incidens d'alors ; et ce n'est pas *après six mois de la crise cessée* que l'on peut venir exhumer, comme encore coërcitives, ces mesures transitoires.

» Revenant donc à l'examen de l'ordonnance du 24 juillet, considérée privativement ; j'avoue, Messieurs, qu'il m'est difficile d'y apercevoir l'ombre d'intention d'y régler souverainement la compétence des conseils de guerre en fait de *crimes d'état* ; la vôtre surtout, Messieurs, telle que l'a

organisée l'arrêté de S. Exc. le ministre de la guerre du 30 août dernier.

» Je m'explique :

» Quelque prépondérance que l'on accorde à cet acte de l'autorité royale, il sera toujours vrai de dire que c'est l'acte d'une partie plaignante, accusatrice, intéressée, poursuivante dans sa propre cause, et qui n'a pu, par cela seul, rien y juger ni préjuger.

» Ce sera, si l'on veut, dans le vocabulaire des tribunaux criminels, l'ordonnance de tradition ;

» Ce sera l'acte d'accusation ;

» Ce sera le mandat d'arrêt, ou l'ordonnance de prise de corps ;

» Ce sera le règlement ordonné d'office du procès à l'extraordinaire, comme procès au grand criminel :

» Mais ce ne sera jamais un jugement de compétence rendu sur le vu de pièces et la chambre assemblée.

» Ce peut être d'autant moins une décision sur la compétence qui exclue le déclinatoire, que le titre seul de l'action ou de l'attaque l'aurait déterminée.

» Et ne sait-on pas que la plainte isolée, articulant l'existence du crime, n'en constitue pas elle-même encore la *prévention légale ;* qu'il faut qu'elle soit

appuyée du moins, et qu'elle naisse, cette prévention, d'indices assez graves ?

» Ne sait-on pas que jusqu'à la mise en accusation, tout accusé a le droit de proposer les nullités, les exoines, les demandes en renvoi à un autre tribunal, soit à raison de la nature ou du lieu du délit, soit à raison du statut personnel, ou de la dignité, ou du domicile, soit enfin à raison de la composition irrégulière du tribunal saisi ; ou de toutes autres exceptions, telles que la prescription ou l'extinction de la peine ?

» Ne faisons pas au meilleur des princes l'injure de supposer qu'il ait voulu priver un accusé de la classe du maréchal Ney de tous ces secours de la loi à la fois ; qu'il ait eu l'inhumaine pensée, lui le plus humain et le plus digne des mortels, de décider, dans une procédure illégale, intolérable contre un pair de son choix, contre un maréchal de France, recommandé par de grands services, du sort d'un accusé.

» Observons avec quelle honorable franchise S. M. elle-même, depuis son ordonnance publiée du 24 juillet, en a donné, la première, l'interprétation à la fois la plus sûre et la plus salutaire, dans l'intérêt de M de la Valette qui s'y trouvait mal à propos compromis et confondu.

« Et voulant (a-t-elle dit en son ordonnance

» subséquente du 6 septembre dernier) conserver
» scrupuleusement à nos sujets les droits que leur
» assurent les articles 63 et 64 de la charte cons-
» titutionnelle...... »; le renvoi, quant à M. de la Valette, devant un conseil de guerre, est non-avenu.

» Il est donc vrai, dans la propre pensée du Roi, que les actes de son gouvernement ne doivent, en aucun cas, prévaloir sur la loi fondamentale; que, par aucun de ces actes, on ne peut enlever aux citoyens les droits que la charte leur assure, et que quand, par erreur, ils s'en trouvent dépouillés, il leur reste celui de discuter de la prééminence entre la loi et ces actes abusifs.

» La même règle d'interprétation existe pour l'espèce.

» Eût-il eu, cet excellent Prince, l'intention d'élire sans retour des juges militaires au maréchal Ney, au sujet d'une conspiration ourdie contre la France et son gouvernement, il faudrait l'envisager comme l'effet d'une erreur. On lui aurait manifestement laissé ignorer, à ce Roi toujours juste, à ce père de ses peuples, que le sort de la compétence, dans ses cours de justice, est subordonné souvent à la qualité de la défense, plus encore qu'au titre de la provocation.

» On parle de la *dérogation* aux lois constitutionnelles: j'ai peine à la comprendre, dans un

rescrit promulgué long-temps après que le danger de la patrie avait cessé. C'est au fort du péril que les actes de dictature peuvent utilement éclater.

» Pourtant je suis forcé de lire ce mot de *dérogation* en toutes lettres. Mais, dans quel article de l'ordonnance royale se trouve-t-il? quel sens raisonnable, quel but légitime lui assigner?

» Ceci, Messieurs, mérite encore quelque attention.

» C'est à la fin de l'article, et pour le compléter, que la dérogation est ajoutée: elle ne forme pas la matière d'une disposition distincte qui embrasse naturellement ni nécessairement l'ensemble de l'ordonnance, ou qui puisse se généraliser pour tout ce qu'elle statue.

» Puisque la dérogation est consignée dans le cours de l'art. 4, elle fait partie, elle est une dépendance de cet article; elle ne s'amalgame, elle ne correspond qu'avec lui.

» Or, l'objet de l'art. 4 est exclusivement de légaliser les listes de noms insérées en l'ordonnance; dénomination inconstitutionnelle, d'après l'art. 4 de la charte, qui ne permet de signaler et d'atteindre les individus qu'en conformité de la loi.

» Veut-on enfin que la dérogation ait eu d'autres motifs qu'un simple signalement? J'y souscris, et je trouve qu'elle aura été encore motivée sur le

besoin de mettre la charte à l'écart, pour l'arrestation des prévenus, pour leur tradition immédiate en jugement criminel.

» Voilà des dérogations et nombreuses et sévères : mais du moins elles ne portent que sur des mesures provisoires, que justifie la sûreté de l'état, l'intérêt de se saisir de la personne des coupables; mais tout ce provisoire peut se réparer.

» En serait-il de même, Messieurs, de l'attribution nécessaire à un conseil de guerre? Ne causerait-elle pas à l'accusé un trop notable préjudice, même pour la latitude et l'admissibilité de ses divers moyens de défense contre l'accusation? N'en ressentirait-il pas un trop irréparable dommage?

» Donc, ce n'est pas pour l'adoption forcée des juges militaires que la dérogation à la charte a été exprimée; donc, il n'a pas été dans l'intention du Roi de déterminer invariablement cette compétence; donc, il ne l'a pas déterminée, et il vous a laissés libres, Messieurs, comme tribunal saisi, de vous dépouiller de l'attribution.

» Cette liberté de vous abstenir, en tous cas, Messieurs, et quel que soit le prescrit de l'ordonnance, est un droit dont nul sur la terre ne peut interdire l'exercice à votre raison ni à vos consciences. Puisque vous êtes appelés comme magistrats, vous êtes juges de vos propres pouvoirs. A

vous il appartient de décider si un cas de haute trahison, d'attentat contre la sûreté de la France et contre son roi, est un cas de discipline militaire; et, en le supposant, si un membre de la pairie royale, si un maréchal de France, par cela seul qu'il aurait accidentellement, comme général, violé les lois militaires, deviendrait votre justiciable; si vous pourriez le juger par analogie de l'institution que vous avez reçue?

» Mais j'anticipe ici sur des exceptions d'un autre ordre, et qu'il est bien important pour le maréchal Ney de classer avec soin. J'anticipe sur cette démonstration surtout, que vous ne seriez, en toute hypothèse, nullement dans les termes de l'ordonnance royale, qui ne saisissent que les conseils de guerre permanens dans les divisions.

» Vous m'avez entendu, Messieurs, et vous en aurez bientôt l'intime conviction : des lettres de jussion, adressées à un conseil de guerre tout formé le 24 juillet, ne peuvent pas vous concerner. J'abandonne donc désormais leur teneur, ce qu'elles pourraient comporter extraordinairement de dévolution insolite, en matière de *haute trahison*.

SECONDE PROPOSITION.

» J'arrive à ma seconde proposition : « Qu'à rai-
» son soit des qualités de la personne traduite de-

» vant vous, soit des titres cumulatifs de dignités
» dont le maréchal Ney était, au 14 mars, ou
» dont il est encore en possession, vous ne pou-
» vez, vous ne devez pas le juger. »

» Cette nouvelle proposition d'incompétence se divise naturellement en deux parties.

» L'une relative à la qualité de *pair de France*, par la nomination du roi;

» L'autre relative au titre de *maréchal de France*, à ceux de *grand'croix de la légion d'honneur* et de *prince!*

1°. — PAIRIE ROYALE.

» Vous venez, Messieurs, de parcourir avec moi, si je puis parler ainsi, la *France judiciaire*.

» A présent parcourons, par la pensée, par les souvenirs de l'histoire, la *France nobiliaire et ducale*. Nous y reconnaîtrons l'origine et la nature imprescriptible des droits de la pairie, de celui surtout qui est, pour chacun de ses membres, le privilége vraiment conservateur de la dignité, *de n'être jugé que par ses pairs*.

» Veuillez bien, Messieurs, vous pénétrer de cette importante vérité, que le hasard, si j'ose le dire, de votre position vous rend en ce moment les arbitres et les arbitres uniques, les gardiens scru-

puleux, imperturbables comme votre foi, comme votre caractère de maréchaux de France, de ce beau privilége de la pairie.

» Heureux incident, qui voulut que la première occasion de maintenir et de faire prévaloir la disposition de la charte reconstitutive de la pairie, remît dans les mains de la valeur, de la grandeur d'âme, du véritable amour de la patrie, cet inviolable dépôt!

» Vous pardonnerez, Messieurs, à quelques réminiscences que je m'engage à resserrer.

» L'origine du corps de la pairie remonte aux époques les plus reculées de la France *féodale*.

» Des seigneurs, des princes, des rois même, exerçant dans leurs domaines tous les droits de la souveraineté, consentirent à contracter avec nos rois des alliances défensives et offensives. Ils traitèrent d'abord d'égal à égal; ensuite, comme les plus faibles et contribuant moins par leurs contingens à l'intérêt commun, ou comme distraits par d'autres soins, ils consentirent à reconnaître nos rois pour leurs supérieurs ou suzerains.

» Cette suzeraineté consentie ne fut souvent que partielle, locale, ou, pour mieux dire, *territoriale*, puisqu'elle ne s'exerçait que sur un tel domaine, ou à cause de tel domaine situé dans l'enclave de l'alliance.

» Par les traités ou chartes de soumission à la puissance royale, tous ces princes et seigneurs, excessivement jaloux de leurs droits et prérogatives, eurent l'extrême soin d'abandonner le moins qu'ils purent, et de stipuler des réserves de leur souveraineté modifiée plutôt qu'aliénée.

» Arrivant à la convention modificative avec le sentiment de leur propre puissance, quoique la moins considérable, ils y prirent fièrement le titre le plus propre à attester à jamais leurs droits antérieurs à l'égalité, le titre de *pairs*.

» Une de leurs stipulations principales fut uniformément qu'ils conserveraient dans leurs domaines les droits de la haute, moyenne et basse justice.

» Une autre, non moins essentielle à leur dignité, fut que, dans aucun cas, ils ne seraient confondus dans la foule des sujets subalternes; qu'ils ne seraient pas soumis à la judiriction des juges ordinaires nommés par le roi; que, pour leurs biens comme pour leurs personnes, ils auraient des juges institués; qu'ils seraient eux-mêmes ces juges; qu'ils le seraient les uns des autres.

» Concevez, Messieurs, s'ils furent attentifs à le stipuler pour les cas surtout où le roi, croyant avoir des sujets de mécontentement contre l'un d'eux, de suspecter sa foi, de contraindre ou de

blâmer ses services, songerait à l'accuser criminellement!

» Tous, ils posèrent pour maxime cette clause, devenue à un certain point proverbiale : *Un pair ne peut être jugé que par ses pairs*.

» Voilà, Messieurs, la source noble et pure de la pairie et de ses priviléges. Ils furent tous originairement *réservés*.

» Ce fut du moins sur la foi de ces réserves que commença à exister, la première, la pairie des grands vassaux de la couronne. Ce fut à ces conditions que les comtes de Champagne, de Brie, de Provence, les ducs d'Aquitaine et de Normandie, les rois d'Angleterre eux-mêmes, devinrent pairs de France, reconnaissant la suzeraineté du roi.

» Le roi lui-même tint à honneur de leur être, à certains égards, assimilé ; de là l'axiome trivial : *primus inter pares*.

» Répétons-le, avec nos annales, à cette sage politique de nos rois, à ces judicieux ménagemens, ils dûrent l'accroissement de leur puissance. Il en est résulté cette heureuse circonscription du territoire, dans laquelle se confond l'amour de la patrie, et qui nous fait si vivement désirer d'en conserver l'intégrité.

» A l'égard de la pairie *concédée*, lorsque nos

rois firent de cette collation la récompense des services les plus éclatans, ils eurent soin de la rendre, en tous points, conforme à l'investiture des pairies réservées.

» De là, Messieurs, ce corps illustre dans la monarchie, qui devait tant à la majesté du trône, et qui, en formant, pour ainsi dire, une émanation, a traversé tant de siècles, environné de tant de respects, couvert de tant de gloire.

» Quelle pompe, quelle vraie grandeur dans le seul exercice de son pouvoir juridictionnel!

» Ce pouvoir se communique au premier des parlemens de France; il est constitué *en cour des pairs*; et sur-le-champ un culte religieux est porté au parlement de Paris. — *Les pairs y séant* — *la cour garnie de pairs*. Quelle confiance! quelle vénération! quels hommages des peuples, qui se manifestent encore, alors que l'autel et ses ministres ont disparu!

» Oublierais-je, Messieurs, que ce fut le plus vertueux des monarques, l'appréciateur le plus éclairé du vrai mérite, le juge le plus sûr des talens et des qualités morales des autres hommes, l'admirateur long-temps silencieux des prodiges de nos guerriers (qu'auraient dû enflammer de plus sages desseins), que ce fut, dis-je, ce patron invisible de la France, applaudissant à tous ses suc-

tès, qui signala les premiers momens de son retour parmi nous, en associant le maréchal Ney à tous les honneurs de la pairie royale, dont il le trouva digne ?

» *Heureuse promotion!* puisque, déférant au duc d'Elchingen, au prince de la Moscowa, au maréchal Ney, la marque la plus insigne de l'estime du souverain, elle le maintenait alors à la hauteur des chevaliers sans tache et sans reproche!

» *Fatale promotion!* puisqu'un nouvel ebranlement du globe, surprenant le maréchal Ney *seul*, sans soutien, au fort de la tempête, l'a si brusquement fait déchoir de ce poste élevé, et que sa chute n'en est devenue que plus épouvantable!

» Et pourtant *promotion encore utile!* puisque, semblable à ces vastes et majestueux vaisseaux que la foudre a brisés, elle offre au navigateur éperdu dans un océan de misères, la planche du naufrage, sans laquelle peut-être il eût *péri!*

» Le maréchal Ney, Messieurs, a publié, pour la défense de son déclinatoire, sous le titre de *Questions de droit*, un mémoire riche d'érudition sur le privilége des pairs de France de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs. Le tableau chronologique des nombreuses ordonnances de nos rois, qui pendant quatre cents ans (de 1364 à 1737) consacrèrent ce privilége, y paraît en tête de maints

procès célèbres, tous intentés à divers pairs de France au grand criminel, tous portés et jugés au parlement de Paris, *les pairs y séant*, dans le même intervalle de quatre siècles, depuis Robert, comte Flandres, en 1311, jusqu'au duc d'Aiguillon, en 1777! fécondes nomenclatures qui fixent à la fois ce point de notre législation et de la jurisprudence ancienne.

» Il est vrai, comme Vattel s'en plaint, que des ministres vindicatifs, surprenant la religion de nos rois, ont essayé quelquefois de toucher à l'arche sainte. L'écrit du maréchal Ney, loin de dissimuler ces entreprises passagères, les a toutes exactement relevées, parce que l'issue de toutes fut en dernière analyse le triomphe du principe.

» Ainsi, Réné d'Alençon, en 1482, dut à son titre de pair d'avoir contenu la passion des commissaires qui lui avaient été nommés.

» Ainsi, en 1633, le parlement de Paris, entérinant, pour le duc de Bellegarde, des lettres d'abolition sur le procès qui lui avait été intenté à Dijon, supplia le Roi, par son arrêt d'enregistrement, de maintenir sa cour de parlement en ses priviléges de juger seule les pairs.

» Ainsi, en 1643, le duc d'Elbeuf, poursuivi de même à Dijon, sous prétexte de la même conspiration, obtint du parlement de Paris un arrêt

d'annulation des procédures, comme faites au préjudice des priviléges des pairs.

» Dans la même année 1643, le même parlement de Paris, ayant à vérifier les titres de l'héritière du duc de Montmorency, condamné au parlement de Toulouse, déclara qu'elle le faisait « sans ap-» probation de ce jugement, le feu sieur de Mont-» morency, en qualité de pair, n'ayant dû être » jugé qu'au parlement de Paris. »

» Et dans l'affaire du duc de la Vallette, où tant de magistrats courageux avaient résisté à ce que des commissaires du conseil le jugeassent par contumace, le même parlement de Paris, purgeant la contumace, annula tout ce qui avait été fait au conseil, et acquitta le duc.

» Ce que ces exemples démontrent simultanément, Messieurs, c'est que la cour, instituée comme cour des pairs, comme juge, n'eut pas moins de sollicitude que ses justiciables pour défendre le grand privilége de la pairie.

» Je m'arrête, Messieurs, l'âme tout émue, à la vue de ces antiques monumens de la grandeur française, de la sagesse qui les érigea comme bases nécessaires de l'élévation et de la perpétuité du trône, à ces admirables efforts de la constance, et surtout du courage de tant de magistrats pour les consolider d'âge en âge.

» Et quelle preuve plus authentique et plus puissante de leur impermutable utilité, le digne successeur de tant d'augustes princes pouvait-il nous donner, que sa charte régénératrice, où la pairie reparaît si imposante et si forte à sa renaissance? Quel témoignage plus patent de l'influence que S. M. accorde au jugement de la pairie, que cette restitution immédiate du droit de juridiction *universelle* sur les crimes d'état, et de juridiction *intérieure* sur tous ceux que ses membres pourraient commettre?

» Sans se laisser aller à aucune crainte de la trop longue interruption de cette compétence, ou des diversités d'opinions créées par des chances contraires ou par des répartitions inattendues des faveurs primitives; certain que des hommes sur lesquels il faisait tomber son choix, en quelque rang qu'il les eût pris, ne pourraient être animés que de l'ardeur du bien public, ni recevoir d'alarmes, ni combattre entre eux, que pour les vrais intérêts de l'état, le Roi, dans la largesse de ses dispensations, a placé dans la charte l'art. 34, ainsi conçu:

« Aucun pair ne peut être arrêté, que de l'au-
» torité de la chambre, et jugé que par elle *en*
» *matière criminelle*. »

» Tout commentaire est inutile sur un texte aussi clair. *En matière criminelle!* L'attribution

est générique : aucun genre de délit, aucune forme d'accusation n'en sont exceptés : d'ailleurs, ce ne serait point sur les crimes d'état qu'une restriction aurait pu porter, puisque déjà l'art. 33 venait d'en déférer la connaissance à la chambre des pairs, sans avoir égard à la condition des individus qui en seraient les auteurs.

» Ferme sur ces pivots de la monarchie constitutionnelle, et parlant à cette mâle magistrature qu'un mot d'ordre inconnu appelle soudain pour en être les premiers défenseurs, je brave désormais, pour le maréchal Ney, tous les assauts du sophisme, tous les emportemens d'un faux zèle.

» Essaiera-t-on, Messieurs, de vous persuader que, par une ordonnance préalable du Roi, datée du même jour que l'ordonnance d'envoi au conseil de guerre, le maréchal Ney, ayant été destitué de la pairie royale, par suite d'*abdication présumée* antérieure, il n'a plus le droit de revendiquer l'égide de la charte ?

» Cette insinuation, captieuse au premier coup d'œil, passée au creuset de la raison, de l'équité, de l'intérêt social et du droit, ne serait faite, Messieurs, ni pour vous séduire, ni pour vous ébranler.

» Elle partirait de ce point, que l'ordonnance d'exclusion de la pairie déclare, contre le maréchal

Ney, qu'il a fait *démission*, en acceptant le siége *incompatible* en la pairie de Buonaparte.

» Je m'interdis ici toute controverse, comme jurisconsulte, sur les *considérans* de cette première ordonnance. Assez de fois déjà la voix de la défense s'est fait entendre ici contre les actes d'un pouvoir que je vénère autant que j'en conçois l'extrême utilité. Limitant ma réfutation dans les strictes bornes de la nécessité, je la réduis à ces deux assertions :

» Qu'en droit, la démission, même *écrite*, n'affranchirait pas le maréchal Ney de la juridiction des pairs ;

» Que, d'ailleurs, le fait de son antériorité ne conclurait rien sur le point de compétence qui nous divise.

» Et je justifie l'une et l'autre assertion en bien peu de mots.

» Dans l'application à faire des lois proprement dites, dans celle des simples actes de la puissance exécutive, des lois civiles, et plus encore des lois pénales, on doit prendre pour boussoles deux principes également sauveurs pour le corps social entier, et pour chacun de ses membres dépouillés ou accusés.

» C'est à savoir, Messieurs, que la déchéance des droits civils, et de droits civils aussi sacrés

que ceux des statuts personnels, ne peut être encourue que par un jugement de condamnation dans les formes;

» Et que, soit la loi elle-même quoique toute sainte, soit le rescrit du prince, soit le jugement de condamnation, ne peuvent, dans aucun cas, recevoir ni produire d'effet rétroactif.

» Sans ces deux principes capitaux, c'en serait fait bientôt, Messieurs, et de la propriété, et de l'honneur, et de la liberté civile, et de la sûreté des personnes ou des biens, et de l'existence de tous; c'en serait fait du contrat social, ou plutôt il ne pourrait y en avoir aucun qui ne fût illusoire, puisqu'il dépendrait de la volonté d'un seul de le faire taire ou de le faire parler; de faire réputer crime, renonciation, démission, ce qui n'aurait pas été réputé tel par la loi; de faire juger, après coup, comme condamnables, des actions pour lesquelles aucun code pénal n'aurait été fait; et ainsi, frustrant les hommes de toute prévoyance humaine, comme de tout avertissement, de les faire tomber tous dans l'abîme des réactions, le gouffre de l'arbitraire et les bras d'une mort flétrissante!

» La prétendue démission, faite par le maréchal Ney, de la pairie royale, n'a point été jugée; elle n'a point été prononcée par jugement; et cepen-

dant il n'en a signé aucune. Donc, elle n'existe pas (dans le sens de nos lois civiles et criminelles), pour la privation actuelle des droits de la pairie, pour la perte des garanties qu'elle assure au prévenu.

» Et quand il existerait ce jugement, dans le seul fait de l'acceptation par le maréchal Ney de la pairie de Buonaparte, de quel jour daterait-il ? De quel jour devrait-il commencer à recevoir son exécution ? Sans contredit, du jour seulement où cette acceptation aurait eu lieu, et non plus tôt.

» Mais alors, Messieurs, l'objection manque le but : car c'est au jour où il est articulé que le maréchal Ney s'est rendu coupable, qu'il faudrait qu'il eût cessé d'être pair, pour qu'il cessât d'être justiciable de la chambre des pairs.

» La réfutation a d'autant plus de force, qu'il faut, Messieurs, envisager les statuts de la pairie, non dans l'intérêt individuel du pair qui les invoque, mais dans l'intérêt du corps dont ce membre serait ainsi détaché. Il faut envisager la juridiction de la pairie, non pas comme toujours protectrice, si ce n'est pour les formes et la garde des lois, mais comme vengeresse. Sous le premier point de vue, l'individu accusé la revendiquera, et ce sera déjà une forte présomption de son innocence; sous le second, il la déclinera; et, pour y réussir impunément, il lui suffira de donner sa démission.

» Non, Messieurs, il n'en peut être ainsi pour le salut de ce premier ordre de l'état, où il y a solidarité nécessaire d'honneur, de droits, de prérogatives, et où par conséquent il doit y avoir fixité pour les mesures de répression contre les délits qui tendraient à lui faire perdre quelque chose de l'estime du prince, ou de la vénération des sujets.

» J'abandonne désormais l'objection.

» J'en relève une autre qui n'est, ni moins subversive des principes, ni moins dangereuse.

» On a dit, on me répétera : « Mais ce n'est pas » comme pair de France que le maréchal Ney est » accusé d'avoir trahi le roi ; c'est comme général » commandant un corps d'armée ; c'est d'un délit » militaire qu'il est prévenu. »

» Messieurs, en principes constitutionnels, je n'ai qu'un mot à opposer à toute cette argumentation : seul il suffirait, tant il est tranchant.

» L'art. 34 de la charte statue que le pair de France doit être jugé par la chambre des pairs *en matière criminelle*. J'ai déjà fait ressortir cette généralité d'expression ; il n'y a pas à la contourner. Les délits des militaires, comme les délits des particuliers non militaires, constituent la matière criminelle. La compétence de la chambre des pairs s'exerce et doit s'exercer partout où il y a crime commis ou dénoncé à l'égard d'un pair.

» Il serait donc fort inutile pour la réfutation d'aller jusqu'à développer les inconséquences majeures du système objecté. Mais, dans une dissertation dont l'objet est si important, c'est un devoir d'offrir les masses : nous sommes au commencement d'une nouvelle campagne politique : il y aurait insouciance envers la patrie et témérité; il y aurait, de ma part, comme défenseur d'un accusé aussi remarquable, légèreté de commettre le sort de l'action engagée à une seule arme, quoique tranchante.

» Encore, dans l'objection discutée, même abus du raisonnement : et n'est-il pas, à bien dire, plus intolérable ? Quoi ! parce qu'un pair de France aura été chargé d'un commandement militaire, il y aura risqué de perdre le bénéfice de la pairie ; son statut personnel l'abandonnera à l'entrée des camps; il sera effacé, il sera détruit, il n'en restera ni vestige, ni souvenir ! Tandis que le général bravera le fer impitoyable mais visible de l'ennemi, le pair de France tombera victime sous le fer assassin et caché de la calomnie ! Il n'aura plus à en appeler à la sauve-garde des siens. Ceux-ci à ses cris plaintifs répondront avec un froid stoïque : « *Militaire, vous n'êtes plus des nôtres.* — D'après » un tel emploi, nous vous répudions. »

» Effrayante perspective ! scandaleuse dissonance ! étrange altération des élémens primitifs de la pairie

française! langage irritant pour un peuple dont l'instinct, plus heureusement conduit désormais par la sagesse, sera toujours essentiellement guerrier; qui, au sein de la paix la plus désirable, ne se défendra contre l'apathie que par le souvenir de ses exploits, et, Messieurs, par celui des noms qui dans cette noble profession des armes lui furent les plus chers!

» Inconséquence suprême d'ailleurs! Comment l'emploi passager, révocable de général, absorberait-il donc le titre stable, à vie, héréditaire aujourd'hui, irrévocable toujours, de noble pair de France? Depuis quand la dignité qui appelle l'emploi, serait-elle moins que lui recommandable, lui serait-elle inférieure? Quoi! la fonction accidentelle et secondaire l'emporterait sur la condition, sur l'état civil, sur le statut du dignitaire! l'instant sur la durée, l'accessoire sur le principal!

» Et, ce que les hommes d'état compteront pour quelque chose de pis, indicible faute, impolitique souveraine, discrédit incalculable jeté sur la pairie! car si l'on cesse d'en faire partie, de jouir de ses priviléges par l'acceptation d'un commandement militaire quelconque, jeunes et vieux, voilà les pairs dès leur début éloignés à jamais de la carrière des héros; les voilà qui tremblent de marcher sur les traces de ceux qui ont illustré leur nom.

» Consolons-nous, Messieurs, de tant d'affligeantes pensées; l'objection qui les a soulevées, vient expirer confuse devant un dernier argument, qu'elle ne s'avisera pas sans doute de repousser. C'est l'acte de l'autorité royale, l'ordonnance accusatrice du 24 juillet, qui me le fournit : il est, Messieurs, plus particulièrement décisif pour vous.

» C'est que le maréchal Ney y est accusé du *crime de haute trahison* : remarque maintes fois déjà faite, et que je ne saurais trop reproduire : c'est que le crime de haute trahison n'est pas un délit militaire, et que, dans l'acception du Code militaire, il tombe dans la classe des *délits communs* qui sortent de la compétence des conseils de guerre; c'est enfin que la charte, révocatoire en cette partie de toutes attributions précédentes, l'attribue exclusivement à la chambre des pairs, art. 33.

TROISIÈME PROPOSITION.

La qualité de Maréchal de France.

» Votre zèle pour la justice, Messieurs, votre libérale indulgence pour moi, les droits de l'accusé m'enhardissent à poursuivre la tâche que son choix a imposée à mon courage. Ce que j'en ai à parcourir en ce moment, Messieurs, est celle qui sourit le plus à mes efforts.

» Auguste ministère, qui réclamait un autre organe!

» Je vais parler des maréchaux de France,

» De leur noblesse personnelle,

» De leur dignité acquise,

» De leur patrimoine de gloire.

» Que votre modestie se rassure, Messieurs; je ne parlerai que de vos aïeux d'adoption; je ne parlerai que de ceux dont vos vertus militaires vous ont fait recueillir l'impérissable, l'immortelle hérédité. Ce sont vos inscriptions sur le registre sacré des destins que je vais reconnaître : j'en parlerai avec la précision que commande d'ailleurs leur nature; heureux, mille fois heureux, si j'en pouvais atteindre la sublimité!

» Nous avons parcouru, Messieurs, la France judiciaire et la France nobiliaire et ducale; maintenant revoyons la France guerrière, la France martiale, où plus d'un temple érigé au dieu des combats est remplacé, de nos jours, par des milliers d'autels.

» Ma raison admire, mon jugement confirme cette brillante institution de la dignité des maréchaux de France, élevée au-dessus des grades militaires les plus éminens, accordée loin des caprices de la naissance, à cette dominatrice des générations, *la valeur personnelles!* à ces hauts faits

d'armes, à cette longue suite, ou à cette importance occasionelle de services rendus à l'état au prix du sang..

» Je me plais au milieu de ces casques brisés, dont la rupture atteste qu'ils couvrirent les plus généreux fronts ; de ces magnifiques trophées qui m'avertissent de la présence d'une divinité, *la Victoire ;* de ces manteaux drapés qui me rappellent la présence du vainqueur ; de ces armures gigantesques qui semblent le protéger contre la mort. Mais je l'avouerai, Messieurs, je n'ai plus d'expression pour rendre ce qu'imprime à mon âme étonnée l'aspect subit du *bâton de maréchal de France.*

» Pour que le corps des maréchaux ait obtenu et conservé tant d'éclat, tant de vénération, il était nécessaire et naturel que les princes qui l'avaient créé l'environnassent de tout ce qui pouvait garantir son indépendance, et lui concilier en toute rencontre la considération et les hommages des peuples : la récompense, qui n'aurait consisté que dans des signes extérieurs, n'aurait pas protégé aussi dignement qu'elles devaient l'être, la personne, les propriétés, la famille, la race du maréchal de France.

» On a dû, pour compléter l'œuvre de l'illustration, accorder aux maréchaux de grands priviléges; et c'est ce que le discernement de nos rois a réalisé

par maintes concessions. Ils les associèrent aux pouvoirs et prérogatives de la première charge de l'état, celle du connétable, dont ils furent d'abord les suffragans, et qu'ils remplacèrent ensuite. Ils les nommèrent grands-officiers de leur couronne, et, comme tels, inamovibles. Ils les honorèrent du titre de *cousins*. Ils se firent accompagner par eux dans leurs lits de justice, avec droit de séance en la cour des pairs. Enfin, ils aliénèrent en quelque sorte à leur profit le droit de juridiction sur les gens de guerre : au point que les maréchaux, possédant ce droit comme fief, à titre d'inféodation, en faisaient au Roi foi et hommage lors de leur prestation de serment.

» Vous avez eu, Messieurs, sous vos yeux, en forme de consultation délibérée par le chef de l'ordre des avocats de Paris, leur maître et leur modèle, une savante compilation de toutes les chartes, de toutes les ordonnances qui, dans le cours de huit cents ans, ont fondé la dignité de MM. les maréchaux, leurs éminens priviléges, leurs hautes prérogatives.

» Aurait-il pu se faire qu'un ordre mis au-dessus de tant d'autres dignitaires, rendant ou faisant rendre la justice en son nom, eût été exposé à voir ensuite ses membres isolés, assujétis à la juridiction ordinaire, descendre de leur tribunal pour

être confondus dans les rangs des autres justiciables! Une telle inconséquence n'a pas pu échapper.

» Aussi avez-vous vu que plus d'une fois le parlement de Paris a revendiqué les causes des maréchaux de France ; et si des exemples plus nombreux n'en ont pas été conservés, la raison en est tout honorable : c'est que, parmi les braves, l'honneur étant le premier guide des actions, celles des maréchaux furent toujours calquées sur ses lois, et que dans l'immense intervalle de huit cents ans, il n'en est qu'un très-petit nombre qui aient démérité.

» Entre maréchal de France et artisan de trahison, il y eut toujours incompatibilité.

» A une époque ennemie des dignités et des priviléges, le corps des maréchaux de France fut dissous.

» Rétabli en l'an 12, sur quel pied l'a-t-il été?

» Je citerai ici, comme conservant en ce point son autorité, le sénatus-consulte de floréal an 12, quoique abrogé dans la plupart de ses dispositions, parce que celles constitutives du titre et des prérogatives de MM. les maréchaux ont été virtuellement conservées par la charte constitutionnelle.

» L'art. 69 porte : « Les militaires en activité » de service, les officiers et soldats en retraite, » les veuves, les officiers et soldats pensionnés

» conservеront leurs *grades, honneurs* et pen-
» sions. »

» Le mot *grade* s'applique au titre de maréchal; le mot *honneurs*, à leurs priviléges : par conséquent, au droit de n'être jugé que par une cour de justice éminente.

» Je m'empare des articles du sénatus-consulte qui s'en sont expliqués, comme demeurés debout au milieu des ruines de cet édifice.

» Que portent-ils à leur tour?

» Art. 48. « Les grands-officiers de l'empire sont:

» 1°. Des maréchaux de l'empire, choisis parmi » les généraux les plus distingués. Leur nombre » n'excède pas celui de seize.

» Ne font point partie de ce nombre les maré- » chaux de l'empire qui sont sénateurs.

» 2°. Huit inspecteurs et colonels-généraux de » l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et » de la marine;

» 3°. Des grands-officiers civils de la couronne, » tels qu'ils seront institués par les statuts de » l'empereur. »

» Art. 101. « Une haute-cour impériale connaît,

» 1°. Des délits personnels commis par des » membres de la famille impériale, par des titu- » laires des grandes dignités de l'empire, par des

» ministres et par le secrétaire d'état, par de
» grands-officiers, par des sénateurs, par des con-
» seillers d'état ;

» 2°. Des crimes, attentats et complots contre
» la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la
» personne de l'empereur, et celle de l'héritier
» présomptif de l'empire....... ;

» 3°. Du fait de désobéissance des généraux de
» terre ou de mer qui contreviennent à leurs ins-
» tructions. »

» Je ne prévois, Messieurs, qu'une seule objection.

» On me dira que l'organisation de la haute-cour ne subsiste plus.

» J'en conviens ; mais autre chose est la destruction des rouages, autre chose le principe qui les faisait mouvoir ; autre chose le statut d'attribution et de compétence : le principe survit, comme droit concédé, acquis et maintenu avec la dignité.

» Tout ce qu'il résulte de la désorganisation de la haute-cour, c'est qu'il faut lui substituer une autre juridiction privilégiée ; autrement la concession écrite en la charte, à l'égard de MM. les maréchaux, serait illusoire.

» Je cherche cette autre juridiction privilégiée, et ne la trouve pas dans cette enceinte.

» Donc le maréchal Ney y est incompétemment traduit.

QUATRIÈME PROPOSITION.

» Enfin, Messieurs, je vous propose pour dernier motif de déclarer votre incompétence comme conseil de guerre, par la considération que vous n'êtes pas constitués, ainsi que l'ordonnance du 24 juillet le présuppose par les termes du renvoi, en conseil de guerre *permanent*, ou conseil de guerre de la division.

» Je n'entends pas critiquer la composition, en ce qu'elle remplace les conseils de guerre des autres divisions. J'accorde que le gouvernement a pu la régler de la sorte, à cause de l'empêchement notoire résultant de l'occupation par les alliés.

» Mon déclinatoire porte limitativement sur ce qu'aucune loi n'a déterminé, pour les conseils de guerre permanens, l'intervention, comme membres, de MM. les maréchaux, ni le concours avec eux d'officiers d'un autre grade, quoique officiers généraux.

» Dans le silence de tout acte législatif, on a été réduit à opérer par *analogie* ; on est allé exhumer, pour le besoin de la circonstance qui mettait en jugement pour la première fois un maréchal de

France, la législation de l'an 5, les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an 5, la dernière notamment, sous prétexte qu'elle traite de la manière de procéder au jugement des généraux en chef.

» Jamais, pour l'application d'une règle de compétence aussi capitale, il n'a été permis de raisonner par similitude d'un cas à un autre. Un code pénal doit avoir tout prévu. La mission de juge étant une fonction publique, elle ne peut appartenir, pour les militaires, qu'aux grades qui ont été expressément désignés.

» D'ailleurs, quelle induction fut jamais plus inconsidérée que celle qui comprend, sous le simple nom de *grade*, la dignité de maréchaux qui les prime tous dans l'armée, et qui la leur fait en quelque sorte présider toute entière? Messieurs les maréchaux sont dans l'armée sans doute; mais ils ne sont régulièrement à sa tête que comme des dignitaires, et ils ne sont pas réunis à l'armée active, en ce sens qu'ils soient assujétis à y remplir habituellement des fonctions.

» Puis, à quel propos (quand on pourrait supposer à MM. les maréchaux la même étendue, la même suite de fonctions,) remonter à des lois de l'an 5, pour, à la lueur de leurs dispositions, y intercaler ce grade par analogie? En l'an 5 il n'existait point de maréchaux; ils n'étaient pas en-

core rétablis. Une loi faite pour la république ne peut, ni de près ni de loin, les concerner, soit activement, soit passivement.

» Et quand la prescience aurait pu tout créer pour et contre eux, son œuvre n'aurait-elle pas été subitement repoussée par le classement contraire, fait en l'article 48 du sénatus-consulte de l'an 12, du titre de maréchal en une pure dignité? Ne l'aurait-elle pas été par l'attribution de compétence extraordinaire écrite en l'art. 101 du même sénatus-consulte?

» Enfin, Messieurs, en admettant que le devoir pénible de juger soit ici pour vous d'une imposition légale et forcée, je le demande, est-ce l'un de vous, est-ce le président que l'ancienneté vous a donné pour faire régner plus de sagesse encore dans vos délibérations, qui a veillé à la convocation? Lui a-t-on laissé d'autre désignation que celle du loyal et véridique rapporteur qui se fait entendre?

» Toujours il faut en revenir là : quand votre composition serait régulière d'après les lois de l'an 5 ou de l'an 12, que deviendrait-elle auprès des articles 33 et 34 de la charte? Ne serait-elle pas toujours illégale, et à cause de l'attribution postérieure du délit commun, et à cause du droit immuable que la pairie possédée a transmis au ma-

réchal Ney, de ne pas reconnaître de juridiction militaire?

» Je vous ai, Messieurs, longuement occupés de la réclamation du maréchal Ney contre l'ordre de juridiction que l'on a prétendu créer pour lui, et dans lequel, par le fait, demeureraient à jamais absorbés ses droits les plus positifs; ceux qui résultent de la nature de la prévention de délit *commun*, politique ou d'opinion, et réputé crime d'état; ceux attachés à ses dignités diverses, de pair, de maréchal de France, prince, grand-cordon de la Légion-d'Honneur; ceux encore qui ressortent de l'illégalité de votre propre constitution.

» Ce sont les intérêts d'un homme, mais d'un homme accusé, d'un homme que vingt-cinq années des plus nobles travaux, des plus éclatans services, de gloire acquise, de titres amassés, ont mis au premier rang entre les guerriers français; d'un Français, en un mot, que tant d'actions soutenues; avouées par tous les partis, recommanderont à jamais, et qui n'a pas cessé de l'être de cœur et d'intention, à ce jour même, à ce jour fatal où ce fut encore l'amour de la patrie qui manifestement produisit son erreur : ce sont tant et de si grands intérêts que je viens de stipuler.

» Grâces en soient rendues au prince juste, qui

désormais invariablement règle les destinées de la France! Le temps a été laissé au maréchal Ney de se faire entendre, de donner de premières explications, d'assembler ses moyens de défense : heureux si un choix plus légal de la juridiction lui eût permis de ne proposer que ceux directement justificatifs, et si l'homme de guerre eût appelé à son secours un plus habile organe!

» Vous avez, Messieurs, pour vous fixer sur cet important déclinatoire, le livre saint de nos libertés ouvert sous vos yeux, la charte où sont gravés les titres du maréchal Ney à cette exception. Vos valeureuses consciences sentent le prix du dépôt qui leur est confié.

» Prononcez. »

Le mémoire qui suit n'a point été lu devant le conseil de guerre; mais, comme il avait été antérieurement distribué aux juges, et qu'il a été invoqué par Me. Berryer, nous croyons devoir le mettre sous les yeux du lecteur.

Question de droit pour M. le maréchal Ney, sur l'exception d'incompétence, tirée particulièrement de la qualité de pair de France à lui conférée par le Roi.

« L'affaire de M. le maréchal Ney présente la question de savoir *s'il peut être justiciable d'un*

conseil de guerre, et s'il n'est pas, au contraire, fondé à demander son renvoi à la chambre des pairs, pour y être jugé conformément à la Charte constitutionnelle.

» Depuis la promulgation de la Charte, aucune question de ce genre n'a encore été soumise à l'appréciation des jurisconsultes et des tribunaux. Sous ce rapport, la question peut paraître neuve.

» Mais, à défaut d'exemples récens qui puissent nous guider dans son examen, nous trouvons dans les fastes de notre histoire des lumières qui jetteront le plus grand jour sur sa solution.

» Cette marche a paru d'autant plus naturelle, qu'elle s'accorde parfaitement avec l'esprit de la Charte. En effet, dans le préambule, où Sa Majesté daigne nous expliquer ses intentions paternelles, on trouve ces paroles royales : « Nous avons cher-
» ché les principes de la Charte constitutionnelle
» dans le caractère français, et dans les *monu-*
» *mens vénérables des siècles passés*. Ainsi nous
» avons vu dans le *renouvellement de la pairie*
» une institution vraiment nationale, et qui doit
» lier *tous les souvenirs* à toutes les espérances,
» *en réunissant les temps anciens et les temps*
» *modernes*. »

» Or, si les principes n'ont pas changé, les conséquences restent nécessairement les mêmes ; et

ce qu'on jugeait autrefois dans les causes intéressant les pairs, on devra le juger encore aujourd'hui.

» On décidera, par conséquent, que le maréchal Ney, ayant été créé pair de France par le Roi, ne peut être jugé que par la chambre des pairs.

» La preuve de cette proposition sera séparée en deux parties.

» Dans la première, nous rapporterons les monumens historiques qui établissent qu'autrefois un pair ne pouvait être jugé que par la *cour des pairs*, et non par des *commissaires* ou autres *juges délégués*.

» Dans la seconde, nous démontrerons, par analogie de principes et de conséquences, que le maréchal Ney doit être jugé par la *chambre des pairs*, et non par un *conseil de guerre*.

§. Ier.

Preuves qu'autrefois les causes intéressant la personne, la vie, l'état et l'honneur d'un pair de France, ne pouvaient être jugées que par le parlement de Paris, qui alors était la cour des pairs du royaume.

» Les Francs ont apporté avec eux la règle que *chacun ne peut être jugé que par ses pairs.*

» Cette règle a subi des modifications; et ce qui, dans le principe, était un droit national commun à tous, s'est trouvé, avec le temps, être

l'apanage exclusif des princes en vertu de leur naissance, et des pairs du royaume en vertu de leur dignité.

» Mais, au moins, il est demeuré bien constant que ces illustres personnes ont conservé, comme privilége, le droit de ne pouvoir être jugées, dans les causes intéressant leur *vie*, leur *état* ou leur *honneur*, que par le parlement de Paris, *comme étant*, *ledit parlement*, *la cour naturelle des pairs de France*. (Lettres-patentes de Henri II, du 19 mars 1551.)

» Ce droit qu'avaient les pairs de n'être jugés qu'au parlement de Paris, *suffisamment garni de pairs*, et le droit réciproque qu'avait le parlement de juger *seul* les *matières touchant les pairs et pairies de France*, ne peut pas être taxé d'usurpation.

» Nous allons au-devant de cette objection, parce que certaines personnes, prévenues contre les parlemens, ne manqueraient pas de rappeler à quel point ces compagnies étaient entreprenantes, pour en conclure contre les exemples que nous rapporterons bientôt, qu'ils ne peuvent être d'aucune considération dans la cause.

» Or, nous ne craignons pas d'affirmer que, de tous les droits des parlemens, il n'y en a pas de plus certain, de mieux établi, de plus légalement

consacré, que le droit dont le parlement de Paris a toujours usé, d'être *seul juge* des causes intéressant la personne des *pairs* et les intérêts de leurs *pairies*.

Il existe sur ce point un grand nombre d'ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes qui, depuis le XIVe. jusqu'au XVIIIe. siècle, ont reconnu et consolidé cette attribution de juridiction de la manière la plus précise et la plus solennelle. Nous en rappellerons les dates pour faciliter les recherches à ceux qui conserveraient quelques doutes, et qui désireraient de les éclaircir (1).

---

(1) Voyez ordonnance de décembre 1363. Lettres patentes de Charles V, en mars 1364, en 1366 et 1371. Ordonnances de Charles VI, du 17 décembre 1392; de Charles VII, 4 juin 1444, avril 1453. Louis XI, 16 septembre 1461, 15 janvier 1465, 11 août 1470, 11 mai 1478. Charles VIII, 12 septembre 1483, 14 novembre 1484, avril 1485. Louis XII, lettres-patentes de l'année 1498. François Ier., édit du 2 janvier 1514. Henri II, édit du 20 septembre 1548; lettres-patentes du 19 mars 1551, 20 janvier 1552, 11 juin 1556. Henri III, édit de décembre 1576 et de février 1589. Henri IV, 21 juin 1597. Louis XIII, déclaration de septembre 1610, art. 8. Louis XIV, préambule de l'édit de juillet 1644, édit de mai 1711. Louis XV, déclaration du 28 décem-

» Les plus célèbres des procès jugés par le parlement de Paris, dans les causes intéressant les pairs du royaume, sont ceux dont la nomenclature suit :

» En 1311, Robert, comte de Flandre.
1331, Robert d'Artois.
1341, Charles de Blois.
1368, le prince de Galles, duc de Guienne.
1378, Jean de Montfort.
1386, le Roi de Navarre.
1485, le comte d'Eu.
1563, l'Évêque comte de Noyon.
1602, le maréchal duc de Biron.
» Sous Louis XV, le duc de Richelieu.
» Sous Louis XVI, le duc d'Aiguillon.

» Tous ces exemples confirment ce que nous avons dit, que les procès intéressant la personne des pairs, et les droits de leur pairie, ont toujours été portés au parlement de Paris, comme étant la *cour naturelle des pairs du royaume*. Nous en avons cité un certain nombre, pour montrer que le jugement de ces sortes d'affaires n'était

---

bre 1724, ordonnance du 11 août 1737. — Ajoutez à cela, les *Lettres d'érection* des différentes pairies, et notamment celle de Penthièvre, en septembre 1569, et celles de La Force, en juillet 1737.

point dévolu *accidentellement* à cette cour, mais lui était attribué par l'effet d'une *règle si constante*, qu'elle était devenue une des lois fondamentales de l'État.

» L'opinion sur ce point avait jeté de si profondes racines, que les pairs jugés par d'autres tribunaux n'ont jamais regardé comme valables, ni les jugemens qui les ont condamnés, ni même (chose bien plus remarquable !) les jugemens qui les ont absous.

» Ainsi, en 1560, M. le prince de Condé ayant été arrêté à Orléans, et traduit devant des *commissaires*, fut ensuite déclaré *pur et innocent* par une déclaration solennelle du Roi. Mais il dit qu'il *penserait se faire grand tort*, s'il ne poursuivait *une autre déclaration de son innocence* devant le parlement de Paris, garni de pairs.

» Il se pourvut en conséquence au parlement, et obtint, le 13 juin 1561, un arrêt qui annula les procédures *des commissaires*, comme faites par *juges incompétens*, et le déclara pur et innocent des cas à lui imputés.

» En 1597, Diane d'Angoulême présenta requête à Henri IV, pour se plaindre d'avoir été condamnée par des *juges délégués dépourvus d'autorité légitime*, et demanda la permission de se justifier devant le parlement de Paris, qui, *selon*

les lois de l'état, était le seul tribunal *légitime et compétent* pour connaître des affaires concernant les *pairs du royaume*.

» L'affaire fut en effet renvoyée, et jugée au parlement de Paris.

» Cependant, les vérités les plus certaines, les plus solidement établies, éprouvent des contradictions; les droits les mieux fondés sont souvent attaqués : mais tel est l'avantage du vrai, que les efforts mêmes que l'on fait pour l'obscurcir, ne servent qu'à lui donner un nouvel éclat. C'est l'effet que produisent, quant au *droit qu'ont les pairs de n'être jugés que par leurs pairs*, les argumens que l'on voudrait tirer des tentatives qu'on a faites quelquefois pour les faire condamner par d'autres juges.

« En 1482, Réné d'Alençon ayant été accusé » de différens crimes, le roi Louis XI, sous pré» texte que ce prince avait, par lettres-patentes » du 14 janvier 1467, *renoncé aux priviléges de* » *la pairie*, en cas qu'il commît quelque faute » contre le Roi, voulut le faire juger par le parle» ment de Paris, *sans les pairs*. Réné d'Alençon » ne se manqua pas *à lui-même, ni aux pairs,* » *ni à la cour des pairs*. — Dans son interroga» toire du 18 juillet 1482, il opposa qu'il était » de la très-noble maison de France, de laquelle

» il était l'un des pairs.... Qu'il n'est tenu de ré-
» pondre devant quelque juge, excepté devant
» le Roi, et en cette cour de parlement *garnie de*
» *pairs*...... et qu'en cas qu'on voudrait procéder
» à l'encontre de lui, en l'absence des pairs de
» France, il en appelait au Roi et à la cour de
» parlement garnie de pairs. »

» On n'eut alors aucun égard à cette défense du duc d'Alençon ; mais, depuis, les commissaires nommés par l'arrêt du 3 mars 1724, pour recueillir les principes et les faits sur la matière que nous traitons, ont remarqué que : « SI L'AUTORITÉ L'EM-
» PORTA SUR LE DROIT, au moins les juges FOR-
» CÉS PAR LE POUVOIR ABSOLU tâchèrent d'en
» diminuer l'ABUS, en ce que Réné d'Alençon ne
» fut condamné qu'à requérir merci au Roi, et à
» lui donner caution de sa bonne conduite. » (Voy. le *travail des Commissaires joint à l'arrêt du 29 mai 1724*, dans la liasse côtée *Comité secret du 29 au 30 mai 1724.*)

» Quelle objection pourrait-on tirer d'un arrêt ainsi apprécié par les successeurs des mêmes juges qui l'ont rendu?

» Le duc de Rohan se mit à la tête des religionnaires ; il assiégea plusieurs villes, s'empara des deniers royaux, etc. Le roi Louis XIII rendit, le 14 octobre 1627, une déclaration portant pou-

voir au parlement de Toulouse de juger ce duc.

» Cette déclaration porte : « Nonobstant tous » priviléges, *même celui de la pairie, dont il est » déchu et s'est rendu indigne*, attendu l'énor» mité du crime notoire de rébellion, et attentat » par lui témérairement avoué contre notre auto» rité et le repos de notre royaume. »

» Le parlement de Toulouse se crut par-là autorisé à faire le procès au duc, *parce qu'il ne le considéra plus comme pair de France*.

» Mais, à cette occasion, les mêmes commissaires dont j'ai déjà cité le rapport, ont fait à ces lettres une réponse si juste et si lumineuse, que nous n'aurons rien à y ajouter ; la voici : « Ces lettres patentes qui » déclarent *le pair accusé déchu de la pairie* par le » fait même, ne présentent qu'une pétition de prin» cipe. Elles supposent un premier jugement qui » n'existe pas, *puisque le délit n'a point été légale» ment constaté*, ce qui rend nulle de plein droit » l'instruction subséquente, qui, ne pouvant être ré» gulière qu'autant qu'elle serait la suite d'une *dégra» dation légitimement prononcée*, et sans fonde» ment lorsque le pair n'a pas été *privé de la pairie » par un jugement émané du tribunal qui peut » seul connaître de son honneur et de son état.* »

» Monsieur, frère de Louis XIII, s'étant retiré en Lorraine, il y fut suivi par les ducs de Belle-

garde et d'Elbeuf. Le Roi donna, le 30 mars 1631, une déclaration par laquelle ces deux ducs sont déclarés criminels de lèse-majesté, et envoyés pour être jugés au parlement de Dijon.

» Le duc de Bellegarde refusa de reconnaître ce parlement. Le 25 avril, il écrivit aux juges: « La » qualité que je possède de duc et pair de France, » me dispense de reconnaître d'autres juges que » l'auguste parlement de Paris. »

» On lui fit son procès par contumace à Dijon.

» Mais, peu de temps après, il obtint des lettres d'abolition. Le parlement de Paris les entérina le 7 janvier 1633; mais en même temps la cour dit que « le Roi serait supplié de maintenir en temps » et lieu sa cour de parlement en ses priviléges » pour ce qui est des ducs et pairs, et autres offi- » ciers y ayant séance. »

» Cela n'empêcha pas le duc d'Elbeuf d'être condamné par le parlement de Dijon, le 24 janvier 1643; mais il invoqua le privilége des pairs devant le parlement de Paris, conclut à la nullité des poursuites et de la condamnation; et, le 17 juillet 1643, il obtint un arrêt par lequel « dit a été, » sans s'arrêter auxdites procédures extraordinaires, » informations, défaut de contumace, condamna- » tion et exécution, comme nulles, et lesquelles » la cour *a cassées et annulées comme faites au*

» *préjudice des priviléges des ducs et pairs de*
» *France*, que ladite cour a déchargé ledit duc
» d'Elbeuf de l'accusation contre lui portée, sauf à
» lui à se pourvoir pour ses dépens, dommages-in-
» térêts, contre qui et ainsi qu'il verra être. »

» Par tous ces arrêts, on voit clairement que le droit des pairs est sorti victorieux des attaques qu'on voulait lui porter.

» Le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc, s'était joint aux amis de Monsieur, frère de Louis XIII; il avait engagé dans ce parti les états de la province, et avait projeté des liaisons avec l'étranger. Il fut fait prisonnier dans une action contre les troupes du Roi, déclaré criminel de lèse-majesté par des lettres-patentes du 23 juillet 1632, enregistrées au parlement de Toulouse; et condamné par ce parlement, le 30 octobre 1632, à avoir la tête tranchée; ce qui fut *exécuté le même jour*.

» La déclaration adressée au parlement de Toulouse, pour juger ce duc, porte, comme celle du duc de Rohan (suprà, p. 97.), *nonobstant le privilége de pairie dont nous l'avons déclaré indigne et déchu*.

» Le duc protesta en ces termes : « Messieurs,
» dit-il, *quoique vous ne soyez pas mes juges*
» *naturels, en ma qualité de duc et pair de*

» *France*, néanmoins, puisque le Roi veut que je » vous réponde, je le ferai. »

» Et dans l'arrêt du 24 novembre 1643, par lequel le parlement de Paris enregistra les nouvelles lettres par lesquelles le Roi faisait don de la terre de Montmorency à madame la princesse de Condé : la cour dit « qu'elle avait procédé à la vérification » desdites lettres sans approbation du jugement » donné à Toulouse le 30e. jour d'octobre 1632, » contre le feu sieur de Montmorency, lequel, *en* » *qualité de duc et pair, ne devait être jugé* » *qu'au parlement de Paris.* »

» N'est-ce pas dire clairement que sa condamnation était illégale, et par conséquent injuste ?

» Le même règne de Louis XIII nous offre encore une circonstance où le ministre de ce prince voulut faire plier la règle sous le poids de l'arbitraire.

» Le duc de la Valette, fils du duc d'Épernon, fut soupçonné d'avoir occasioné la levée du siége de Fontarabie, par l'armée du Roi que commandait le prince de Condé. Richelieu voulut lui faire faire son procès au *conseil privé ;* ce qui fut exécuté en 1639. Le premier président, tous les présidens et le doyen du parlement furent mandés, ainsi que les gens du Roi, à Saint-Germain.

» Dans ce conseil où était le Roi, quelques

ducs, les conseillers d'état et les membres ci-dessus désignés du parlement, le duc de la Valette fut décrété et condamné par coutumace à avoir la tête tranchée.

» On voit dans les Mémoires de M. TALON (*tome* 1er, *p.* 256 *et suiv.*), que le premier président et plusieurs des magistrats (MM. PINON, NESMOND, SÉGUIER, DE BELLIÈVRE), appelés pour assister à ce procès dans le conseil, réclamèrent le droit du parlement et de la pairie, ce qui leur attira même des *discours très-durs*......

» Mais, en 1643, le duc de la Valette présenta requête au parlement pour purger la contumace; et par arrêt du 26 juin, les défauts, contumace et jugement contre le duc de la Valette furent mis au néant, *et, sans s'arrêter à tout ce qui avait été fait devant le conseil,* il fut ordonné qu'il serait informé en la cour à la requête du procureur du Roi.

» L'arrêt définitif, rendu le 31 juillet, a déchargé le duc de l'acccusation contre lui intentée.

» En examinant de bonne foi les circonstances de cette affaire, on n'en tirera sans doute aucune conséquence contre le droit des pairs. Loin de là, en voyant un acte passager de la puissance absolue anéanti par un retour à la règle, on se convaincra que cette règle n'est devenue que plus certaine

par la contradiction même qu'elle a éprouvée.

» Voyons d'ailleurs le jugement qu'en a porté l'histoire. « Le 7 septembre 1638, dit le président » Hénault, M. le Prince lève le siége de Fontara» bie. Le cardinal de Richelieu, *qui n'aimait* » *pas le duc de la Valette*, s'en prit à lui, et *lui* » *donna des commissaires* qui le condamnèrent » à avoir la tête tranchée en effigie. »

» Il ne faut donc voir dans la nomination de ces commissaires qu'une violation de principes, née de la haine que Richelieu portait à l'accusé.

» Le même historien remarque encore qu'en 1540, si l'amiral de Brion fut condamné, ce fut « par des *commissaires*, à la tête desquels était » le chancelier Poyet, *homme vendu à la* » *cour*. »

» Ailleurs il ne manque pas de relever que le prince de Bourbon, en 1560, et Fouquet, en 1664, furent condamnés par des *commissaires*.

» Et à cette occassion, il rapporte le mot du célestin de Marcoussi. « François Ier., voyant le » tombeau de Jean de Montaigu au château de » Marcoussi, plaignait ce grand ministre d'avoir » été condamné à mort *par justice*. — Par» donnez-moi, Sire, dit le bon religieux, ce fut » *par des commissaires*. » — Frappé de ces paroles, le Roi jura de ne jamais faire mourir

personne *par commission*. (Élém. de l'Hist. de Fr. par Millot, t. 2, p. 225.) (1)

§. II.

Suivant la charte, le maréchal Ney ne peut être jugé que par la chambre des pairs.

» La plus solennelle de toutes nos lois, la plus respectable, celle qui détermine tous les pouvoirs et règle tous les droits, cette Charte immortelle que nous devons à la sagesse et à la bonté du Roi, porte, article 34: « Aucun pair ne peut être ar-» rêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que » par elle en matière criminelle. »

» Or, le maréchal Ney a été créé pair par Sa Majesté. Il a accepté cette dignité; il en a exercé les fonctions; il en réclame les prérogatives.

» On lui oppose qu'il y a renoncé; il soutient que telle n'a jamais été son intention.

» Il faut donc examiner:

» 1°. S'il existe de sa part une renonciation aux droits de la pairie;

---

(1) Voyez aussi *Esprit des Lois*, liv. 12, chap. 22. Et dans l'ouvrage intitulé le *Caton français*, imprimé à Paris en 1614, in-8°., le développement de cette maxime : *Ne pas faire violence à la justice*.

2°. Quels seraient les effets de cette renonciation.

» On fait résulter la renonciation de ce que le maréchal Ney, ayant accepté des fonctions *incompatibles* avec la dignité de pair, cela *suppose et entraîne la démission* de cette dignité : on le considère, en conséquence, comme *démissionnaire de fait* de la pairie de France.

» Il est vrai que le maréchal Ney, après avoir été créé pair par le Roi, a eu le malheur d'être nommé pair par l'usurpateur ; mais, parce qu'il a été nommé deux fois pair, en résulte-t-il qu'il ait cessé de l'être tout-à-fait ? Peut-on dire qu'il ait réuni en sa personne deux qualités *incompatibles ?*

» Sans doute, dans notre esprit comme dans notre cœur, rien ne s'allie moins avec la légitimité que l'usurpation, et nous reconnaissons hautement que le pouvoir éphémère d'un usurpateur est *incompatible* avec la sainte autorité d'un monarque légitime.

» Mais lorsque nous cherchons, en droit, à nous expliquer les effets de cette incompatibilité, relativement à la seconde nomination du maréchal Ney, nous ne trouvons qu'un titre *nul* ajouté à un titre *valable*. Et comme ce qui est nul ne peut jamais produire aucun effet, il en résulte pour nous la

conviction que le vice du titre *nul* n'a porté aucune atteinte à l'efficacité du titre *valable.*

» Si le maréchal Ney n'eût pas été créé pair par le Roi, il n'aurait jamais été pair; car l'usurpateur était sans caractère pour lui conférer cette dignité.

» Mais, comme il était également sans autorité pour priver le maréchal Ney de la pairie qui lui était acquise, il faut de toute nécessité reconnaître en principe : Que tout ce qu'a pu faire l'usurpateur est *comme non avenu;* que ce qu'il a fait d'*inutile* n'a pas pu détruire ce que le Roi avait *utilement créé;* que tous ses actes, en un mot, *sont nuls, de toute nullité, de nullité absolue;* et que par conséquent la collation par lui faite du titre de pair, insuffisante pour faire acquérir au maréchal Ney aucun droit nouveau à la pairie, a été pareillement impuissante pour faire perdre à ce maréchal le droit qui lui était antérieurement acquis à cette dignité. *Quod nullum est nullum producit effectum. Utile per inutile non vitiatur.*

» En effet, il ne peut y avoir incompatibilité entre deux titres qu'autant qu'ils subsistent *concurremment;* mais si de deux nominations une seule est valable et l'autre nulle, il n'y a pas lieu à la question d'*incompatibilité* entre elles.

» L'objection ne subsiste donc plus qu'en ce sens : *Que nul ne peut servir deux maîtres;* que par

conséquent, accepter des fonctions confiées par l'usurpateur, c'était nécessairement renoncer aux fonctions conférées par le Roi.

» Mais, s'il en était ainsi, le crime de rébellion ou de trahison de la part d'un pair emporterait toujours renonciation à la pairie. Car quoi de plus *incompatible* que la trahison avec la fidélité?

» Cependant, on a vu, par tous les exemples que nous avons cités sous le paragraphe précédent, que, lorsqu'un pair s'était rendu coupable d'un pareil crime, il n'était pas pour cela censé avoir renoncé de plein droit à la pairie, ni aux priviléges de la pairie. Il y avait seulement lieu à accusation contre lui. S'il était acquitté, sa dignité n'en souffrait aucune diminution; si, au contraire, il était condamné, de ce moment-là même il en était déchu; mais il n'en était jamais privé que *par le jugement de ses pairs*.

» L'évidence du crime dont un pair est accusé, ce qu'il peut avoir d'odieux ou d'aggravant, peut rendre sa condamnation plus certaine; mais toujours est-il que ce n'est pas dans les faits de reproche ou d'accusation contre un pair, qu'on peut voir l'abdication d'un privilége dont la jouissance ne lui est pas seulement assurée pour le cas où il sera demeuré *fidèle*, mais aussi pour le cas où il se sera rendu *criminel*, puisque ce n'est qu'en

matière *criminelle* qu'il doit être jugé par ses pairs.

» D'ailleurs, ne perdons pas de vue qu'il y a une grande différence entre une renonciation *écrite*, et une renonciation de *fait.*

» Une renonciation *écrite* emporte, seule et par elle-même, la preuve non équivoque de la volonté de son auteur.

» Une renonciation, appuyée seulement sur des faits qui la font *supposer,* n'a pas, à beaucoup près, le même degré de certitude.

» Dans les termes ordinaires du droit, les renonciations ne se présument pas. La raison en est que, s'il est libre à chacun de renoncer à son droit, personne cependant n'est présumé en faire inconsidérément le sacrifice. *Nemo res suas facilè jactare præsumitur.* On ne doit donc pas présumer qu'un pair ait légèrement abdiqué sa dignité.

» En tout cas, il nous semble que, si l'on trouve dans la conduite d'un pair des *faits* d'où l'on veuille induire sa renonciation à la pairie; ces faits, lorsqu'il conteste les inductions qu'on en tire, ne peuvent-être convenablement appréciés que par la chambre des pairs.

» Autrement, les pairs ne seraient réellement plus inamovibles. Un mot échappé, une conversation mal saisie, mal interprétée, pourraient,

quelque jour, être pris pour une démission : pour peu que la conduite d'un pair parût *incompatible avec sa dignité*, on supposerait qu'il s'en est *démis de fait*; et les pairs seraient arbitrairement privés des avantages que la Charte a voulu leur assurer.

» Mais supposons maintenant que le maréchal Ney a, en effet, abdiqué la dignité de pair; qu'il a renoncé formellement aux prérogatives attachées à cette dignité, et notamment à l'article 34 de la Charte; et voyons quels seraient les effets d'une telle renonciation.

» Elle serait postérieure au crime dont il est accusé; ce crime aurait donc été commis par un pair, et il ne pourrait encore être jugé que par la Chambre des pairs.

» En effet, c'est à l'époque où le crime a été commis que le pair a acquis le droit d'être jugé par ses pairs; et *réciproquement* que les pairs ont acquis le droit de juger leur pair.

» Nous disons *réciproquement*, parce que l'article 34 de la Charte n'a pas seulement entendu accorder aux pairs le privilége *individuel* de n'être jugés que par leurs pairs en matière criminelle; ce privilége est accordé *dans l'intérêt général de la pairie*.

» Quand un pair est traduit devant des juges autres que ses pairs, on ne méconnaît pas seu-

lement le *privilége de l'accusé;* *le droit de la pairie* toute entière se trouve atteint : (et c'est pour cela que, dans le paragraphe précédent, nous avons vu le parlement de Paris aussi ardent à réclamer le droit exclusif de juger les pairs, que nous avons vu des pairs eux-mêmes soigneux de réclamer la juridiction de cette cour).

» Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire qu'un pair peut renoncer à la pairie, cela doit s'entendre comme de toutes les renonciations; c'est-à-dire, sous la condition que sa renonciation ne sera point intempestive.

» S'il fait sa renonciation à une époque où il n'a commis aucun crime qui l'ait rendu justiciable de ses pairs, on peut dire qu'il ne renonce qu'à son droit personnel.

» Mais s'il renonce après que, par sa conduite prétendue *criminelle*, il a contracté l'obligation de répondre devant ses pairs; sa renonciation, bonne pour l'avenir, ne le soustrait pas, pour le passé, à la juridiction de la chambre des pairs, qui a autant d'intérêt à le juger, qu'il peut avoir lui-même d'intérêt à être jugé par elle.

» Encore une fois, il ne faut pas considérer l'époque de la mise en accusation; mais l'époque où le prétendu crime a été commis, et la qualité qu'avait l'accusé à cette même époque, pour dé-

terminer le tribunal qui doit le juger. — Cela est vrai dans les cas les plus ordinaires.

» Ainsi, par exemple, si un crime a été commis par un militaire, quoique ensuite, et avant qu'il ait été traduit devant un conseil de guerre, il donne sa démission, il ne cessera pas pour cela d'être justiciable d'un conseil de guerre; le crime par lui commis ne cessera pas d'être un délit militaire; il ne pourra pas décliner la juridiction militaire.

» Or, ce qui arriverait en pareil cas, par las eule force des principes sur la compétence des tribunaux en général, doit à plus forte raison être observé dans une circonstance où la constitution de l'état est particulièrement intéressée à ce que le crime prétendu commis par un pair, ne soit jugé que par la chambre des pairs.

» Cela est d'autant plus important qu'il pourrait fort bien arriver qu'un pair, ayant abdiqué pour faire jouir plus tôt son fils des honneurs et des droits de la pairie, fût ensuite recherché pour sa conduite passée. Or, dans ce cas, étant accusé pour des faits dont il se serait rendu coupable *étant pair*, il ne pourrait certainement être jugé qu'en cette qualité, et conséquemment *par ses pairs*.

» Il en faut dire autant d'un ministre qui donnerait sa démission pour se soustraire au jugement

des chambres. Il ne cesserait certainement pas pour cela d'être leur justiciable pour tout le passé.

» La nature du crime dont un pair est accusé est indifférente en soi; qu'il s'agisse d'un délit militaire ou d'un délit commun, la règle demeure la même : *Un pair ne peut être jugé que par ses pairs.*

» La Charte n'a pas distingué entre les différentes espèces de crimes, elle n'en excepte aucun; *en matière criminelle*, dit-elle d'une manière générale. Elle ne s'occupe pas de la *qualité du crime*, mais seulement de la qualité du criminel. *S'il est pair, il ne peut être jugé que par la chambre des pairs.* Cette qualité de pair est dominante, elle éclipse toutes les autres; on ne peut jamais en faire abstraction dans l'individu qui en est revêtu. Peu importe qu'il y joigne des titres et des emplois secondaires : *il est pair, donc il ne peut être jugé que par ses pairs;* c'est toujours là qu'il en faut revenir.

» Jusqu'ici nous avons considéré le maréchal Ney comme n'ayant jamais eu l'intention de renoncer à la qualité de pair, ou du moins comme ayant certainement possédé cette qualité au jour du crime dont il est accusé. — Maintenant nous allons supposer que jamais il n'a été pair; et, dans cette hypothèse, nous soutiendrons qu'il serait en-

core fondé à demander son renvoi *devant la Chambre des pairs*.

» En effet, il est accusé de crime de haute trahison et d'*avoir attaqué la France et le gouvernement à main armée.*

» Eh bien! l'art. 33 de la Charte dit positivement que, « la chambre des pairs connaît des cri-
» mes de haute trahison et des attentats à la sûreté
» de l'État qui seront définis par la loi. »

» Donc aucun autre tribunal ne peut connaître de ces crimes.

» Vainement dirait-on que ces crimes devaient être *définis* par la loi, et qu'ils ne l'ont pas encore été.

» La réponse est que personne n'hésite sur l'acception de ces mots, *crimes de haute trahison et attentats à la sûreté de l'état.* — Tout le monde convient *qu'attaquer la France et son gouvernement à main armée*, c'est évidemment la plus haute de toutes les trahisons, l'attentat le plus criminel à la sûreté de l'état.

» Et si, comme on ne peut en douter, l'art. 33 attribue à la chambre des pairs la connaissance de ces crimes, *en raison de leur énormité*, on ne peut pas penser que le crime imputé au maréchal Ney en puisse être excepté, puisque ce crime serait aussi horrible dans sa conception que désastreux dans ses conséquences.

» Il serait donc évidemment placé par sa nature hors de la compétence du conseil de guerre, quand même il n'y serait pas déjà par la *qualité de l'accusé*.

» On ne peut pas dire que le contraire est décidé, en ce qui concerne le maréchal Ney, par l'ordonnance du 2 août.

» Cette ordonnance attribue au conseil de guerre de la première division militaire, la *connaissance* des crimes imputés aux personnes désignées dans l'ordonnance du 24 juillet; mais c'est sans préjudice du droit qu'ont ces personnes de se défendre, tant en la forme qu'au fond, devant ce conseil.

» Autrement, et si l'on était obligé de reconnaître un tribunal par cela seul qu'on y est traduit, il n'y aurait jamais de déclinatoire possible; car le droit de décliner un tribunal quelconque naît précisément de ce que, par le fait, on y est traduit.

» Tous les tribunaux, quels qu'ils soient, sont juges de leur compétence. Non-seulement la loi leur laisse une entière liberté de se déporter des causes qui ne sont pas dans leurs attributions, mais elle leur en impose la nécessité : « Défendons à » tous nos juges de retenir aucune cause, instance » ou procès dont la connaissance ne leur appar» tient; mais leur enjoignons de renvoyer les par» ties par-devant les juges qui doivent en connaître,

» ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine » de nullité des jugemens. Et, en cas de contra- » vention, pourront les juges être intimés et pris » à partie. » (*Ordonn. de Louis XIV, de* 1667, *tit.* 6, *art.* 1 ; *de* 1670, *tit.* 2, *art.* 14.)

» Ainsi, non-seulement le conseil de guerre pourra, mais il devra se déclarer *incompétent*.

» Paris, ce 13 septembre 1815. »

Cette pièce, qui porte la signature du maréchal Ney, a été rédigée par Me. Dupin, l'un de ses conseils.

Nous croyons devoir placer à la suite de cette pièce la consultation suivante dont il a également été question dans le plaidoyer de Me. Berryer.

Consultation pour le maréchal Ney, sur la question de savoir si les maréchaux de France sont justiciables des conseils de guerre.

« Le conseil soussigné, consulté par le maréchal Ney sur la question générale de savoir si, dans l'état actuel de notre législation, un maréchal de France peut être traduit devant un conseil de guerre.

» Est d'avis qu'un conseil de guerre serait, à

tous égards, incompétent pour juger un maréchal de France.

» La question offerte à notre examen est une question de droit public ; elle tient à l'ordre des juridictions ; elle tend à fixer, sur un point capital, les droits de la classe la plus éminente de nos chefs militaires, les premiers soutiens de l'honneur des armes françaises. Ce n'est point dans la convenance de tel ou tel d'entre eux qu'on doit la considérer, c'est dans l'intérêt de tous. Il faut oublier toute cause individuelle pour ne voir que la cause générale de tous ceux qui, dans les temps présens et dans les temps à venir, seront revêtus de cette grande dignité ; et c'est sous ce rapport, si digne d'une sérieuse attention, que nous allons essayer d'approfondir et de résoudre cette importante question.

» Ouvrons d'abord la Charte qu'un monarque, aussi plein de bonté que de sagesse, a publiée pour servir de base à son gouvernement : nous y trouvons deux dispositions qui doivent être le fondement de notre discussion.

» L'une est celle de l'article 69, qui porte : « *Les militaires en activité de service*, les offi-
» ciers et soldats en retraite, les veuves des offi-
» ciers et soldats pensionnés, *conserveront leurs*
» *grades, honneurs et pensions.* »

» L'autre est l'article 62, ainsi conçu : « *Nul*

» *ne pourra être distrait de ses juges naturels.*»

» Ainsi, par cette double disposition constitutionnelle, les maréchaux de France se trouvent conservés dans leur *grade*, c'est-à-dire, dans leur dignité; dans leurs *honneurs*, c'est-à-dire dans les attributs et prérogatives honorables attachés à cette dignité; et enfin dans leurs *juges naturels*.

» Quels étaient, au moment de la Charte, les honneurs, les prérogatives honorables des maréchaux de France? Quels étaient leurs juges naturels? Évidemment, c'est à l'acte qui constituait alors leur existence que l'on doit se reporter.

» La dignité de maréchal de France était demeurée suspendue depuis la fatale époque du gouvernement conventionnel : elle fut rétablie, onze ans après, par le trop fameux sénatus-consulte du 28 floréal an 12. Tel est donc l'acte qu'il faut consulter.

» Et d'abord l'article 48 nous apprend qu'ils sont *grands-officiers de la couronne*.

« Les grands-officiers de l'empire sont premiè-
» rement *des maréchaux de l'empire* choisis
» parmi les généraux les plus distingués. »

» L'article 51 nous les présente ensuite comme inamovibles.

« Si, par un ordre de l'Empereur ou par toute
» autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une

» grande dignité de l'empire, ou un *grand-officier*, » vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, » son rang, ses prérogatives et la moitié de son » traitement. Il ne les perd que par un jugement » de la haute cour impériale. »

» Enfin l'article 101 nous dit qu'en matière de délits, ils ne sont justiciables que d'une haute cour.

« Une haute cour impériale connaît, 1°. des » délits personnels commis par des membres de la » famille impériale, par des titulaires des grandes » dignités de l'empire, par des ministres et par » le secrétaire d'état, *par des grands-officiers*, » par des sénateurs, par des conseillers d'état. »

» Ainsi, grands-officiers de la couronne,

» Inamovibles,

» Justiciables d'une haute cour:

» Tels étaient les honneurs et les attributs des maréchaux de France; tels étaient leurs juges naturels au moment où le Roi les a maintenus par sa Charte dans ces diverses attributions.

» A la vérité, le sénatus-consulte qui les leur avait conférées, s'est anéanti avec le gouvernement impérial dont il contenait l'organisation; et l'on regrette de rappeler un acte qui a été, pour la France, le principe de tant de désastres; mais il le faut bien dans le sujet que nous traitons; car, à

l'égard des maréchaux de France, ce qui concerne, dans cet acte, leur titre, leurs honneurs et leurs juges naturels, est toujours censé existant, et existe réellement en vertu de la Charte qui leur en a confirmé l'attribution.

» Au reste, le sénatus-consulte est assez indifférent. Ce ne sont pas des prérogatives nouvelles dont il a décoré les maréchaux : il n'a fait que reconnaître et remettre en vigueur les attributs qui, dans tous les siècles antérieurs, avaient été inhérens à leur dignité, et sans lesquels même il est impossible de concevoir qu'elle puisse être une dignité. Dès-lors, ce n'est plus du sénatus-consulte que ces grades éminens emprunteront leurs honneurs et leurs droits, mais de leur seul titre. Le sénatus-consulte n'est plus qu'un intermédiaire oiseux et superflu; et le souverain légitime, en paraissant le maintenir, pour ce qui concerne les maréchaux, n'a réellement confirmé que ce qui existait sous la monarchie.

» Il faut donc voir ce qu'étaient les maréchaux, ce qu'ils ont toujours été sous nos rois; et si, de cette recherche, il résulte que l'acte qui les a rétablis en floréal an 12, ne leur a conféré que les honneurs et privilèges dont ils avaient joui de tout temps, il sera bien évident que le Roi, en leur conservant ces honneurs et privilèges, n'a

fait autre chose lui-même que de les maintenir dans leur ancien état.

» Entrons dans cet examen.

» L'origine des maréchaux de France remonte aux temps antérieurs à l'époque où la dynastie régnante est montée sur le trône. Ils ne furent d'abord que les lieutenans du connétable, commandant les armées sous ses ordres. Ils devinrent ensuite ses adjoints et coadjuteurs, partageant ses fonctions et ses honneurs. Enfin, à mesure que la place de connétable resta vacante pendant de longs intervalles, et après sa suppression définitive en février 1627, ils se trouvèrent exclusivement investis du rang, des priviléges et des droits de cette première dignité militaire.

» Sous ce premier rapport, le titre de maréchal de France n'était pas seulement un grade et une dignité; il constituait de plus un des premiers offices de la couronne : et c'est ainsi qu'il a toujours été considéré.

» Loiseau, dans son *Traité des offices de la Couronne*, n°. 56, explique l'origine et les progrès de celui de maréchal de France.

» D'autant, dit cet auteur, que fort souvent les
» rois (soupçonnant le trop grand pouvoir des
» connétables, de peur qu'ils ne fissent comme les
» maires du palais) laissaient cet office vacant et

» comme supprimé; les maréchaux de France ont
» cependant pris la première autorité de la guerre et
» se sont ainsi faits officiers de la couronne, ne
» faisant ensemble qu'un corps et un collége
» *comme membres joints et unis*, dit l'ordon-
» nance de 1547; qualité qu'ils n'ont point quittée
» lorsqu'il y a eu, derechef, des connétables au-
» dessus d'eux. »

» Un autre auteur a même été plus loin. Il prétend que leur existence a précédé celle du connétable, et il appuie son opinion de faits historiques : c'est Boucheuil qui, dans sa *Bibliothèque du Droit français*, page 665, s'exprime en ces termes : « La dignité des maréchaux n'a pas été,
» *autrefois*, réputée moindre (que celle de con-
» nétable), vu que, dès le temps des Mérovin-
» giens, les premiers et les plus grands seigneurs
» y étaient employés; et il y a près de huit cents ans
» que, sous le roi Charles-le-Chauve, Robert d'An-
» jou en eut la provision, étant connu par nos
» histoires que la charge des maréchaux est plus
» anciennement en France, et a toujours été plus
» honorable et plus certaine que celle des conné-
» tables, qui n'ont été introduits que depuis
» Hugues Capet, et plutôt extraordinairement que
» par continuation d'un office ordinaire. »

» Au reste, quand on ne les considérerait que

comme ayant partagé d'abord et occupé seuls ensuite le rang de connétable, cette origine est assez belle, et la qualité de grands-officiers de la couronne qu'elle leur imprime, est assez constante, pour qu'il ne soit pas besoin de leur chercher une plus grande illustration.

» A ce titre de grands-officiers de la couronne, de représentans du connétable, ils marchaient sur la même ligne que les pairs de France, siégeant comme eux, et à la même place, à la cour des pairs. Dans les plus grandes solennités qui rassemblaient cette cour auguste sous la présidence du Monarque; dans ces pompes extraordinaires connues sous le nom de *lits de justice*, on les trouve occupant le même rang que les ducs et pairs, assis à côté d'eux. Les mémoires du temps attestent que dans le 17e. siècle, sous Louis XIII et Louis XIV, ce cérémonial fut toujours observé; et nous avons sous les yeux un recueil contenant la presque totalité des nombreux *lits de justice* tenus dans le dernier siècle sous Louis XV et Louis XVI (1), dans tous lesquels les maréchaux de

(1) Le premier de ces lits de justice est celui du 12 septembre 1715, où la régence fut conférée au duc d'Orléans.

Le dernier est celui du 6 août 1787, où le garde des sceaux Lamoignon fit enregistrer les deux édits du tim-

France se trouvent constamment à côté des ducs et pairs. On peut remarquer encore que nos Rois les honoraient du titre de *cousins*, qualification qui n'était accordée qu'aux princes et aux ducs et pairs.

» On les voit aussi siéger au conseil d'état, comme grands-officiers de la couronne, dans les circonstances graves qui exigeaient le concours des principaux personnages de l'état. C'est ainsi qu'après l'assassinat de Henri III par Jacques Clément, ils paraissent dans l'arrêt du conseil du 8 no-

---

bre et de la subvention territoriale; enregistrement qui fut suivi des protestations du parlement, puis de son exil à Troyes, puis de la convocation des états-généraux, puis de notre funeste révolution.

Dans les procès-verbaux de ces grandes cérémonies, on indiquait avec soin la place occupée par les divers personnages, afin de conserver à chacun ses droits et son rang.

Dans celui relatif à la régence du duc d'Orléans, après l'énumération des pairs laïques et ecclésiastiques, on lit : « *et, sur ce qui restait du banc, et sur un autre qui avait* » *été mis devant*, les maréchaux d'Estrées, de Château- » Renaud, d'Huxelles, de Tessé, de Tallard, de Mati- » gnon, de Bezans, de Montesquiou, venus avec le Roi. » Il en est de même dans les autres procès-verbaux : ils constatent que tous les maréchaux de France étaient assis sur le même banc que les pairs.

vembre 1589, qui renvoya le jugement de ce régicide au parlement, lors transféré à Tours. Cet arrêt est rapporté par Laroche Flavin en son Traité des Parlemens de France, liv. 13, chap. 19. On y lit : *Le Roi séant en son conseil, auquel étaient plusieurs princes de son sang et autres ; messieurs les maréchaux de France, autres officiers de la couronne ; et autres seigneurs de ce royaume.*

» Ainsi, grands-officiers de la couronne, placés au même rang que les ducs et pairs ; tel est le premier attribut qu'on doit remarquer dans les maréchaux de France jusques en 1792.

» Un autre caractère de leur charge était l'inamovibilité.

» Si l'on en croit le président Hénault, cette inamovibilité ne commença que sous François Ier. (1). Il paraît certain, cependant, qu'elle existait déjà depuis plusieurs siècles. Elle avait même servi de

---

(1) « Jusqu'au règne de François Ier., ce n'étaient que » des commissions, et il n'y en avait que deux à la fois. » François Ier. les créa à vie ; et les grandes guerres qu'il » eut à soutenir, firent que ce prince en créa jusqu'à » quatre. Le nombre n'en fut plus fixe par la suite. » Histoire de France, règne de François Ier., colonne *Guerriers*.

prétexe à quelques maréchaux pour élever la prétention d'hérédité; mais il fut jugé que leurs offices étaient seulement à vie, sans être héréditaires. C'est ce qui résulte d'un arrêt de 1361, rapporté par Bodin, dans sa République, liv. 3, pag. 323, en ces termes : « Et d'autant qu'il y avait certains » maréchaux de France qui voulaient continuer » leurs états en leurs successeurs, ils en furent dé- » boutés par arrêt donné en parlement le 23 jan- » vier 1361, comme il se trouve ès registres de la » cour, où il est expressément dit que les états des » maréchaux de France *sont du domaine de la* » *couronne, et l'exercice octroyé aux maré-* » *chaux tant qu'ils vivraient.* »

» Ce qui distinguait surtout la dignité des maréchaux, c'est la juridiction, qui leur appartenait en propre, et qu'ils exerçaient en leurs noms et par leurs prevôts, au criminel, sur toute la France; et au civil, dans toutes les matières relatives au fait de la guerre. Le centre de cette juridiction résidait dans un tribunal connu sous le nom de *connétablie et maréchaussée de France*, dont le siége était à Paris, dans la même enceinte que la cour des pairs.

» Montesquieu, dans son Esprit des Lois, liv. 30, chap. 18, dit que : « C'est un principe constant » de la monarchie que ceux qui étaient sous la

» puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi » sous sa juridiction civile. » C'est de ce principe que dérivait la juridiction des maréchaux.

» Comme commandant en chef les armées, ils se trouvaient investis de la juridiction militaire sur tous les gens de guerre, soit dans les camps, soit dans les garnisons. Par suite, ils furent chargés spécialement de réprimer et punir les désordres que les gens de guerre pouvaient commettre dans les campagnes, et de là est résultée enfin cette juridiction prevôtale étendue par les ordonnances de nos Rois sur tous les vagabonds et voleurs de grand chemin et à main armée; juridiction qui contribuait si puissamment à maintenir la sûreté publique, et dont on doit peut-être regretter l'abolition (1).

» Les attributions de ce double pouvoir judiciaire, au civil et au criminel, ont été fixées avec une grande latitude dans une foule d'ordonnances, notamment celles du roi Jean, de 1355 et 1356; de Henri II, des 16 juin 1547 et 5 février 1549; de Charles IX, du 3 août 1573; et de Louis XIV, en janvier 1660 (2).

(1) L'article 63 de la Charte réserve et fait espérer son rétablissement.

(2) Voyez le Recueil de Fontanon, tom. I, liv. 10,

» De plus, l'ordonnance criminelle de 1670 avait fixé, par son article 12, titre 1er., leur juridiction en matière de délits, en ces termes remarquables : « *Les prévôts de nos cousins les maréchaux de » France*, les lieutenans criminels de robe courte, » les vice-baillis et vice-sénéchaux, connaîtront, » en dernier ressort, de tous crimes commis par » vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou » qui auront été condamnés à peine corporelle, » bannissement ou amende honorable ; connaîtront » aussi des oppressions, excès ou autres crimes » commis par gens de guerre, etc. . . . »

» Observons encore, sur ce pouvoir judiciaire, que, même dans les temps anciens, il s'élevait jusqu'à celui de faire grâce, droit qui ne peut exister que dans la personne du souverain ; et, ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que ce pouvoir excessif n'était pas contesté aux maréchaux. Nous trouvons, dans le *Recueil des Ordonnances du Louvre*, des lettres patentes du 13 mars 1359, adressées par Charles, régent de France, au parlement de

---

titre *des Prevôts des Maréchaux de France*, et la Conférence des ordonnances, par Guénois, tom. I, tit. 17, *du Connétable et des Maréchaux de France*. Voyez aussi la Nouvelle Collection de Denisart, par Camus et Bayard, au mot *Connétablie*.

Paris, dans lesquelles les lettres de grâce et de rémission émanées du *régent* et des *maréchaux*, sont placées sur la même ligne ; le régent recommande au parlement de n'y avoir égard que dans le cas où les unes et les autres seraient fondées sur cause légitime (1).

» Une autre circonstance qu'il ne faut pas omettre, c'est le caractère particulier et distinctif de cette juridiction. Elle était tellement inhérente à l'office des maréchaux, qu'elle formait en leurs personnes une sorte de propriété féodale dont ils portaient foi et hommage au Roi. « Les conné-
» tables et maréchaux de France, disent MM. Ca-
» mus et Bayard (2), tenaient autrefois la juridic-

---

(1) Voici le texte : « Se par aucune aventure, par
» importunité de requérans....... Nous ou nos *lieutenans*,
» *connestables*, *mareschaux*, mestres arbalestriers, avons
» fait, ont fait au temps passé, faisons ou fassent au temps
» à venir, aucunes remissions, grâces, dons ou pardons,
» soit en cas civil ou criminel, qui ayent été ou soient
» octroyés et passés *sans cause juste et raisonnable*. .....
» nous voulons et vous défendons étroitement que, aux
» lettres patentes ou clause qui en soient ou seront faites
» et scellées............... *signées de notre propre main* ou
» autrement............... vous n'y obéissiez en aucune
» manière. » Ordonnance du Louvre, tom. 4, pag. 725.

(2) Nouvelle collection, au mot *Connétablie*. §. 1er. n°. 3.

» tion *comme un fief faisant partie du domaine*
» *de la couronne ; ils en faisaient hommage au*
» *Roi*, lors de leur prestation de serment. Leferon,
» dans son *Histoire des Connétables et des Ma-*
» *réchaux*, en cite des exemples en 1424, 1631,
» 1637 et 1655. » Ainsi, cette juridiction leur appartenait au même titre que celle des seigneurs hauts-justiciers dans leurs seigneuries, avec cette différence que, bien plus vaste dans ses attributions, elle s'étendait au criminel sur toute la France; et, bien autrement puissante dans ses effets, elle s'exécutait souverainement et sans appel.

» A la vérité, les maréchaux qui, dans le principe, exerçaient, par eux-mêmes, ce grand pouvoir, furent obligés, à l'instar des seigneurs hauts-justiciers, d'y préposer des officiers de justice; mais le caractère primitif de la juridiction ne subsistait pas moins, de même que celui des justices seigneuriales. Les jugemens continuaient à se rendre en leur nom au tribunal de la connétablie; ils pouvaient y siéger; ils avaient droit de le présider, et leurs prevôts siégeaient et opinaient aussi dans les jugemens prevôtaux rendus par les juges des présidiaux (1).

(1) Voyez la même collection, au mot *Connétablie*, §. 1er. n°. 6; et le Répertoire de Jurisprudence de Guyot, au mot *Prevôt*.

» Quoique ce pouvoir juridictionnel se soit englouti dans la destruction générale qui a bouleversé toutes les anciennes cours et tribunaux pour faire place à l'ordre judiciaire actuel, il était nécessaire cependant de fixer les idées sur ce point important, parce qu'il se lie à celui qui consiste à déterminer de quel tribunal les maréchaux étaient eux-mêmes justiciables.

» D'après l'exposé que nous venons de faire des divers attributs de leur haute dignité, il paraîtra sans doute difficile de croire que les chefs de nos armées, les représentans du connétable, les guerriers revêtus d'un titre illustré par tant de victoires, occupant auprès du trône et dans la cour des pairs le rang des premiers personnages de l'état, marchant, en un mot, les égaux des ducs et pairs, n'eussent pas eu, comme eux, le droit de n'être jugés que par la cour des pairs.

» L'histoire, il est vrai, n'offre aucun exemple d'un maréchal de France qui ait été mis en jugement devant la cour des pairs; mais pourquoi? C'est que les exemples de maréchaux accusés sont eux-mêmes très-rares, et que, lorsqu'il s'en est présenté quelques-uns, on a eu soin de prendre la même mesure que celle qui a été employée à l'égard de plusieurs ducs et pairs eux-mêmes; c'est-à-dire, de les soustraire à leur tribunal légal

pour les livrer au jugement d'une commission.

» Dans l'espace de plus de huit siècles écoulés sous le gouvernement de la troisième race de nos rois, on ne trouve que quatre maréchaux, non revêtus de la pairie, qui aient été mis en jugement, savoir : le maréchal *Gié*, en 1505 ; le maréchal *Biez*, en 1551 ; le maréchal *Marillac*, en 1632, et le maréchal *Lamothe-Houdancourt*, en 1647 ; et tous quatre ont été traduits devant des commissions. Quel en a été le résultat ? Des condamnations que l'histoire a marquées du sceau de sa réprobation, et de vives réclamations par les accusés, et par les cours souveraines qui n'ont jamais cessé de lutter contre ces abus du pouvoir.

» Le temps nous a dérobé la trace des efforts que durent faire les maréchaux *Gié* et *Biez*, pour être rendus à leurs juges naturels. Ils furent tous les deux condamnés. Mais que l'on consulte ce que dit Dargentré, à l'égard du premier, dans ses *Chroniques de Bretagne ;* à côté des grands éloges qu'il donne à la reine Anne de Bretagne, il la blâme de s'être montrée trop vindicative envers le maréchal *Gié*.

» Le maréchal *Biez* ne fut que dégradé, et ne survécut que deux mois. Vervins, son gendre, fut décapité ; mais, six années après, on découvrit qu'ils avaient été condamnés sur la déposition de

trois faux témoins; et la procédure fut annulée (1).

» *Marillac*, poursuivi par le cardinal de Richelieu, récusa les commissaires. Le parlement de Paris accueillit sa réclamation. « L'arrêt du parle-» ment fut cassé par arrêt du conseil (dit le pré-» sident Hénault, année 1632), et le procureur » général Molé décrété d'ajournement personnel » et interdit. » La commission avait admis Marillac à la preuve de ses faits justificatifs. Le jugement fut cassé, et la commission dissoute. Le cardinal en établit une autre dans sa propre maison de Ruel; et Marillac fut condamné.

» *Lamothe-Houdancourt* a été plus heureux; il fut acquité : mais il n'en avait pas moins réclamé contre l'incompétence de ses juges. Un arrêt du parlement de Paris, du 31 août 1647, avait évoqué la connaissance de son procès. Dans la requête sur laquelle cet arrêt a été rendu, l'accusé soutenait qu'*ayant été honoré de la charge de maréchal de France et de la dignité de duc* (2), *il ne peut avoir, en ces qualités, autres juges que la cour qui est le parlement des pairs, ducs et principaux officiers de la couronne* (3).

---

(1) Histoire de France, par Villaret, tom. 26, pag. 20.

(2) Ce n'était pas un duché-pairie.

(3) Un imprimé de cet arrêt se trouve à la Biblio-

» En mettant de côté le fait illégal de ces commissions, consultons le droit; voyons par quel tribunal les maréchaux, que nous venons de citer, auraient dû être jugés, si l'instruction de leur procès eût suivi le cours régulier de l'ordre judiciaire.

» C'est la loi qui va parler ici.

» Tout gentilhomme avait droit alors de n'être jugé, au criminel, que par les magistrats réunis de la Grand'Chambre et de la Tournelle du parlement. Ce privilége, reconnu par l'article 38 de l'ordonnance de Moulins, de 1566, avoit été consacré par l'article 21 du titre 1er. de l'ordonnance de 1670.

« Les ecclésiastiques, porte cet article, les *gentilshommes* et nos secrétaires, pourront demander, en tout état de cause, *d'être jugés toute* » *la grand'chambre du parlement où le procès* » *sera pendant, assemblée.* »

» Un privilége plus relevé devait naturellement appartenir à ceux qui, à la qualité de nobles, joignaient une prééminence d'office ou de dignité. Le principe l'exigeait; et ce principe, posé par les lois mêmes que nous venons de citer, était en effet

---

thèque du Roi, dans un recueil de pièces concernant les maréchaux de France.

titre 1er. de l'ordonnance de 1670, atteste aussi « que le privilége des conseillers du parlement est » encore plus considérable (que celui des nobles), » *car ils ne peuvent être jugés que toutes les* » *chambres du parlement assemblées.* »

» Leprestre, en ses *Questions notables*, 1re. centurie, chap. 80, fait sur cet objet une discussion assez intéressante; et il termine ainsi : « Nous observons inviolablement ce privilége qu'il » n'est loisible à aucun juge de connaître ou dé» cerner en cause capitale, et où il va de l'honneur » ou de la vie d'un conseiller de la cour, qu'*au* » *parlement même*, *et toutes les chambres as-* » *semblées ;* et, bien qu'il ne s'en trouve aucune » ordonnance écrite, si est-ce que l'usage et la » pratique a toujours été telle depuis l'établisse» ment du parlement, et toute ordonnance au » contraire de ce, rejetée et refusée. »

» On pénètre aisément les motifs qui avaient fait établir cette plus grande solennité. C'est, ainsi que le disent les auteurs, parce qu'il serait contre toute raison que le magistrat supérieur fût dans le cas d'être privé de l'honneur et de la vie par les juges inférieurs qu'il aurait pu soumettre à son propre jugement. C'est aussi parce que plus un personnage est élevé en dignité, et obligé par-là de se rendre irréprochable, plus il importe, quand

il a cessé de le paraître, de donner un plus grand exemple par une plus grande solennité. C'est, enfin, parce que, dans les accusations dirigées contre celui qui tient, par de grandes relations, aux classes les plus distinguées, les préventions sont plus sujettes à se manifester, soit en sa faveur, soit contre lui; et que, par cette raison, il importe encore de donner à l'accusé, pour sa justification, et à la société, pour la vindicte publique, la garantie la plus étendue; garantie qui résidait éminemment dans toutes les chambres assemblées des parlemens.

» Voilà pour la doctrine; voyons maintenant les arrêts.

» Leprestre, au chapitre que nous venons de citer, en rapporte un qui prouve avec quelle fermeté les anciens magistrats savaient résister aux abus du pouvoir.

» Du temps de Charles VI, dit-il, et pendant le » gouvernement de messieurs ses oncles, ayant été » porté au parlement un édit par lequel la con- » naissance et le jugement des conseillers de la » cour, et des fautes par eux commises, étaient » attribués aux quatre grands présidens, lesdits » présidens refusèrent cette commission, estimant » être indigne et indécent, *conscriptum nisi co-* » *mitiis maximis existimationis, ad dignitatis* » *causam dicere*; et, par arrêt du 17 févier 1408,

» il fut dit qu'on n'aurait point d'égard à cette » ordonnance. »

» L'annotateur de Leprestre en cite un autre qui offre l'exemple formel d'un procès jugé par l'assemblée des chambres. Nous transcrivons la note : « Le fils du président de Cadaillac, con» seiller aux enquêtes du parlement de Bordeaux, » fut accusé d'un meurtre ; et son procès étant fait » par défaut et contumace, il fut condamné à » être exécuté en effigie *par toutes les chambres* » *du parlement de Paris assemblées.* »

» Un exemple plus remarquable se présente encore.

» Nous n'avons point placé le maréchal d'Ancre dans le petit nombre des maréchaux mis en jugement depuis Hugues Capet jusqu'à ce jour, parce qu'en effet il n'a été, pendant sa vie, l'objet d'aucune accusation. Mais il s'était rendu si coupable et si odieux, qu'après sa mort on jugea convenable de faire le procès à sa mémoire. A ce moment, aucun pouvoir n'avait intérêt d'éluder le tribunal légal : rien ne mit obstacle au cours régulier de la justice. Et qu'en résulta-t-il ? que le procès fut instruit et jugé par le parlement de Paris, *les chambres assemblées.*

» Il existait alors, dans les parlemens, une *chambre de l'édit*, établie, en vertu des édits de

pacification, pour juger les procès des religionnaires. L'arrêt du 8 juillet 1617, qui proscrivit la mémoire du maréchal d'Ancre, porte qu'il a été rendu *par les Grand'Chambre, Tournelle, et de l'Édit, rassemblées* (1).

» A ces arrêts il faut nécessairement joindre les réclamations des accusés et celles des parlemens, dans toutes les circonstances où, par des établissemens de commissions, les formes légales ont été violées. Les arrêts émanés du parlement de Paris, pour revendiquer le procès de Marillac et celui du maréchal Houdancourt, ne sont pas moins expressifs que ceux qui ont condamné le fils du président Cadaillac, et la mémoire du maréchal d'Ancre. Cet ensemble embrasse toutes les espèces qui se sont présentées.

» Il est donc incontestable que jusqu'en 1790, époque de l'abolition des parlemens, un maréchal de France ne pouvait être jugé que par toutes les chambres assemblées de ces hautes cours souveraines.

» S'il n'avait pas, ainsi que les ducs et pairs, le privilége d'exiger l'adjonction des membres de la pairie, du moins ne pouvait-il être circonscrit dans

---

(1) Un imprimé de cet arrêt se trouve à la Bibliothéque du Roi, au recueil déjà cité.

le cercle commun à tous les nobles, celui de la Tournelle et de la Grand'Chambre réunies; du moins devait-il, et par la dignité de son titre et par celle de ses attributs, être assimilé aux conseillers du parlement, et jouir, comme eux, d'un tribunal composé de l'assemblée de toutes les chambres.

» Maintenant que les droits des maréchaux de France sur le tribunal dont ils étaient justiciables à l'époque de la suspension de leur dignité, se trouvent établis, revenons au point d'où nous sommes partis au commencement de cette discussion.

» Par une disposition générale, l'art. 69 de la Charte a conservé à tous les officiers *leurs grades et leurs honneurs*.

» Le grade des maréchaux, c'est leur titre, c'est leur dignité de maréchal de France.

» Leurs honneurs, ce sont tous les priviléges honorables attachés à cette dignité et inhérens à la personne de ceux qui en sont revêtus.

» Il n'y a point à équivoquer sur ce mot *honneurs*. Sans doute il ne comprend pas les prérogatives qui s'exercent sur autrui, telles que le droit de juridiction, qui appartenait autrefois aux maréchaux; mais tout ce qui constitue l'état de la personne, tout ce qui tient à son existence per-

sonnelle, tout ce qui tend à relever l'éclat de sa place et de ses dignités, tout cela fait nécessairement partie des honneurs de cette place et de cette dignité.

» Le droit d'être jugé par un tribunal plus solennel, est certainement un honneur; car c'est à la dignité de la place que ce privilége est attaché. Dirait-on que le droit des pairs de France, de n'être jugés que par la chambre des pairs, n'est pas un honneur? Si on lui retranchait ce privilége, cette haute dignité perdrait évidemment un de ses plus honorables attributs.

» D'ailleurs, il suffirait aux maréchaux de France d'avoir été conservés dans le titre de leur dignité; et quand la Charte n'aurait pas ajouté la conservation des honneurs qui en sont l'apanage, les maréchaux n'en auraient pas moins le droit, en vertu de la Charte même, de ne pouvoir être jugés que par une haute-cour de la nature de celle à laquelle, dans tous les temps, ils ont été soumis; et il serait impossible de trouver, soit dans les lois anciennes, soit dans celles actuellement en vigueur, le plus léger prétexte de les considérer comme justiciables d'un conseil de guerre.

» Nous avons fait remarquer en effet que la Charte contient une autre disposition, celle de l'article 62 : *Nul ne pourra être distrait de ses*

juges naturels; et l'article 63 ajoute: *Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires.*

» Arrêtons-nous à ces dispositions. Quels étaient, au moment de la charte, les juges naturels des maréchaux de France? Était-ce un conseil de guerre?

» Non sans doute. La première loi nouvelle sur les conseils de guerre est du 13 brumaire an 5; elle ne concernait point les généraux; ce n'est que par une loi du 4 fructidor suivant qu'elle leur a été appliquée. Mais, à cette époque, les maréchaux de France n'étaient point encore rétablis; il n'existait que des généraux. Le plus haut grade était celui de général de division: c'est à ce grade que le commandement en chef des armées était alors confié. Cette loi n'avait donc pas entendu soumettre, et il était impossible qu'elle soumît à ses dispositions un grade supérieur, ou plutôt une dignité éminente qui n'existait point encore.

» Sept ans après, cette dignité fut rendue à son existence, à son ancien lustre; elle fut rétablie, et elle le fut avec ses anciennes prérogatives. On sentit surtout qu'il n'eût pas été convenable de placer ce titre éminent sous l'empire des lois constitutives des conseils de guerre: et dans cette intention bien prononcée, en même temps qu'on

recréa le titre, on fixa le tribunal qui seul aurait droit de traduire devant lui ceux qui en seraient décorés : ce tribunal fut une *haute-cour*.

» Ainsi, puisqu'à côté de la nouvelle création des maréchaux se trouve l'expresse attribution d'un tribunal solennel et spécial, il est bien évident que, par leur création même, ils ont été affranchis de la juridiction des conseils de guerre.

» Il faut donc conclure qu'en conservant aux maréchaux *leurs juges naturels*, l'article 62 de la Charte les a maintenus dans le droit de ne pouvoir être traduits devant un conseil de guerre, et de ne reconnaître pour juges qu'une *haute-cour*.

» Dira-t-on que la haute-cour n'existe plus ? Mais la dignité de maréchal existe ; mais le privilége de n'être jugé que par une haute-cour subsiste dans toute sa force. Les maréchaux y sont doublement maintenus par la Charte, qui leur conserve *leur titre, leurs honneurs et leurs juges naturels*.

» De ce que la haute-cour n'a pas une existence de fait, il ne peut jamais résulter qu'en droit le privilége de n'être jugé que par une haute-cour se trouve anéanti. La seule conséquence serait que, pour l'exercice du privilége, il faudrait établir une haute-cour, ou indiquer tel autre tribunal solennel qui, comme elle, pût représenter les par-

lemens, seuls juges autrefois des maréchaux.

» Il en résulterait encore moins que, par l'inexistence de cette haute-cour, les maréchaux seraient devenus justiciables des conseils de guerre; car, de ce que le seul tribunal qui a droit de les juger serait dans l'impuissance de le faire, conclure qu'ils doivent être soumis à un autre tribunal qui n'a jamais eu de pouvoir sur eux, la conséqueuce serait évidemment vicieuse.

» Qu'est-ce, d'ailleurs, qu'un conseil de guerre? Ce n'est autre chose que la représentation de l'ancienne juridiction militaire que les maréchaux exerçaient dans les camps et dans les armées. Le premier établissement régulier des conseils de guerre ne paraît résulter que de l'ordonnance de Louis XIV, du 25 juillet 1665; et, certes, ce n'était pas pour juger les maréchaux de France que ces conseils furent créés alors. Aurait-on pu, en aucun cas, soumettre les maréchaux à leur propre juridiction, à celle qui était inhérente à leurs offices, dont ils portaient foi et hommage au Roi, et qui n'était exercée qu'en leur nom et par leurs subordonnés? Il aurait fallu aller jusqu'à dire qu'un Seigneur haut-justicier pouvait être jugé au criminel par ses propres officiers, ce qui eût été le renversement de toutes les idées et de tous les principes.

» Dans la constitution actuelle des conseils de guerre, un motif semblable d'incompétence se rencontre. S'il fallait admettre qu'un maréchal de France pût y être traduit, il faudrait accorder du moins que la prééminence de son titre exigerait qu'il ne fût jugé que par ses pairs ; il faudrait donc que le conseil de guerre fût entièrement composé de maréchaux de France. Mais l'organisation actuelle s'y oppose : sur sept juges qu'elle exige, la loi existante n'en admet que quatre du même grade que l'accusé, et les trois autres sont d'un grade inférieur. Aussi a-t-on vu que cette loi n'a pas été faite pour les maréchaux de France. Comment donc la leur appliquer ?

» Ajoutons qu'un conseil de guerre, même *permanent*, n'est autre chose qu'une véritable commission, lorsque les membres du conseil peuvent être nommés et choisis au gré de l'autorité supérieure qui le convoque ; la permanence n'est alors que dans la dénomination.

» Ces considérations ramènent nécessairement au principe : de tout temps, le droit de n'être jugé que par une haute-cour a été inhérent à la dignité des maréchaux. L'acte qui les a rétablis en l'an 12 leur a conservé le droit de n'être jugés que par une *haute-cour*. La Charte, en leur conservant *leurs grades, leurs honneurs*

leurs juges naturels, les a maintenus dans le droit de n'être jugés que par une *haute-cour*. Par cette série conservatrice, ils se trouvent replacés, quant au tribunal qui a droit de les juger, dans la même position où ils ont été pendant tout le cours de la monarchie.

» Sous l'ancien régime de cette monarchie, leur haute-cour était dans les chambres des parlemens. Sous le gouvernement intermédiaire, cette haute-cour avait une organisation différente. La monarchie a repris heureusement ses droits. En les reprenant, le monarque a maintenu ceux des maréchaux de France; mais, cette haute-cour qui, seule, avait droit de les juger, les parlemens n'existent plus; et ce n'est pas à nous qu'il appartient d'indiquer comment ils peuvent être remplacés pour le jugement des maréchaux: tout ce que nous pouvons résoudre, comme jurisconsulte, c'est qu'un conseil de guerre est incompétent pour prononcer sur leur sort.

» Si cependant il fallait émettre une opinion sur ce point, nous observerions d'abord que, quand il s'agit d'un crime de *haute trahison*, la Charte a prononcé. L'article 33 porte: « La » chambre des pairs connaît des crimes de haute » trahison et des attentats à la sûreté de l'État, » qui seront définis par la loi. »

» Cette attribution générale s'applique à toutes les personnes qui peuvent être accusées du crime de haute trahison; elle les soumet toutes indistinctement au jugement de la chambre des pairs.

» Elle n'a rien de commun avec une autre attribution contenue dans l'article suivant 34, qui dit : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'au» torité de la chambre, et jugé que par elle en » matière criminelle. » Celle-ci est particulière aux membres de la chambre des pairs; elle s'applique uniquement à eux, et pour toutes les accusations dont ils peuvent être l'objet.

» La première est à cause du délit, quelle que soit la personne.

» La seconde est à cause de la personne, quel que soit le délit.

» Dans le cas où un maréchal serait accusé du crime de *haute trahison*, il devrait donc, ainsi que tout autre individu qui éprouverait la même accusation, être traduit devant la cour des pairs, non pas à raison de sa personne, mais à raison de la nature du crime.

A la vérité, l'exécution de l'article 33 de la Charte est subordonnée à l'émission d'une loi qui définira le cas où cet article 33 devra être appliqué; et cette loi n'a point encore été rendue : mais la règle de compétence n'en est pas moins

certaine. L'unique objet de cette loi sera de déterminer à raison de quelles personnes, selon l'élévation de leur rang, et à raison de quels faits, selon leur gravité, la chambre des pairs devra se trouver investie du droit de juger : ce qui autorise à croire qu'un maréchal de France, accusé de haute trahison, peut être considéré, dès à présent, à raison de sa dignité, comme étant déclaré par la Charte justiciable de la seule Chambre des pairs.

» A l'égard de tous autres délits, on rentre dans la question du privilége personnel à la qualité de maréchal de France ; et en raisonnant par induction, on peut croire aussi que c'est encore devant la chambre des pairs qu'un maréchal de France doit être traduit pour toute espèce de délit ; quoique, comme maréchal de France, quand il n'est pas en même temps pair, il ne soit pas compris dans le privilége personnel exprimé dans l'article 34.

» Cette induction est fondée sur ce que le privilége personnel au maréchal de France étant d'être jugé par une *haute cour* qui tienne lieu pour lui *de toutes les chambres assemblées de l'ancien parlement*, ou qui remplace la *haute cour*, que le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 avait établie, il est naturel de chercher cette *haute cour* dans le corps de l'état qui la représente le mieux, d'a-

près la constitution actuelle de la monarchie. Or, *la chambre des pairs* est certainement le corps actuel de l'état qui représente le mieux *les chambres assemblées du parlement de Paris*, relativement au droit que les grands personnages de l'état avaient de n'être jugés au criminel que par les chambres assemblées.

» D'un autre côté, la chambre des pairs se trouve déjà établie *haute cour* par la Charte même, puisque le jugement des accusations de haute trahison lui est attribué par cette Charte vis-à-vis de toutes personnes.

» Au surplus, nous le répétons, nous n'entendons point résoudre les doutes qui peuvent exister sur cette question particulière : notre unique objet a été d'établir qu'un conseil de guerre est un tribunal incompétent.

» Or, cette compétence nous paraît prouvée sous tous les rapports.

» Le conseil de guerre est incompétent à l'égard des maréchaux de France, parce qu'il n'a point été créé pour eux, parce qu'aucune juridiction ne lui a été attribuée sur le grade éminent qu'ils occupent.

» Il est incompétent, parce qu'il offrirait l'exemple, inconciliable avec les principes et les usages de la monarchie, d'une des premières dignités de l'état jugée par ses inférieurs.

» Il est incompétent, parce que, pendant huit siècles et jusqu'en 1790, il n'a jamais eu de pouvoir sur eux, et qu'il n'en a reçu aucun par les lois de brumaire et de fructidor an 5, créatrices des nouveaux conseils de guerre.

» Il est incompétent, parce que les maréchaux, au moment de leur rétablissement, ont été expressément affranchis de sa juridiction, pour n'être soumis qu'à leur tribunal ancien et immémorial, ou, du moins, à un tribunal de même nature, une haute cour.

» Il est incompétent, enfin, parce qu'il n'a pas reçu du monarque plus de pouvoirs qu'il n'en tenait de l'ancien gouvernement; et qu'au contraire le monarque lui a impérieusement interdit, par la Charte constitutionnelle, d'étendre sa puissance sur les maréchaux, en maintenant ceux-ci dans *leurs titres, leurs honneurs et leurs juges naturels*.

Non-seulement les dispositions de la Charte sont expresses, mais il ne peut être permis de douter de l'intention qui les a dictées, si l'on considère que le Roi, dans le préambule de cette Charte, a pris soin d'expliquer lui-même que son désir a été *de réunir les temps anciens et les temps modernes*. Sans doute, c'est à la dignité de maréchal de France que l'on doit appliquer sur-

tout ce vœu de la sagesse du Roi. Il importait que ce beau titre, si glorieusement illustré dans tous les siècles de la monarchie, et dont nos guerriers modernes avaient si vaillamment soutenu l'éclat, fût transmis aux guerriers futurs, sans altération des honneurs et des attributs dont il fut décoré dans tous les temps. Chaque siècle peut avoir ses Turenne, ses Villars et ses Catinat; et convient-il que ceux qui, dans l'avenir, feront revivre ces grands noms, reçoivent le titre de maréchal, moins honoré, moins éclatant que lorsqu'il fut porté par leurs illustres devanciers?

» Ces hautes considérations, puisées dans les inspirations même de la sagesse du monarque, en expliquant les motifs des dispositions qui, dans la Charte, sont applicables aux maréchaux, viennent prêter une nouvelle force à notre démonstration, et nous autorisent à persister dans notre résolution, qu'un conseil de guerre est absolument incompétent pour juger un maréchal de France.

» *Délibéré à Paris, ce 5 septembre 1815, par l'ancien avocat soussigné*, DELACROIX-FRAINVILLE. »

Le défenseur de l'accusé ayant cessé de parler, le comte Grundler, rapporteur, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

» La patrie en deuil voit entrer aujourd'hui avec douleur dans le temple de la justice, et se placer sur le banc des accusés, un de ses défenseurs naguère bien glorieusement distingué...... Funestes résultats de nos dissensions domestiques! fatale erreur qui livre au glaive des lois celui qui devait en être le plus ferme appui!.....

» Dans les temps de révolutions, les crimes ou les fautes qu'elles font commettre, ne sont pas toujours punis avec impartialité et justice. Vous donnerez, Messieurs, ce bel exemple d'un tribunal militaire délibérant avec calme au milieu de l'effervescence de toutes les passions, sur le sort d'un illustre prévenu.

» La France, l'Europe entière, nous observent; nous n'avons cédé à aucune influence étrangère à nos devoirs; nous sortirons de cette enceinte avec le sentiment d'une conscience irréprochable et sans redouter leur jugement ni celui de la postérité.

» Lorsque S. Exc. M. le maréchal Jourdan, président du conseil de guerre, nous désigna pour remplir les fonctions de rapporteur, nous ne nous attendions point à être chargé d'éclairer la religion du conseil sur une question d'état aussi importante et aussi compliquée que celle de la compétence; mais le déclinatoire de M. le maréchal Ney, la requête

présentée au roi par madame la maréchale, la consultation de M. Lacroix-Frainville (*qui nous ont été officiellement communiqués*), et les devoirs qui nous ont été imposés, comme rapporteur, nous ayant obligé de nous occuper de ce travail, nous allons chercher à jeter quelque lumière sur cette question de juridiction.

» Jusqu'à présent la question de compétence du conseil de guerre devant lequel M. le maréchal Ney est traduit, n'a été traitée qu'en ce qui concerne la pairie et son titre de maréchal de France. Nous donnerons plus d'extension à l'examen de cette question; nous traiterons d'abord de la pairie et des droits que M. le maréchal Ney peut avoir à être jugé par la chambre des pairs;

» Ensuite, du titre de maréchal de France considéré comme grand-officier de la couronne, et comme général, et des prérogatives qui y ont été attribuées, tant par les rois de France que par le gouvernement qui l'a rétabli pendant la révolution.

» Après avoir examiné si on a pu former un conseil de guerre par analogie, nous déduirons des ordonnances des 6 mars, 24 juillet et 2 août derniers, tout ce qui peut établir sa compétence pour juger M. le maréchal Ney.

» Nous discuterons deux autres questions qui n'ont point encore été traitées, celle de la rédac-

tion du jugement à intervenir dans cette affaire suivant les formules prescrites, et celle de la révision.

» Enfin, résumant les différens points de la discussion, nous ferons connaître au conseil ce qui peut motiver la compétence ou l'incompétence.

» Vous avez vu, Messieurs, par la lecture des pièces, que M. le maréchal Ney a décliné la compétence de tout conseil de guerre pour le juger, et que ce n'est que par égard pour MM. les maréchaux de France et MM. les lieutenans-généraux qui composent le conseil, qu'il a consenti à nous répondre comme rapporteur.

» Vous avez également remarqué que madame la maréchale a présenté au roi une requête pour revendiquer le titre de pair du maréchal, et le privilége qu'il avait d'être jugé en cette qualité par la chambre des pairs, conformément à l'art. 34 de la charte constitutionnelle.

» Les conseils de M. le maréchal Ney ont invoqué, en outre, l'article 33 de la charte, pour lui assurer le droit d'être jugé également par la chambre des pairs, attendu qu'aux termes de cet article, il n'appartient qu'à elle de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état.

» Le déclinatoire de M. le maréchal Ney vient d'être réitéré en séance par son défenseur, et nous

oblige de suspendre les débats pour traiter la question de compétence.

» Examinons si ses prétentions sont fondées.

» Les historiens et les publicistes nous montrent l'institution de la pairie presque aussi ancienne que la monarchie, et sa juridiction certaine et déterminée avant et après l'établissement des parlemens.

» Ce fut plus particulièrement sous Charles-le-Chauve que la pairie devint héréditaire : les troubles qui suivirent la mort de ce prince achevèrent la révolution qui en rendit les offices héréditaires et patrimoniaux.

» Sous Hugues Capet le nombre des pairs était fixé à douze, six laïques et six prélats ; ils étaient égaux en fonctions et en dignité, et juges les uns des autres, sur le fondement de l'égalité qui régnait entre eux.

» Voyons maintenant depuis quand, en quelle forme et dans quelle matière ils ont établi leur juridiction de pairie.

» Sous Philippe Ier. la cour des pairs formait, sous la présidence du Roi, une cour seule compétente pour connaître des causes féodales, tant réelles que personnelles, d'un pair de France.

» En 1217, Manassès, évêque d'Orléans, ayant parlé en termes peu respectueux d'un jugement

rendu par la chambre des pairs à l'égard de la femme d'Érard de Brene, qui se prétendait héritière du comté de Champagne, Philippe Auguste prévint le pape Honoré III que ce prélat serait puni de sa témérité, et lui ferait réparation; que la juridiction des pairs de France était un point de droit public de ce royaume.

» Philippe V fit expédier, en 1317, des lettres-patentes portant qu'un pair de France ne connaissait que le Roi et les pairs pour juges compétens de son état et honneur, et qui déterminaient la forme en laquelle une accusation devait être produite pour être reçue contre un pair de France.

» Nous pourrions citer ici plusieurs actes qui prouvent que la cour des pairs de France a été long-temps distincte du parlement.

» Par un édit de Louis XI, du mois de septembre 1461, les pairs de France furent créés officiers de la cour du parlement et partie intégrante de ce corps, quoique, depuis Philippe de Valois, ils jouissent déjà du droit d'y avoir entrée, séance et voix délibérative comme conseillers nés du Roi en tous ses conseils, et non comme appartenant primitivement à ce corps.

» Dans plusieurs circonstances très-importantes, et notamment à la reprise du procès contre le comte de Montfort, relatif au duché de Bretagne,

et lors du procès du Roi de Navarre, pair de France, comme duc de Nemours, qui s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté, les pairs de France ont défendu avec le plus grand succès leur juridiction.

» Les six anciennes pairies laïques s'étant successivement éteintes par l'extinction des mâles, les rois en ont créé de nouvelles pour les remplacer.

» Philippe-le-Bel en créa trois en 1297, et, quelques années après, il érigea la baronie de Bourbon en duché-pairie, en faveur de son oncle Louis-de-Bourbon.

» Philippe de Valois fit la troisième création de pairie en 1344; et la quatrième fut faite par le roi Jean, en 1360. A cette époque le nombre des pairs était encore fixé à douze, tant laïques qu'ecclésiastiques.

» Par la suite, les rois en augmentèrent le nombre indéfiniment. De tous les exemples que l'on peut tirer de l'histoire de France et qui ont quelque rapport à la question que nous discutons en ce moment, il nous semble que le procès du maréchal de Biron, duc et pair de France, accusé en 1602 du crime de lèse-majesté et de haute trahison, est celui qui y a le plus d'analogie.

» Parmi les pièces de ce procès célèbre, nous avons remarqué :

» 1°. Une commission donnée par le Roi au parlement de Paris, le 17 juin 1602, pour faire le procès à ce maréchal.

» 2°. Une commission du Roi, du 18 juin suivant, à M. le premier président de Harlay, au président Pottier, aux sieurs de Fleury et de Thurin, conseillers en la cour, pour instruire et mettre en état de juger le procès criminel du maréchal de Biron.

» 3°. Enfin, une lettre patente du Roi au parlement de Paris, du 3 juillet de la même année, tendante à ce qu'au jugement du maréchal de Biron, pair de France, les formalités requises aux procès des pairs soient strictement observées.

» Nous transcrirons ici ces lettres patentes en entier.

« HENRY, *par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour du parlement de Paris. Nous vous avons ci-devant ordonné de faire et parfaire le procès extraordinaire au duc de Biron, pair de France, sur les conspirations entreprises dont il est prévenu; et d'autant que par la qualité de pair dont l'avons honoré, jugeons être convenable que les pairs de France qui commodément pourront se trouver en ce jugement y assistent; vous mandons et ordonnons de suivre, pour ce*

regard, l'ordre qui de tout temps et d'ancienneté a été observé. Mandons aussi et enjoignons à notre procureur général de faire en cela toutes les poursuites et réquisitions nécessaires. Si, n'y faites faute, car tel est notre plaisir, etc.

» *A Fontainebleau, le 3 juillet* 1602.

» *Signé* HENRY. »

» Par un édit de 1711, les pairs modernes ont été déclarés représentans des anciens pairs.

» Les pairs de France forment dans l'état une classe séparée; donc ils doivent être jugés dans une forme différente du reste des citoyens; la loi, d'ailleurs, le veut ainsi.

» La pairie rend les pairs égaux entre eux dans l'ordre politique; elle leur prescrit des fonctions égales à remplir, des services égaux à rendre à l'état et au souverain, et leur impose des devoirs réciproques; c'est pour cela qu'elle les établit juges les uns des autres. Ici l'ordre judiciaire est une conséquence immédiate et nécessaire de l'ordre politique.

» L'idée d'une pairie emporte nécessairement celle de l'existence d'une juridiction; donc le Roi, en rétablissant la pairie héréditaire dans l'ordre politique, a dû rétablir en même temps, dans l'ordre judiciaire, la juridiction des pairs, qui, dès leur origine, fut toujours essentiellement distincte

des cours ordinaires de justice; juridiction qui a été consacrée de nouveau par l'article 34 de la charte constitutionnelle.

» Après avoir établi, d'après l'autorité de l'histoire et les actes de nos rois, la juridiction de la cour des pairs sur chacun de ses membres, voyons jusqu'à quel point M. le maréchal Ney peut être fondé à réclamer pour lui.

» On a prétendu qu'un prévenu devait être jugé dans le grade ou suivant la qualité qu'il avait au moment de son arrestation, et on en a conclu que M. le maréchal Ney ayant cessé d'être pair de France, par le fait seul de l'acceptation de la pairie de Buonaparte, n'a plus aucun droit à être jugé par la chambre des pairs. Cette opinion nous paraît hasardée; car la loi déterminant toujours les tribunaux devant lesquels les simples citoyens ou les grands fonctionnaires de l'état doivent être traduits, on ne peut raisonnablement supposer qu'un prévenu perde les avantages qui lui sont assurés par la loi à l'instant où il se rend coupable d'un délit.

» Tout le temps qui s'écoule entre le délit et le compte que la justice en demande à celui qui l'a commis, disparaît aux yeux des juges, et le prévenu est replacé, par l'accusation même, au point où il était quand il l'a provoquée.

» Oui, M. le maréchal Ney a cessé d'être pair de France le jour où il a accepté une distinction illégale, incompatible avec la dignité constitutionnelle dont son Roi l'avait investi. Mais le 14 mars il n'était point encore question d'une nouvelle chambre des pairs, le 14 mars le maréchal jouissait donc dans toute la plénitude de son titre de pair de France et des prérogatives qui y sont attachées par la constitution. Qu'a-t-il pu être depuis le 14 mars jusqu'au 2 juin, époque de la nomination des pairs par Buonaparte, si ce n'est ce qu'il était la veille du jour où il a manqué à ce qu'il devait au Roi?

» Cette opinion nous paraît d'autant mieux fondée que S. M. a cru nécessaire de rendre une ordonnance pour priver le maréchal duc d'Elchingen du titre de pair de France. Ne nous serait-il pas permis, avec tout le respect que commandent les actes de l'autorité royale, de regarder cette ordonnance comme une explication surabondante d'un principe de justice sociale?

» Le considérant de cette ordonnance explique positivement *que l'acceptation de fonctions incompatibles avec la dignité dont on est revêtu, suppose et entraîne la démission de cette dignité.*

» Nous savons que l'on cite à ce sujet l'exemple

du procès de Fouquet, surintendant des finances, jugé par une chambre de Justice créée par un édit du Roi, et non par le parlement de Paris, quoiqu'il en fût procureur général à l'époque où il avait commis les malversations pour lesquelles il fut recherché.

» Sans parler des changemens qui se sont opérés dans notre législation depuis cette époque, nous demanderons à tout homme de bonne foi si l'on peut comparer une charge que l'on pouvait acheter ou vendre à volonté, avec la qualité de pair, qui d'abord fut donnée à vie, que S. M. vient de rendre héréditaire, et qui n'a encore été conférée par le Roi que comme la récompense d'éminens services rendus à l'état ou au prince? Les priviléges attachés à la charge de procureur général du parlement de Paris, que Fouquet avait achetée, cessaient le jour où il trouvait à propos de la vendre, ou d'en faire la remise au Roi; il est vrai qu'il revendiqua toujours la juridiction du parlement de Paris; mais ce fut moins par rapport au titre de procureur général qu'il y possédait alors, que comme ayant acquis le titre de vétéran par vingt-cinq années consécutives d'exercice dans différens offices du parlement, ce qui le rendait justiciable de cette cour.

» Il paraît si vrai qu'un prévenu doit être ju-

suivant le grade ou la qualité qu'il avait au moment où il a commis son délit, que tous les jours nous voyons des militaires rentrés depuis long-temps dans la classe des citoyens, arrêtés et poursuivis comme militaires pour des délits commis par eux dans un temps où ils faisaient partie de l'armée, et dont la connaissance est attribuée aux conseils de guerre.

» *La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif,* dit l'art. 2 du Code civil. Or, il est évident, d'après cette disposition de la loi, *que l'acceptation de la pairie impériale, considérée comme démission, et l'ordonnance du 24 juillet ne pouvant avoir d'effet rétroactif, M. le maréchal Ney n'a pu cesser d'être pair de France que le 2 juin.*

» S'il restait encore des doutes, Messieurs, sur la rigoureuse application des art. 33 et 34 de la Charte constitutionnelle à M. le maréchal Ney, nous n'aurions plus qu'à vous citer l'opinion émise, il y a quelques jours, dans la chambre des pairs, sur la juridiction des tribunaux, par ce magistrat courageux qui, après avoir honoré sa vie par la défense de son Roi, répand tous les jours la lumière dans les discussions du premier corps de l'État.

« *Un abus conduit à un autre,* disait M. De-

» sèze ; *c'est le premier surtout qu'il faut pré- » venir. Une de nos plus précieuses maximes, » celle qui tient le plus à nos libertés, celle qui » protége le plus nos droits, c'est que l'ordre » des juridictions ne puisse pas être interverti. » Le Roi lui-même a renouvelé cette maxime » fondamentale, il l'a consacrée dans sa Char- » te : elle forme la disposition de l'art.* 62. *Il » faut donc s'y tenir sévèrement*, *et ne jamais » souffrir qu'on y porte la moindre atteinte ; » car votre facilité à cet égard deviendrait » exemple, et votre exemple serait bientôt de- » venu la règle.* »

» Ainsi reconnaissant donc : 1°. *que M. le maréchal Ney était pair de France au moment où il a commis le délit pour lequel il est mis en jugement ;* 2°. *qu'il n'appartient qu'à la chambre des pairs de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état ;* 3°. *qu'un prévenu doit toujours être jugé dans le grade, ou suivant la qualité qu'il avait au moment qu'il a commis son délit ;* on est fondé à conclure que la chambre des pairs est seulement compétente pour juger le maréchal Ney, soit en sa qualité de pair, soit par la nature du délit dont il est accusé.

» Nous venons d'envisager M. le maréchal Ney

comme pair de France ; nous allons le considérer maintenant comme maréchal.

» En voyant M. le maréchal Ney traduit à un conseil de guerre, on se demande si le titre de maréchal de France est une dignité de la couronne, ou seulement un grade militaire ; ou si ces deux qualités se trouvent réunies dans ce titre, et s'il y a lieu d'appliquer, à celui qui en est revêtu, les dispositions de la loi du 4 fructidor an 5, portant création des conseils de guerre chargés de juger les généraux d'armée prévenus de délits spécifiés au code pénal militaire, ou dans les ordonnances du Roi.

» Ce sera encore par des citations historiques sur l'origine et les attributions des maréchaux de France, et en rapportant les principaux jugemens rendus contre quelques-uns d'eux, que nous examinerons la juridiction des tribunaux qui peuvent être chargés de les juger.

» On sait que le titre du maréchal, dignité aujourd'hui si éminente dans l'armée, ne désignait autrefois qu'un officier de l'écurie du Roi, qui était subordonné au connétable, comme les écuyers ordinaires le sont maintenant au grand-écuyer.

» Cette dignité devint militaire en même temps que celle de connétable ; et sous Philippe-Auguste, qui institua les maréchaux de France, leur fonc-

tion était de mener l'avant-garde au combat.

» Les maréchaux suivirent, pour les honneurs, la fortune du connétable, c'est-à-dire, qu'ils s'illustrèrent à mesure que la charge de connétable devint plus considérable; ils étaient ses collatéraux et coadjuteurs, et ce n'est que quand nos rois ont supprimé l'office de connétable, ou l'ont laissé vacant, que les maréchaux ont eu la première autorité de la guerre.

» Sous Philippe de Valois, les maréchaux de France ne jouissaient du revenu de leur charge qu'en temps de guerre.

» Ils avaient un cheval de l'écurie du Roi, quand ils allaient en campagne.

» Anciennement, cette dignité n'était pas à vie, et le roi pouvait l'ôter quand il le jugeait à propos; on en voit la preuve dans les lettres de Philippe de Valois, écrites à Bernard de Moreuil, maréchal de France, que ce roi avait choisi pour être gouverneur de son fils Jean. Ce maréchal se fit un peu presser, parce qu'il fallait se dépouiller de l'office de maréchal de France; cependant il le fit.

» Jusqu'à François Ier., la dignité de maréchal de France ne fut ainsi qu'une commission, ou un office amovible; mais ce prince créa Gaspard de Coligny-Châtillon maréchal de France à vie, le 15 décembre 1516, à condition que la charge de

celui des trois maréchaux suivans qui mourrait le premier demeurerait éteinte et supprimée. Depuis, cette dignité a toujours été à vie.

» Henri II est le premier de nos Rois qui ait qualifié de cousins les maréchaux de France.

» Henri III, par l'art. 270 de son ordonnance rendue aux états de Blois, réduisit les offices des maréchaux de France à quatre, dont deux pour demeurer près de sa personne, et deux autres pour faire des tournées dans les provinces.

» Autrefois ils prêtaient serment entre les mains du Roi et au parlement; ils étaient les juges du point d'honneur, tenaient le siége de la connétablie et maréchaussée de France; ils avaient des prevôts, ou lieutenans, dans les provinces, qui exerçaient leur juridiction sur les vagabonds et gens sans aveu, sur les voleurs de grands chemins, les incendiaires et les assassins.

» Une ordonnance du Roi, du 18 mars 1776, porte que les dix-huit gouvernemens généraux de provinces qui ne seraient point accordés à des princes du sang, ne pourraient l'être qu'à des maréchaux de France.

» On trouve ce qui suit dans l'Encyclopédie, à l'article des maréchaux de France : « La dignité de » maréchal de France est du nombre de celles » que l'on appelle charges de la couronne. On le

» voit par un acte rapporté par le père Anselin, » où il est dit : *En l'arrêt du duc d'Orléans, du* » 25 *janvier* 1361, *est narré que les offices des* » *maréchaux appartiennent à la couronne, et* » *l'exercice auxdits maréchaux qui en font au* » *Roi foi et hommage.*

» Le maréchal de France est le premier officier » des troupes de France ; sa fonction principale » est de commander les armées. » Ce même article renvoie à celui de général, et on y trouve :

« En France, le général est ordinairement le » maréchal de France, qui a sous lui des lieutenans-» généraux et des maréchaux-de-camp, pour » l'aider dans ses fonctions. »

» On voit, d'après cet article, que les maréchaux de France étaient considérés comme officiers de la couronne, et qu'il entrait dans leurs attributions le droit de commander les armées.

» Nous ajouterons à cela ce que dit Du Bouchel, dans sa Bibliothèque du Droit Français : « Que » la principale et la plus spéciale institution de » MM. les maréchaux de France fut pour le » militaire et le fait des armes, mais qu'elle ne fut » pas limitée à cette seule partie de la puissance » publique. MM. les maréchaux de France, » ajoute-t-il, furent encore chargés de pourvoir » à la justice et à la police du royaume, etc. »

» Ce que nous venons de rapporter prouve évidemment qu'avant nos troubles civils, les fonctions de maréchal de France n'étaient pas seulement militaires, et qu'ils en avaient d'autres non moins importantes dont le ressort s'étendait également à la guerre et à la paix.

» Nous nous bornerons, Messieurs, à rapporter ici deux exemples de jugemens rendus contre des maréchaux de France.

» Le 22 novembre 1630, le maréchal de Marillac fut arrêté au camp de Fellizzo, en Piémont, où il commandait les troupes françaises, et conduit à Paris, où son procès fut fait par *vingt-trois juges* nommés par le Roi, qui le condamnèrent, deux ans après, *le 8 mai* 1632, à avoir la tête tranchée, comme convaincu d'avoir mal usé de son autorité en opprimant les sujets du Roi, et en empêchant l'effet des bonnes intentions de S. M. pour ses peuples.

» Le maréchal de Marillac, en récusant les juges-commissaires nommés par le Roi, ne se reconnut justiciable que du parlement de Paris; il fonda son déclinatoire sur le titre de maréchal de France dont il était revêtu, et sur le danger qu'il y aurait pour un accusé d'être livré à la discrétion d'un tribunal nommé *ad hoc*, et que l'on pourrait composer de ses ennemis.

» On voit par des lettres de la Reine mère, écrites de Bruxelles, au Roi régnant, qu'elle désapprouvait la composition du tribunal chargé de juger le maréchal de Marillac. Sa Majesté regardait comme un des priviléges de la charge de maréchal de France d'être jugé par le parlement de Paris.

» S. A. R. Monsieur, frère du Roi, écrivit aussi, à ce sujet, des lettres très-fortes aux juges-commissaires. Il regardait la commission chargée de juger ce maréchal, comme instituée contre toutes les formes et au préjudice de tous les priviléges des charges relevées de l'état.

» Dans la même année 1632, le maréchal de Montmorency, duc et pair de France, ayant soulevé le Languedoc contre l'autorité du Roi, s'engagea témérairement dans un combat près Castelnaudary, contre M. le maréchal de Schomberg, commandant les troupes de S. M.; blessé de deux coups de feu, il fut fait prisonnier le 1er. septembre, et conduit à Toulouse, où, par arrêt du parlement de cette ville, il fut condamné, comme criminel de lèse-majesté, à perdre la tête; ce qui fut exécuté dans la maison de ville de Toulouse, le 30 octobre suivant.

» Ces deux exemples, auxquels on aurait pu en ajouter d'autres, ne prouvent-ils pas que sous nos

rois, jamais les maréchaux de France ne furent jugés comme de simples généraux, ni par des tribunaux militaires.

» Il n'existe aujourd'hui aucun des maréchaux de France nommés sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI; ce n'est que par un sénatus-consulte organique, en date du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), que Buonaparte a rétabli la dignité de maréchal.

» Avant cette époque, le commandement des armées était confié à des généraux de division, qui recevaient du gouvernement une commission temporaire pour commander en chef; et ce n'est que depuis lors, qu'on a revu des maréchaux à la tête des armées françaises. Leur nombre fut d'abord porté à quatorze, indépendamment des quatre sénateurs auxquels on conféra cette dignité *ad honores*.

» Par le titre VI dudit sénatus-consulte, les maréchaux furent créés grands-officiers de l'empire, et leur place déclarée inamovible.

» L'article 101 du même sénatus-consulte les rendit justiciables d'une haute cour.

» Nous ne voulons pas inférer du sénatus-consulte que nous venons de citer, qu'on doive aujourd'hui le prendre pour règle de conduite; et, tout en convenant que les maréchaux, reconnus

par le Roi et adoptés par lui, n'ont aucun droit à jouir des priviléges qui leur ont été assurés par le gouvernement qui les créa, nous les croyons bien fondés cependant à revendiquer ceux accordés à leurs devanciers par les rois de France, depuis François Ier. jusqu'à nos jours.

» D'ailleurs, le titre de cousin que leur donne le Roi, parenté adoptive qui les rapproche du trône, et les met tout-à-fait hors de la ligne des autres officiers généraux de l'armée, ne nous donnerait-il pas le droit de penser que la loi du 4 fructidor an 5, rendue dans un temps et pour une armée où il n'existait pas de maréchaux, ne peut leur être applicable?

» Si, comme nous l'avons trouvé dans tous les auteurs que nous avons consultés, MM. les maréchaux de France ne se reconnurent jamais justiciables que du parlement de Paris, aujourd'hui que la chambre des pairs a remplacé la haute cour pour la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui lui étaient attribués, il nous semble que MM. les maréchaux sont autorisés à réclamer le privilége d'être jugés par la chambre des pairs, comme grands-officiers de la couronne.

» Mais, dira-t-on, M. le maréchal Ney était général en chef au moment où il a commis le délit

pour lequel il est mis en jugement : pourquoi ne serait-il pas, comme tel, justiciable d'un conseil de guerre ?

» En admettant cette supposition toute entière, nous irons même plus loin, nous supposerons encore qu'il n'a jamais été pair de France, et que, simple maréchal, il est traduit à un conseil de guerre ; il restera toujours à prouver que la dignité de maréchal n'est qu'un grade militaire, et non une dignité de la couronne ; mais où trouvera-t-on la loi ou l'ordonnance du roi qui assimile les maréchaux aux généraux en chef des armées, et les rend justiciables des conseils de guerre créés par la loi du 4 fructidor an 5 ?

» Le conseil de guerre nommé par son excellence le ministre secrétaire d'état de la guerre, le 30 août dernier, pour juger M. le maréchal Ney, n'est-il pas improprement qualifié de conseil de guerre permanent de la 1re. division militaire? Sa composition ne se trouve dans aucune loi ; la lettre de son excellence, qui en nomme les membres, ne le qualifie ni de premier, ni de second conseil de guerre permanent ; et dans le jugement qu'il est appelé à rendre, il faudra, qu'en contradiction aux dispositions de l'arrêté du 8 frimaire an 6, qui détermine les formules des jugemens ou décisions des conseils de guerre, il en adopte une nouvelle

pour sa rédaction ; car celle prescrite et en usage relate expressément ces mots, *le premier* (*ou le second*) *conseil créé en vertu de la loi, etc.*

» Ce conseil de guerre n'a donc été formé par son excellence que par analogie et pour cette fois seulement ; on a pensé qu'un maréchal de France, supérieur en grade à un lieutenant-général par le rang qu'il occupe dans l'armée et dans l'état, étant traduit devant un conseil de guerre, ne pouvait être jugé que par des officiers du grade le plus élevé dans l'armée ; aussi l'a-t-on composé de *quatre maréchaux de France et trois lieutenans-généraux*. Au lieu *d'un colonel* qui doit être le *rapporteur du conseil de guerre chargé de juger un général d'armée*, aux termes de la loi du 4 fructidor an 5, on a confié ces fonctions *à un maréchal de camp*. Mais cela ne prouve-t-il pas plutôt le respect du ministre pour la dignité de maréchal que l'exécution de la loi ?

» Vous le savez, Messieurs, les militaires se plaignent depuis long-temps que la législation à laquelle ils sont soumis est un chaos, duquel il est impossible de tirer, pour un tribunal, des règles de conduite fixes et invariables ; excepté la désertion, presque rien n'a été prévu ; et telle est son insuffisance pour certains cas, que la loi du 3 plu-

viose an 11 prescrit d'appliquer aux militaires les dispositions des lois pénales ordinaires, lorsque les délits s'y trouvent classés.

» L'incompétence d'un conseil de guerre s'établit sur le défaut de juridiction et sur toutes les infractions faites à loi; celle du 18 vendémiaire an 6 reconnaît cinq nullités principales résultant des cas ci-après.

» 1° *Lorsque le conseil de guerre n'a pas été formé de la manière prescrite par la loi.*

» 2°. *Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance.*

» 3°. *Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction.*

» 4°. *Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction.*

» 5°. *Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.*

» Les conseils de révision qui ne doivent point connaître du fond de l'affaire, sont tenus d'annuler les jugemens lorsqu'ils sont atteints d'un des vices que nous venons de rapporter. Or, puisque le conseil de guerre devant lequel M. le maréchal Ney est traduit n'a été formé que par une décision

de son excellence le ministre de la guerre et par analogie, et non aux termes d'une loi existante, sa formation ne serait-elle pas un motif de nullité?

» Si, comme nous croyons l'avoir démontré, M. le maréchal Ney, en sa qualité de pair, est justiciable de la chambre des pairs, tout jugement rendu contre lui par un conseil de guerre ne pourrait-il pas être frappé de nullité, soit par rapport à sa qualité de pair, soit à l'égard de la nature du délit dont il est accusé?

» La substitution d'un grade supérieur à celui déterminé par la loi, ou son remplacement par un grade inférieur, n'est-il pas un vice radical qui doit fournir au conseil de révision encore un moyen de nullité? Nous en trouvons la preuve dans un avis du conseil d'état, en date du 4 juillet 1813, *relatif* à deux jugemens rendus par un conseil de guerre spécial qui avait pour président un *capitaine* au lieu *d'un officier supérieur* (*séance du* 11 *juin* 1813). Cet avis, inséré au bulletin des lois, est ainsi conçu : « *Considérant que le con-*
» *seil de guerre spécial qui a rendu le jugement*
» *dont il s'agit, n'a pas été légalement com-*
» *posé, puisqu'il a eu pour président un Ca-*
» *pitaine au lieu d'un Officier supérieur;*

» *Que c'est un principe constant, qu'il n'y a*
» *pas de plus grand défaut que le défaut de*

» pouvoir, et que ce vice doit être reproché à » tout tribunal non régulièrement formé;

» Que le droit de surveiller l'exécution des » lois et de réprimer les infractions qui y sont » faites est inhérent à la souveraineté, et ne » peut jamais cesser d'exister; qu'ainsi, dans » le cas où le prince n'en a pas désigné l'exer- » cice, il est censé se l'être réservé à lui-même;

» Est d'avis :

» Que les deux jugemens ci-dessus mention- » nés doivent être considérés comme non ave- » nus, et qu'il y a lieu de la part de S. M. d'or- » donner à son ministre de la guerre de faire » assembler un conseil de guerre spécial, con- » formément à l'arrêté du 19 vendemiaire » an 12, et d'y traduire les deux militaires dont il s'agit;

» Et que le présent avis soit inséré au Bul- » letin des Lois.

» Ici, Messieurs, la similitude est frappante; nous venons de vous montrer le conseil de guerre devant lequel M. le maréchal Ney est traduit, formé en vertu d'une décision ministérielle, et non d'après le vœu de la loi. On a substitué, dans ce conseil, des grades supérieurs à des grades inférieurs, pour atteindre à la qualité du prévenu. L'avis du conseil d'état dont nous venons de vous

donner lecture offre l'exemple du contraire, c'est-à-dire, le remplacement par un grade inférieur au grade supérieur.

» Si on a été fondé à considérer comme non avenus deux jugemens rendus en matière de désertion pour des infractions faites à la loi sur la composition d'un conseil de guerre; comment ne pas présumer d'avance que le jugement de celui chargé de juger M. le maréchal Ney, dont la composition n'est déterminée par aucune loi, ne soit improuvé par le conseil de révision, s'il lui est soumis, quand la loi est aussi formelle?

» C'est encore une nouvelle question qu'il n'appartiendrait qu'aux jurisconsultes les plus éclairés de décider, si l'on peut sans prévarication former un tribunal par analogie, et si l'analogie emporte la compétence.

» Voici comment l'analogie est désignée dans le Dictionnaire général de jurisprudence.

« L'analogie dans la législation et la juridiction » semble autorisée par la douzième loi romaine; » mais les décisions des jurisconsultes à cet égard » sont si incohérentes et si abstraites, qu'elles » ressemblent à ces fausses lueurs qu'on aperçoit » dans les ténèbres et qui ne servent qu'à égarer.

» L'analogie conduit à l'erreur, comme elle peut » conduire à la vérité.

» Par analogie, on peut détruire le droit natu-
» rel et oublier la justice éternelle, parce qu'on la
» profane dans une occasion qui paraît semblable.

» Il en est de même de l'analogie appliquée au
» droit des gens.

» Dans le droit privé, la plupart des questions
» n'étant pas décidées clairement et précisément
» par les lois, on cite des exemples et des arrêts.
» Cette marche semble plus rapide et plus sûre;
» elle réussit très-souvent, et l'on confond ceux
» rendus sur des questions de droit avec ceux don-
» nés sur un fait, comme si les espèces pouvaient
» être également semblables.

» Que dans le cours ordinaire de la vie,
» l'homme faible et trop occupé procède par une
» analogie presque toujours trompeuse, c'est l'er-
» reur particulière; mais l'administration et la jus-
» tice doivent s'élever au-dessus des faibles hu-
» mains. En tout et partout, il faut juger d'après la
» loi écrite, et, à son défaut, d'après la loi natu-
» relle. En tout et partout, le magistrat ne doit
» prononcer qu'après une analyse exacte de la loi
» et de l'espèce; sans ces deux appuis, il s'égare
» et ne fait pas justice. »

» Si on pouvait admettre que l'analogie peut
suppléer à la loi écrite, on voit qu'on a suivi, pour
former le conseil de guerre devant lequel M. le

maréchal Ney est traduit, les mêmes principes que ceux consacrés par la loi du 4 fructidor an 5, qui a déterminé la composition des conseils de guerre chargés de juger les généraux d'armée à une époque où il n'y avait pas de maréchaux de France, puisqu'aux termes de cette loi, ces conseils de guerre doivent être formés *d'un général ayant commandé en chef, de trois généraux de division, et de trois généraux de brigade*; que les fonctions de *procureur du Roi* seront remplies par un commissaire-ordonnateur, et celles de *rapporteur* par un colonel.

» Supposons que le conseil se déclare compétent pour juger M. le maréchal Ney, et qu'il intervienne un jugement, quel sera le conseil de révision qui pourra être chargé de le confirmer ou de l'improuver, dans le cas où il serait soumis à révision? Sera-ce encore et toujours d'après le même système un conseil de révision formé par analogie? Mais il n'existe pas dans l'armée de grade plus élevé que celui de maréchal de France. La loi sur les conseils de guerre détermine bien leur composition pour les différens grades; mais elle ne dit rien sur la manière de composer le conseil de révision auquel doivent être soumis les jugemens rendus contre les officiers généraux; et il semble qu'ils doivent toujours rester les mêmes dans toutes les

circonstances. Ne serait-il pas cependant bien inconvenant de faire contrôler, par un conseil de révision composé *d'un maréchal de camp, d'un colonel, de deux lieutenans-colonels et de deux capitaines,* un jugement rendu par *quatre maréchaux de France et trois lieutenans-généraux?*

» On nous objectera peut-être que le conseil de révision ne doit point connaître du fond de l'affaire, et qu'il n'est appelé à prononcer que sur les formes : cela est vrai ; mais il n'en aura pas moins confirmé ou improuvé le jugement d'un tribunal composé de maréchaux de France et de lieutenans-généraux, ce qui paraît tout-à-fait contraire aux règles de la législation établie, qui ne confie la révision des jugemens qu'à des tribunaux supérieurs.

» Nous n'avons, jusqu'à présent, entretenu le conseil que des raisons qui peuvent motiver son incompétence pour juger M. le maréchal Ney ; nous allons maintenant examiner l'ordonnance du 6 mars, et déduire de celles des 24 juillet et 2 août tout ce qui peut établir sa compétence.

» Si nous consultons l'ordonnance du 6 mars, qui a déclaré Napoléon Buonaparte traître et rebelle pour s'être introduit, à main armée, dans le département du Var, et dont nous allons donner

lecture; sa rédaction ne nous offre aucuns moyens d'en appliquer les dispositions à la circonstance présente.

» On trouve bien dans cette ordonnance que si « Napoléon Buonaparte est arrêté, il sera incon-» tinent traduit devant un conseil de guerre, qui, » après avoir reconnu l'identité, provoquera con-» tre lui l'application des peines prononcées par la » loi; que les militaires et employés qui l'auraient » accompagné ou suivi, seraient punis des mêmes » peines comme coupables des mêmes crimes; » mais il n'y est pas spécifié positivement que ses adhérens seront jugés par les conseils de guerre: vous allez le voir.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et » de Navarre, à tous ceux qui ces présentes ver-» ront, Salut:

» L'art. 12 de la Charte constitutionnelle nous » charge spécialement de faire les réglemens et » ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état: » elle serait essentiellement compromise, si nous » ne prenions pas des mesures promptes pour ré-» primer l'entreprise qui vient d'être formée sur » un des points de notre royaume, et arrêter l'effet » des complots et attentats tendant à exciter la » guerre civile et à détruire le gouvernement.

» A ces causes, et sur le rapport qui nous a été

» fait par notre amé et féal chevalier chancelier de
» France, le sieur Dambray, commandeur de nos
» ordres ;

» Sur l'avis de notre conseil, nous avons or-
» donné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui
» suit :

» Art. 1er. Napoléon Buonaparte est déclaré
» traître et rebelle pour s'être introduit à main
» armée dans le département du Var. Il est enjoint
» à tous les gouverneurs, commandans de la force
» armée, gardes nationales, autorités civiles, et
» même aux simples citoyens, de lui courir sus,
» de l'arrêter et de le traduire incontinent devant
» un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu
» l'identité, provoquera contre lui l'application
» des peines prononcées par la loi.

» 2. Seront punis des mêmes peines et comme
» coupables des mêmes crimes, les militaires ou
» employés de tout grade qui auraient accompagné
» ou suivi ledit Buonaparte dans son invasion du
» territoire français, à moins que dans le délai de
» huit jours, à compter de la publication de la pré-
» sente ordonnance, ils ne viennent faire leur sou-
» mission entre les mains de nos gouverneurs,
» commandans de divisions militaires, généraux
» ou administrations civiles.

» 3. Seront pareillement poursuivis et punis » comme fauteurs et complices de rébellion et » d'attentats tendant à changer la forme du gou» vernement et provoquer la guerre civile, tous » administrateurs civils et militaires, chefs et em» ployés dans lesdites administrations, payeurs et » receveurs de deniers publics, même les simples » citoyens qui prêteraient directement ou indirec» tement aide et assistance à Buonaparte.

» 4. Seront punis des mêmes peines, confor» mément aux dispositions de l'art. 102 du code » pénal, ceux qui, par des discours tenus dans les » lieux ou réunions publiques, par des placards » affichés ou par des écrits imprimés, auraient pris » part ou engagé les citoyens à prendre part à la » révolte, ou à s'abstenir de la repousser.

» 5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires » d'état, et notre directeur-général de la police, » chacun en ce qui le concerne, sont chargés de » l'exécution de la présente ordonnance, qui sera » insérée au Bulletin des Lois, adressée à tous les » gouverneurs de divisions militaires, généraux, » commandans, préfets, sous-préfets et maires de » notre royaume, avec ordre de la faire imprimer » et afficher, tant à Paris qu'ailleurs, et partout » où besoin sera.

» Donné à Paris, aux Tuileries, le 6 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

» *Signé* LOUIS.

» *Par le Roi*,

» Le chancelier de France, *signé* DAMBRAY. »

» Le silence que garde l'ordonnance du 24 juillet sur l'application de celle que nous venons de lire à M. le maréchal Ney, et aux autres personnes dont la mise en jugement a été également ordonnée, n'autoriserait-il pas à penser qu'on a eu des raisons de croire que cette ordonnance ne pourrait suffisamment motiver le renvoi du maréchal et de ses coaccusés par-devant un conseil de guerre?

» L'ordonnance du Roi du 24 juillet, qui ordonne la mise en jugement de dix-neuf individus, au nombre desquels se trouve M. le maréchal Ney, et leur renvoi par-devant les conseils de guerre compétens, ne préjuge rien sur la compétence de ces conseils de guerre. Cependant la rédaction de cette ordonnance ne peut être attaquée; car elle est, en effet, applicable à la presque totalité de ceux qui y sont dénommés, c'est-à-dire, à dix-sept sur dix-neuf.

» Mais en principe on n'est pas justiciable d'un tribunal par la seule raison qu'on y est traduit, et nous en trouvons la preuve dans l'exception faite à l'égard de M. *de Lavalette*, qui,

n'étant pas militaire, a été, par ordonnance spéciale, renvoyé devant les tribunaux ordinaires; par la même raison, un pair de France, soumis, par son caractère, à la seule juridiction de la chambre des pairs, peut être fondé à réclamer la même exception.

» Mais l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet déroge expressément, pour ce cas, aux lois et formes constitutionnelles, ainsi qu'on le reconnaît dans la requête présentée au Roi, et que les conseils de M. le maréchal l'avouent eux-mêmes.

» Quelle a été l'intention du gouvernement à l'égard des dix-neuf individus dénoncés dans l'ordonnance du 24 juillet? De les faire juger par des conseils de guerre, s'ils étaient susceptibles de l'être par eux. Celle du 2 août, qui charge spécialement le conseil de guerre permanent de la première division militaire de connaître des crimes imputés aux militaires désignés dans l'ordonnance du 24 juillet, nous confirme dans cette opinion: bien que son considérant ne motive leur renvoi devant ce tribunal, que sur l'état de licenciement actuel de l'armée, et la dissolution des états-majors, il n'en est pas moins vrai qu'on y trouve toujours la même intention; le lieu seul du tribunal est changé, la compétence reste *la même*.

» Nous n'avons trouvé, dans toutes nos ré-

cherches, que la dérogation aux lois et formes constitutionnelles, prononcée par l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet, qui établisse la compétence d'un conseil de guerre pour juger M. le maréchal Ney; encore serait-ce une question pour nous de savoir, si l'intention du législateur a été d'appliquer cette dérogation à la compétence du conseil, ou seulement à la formation des listes, et à la mise en jugement des prévenus.

» Quand on lit, dans le considérant de l'ordonnance du Roi, du 6 septembre, qui renvoie M. de Lavalette devant ses juges naturels, ces mots, *et voulant conserver scrupuleusement à nos sujets les droits que leur assurent les articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle*, comment ne pas reconnaître, comment ne pas bénir cette sollicitude et cette inépuisable bonté d'un prince dont tous les jours sont marqués par des bienfaits, ou par des actes de justice, qui sont les premiers bienfaits d'un Roi; ce respect religieux pour les institutions qu'il a données à la France, et qui, comme il l'a dit lui-même, seront un jour son plus beau titre de gloire pour la postérité!.....

» Ainsi, puisque la justice du Roi a garanti à M. de Lavalette la jouissance de tous les droits que lui assurent les articles 62 et 63 de la Charte; M. le maréchal Ney ne paraîtrait-il pas fondé à

réclamer, pour lui, l'exécution des articles de la Charte qui lui sont favorables?

» Sans vouloir rien préjuger de la décision du conseil sur la question de compétence qui lui est soumise, nous croyons avoir démontré :

» 1°. *Que la juridiction de la chambre des pairs est un point de droit public presque aussi ancien que la monarchie, toujours reconnu par nos rois, et consacré de nouveau par l'art. 34 de la Charte constitutionelle, que nous devons à S. M.;*

» 2°. *Que M. le maréchal Ney était pair de France au moment où il a commis le délit pour lequel il est mis en jugement;*

» 3°. *Qu'un prévenu doit toujours être jugé dans le grade, ou suivant la qualité qu'il avait au moment où il a commis son délit;*

» 4°. *Que MM. les maréchaux de France, considérés comme grands-officiers de la couronnnne et comme généraux, ne reconnurent jamais que le parlement de Paris pour leur juge naturel, et qu'on ne trouve ni dans les lois, ni dans les usages qui étaient en vigueur avant la révolution, rien qui détermine la manière dont MM. les maréchaux de France seront jugés.*

» 5°. *Qu'en les assimilant aux généraux d'ar-*

mée, pour leur appliquer les dispositions de la loi du 4 fructidor an 5, on a été contraint de créer par analogie un tribunal militaire dont l'existence n'est reconnue par aucune loi ;

» 6°. *Que le formulaire prescrit pour les jugemens des conseils de guerre ne pourrait être suivi pour la rédaction de celui à intervenir dans l'affaire de M. le maréchal Ney.*

7°. *Que dans le cas où ce jugement devrait être soumis à révision, il n'existe pas dans l'armée des officiers d'un grade plus élevé que celui de maréchal de France pour former un tribunal supérieur ;*

» 8°. *Qu'il n'y a que l'art. 4 de l'ordonnance du 24 juillet, qui déroge, pour ce cas seulement, aux lois et formes constitutionnelles, qui établisse la compétence d'un conseil de guerre pour juger M. le maréchal Ney ;*

» 9°. *Enfin, qu'en se renfermant dans les bornes constitutionnelles, qu'en exécutant à la lettre les articles 33, 34, 62 et 63 de la Charte, tout est prévu : la loi est écrite, et fixe la règle de conduite à suivre dans cette circonstance.*

» Le conseil n'attend pas de nous, sans doute, des conclusions sur la question de compétence que nous venons de traiter; quand les hommes d'état les plus éclairés, et les plus célèbres juris-

consultes, varient d'opinions à ce sujet, ce n'est pas à un militaire peu versé dans la connaissance du droit, et qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le tumulte des camps, à émettre une opinion qui pourrait entraîner la décision du tribunal.

» Pour oser des conclusions sur une pareille question, il faudrait avoir acquis par des études approfondies sur cette matière, le droit d'être cru sur parole, ou faire autorité dans le barreau.

» Les faits historiques et les citations que nous avons rapportés prouveront que nous avons cherché de bonne foi à répandre sur la discussion des lumières qui peuvent éclairer la religion du conseil.

» Nous espérons qu'on nous rendra cette justice, que nous avons cherché à concilier ce que nous devions à la dignité du tribunal devant lequel nous parlons et aux pénibles et solennelles fonctions qui nous sont imposées, avec ce que nous devons à l'accusé et à nous-mêmes. Il ne nous reste plus qu'à nous en rapporter aux lumières et à l'impartialité du conseil chargé de juger une question de droit qui n'a point d'exemples dans les fastes de notre histoire.

» Paris, le 10 novembre 1815.

» Le maréchal de camp rapporteur,

» *Signé*, le Comte GRUNDLER. »

Ce discours terminé, le président a ordonné que le procureur du Roi fût entendu.

L'ordonnateur en chef, M. Joinville, a parlé en ces termes :

« Messieurs,

» Appelé, par notre grade dans l'administration militaire, à faire partie du conseil de guerre où chacun de vous siége comme juge, et à y remplir les fonctions de procureur du Roi, notre ministère a surtout pour objet d'assurer l'application et l'exécution de la loi, et de veiller à ce que les formes soient observées. Une question d'incompétence étant en ce moment soumise au conseil, il est de notre devoir de l'examiner et de la discuter ; nous demandons en conséquence à être entendu sur les motifs qu'a produits M. le défenseur officieux, et sur ceux qu'a fait valoir M. le maréchal de camp, rapporteur, et qui tendent à faire déclarer que le conseil est incompétent, et à rendre ainsi sans effet l'ordonnance du Roi, en vertu de laquelle ce conseil est convoqué.

» Toutefois nous serons concis dans notre réquisitoire, et nous éviterons avec soin des répétitions inutiles.

» La question se présente sous cinq points de vue principaux, savoir :

» 1.er *Motif.* Le maréchal Ney, pair de France.

» 2e. *idem*. Le maréchal Ney considéré comme militaire.

» 3e. *idem*. Le maréchal Ney comme revêtu d'une grande dignité dans l'état.

» 4e. *idem*. Le jugement qui pourrait intervenir soumis, en cas d'appel, au conseil de révision.

» 5e. *idem*. Enfin les formules de jugement.

PREMIER MOTIF. *Le maréchal Ney pair de France.*

» Le titre de pair donne, à celui qui en est revêtu, des honneurs, des droits et des priviléges. M. le maréchal Ney jouissait et devait jouir de tous ces avantages; mais est-il bien constant qu'il n'y ait pas renoncé, alors qu'il a accepté une nouvelle pairie? Nous savons qu'il était en possession de cette dignité alors que le délit dont il est accusé a été commis; mais ici, il s'élève une objection très-importante, et qui mérite toute votre attention; les pairs du royaume étaient, en quelque sorte, amovibles à cette époque; ils n'avaient pas encore ce caractère d'inamovibilité que le Roi leur a conféré depuis; ils ont donc pu se priver volontairement des droits que cette dignité leur accordait, comme, de son côté, le Roi pouvait révoquer leur nomination. Les derniers événemens ont

apporté plusieurs changemens dans la composition de la chambre des pairs; ceux qui avaient siégé dans celle de Buonaparte en ont été exclus. Si nous partons de ce principe, bien évidemment établi dans le considérant de l'ordonnance royale, et que nous l'appliquions à M. le maréchal Ney, nous devons nécessairement en conclure qu'il n'est pas plus admissible à se prévaloir de la qualité de pair que ceux qui, comme lui, ont perdu ce titre, et, par suite, les honneurs, droits et priviléges qui y sont attachés. Nous croyons pouvoir ajouter que l'ordonnance royale du 24 juillet, étant antérieure à l'arrestation de M. le maréchal Ney, il n'existe plus ni ambiguïté, ni incertitude dans la disposition qui lui fait perdre sa qualité de pair, en ce que la manifestation de la volonté royale a précédé son arrestation, et sa privation d'état, et, par suite, sa traduction à ce conseil.

» Il est vrai que ces deux ordonnances sont de la même date; mais l'une est évidemment le principe, et l'autre l'application; elles sont chacune classées dans le Bulletin des Lois avec l'ordre qui est la règle de tous les fonctionnaires publics: elles ne peuvent donc être, ni confondues ni interprétées ensemble, mais bien séparément l'une de l'autre.

» On ne saurait arguer davantage de l'article 33 de la Charte, puisque la loi qui doit définir les délits

justiciables de la chambre des pairs, et la qualité des personnes qui sont susceptibles d'être traduites devant elle, est encore à intervenir.

» On ne saurait disconvenir en outre que les lois n'ont point déterminé les formes d'après lesquelles la chambre des pairs devrait procéder; qu'un accusé ne peut être assujetti à des lois postérieures au délit pour lequel il est poursuivi; et qu'enfin (supposition inadmissible), ce serait vouloir rejeter la compétence de tous les tribunaux, et se refuser à être jugé, que de persister à dire qu'il serait possible que M. le maréchal Ney fût justiciable de la chambre des pairs. On ne peut, en un mot, être jugé que par les lois en vigueur à l'époque du délit, et non d'après des lois qui seraient à rendre.

» Il ne nous paraît donc pas possible que M. le maréchal Ney puisse invoquer son ancienne qualité de pair, pour être jugé par la chambre des pairs.

DEUXIÈME MOTIF. *Le Maréchal Ney considéré comme militaire.*

» Peut-il davantage récuser le conseil, comme maréchal de France?

» Cette question, d'un si haut intérêt, puisque nous avons l'honneur de la traiter devant MM. les maréchaux de France, qui, dans l'origine,

n'étaient que de simples adjoints des connétables, devinrent sucessivement les prémiers chefs militaires. Ils tenaient, comme une sorte de fief, une juridiction où la justice se rendait en leur nom. Depuis François Ier., ils reçurent des Rois le titre de cousin. Au commencement de la révolution le titre de maréchal a cessé d'exister; le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (4 août 1802) le fit revivre. « Les grands-officiers de l'empire sont: » 1°. les maréchaux de l'empire, choisis parmi » les généraux les plus distingués......... » porte l'article 48. D'après l'article 49, « les places des » grands-officiers sont inamovibles. » Selon l'article 101, « une haute cour impériale devait con» naître des délits personnels commis notamment » par les grands-officiers de l'empire. »

» En faisant revivre le titre, voulut-on y attacher toutes les anciennes prérogatives? Ceux qui le prétendent, devraient soutenir que les nouveaux maréchaux avaient implicitement le droit de siéger dans le sénat, qui remplaçait à peu près les lits de justice; cependant rien de cela n'a eu lieu, on est obligé d'en convenir.

» Ainsi, sous le sénatus-consulte, les maréchaux n'étaient que des généraux distingués, revêtus d'un titre plus éminent que les autres. Ils étaient, à la vérité, grands-officiers de l'empire; mais les pré-

rogatives attachées autrefois à ce titre n'existaient plus ; la seule importante était de n'être jugés que par une haute cour, qui n'a jamais été organisée.

» Par la déchéance de Napoléon, en 1814, ont été anéantis les articles relatifs à la haute cour impériale, ont cessé d'exister les grands dignitaires, les grands-officiers de l'empire.

» L'article 69 de la Charte porte : « Les militaires » en activité de service, les officiers et soldats en » retraite, les veuves, les officiers et soldats pen- » sionnés conserveront leurs grades, honneurs et » pensions. » Il maintient tous les militaires, et conséquemment les maréchaux, avec le grade et les honneurs dont ils jouissaient sous le sénatus-consulte.

» Le mot honneur, dans le sens qu'on lui connaît, ne peut s'appliquer qu'aux témoignages extérieurs de respect rendus à tous les officiers, selon leur grade : l'article n'entend parler que des honneurs énumérés dans le décret du 24 messidor an 12. C'est donner à ce mot une signification toute nouvelle, que de le rendre synonime de *prérogatives*.

» On objecte que, selon l'article 62, nul ne pourra être distrait de ses juges naturels : les maréchaux étaient les membres de la haute cour ; ils ont donc conservé ce privilége.

» L'article 62, par juges naturels, entend ceux désignés par la loi : cet article se lie au 63e., ainsi conçu : « Il ne pourra en conséquence être créé « de commission et tribunaux extraordinaires. » On garantit par-là aux citoyens, qu'ils ne seront traduits que devant les tribunaux désignés par la loi. Pense-t-on qu'on ait voulu dire que les maréchaux, dont il n'est pas question, conserveront le privilége de n'être traduits qu'à la haute cour? On se trompe; car l'article 59 de la Charte porte : « Les cours et » tribunaux *ordinaires* actuellement *existans*, sont » maintenus». La haute cour n'étant pas un tribunal ordinaire, mais un tribunal d'exception, elle n'existait pas au moment de la Charte.

» D'ailleurs la haute cour était liée essentiellement au système du gouvernement impérial; elle était, entre autres personnes, composée des titulaires des grandes dignités, des grands-officiers de l'empire ; il ne reste rien de tout cela : l'article 68 de la Charte, en maintenant seulement les lois actuellement existantes, *qui ne sont pas contraires à la présente Charte*, suffirait pour prouver que le Roi n'a pas eu l'intention non plus de les rendre justiciables de la chambre des pairs, puisque la Charte ne désigne que les ministres et les pairs comme les seuls qui, par leur seule qualité, aient le privilége d'être jugés par cette cham-

bre. Les maréchaux, au reste, n'étaient pas les seuls qui dussent être traduits à la haute cour; les autres généraux de terre et de mer, pour fait de contravention à leurs instructions; les préfets, pour dilapidations, jouissaient des mêmes priviléges : croit-on qu'ils seraient écoutés, si aujourd'hui ils prétendaient que les tribunaux ordinaires sont incompétens pour les juger?

» Les conseils de guerre permanens sont les tribunaux ordinaires des militaires. Dès que la loi, qui créait une cour extraordinaire pour les maréchaux, pour les généraux qui contreviennent à leurs instructions, a cessé d'exister, les tribunaux ordinaires redeviennent compétens.

» Depuis la Charte, quelle est la juridiction devant laquelle les maréchaux doivent être traduits? Ce ne peut être devant la haute cour, qui est anéantie, ni devant la chambre des pairs, dont aucune loi ne les a rendus justiciables. Nulle exception légale n'existe en leur faveur : ils sont donc rentrés dans la classe des justiciables des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire, des conseils de guerre permanens.

» La loi du 11 brumaire an 5 (3 novembre 1796), celle du 4 fructidor suivant (21 août 1797), n'ont prévu ni pu prévoir que ce qui existait. Ce silence est susceptible, nous en con-

venons, d'être interprété, ou suivant l'opinion personnelle des juges, ou suivant celle que l'expérience des plus habiles jurisconsultes peut nous donner, ou enfin suivant la loi naturelle.

» Tous les hommes sont égaux devant la loi; les institutions sociales ont dérogé à ce grand principe, ou plutôt l'ont interprété, en décernant des dignités, des titres et des récompenses à ceux qui ont rendu des services plus ou moins éminens à l'état. Dans le cas dont il s'agit, un maréchal de France s'offre à nos regards sous deux aspects différens :

» 1°. Comme investi d'une grande dignité dans l'état;

» 2°. Comme militaire dans le grade le plus élevé.

» Si nous le considérons comme militaire, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il est justiciable d'un conseil de guerre permanent. La composition de ce conseil ne pouvait être, à la vérité, déterminée que par analogie; mais cette composition, en elle-même, peut-elle être attaquée, lorsqu'elle consacre le principe de toutes nos institutions militaires, que nul ne peut être jugé que par ses pairs, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels? Ici, Messieurs, l'évidence est palpable; le conseil de guerre a reçu, dans sa composition, toutes les garanties que M. le maréchal Ney

pouvait désirer; il ne peut récuser un tribunal formé de maréchaux, ses collègues et ses pairs; et si, dans les citations, ainsi que dans les recherches historiques qui vous ont été produites, il vous a été démontré que souvent MM. les maréchaux de France ont été jugés par des cours moins légales, certes, dans cette circonstance, si importante et si solennelle, le ministre n'a rien négligé pour donner à un accusé d'un ordre si supérieur, des garanties plus positives.

» Quand les lois qui régissent les conseils de guerre ont été rendues, on a prévu le cas où un général en chef en serait justiciable.

» Si, à cette époque, un général en chef, investi d'un grand commandement et d'une grande autorité, devait être soumis à la juridiction d'un conseil de guerre, comment pourrait-on contester au gouvernement le droit de faire juger un maréchal de France par un conseil de guerre? Et ici, Messieurs, nous devons vous le répéter, on a pris un soin tout particulier à composer le conseil dans l'ordre hiérarchique le plus élevé.

» Et cependant un homme d'une réputation aussi glorieuse que justement acquise, un Français célèbre dans toute l'Europe, le général Moreau aurait pu être traduit à un semblable tribunal, qu'on voudrait récuser pour un maréchal de France!

» Si nous définissons le titre d'un maréchal de France, comme grade militaire, nous ne pouvons admettre qu'il soit plus que général en chef permanent ; et, sous ce rapport, nous ne voyons encore qu'il ne peut être justiciable que d'un conseil de guerre.

» Nous pourrions donner plus de développement à cette opinion ; mais nous la croyons si puissante et si décisive, que nous ne pensons pas qu'elle puisse vous laisser hésiter plus long-temps.

» L'acte du 28 floréal an 12 (4 août 1802) porte expressément que le connétable de France a la faculté de présider un conseil de guerre qui doit juger des généraux d'armée ; et alors MM. les maréchaux de France venaient d'être rétablis : que pouvaient-ils être de plus que généraux d'armée ? Cette dernière preuve me semble démontrer implicitement que dès-lors les maréchaux de France étaient justiciables d'un conseil de guerre.

» On a objecté, et nous avons déjà répondu à cette objection, que MM. les maréchaux de France étaient précédemment justiciables d'une haute cour, quoique cette haute cour n'ait jamais été organisée ; la chambre des pairs pouvait seule la remplacer ; mais nous venons de prouver, et nous allons achever de démontrer, que cette chambre ne pouvait en connaître dans l'état actuel de

notre législation, soit par interprétation de l'article 33, soit en exécution de l'article 34 de la Charte. Une ordonnance royale du 2 août dernier vous a saisis du droit de juger M. le maréchal Ney; il est donc bien légalement traduit devant vous.

» Enfin, Messieurs, si, comme nous en sommes intimement persuadés, nous avons donné aux articles 33 et 34 de la Charte la seule interprétation dont ils soient susceptibles dans la circonstance dont il s'agit, en démontrant qu'ils ne peuvent s'appliquer à M. le maréchal Ney, nous invoquerons à notre tour l'article 14 de cette même Charte pour prouver que, comme pair et comme maréchal, il est encore justiciable d'un conseil de guerre.

» Cet article est ainsi conçu :

« Le Roi est le chef suprême de l'état; il com-
» mande les troupes de terre et de mer, déclare
» la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et
» de commerce; nomme à tous les emplois d'ad-
» ministration publique, et fait les règlemens et
» ordonnances nécessaires pour l'exécution des
» lois et la sûreté de l'état. »

» Cet article est formel; il autorisait le Roi à faire tous les règlemens, à rendre toutes les ordonnances que réclamaient les grands intérêts de l'état, lors de l'invasion à main armée par l'usur-

pateur, par Buonaparte, cet homme de douloureuse mémoire, qui est parti en livrant la France, notre Roi, notre patrie enfin, à tous les genres de deuil et de calamités.

» La constitution, cette arche sainte, a donc conféré, pour les époques de haute crise et d'éminens dangers, à notre souverain, cette autorité dictatoriale consacrée, reconnue et pratiquée par les anciens comme par les modernes. Le Roi, faisant une juste application de cet art. 14 de la Charte, apprenant le retour insensé du plus grand ennemi de la France, le déclara, par une ordonnance spéciale du 6 mars dernier, traître et rebelle; ordonna, en conséquence, de lui *courir sus*, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu l'identité, devait le frapper du glaive de la loi. La même ordonnance prescrivait en même temps que les Français qui se joindraient à cet usurpateur seraient poursuivis et punis de la même manière, comme atteints et coupables des mêmes crimes.

» Aucune voix ne s'éleva alors; les chambres, la nation, applaudirent à cette ordonnance du 6 mars; tous la sanctionnèrent de leurs vœux; tous reconnurent qu'elle était imminente, opportune, indispensable. Le maréchal Ney lui-même devait en être tout pénétré lorsqu'il quitta Paris pour aller en Fran-

che-Comté prendre le commandement d'un corps d'armée ; elle ne pouvait pas s'effacer de sa mémoire, lorsque, quelques jours après, il reconnut les rigueurs de cette ordonnance, et se plaça ainsi lui-même hors de l'empire de la constitution.

» Personne ne peut nier l'authenticité et la valeur de cette assertion, surtout si l'on veut réfléchir que le maréchal Ney pouvait être arrêté par ces mêmes troupes qu'il appelait sous l'étendard de la rébellion, et qu'alors il eût été immanquablement traduit devant un conseil de guerre.

» C'est ici, Messieurs, que nous devons reconnaître et la clémence et l'équité de notre Monarque. Loin d'exciper de son ordonnance du 6 mars, il a voulu que la justice reprît son cours naturel; il a voulu qu'un tribunal militaire, légalement constitué, fût appelé à prononcer sur le délit imputé à M. le maréchal Ney ; il a fait taire la loi pour vous en rendre les interprètes; il a voulu enfin se dessaisir de son autorité pour vous la confier : un pareil trait de magnanimité est aussi touchant qu'honorable ; il dissipe tous les doutes, et ne peut manquer d'être apprécié par des hommes tels que vous.

TROISIÈME MOTIF. *Le maréchal Ney, considéré comme revêtu d'une grande dignité dans l'état.*

» Si nous passons à l'examen de la question d'un maréchal de France envisagé comme investi d'une grande dignité dans l'état, nous nous demanderons d'abord comment on le jugera et quel est le tribunal qui devra prononcer sur son sort, d'après la législation actuellement en vigueur.

» Si on le poursuit pour un délit qui intéresse le salut de l'état, le considérera-t-on d'abord comme titulaire de cette même dignité ou comme militaire?

» Sur ce point, nos constitutions sont incomplètes, il est vrai, et ne rendent pas aussi facile qu'on pourrait le désirer une interprétation de cette importance; mais, dans le silence de cette partie de la législation, la raison n'indique-t-elle pas assez la marche que nous devons suivre? Si nous consultons les lois existantes; si nous voulons, en un mot, nous former une direction irréprochable, nous nous convaincrons bientôt que ce qui caractérise le délit doit être notre règle invariable et immédiate; que tout nous porte à en inférer que, si nul ne peut être soustrait à l'action de la justice, il faut aussi que cette même justice

s'exerce dans le sens le plus universellement reconnu par les lois existantes. Or, dès qu'un maréchal de France est poursuivi pour un délit prévu par la loi, ne doit-on pas lui appliquer les formes voulues; et peut-on s'en s'écarter, sous le prétexte qu'une question secondaire n'est pas résolue? Mais, Messieurs, elle est résolue cette question, par le fait même qu'il ne s'agit ici que d'un délit purement militaire.

» La question ainsi ramenée doit se poser ainsi. Le Roi a confié une portion de son armée à un maréchal de France, ou, autrement appelé, un général en chef permanent, pour en disposer dans les intérêts de son service. Un tribunal militaire est convoqué pour prononcer si ce même maréchal de France a fait un bon ou mauvais emploi de cette portion d'armée placée sous son commandement; s'il a, oui ou non, trahi ses devoirs, et si enfin la confiance du souverain a été trompée.

» Ainsi, l'homme d'état, le dignitaire, ou le grand titulaire, disparaît devant des dignités non moins imposantes, celles qui rattachent à un grand commandement, dont dépendaient les plus grands intérêts de l'état.

» Et pourquoi les tribunaux militaires ont-ils été institués, si ce n'est pour prononcer sur la conduite militaire des militaires de tous les grades? Ici,

Messieurs, vous ne pouvez rejeter cette démonstration qui, en écartant momentanément l'homme investi d'une grande dignité, vous le fait retrouver investi d'un grand commandement.

» Donc, sous ces deux rapports, un maréchal de France est justiciable d'un conseil de guerre.

QUATRIÈME MOTIF. *Le jugement soumis à un conseil de révision.*

» Quant aux observations qui vous ont été soumises sur ce que le conseil de révision, tel qu'il est composé, ne saurait connaître du jugement qui pourrait intervenir, nous ne pensons pas qu'elles soient susceptibles de vous arrêter.

» En effet, le conseil de révision ne doit connaître que des formes; sa composition doit être constamment la même, elle est prévue par la législation en vigueur, puisque la loi du 18 vendémiaire an 6 (9 octobre 1797), qui a créé les conseils de révision, est postérieure aux lois qui ont institué les conseils de guerre; et, à cette époque, déjà les généraux en chef étaient justiciables de ces mêmes conseils de guerre. Le législateur n'a donc pas cru devoir apporter de modification dans la composition d'un conseil qui n'est appelé qu'à prononcer sur l'observation des formes et sur l'application et l'exécution de la loi.

» Précédemment, les appels contre les jugemens rendus par les conseils de guerre n'étaient pas établis, et tous les jugemens devenaient exécutoires dès le moment même où ils étaient prononcés. Au surplus, nous sommes fermement persuadés qu'il ne nous appartient pas de nous occuper de cette question, qui ne nous paraît être ni dans les attributions, ni dans les devoirs du conseil.

CINQUIÈME MOTIF. *Formules de jugement.*

» Il en est de même des formules de jugemens; nous ne nous appesantirons pas davantage sur leur rédaction. Tout le monde sait qu'elles ne sont pas une émanation législative, mais bien un acte du pouvoir exécutif; qu'elles n'ont été prescrites que pour indiquer un mode uniforme d'opération aux conseils de guerre, dont l'inexpérience exigeait ces sortes d'instructions et de modèles; que ces mêmes formules n'offrent d'autres obligations à remplir, que celles d'insérer dans un jugement tout ce qui tend à la fois et à la plus stricte exécution des lois et à l'intérêt d'un accusé. Or, pénétrés, comme nous le sommes, de l'utilité de ces précautions, nous ne pouvons commettre d'erreurs attaquables, si, en nous conformant à ces mêmes formules, et,

loin d'y rien retrancher, nous ne faisons qu'y ajouter ou les modifications, ou les circonstances, ou les incidens que la nature et la marche de l'affaire nous indiqueront. »

CONCLUSION.

« La compétence du conseil est donc incontestable, sous tous les rapports; et il ne doit plus exister d'incertitude à cet égard. Toutefois nous citerons un passage du Guide des Juges militaires, qui nous paraît justement applicable à la question que nous traitons.

» On lit, à l'article de la compétence suivant la nature des délits, le paragraphe suivant:

« Le crime de rébellion contre l'autorité sou-
» veraine est de la compétence des conseils de
» guerre permanens, quel que soit l'état de la per-
» sonne qui l'a commis, lors même qu'il n'y aurait
» pas eu de rassemblemens armés. »

» Ces dispositions résultent des lois du 30 prairial an 3 (18 juin 1795) et 1er. vendémiaire an 4 (13 septembre 1795); elles sont claires, et paraissent sans réplique.

» Nous terminons ce réquisitoire, Messieurs, en priant et requérant le conseil de rejeter le déclinatoire qui lui a été présenté; de rester saisi de l'affaire pour laquelle il a été convoqué, et de continuer l'instruction et les débats jusqu'à ce que le jugement s'ensuive.

» Nous demandons enfin qu'il nous soit donné acte du présent réquisitoire, que nous avons signé pour être annexé aux pièces de la procédure.

» Fait et prononcé en séance du conseil de guerre permanent de la première division militaire, le 10 novembre 1815.

» *L'ordonnateur en chef des armées du Roi, ordonnateur de la première division militaire, procureur du Roi près le conseil de guerre permanent de cette division,*

» *Signé à la minute*, Baron Joinville. »

Note sur l'ordonnance du 6 septembre.

« On a voulu arguer de l'ordonnance du 6 septembre, applicable au sieur de Lavalette, pour en tirer cette induction, que le Roi voulant conserver scrupuleusement à ses sujets les droits que leur assurent les art. 63 et 64 de la Charte, il était démontré que S. M. elle-même ne reconnaissait ni commissions ni tribunaux extraordinaires. Nous allons examiner si cette cause d'incompétence peut être justement alléguée. En lisant avec attention ladite ordonnance du 6 septembre, nous voyons, au contraire, que le Roi n'a pas entendu déroger à son ordonnance du 24 juillet; que l'exception prononcée pour le sieur Lavalette provient de ce qu'il n'était ni militaire, ni attaché aux armées, lors des faits pour lesquels il doit être livré aux

poursuites des tribunaux; que les art. 63 et 64 ne peuvent davantage être invoqués devant ce conseil, qui ne représente ni une commission extraordinaire, ni un tribunal extraordinaire; que l'art. 3 de cette même ordonnance du 6 septembre porte expressément que celle du 24 juillet sortira au surplus son plein et entier effet, ce qui signifie bien que rien n'est changé à la mise en jugement des autres prévenus; et qu'enfin, en principe de législation, tout ce qui n'est pas clairement exprimé, ne peut s'interpréter autrement qu'en consultant les lois existantes : nous persistons, en conséquence, dans les conclusions de notre réquisitoire. »

Immédiatement après le discours du procureur du Roi, le président a annoncé au maréchal qu'il pouvait se retirer. On l'a reconduit sur-le-champ au lieu de sa détention.

Le conseil s'est alors retiré, et, après un quart d'heure de délibération, il est rentré dans la salle d'audience.

Le maréchal Jourdan, président, a prononcé le jugement suivant :

« Le conseil, après avoir délibéré sur la question
» de savoir s'il est compétent pour juger le maré-
» chal Ney, accusé de haute trahison, se déclare
» incompétent, à la majorité de cinq voix contre
» deux. M. le rapporteur est chargé de donner

» connaissance du présent jugement à l'accusé. »

Le jugement transcrit sur les registres du conseil, est conçu en ces termes :

« Sur le rapport de M. le maréchal de camp *Grundler*, et après avoir entendu le réquisitoire de M. le commissaire ordonnateur *Joinville*, procureur du Roi ;

» Le conseil, considérant

» 1°. Que M. le maréchal Ney était pair de France à l'époque où il a commis le délit pour lequel il est mis en jugement, en conformité de l'ordonnance du Roi du 24 juillet dernier ;

» 2°. Qu'un prévenu doit toujours être jugé dans le grade, ou suivant la qualité qu'il avait au moment où il a commis le délit dont il est accusé ;

» 3°. Que les maréchaux de France n'ont jamais reconnu, sous nos rois, d'autre juridiction que celle du parlement de Paris ; qu'à l'époque de la création de ceux existans, ils ont été déclarés justiciables d'une haute-cour, et qu'assimilant M. le maréchal Ney à un général d'armée, pour lui appliquer les dispositions de la loi du 4 fructidor an 5, ton n'a pas dû former, par analogie, un tribunal dont l'existence n'es reconnue par aucune loi ;

» 4°. Que M. le maréchal Ney est accusé d'un crime de haute trahison et d'un attentat contre la sûreté de l'état, et qu'aux termes de l'article 33 de la Charte constitutionnelle, la connaissance de ces crimes est attribuée à la chambre des pairs ;

» 5°. Que l'ordonnance du 24 juillet, qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les conseils de guerre compétens, de plusieurs généraux, officiers supérieurs, et autres individus, et que celle du 2 août, qui a renvoyé tous les prévenus dénommés dans celle du 24 juillet, par-devant le conseil de guerre permanent de la première division militaire, ne juge rien sur la compétence du conseil de guerre, tandis que celle du 6 septembre, qui a renvoyé M. de Lavalette, dénommé dans celle du 24 juillet, par-devant ses juges naturels aux termes des articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle, donne, lieu de penser que la dérogation aux lois et formes constitutionnelles, prononcée par l'article 4 de cette ordonnance, ne s'applique point à la compétence, et nonobstant la réquisition de M. le procureur du Roi, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, qu'il est incompétent pour juger le maréchal Ney.

» Le conseil étant rentré en séance publique, M. le président a prononcé à haute voix le jugement d'incompétence rendu par le conseil de guerre.

» Le conseil enjoint à M. le rapporteur de lire de suite le présent jugement à M. le maréchal Ney, en présence de la garde rassemblée sous les armes, et de le prévenir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision ; et au surplus, de faire exécuter le jugement dans tout son contenu.

Signé, MM. les Maréchaux JOURDAN, *président*; MASSÉNA, *prince d'Esling*; AUGEREAU, *duc de Castiglione*; MORTIER, *duc de Trévise*; et par MM. les Lieutenans généraux des armées du Roi, CAZAN, VILLATTE et CLAPARÈDE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Vingt-quatre heures après le jugement du conseil de guerre, les ministres du Roi se sont rendus à la chambre des pairs, accompagnés de M. Bellart, procureur-général près la cour royale de Paris.

M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, a dit :

« Messieurs,

» Le conseil de guerre extraordinaire établi pour juger le maréchal Ney s'est déclaré incompétent. Nous ne vous dirons pas toutes les raisons sur lesquelles il s'est fondé ; il suffit de savoir que l'un des motifs est que ce maréchal est accusé de haute trahison.

» Aux termes de la Charte, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. Il n'est pas nécessaire, pour exercer cette haute juridiction, que la chambre soit organisée comme un tribunal ordinaire. Les formes que vous suivez dans les propositions de lois, et pour juger en quelque sorte celles qui vous ont été présentées,

sont sans doute assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quelle qu'ait été sa dignité, quel que soit son grade.

» La chambre est donc suffisamment constituée pour juger le crime de haute trahison dont le maréchal Ney est depuis si long-temps accusé.

» Personne ne peut vouloir que le jugement soit retardé par le motif qu'il n'existe pas auprès de la chambre des pairs un magistrat qui exerce l'office de procureur-général. La Charte n'en a pas établi : elle n'a pas voulu en établir ; peut-être ne l'a-t-elle pas dû. Pour certains crimes de haute trahison, l'accusateur s'élèvera de la chambre des députés ; pour d'autres, c'est le gouvernement lui-même qui doit l'être. Les ministres sont les organes naturels de l'accusation, et nous croyons bien plutôt remplir un devoir qu'exercer un droit, en nous acquittant devant vous du ministère public.

» Ce n'est pas seulement, Messieurs, au nom du Roi que nous remplissons cet office, c'est au nom de la France, depuis long-temps indignée, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le maréchal Ney. Il est inutile, Messieurs, de suivre la méthode des magistrats, qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé ;

elles jaillissent de la procédure qui sera mise sous vos yeux. Cette procédure subsiste dans son intégrité, malgré l'incompétence et à cause même de l'incompétence prononcée. La lecture des pièces, que nous faisons déposer dans vos bureaux, vous fera connaître les charges. Il n'est donc pas besoin de définir les différens crimes dont le maréchal Ney est accusé ; ils se confondent tous dans les mots tracés par cette charte, qui, après l'ébranlement de la société en France, en est devenue la base la plus sûre.

» Nous accusons devant vous le maréchal Ney de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'état.

» Nous osons dire que la chambre des pairs doit au monde une éclatante réparation : elle doit être prompte; car il importe de retenir l'indignation qui de toutes parts se soulève. Vous ne souffrirez pas qu'une plus longue impunité engendre de nouveaux fléaux, plus grands peut-être que ceux auxquels nous essayons d'échapper. Les ministres du Roi sont obligés de vous dire que cette décision du conseil de guerre devient un triomphe pour les factieux. Il importe que leur joie soit courte, pour qu'elle ne leur soit pas funeste.

» Nous vous conjurons donc, et au nom du Roi nous vous requérons de procéder immédiatement

au jugement du maréchal Ney, en suivant, pour cette procédure, lès formes que vous observez pour la délibération des lois, sauf les modifications portées par l'ordonnance de S. M., dont il va vous être donné lecture.

» D'après cette ordonnance, vos fonctions judiciaires commencent dès cet instant. Vous vous devez à vous-mêmes, Messieurs, de ne faire entendre aucun discours qui puisse découvrir votre sentiment pour ou contre l'accusé. Il comparaîtra devant vous aux jour et heure que la chambre fixera. »

Le procureur-général, commissaire du Roi, a donné ensuite lecture à la chambre :

1°. Du jugement par lequel le conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour juger le maréchal Ney.

2°. De l'ordonnance du Roi, dont les motifs ont été exposés par M. le duc de Richelieu, et qui est ainsi conçue :

» LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

» A tous présens et à venir, salut :

» Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle,

» Nos ministres entendus,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» La chambre des pairs procédera sans délai au

jugement du maréchal Ney, accusé de haute trahison, et d'attentat contre la sûreté de l'état. Elle conservera pour ce jugement les mêmes formes que pour les propositions de lois, sans néanmoins se diviser en bureaux.

» Le président de la chambre interrogera l'accusé pendant l'audience, et dirigera les débats. Les opinions seront prises suivant les formes usitées dans les tribunaux.

» La présente ordonnance sera portée à la chambre des pairs par nos ministres secrétaires d'état, et par notre procureur-général près notre cour royale de Paris, que nous chargeons de soutenir l'accusation et la discussion.

» Donné en notre château des Tuileries, le onzième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1815, de notre règne le vingt-unième.

» *Signé* LOUIS.

» Par le Roi :

» *Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,*

» *Signé* RICHELIEU. »

Après avoir entendu cette lecture, la chambre des pairs, sur la proposition d'un de ses membres, a déclaré qu'elle recevait avec respect les communications qui venaient de lui être faites,

au nom du Roi, par les ministres de S. M.; qu'elle reconnaissait les attributions qui lui avaient été données par l'art. 33 de la Charte constitutionnelle (1), et qu'elle était prête à remplir ses devoirs en se conformant à l'ordonnance du Roi.

La chambre s'est ensuite ajournée au surlendemain lundi, 13 novembre, à onze heures du matin, pour prendre connaissance des pièces de la procédure instruite contre le maréchal Ney.

Aux jour et heure indiqués, la chambre des pairs s'est réunie.

Les ministres et le procureur-général étaient encore présens à cette séance.

M. le duc de Richelieu a donné connaissance à l'assemblée d'une nouvelle ordonnance royale, dont voici le texte :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

» Par notre ordonnance du 11 de ce mois, nous avons déterminé que la chambre des pairs, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, conserverait son organisation habituelle,

---

(1) Cet article est conçu en ces termes :

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par une loi.

et nous avons déjà prescrit les principales formes de l'instruction et du jugement.

» Voulant donner à notredite ordonnance les développemens nécessaires;

» Voulant aussi donner au débat qui doit précéder le jugement la publicité prescrite par l'art. 64 de la charte constitutionnelle,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

» Art. 1er. La procédure sera instruite sur le réquisitoire de notre procureur de la cour royale de Paris, l'un de nos commissaires, délégué par notre ordonnance susdite.

» 2. Les témoins seront entendus, et le prévenu sera interrogé par notre chancelier, président de la chambre des pairs, ou par celui des pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera dressé de tous les actes d'instruction, dans les formes établies par le code d'instruction criminelle.

» 3. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux dans les affaires criminelles seront exercées par le secrétaire archiviste de la chambre des pairs, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté.

» 4. L'instruction étant terminée, sera communiquée à nos commissaires, qui dresseront l'acte d'accusation.

» 5. Cet acte d'accusation sera présenté à la

chambre des pairs, qui décernera, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour de l'ouverture des débats.

» 6. L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps et la liste des témoins, seront notifiés à l'accusé par un huissier de la chambre des pairs. Il lui sera également donné copie de la procédure.

» 7. Les débats seront publics. Au jour fixé par la chambre des pairs, l'accusé paraîtra assisté de son conseil. L'un de nos commissaires remplira les fonctions du ministère public.

» 8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le code d'instruction criminelle. Néanmoins, si la chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils. En ce cas, il lui sera lu et notifié à la requête du ministère public, par le greffier, qui en dressera procès-verbal.

» Donné aux Tuileries, le 12 novembre 1815,

» *Signé* LOUIS.

» Et plus bas,

» *Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,*

» *Signé* RICHELIEU. »

La chambre des pairs a arrêté que cette ordonnance serait transcrite au procès-verbal, et déposée dans ses archives.

Elle a ensuite entendu le réquisitoire du procureur-général, contenant addition de plainte contre le maréchal Ney, et qui est ainsi conçu :

« Le procureur-général près la cour royale de Paris; l'un des commissaires nommés par l'ordonnance du Roi, du 11 de ce mois, pour soutenir l'accusation portée contre le maréchal Ney, et sa discussion, et spécialement chargé, par l'ordonnance du 12 novembre présent mois, de poursuivre l'instruction du procès intenté au maréchal Ney, a l'honneur de vous exposer et de requérir ce qui suit :

» Un attentat, aussi inconnu jusqu'ici dans l'histoire de la loyauté militaire de toutes les nations, qu'il a été désastreux pour notre pays, a été commis par le maréchal Ney.

» Cet attentat a frappé la France d'indignation, et l'Europe entière de stupeur.

» Soit qu'on examine les circonstances dont il fut entouré, soit qu'on apprécie les conséquences qu'il a produites, il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur.

» Les circonstances! Les narrer en détail, ce

serait les affaiblir. Un seul mot réveille l'idée générale du crime du maréchal Ney, et suffit à caractériser tous les genres de perfidie et de haute trahison qu'il recèle. Chargé par le Roi de prendre un commandement de troupes pour résister à la détestable entreprise de l'ennemi de la France et du genre humain, le maréchal Ney accepte ce commandement. Le 7 mars dernier, après avoir baisé la main du Roi, et après lui avoir juré, dans un mouvement d'indignation factice, dont l'âme élevée du monarque ne lui aurait suggéré ni la pensée particulière ni l'expression, de lui ramener Bonaparte *dans une cage de fer*, il part de Paris, et le 14 du même mois, sept jours après, il lit à ses troupes un manifeste rebelle, proclame Bonaparte son empereur et le leur, et passe à l'ennemi avec son armée, entraînée presque toute entière par l'audace de son chef.

» Les conséquences! La douleur et l'honneur national se refusent également à les tracer. Bornons-nous à comparer la situation où se trouvait la France avant cette éphémère usurpation, à laquelle seule a pu donner de la consistance la défection inouïe de quelques chefs, avec celle où elle se trouve aujourd'hui; et, sans nous appesantir sur cette idée trop cruelle, contentons-nous de dire que les désastres de la patrie sont le résultat

de la trahison du maréchal Ney et du petit nombre de ses complices : en sorte que c'est lui, et que ce sont eux seuls que chaque Français peut justement rendre responsables des maux publics ou domestiques qu'il a soufferts et qu'il souffre encore.

» Un si atroce forfait doit être puni ; il doit l'être sans délai. L'impunité ne fut déjà que trop longue. Et pourquoi faudrait-il des délais ?

» Est-ce pour rassembler des preuves ?

» Trop malheureusement elles sont partout, et peu d'heures suffisent sur chaque point de la France ; elles suffisent plus encore dans cette capitale, pour en réunir d'accablantes contre le maréchal Ney, en parcourant tous les degrés d'instruction et remplissant toutes les formes du droit criminel, tels qu'ils peuvent être appliqués à l'action simple et unique de la chambre, constituée aux termes de la Charte comme cour judiciaire.

» L'accusé, d'ailleurs, n'ose pas nier son crime. Il le confesse. Il cherche à l'atténuer seulement ; il l'explique. La chambre entendra ses explications. Quand l'évidence est complète, l'excès des preuves ne sert plus qu'à la curiosité publique, et ce n'est pas ici ce frivole sentiment qu'il s'agit de satisfaire.

» Ce ne peut être non plus pour préparer les

défenses du maréchal Ney que des délais sont nécessaires. Ses défenses, quelles qu'elles soient, sont prêtes dès long-temps.

» Le maréchal Ney est arrivé une fois déjà au jour et au moment où il pouvait être jugé. Si le conseil de guerre devant lequel il fut traduit la semaine dernière, au lieu de se déclarer incompétent, eût entamé le fond du procès, l'accusé était obligé de se défendre. Ses défenseurs et lui sont donc tout préparés.

» Un retard inutile pour lui ne serait dès-lors qu'un scandale et qu'une sorte de prime accordée, par un étrange renversement d'idées, à l'espèce de forfait dont l'intérêt public réclame justement la prompte punition.

» Dans de telles circonstances, Messieurs, le procureur-général, commissaire du Roi, requiert la chambre qu'il lui plaise :

» Donner acte aux commissaires du Roi du contenu au présent réquisitoire, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la chambre le 11 de ce mois, et du dépôt qu'ils font dudit réquisitoire sur le bureau de la chambre ;

» Leur donner acte encore du dépôt qu'ils font sur le bureau, de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignemens au procès, et mentionnées en un inventaire qui y est joint ;

» Et en conséquence, et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du code pénal, et constituent, sous des rapports différens, le crime de haute trahison contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état;

» Ordonner que, dans le jour, monseigneur le chancelier de France, président de la chambre, aux termes de l'ordonnance du Roi, d'hier, se commettra lui-même, ou déléguera tel de MM. les pairs qu'il lui plaira de choisir, pour procéder, sans délai, soit à l'audition par écrit des témoins qui seront indiqués par MM. les commissaires du Roi, soit aux interrogatoires du maréchal Ney;

» Ordonner enfin que la chambre s'assemblera au jour indiqué par M. le président, pour entendre le rapport qui lui sera fait par celui de MM. les pairs qu'il aura délégué pour l'instruction écrite; décerner l'ordonnance de prise de corps, s'il y a lieu; désigner immédiatement le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans désemparer.

» Fait à Paris, en notre cabinet, au palais de la chambre des pairs, le 13 novembre 1815.

» *Le procureur-général, commissaire du Roi,*

» *Signé* Bellart. »

Ce réquisitoire a été déposé sur le bureau.

La chambre, y ayant fait droit, a donné acte aux commissaires du Roi de son contenu, comme addition à la plainte déjà portée devant la chambre, le 11 novembre. Elle a également donné acte aux commissaires, du dépôt qu'ils ont fait de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces destinées à servir de renseignemens au procès.

Par suite de l'ordonnance royale du 12, la chambre a délibéré que, dans le jour, M. le chancelier, président, se commettrait lui-même, ou désignerait un pair, pour procéder sans délai à l'audition des témoins et aux interrogatoires du maréchal Ney.

En conséquence de cette délibération, M. le chancelier, président de la chambre des pairs, a délégué M. le baron Séguier, pair de France et premier président de la cour royale de Paris, pour procéder sur-le-champ à la nouvelle instruction de la procédure.

La chambre a rendu un arrêt conforme aux conclusions de M. le procureur-général, et a fixé au mardi 21 novembre l'ouverture des débats.

Le 14 et le 15, M. le baron Seguier a procédé à l'audition des témoins et à l'interrogatoire de l'accusé.

PIÈCES.

DURANT l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement du conseil de guerre et celui de la cour des pairs, il a été publié plusieurs pièces que nous allons successivement mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Première Requête présentée à la chambre des pairs, le 13 novembre, à une heure après midi, par le maréchal Ney.

« Messieurs,

» Traduit devant un conseil de guerre, j'ai décliné sa juridiction, et demandé mon renvoi par-devant vous, comme étant mes juges naturels, aux termes de la Charte constitutionnelle.

» Mon déclinatoire a été accueilli; le conseil de guerre s'est déclaré incompétent, et sa décision vient d'être solennellement confirmée par l'ordonnance du 11 de ce mois.

» Mais si par-là votre compétence est souverainement établie, il s'ensuit nécessairement que toute la procédure instruite contre moi devant le

conseil de guerre est nulle, comme ayant été faite devant juge incompétent, et qu'il y a lieu de la recommencer devant vous.

» Telle était la jurisprudence des anciens tribunaux, telle est la jurisprudence actuelle.

» L'art. 408 du code d'instruction criminelle est formel à cet égard; l'ordonnance du 11 novembre dernier n'y a pas dérogé, et je ne trouve pas dans le discours de M. le président du conseil des ministres une raison suffisante pour autoriser la chambre à négliger de s'y conformer.

» J'ai, au contraire, l'intime confiance que vous n'hésiterez pas à déclarer nulle une procédure instruite par des juges qui n'avaient aucun caractère pour informer contre moi.

» Cette instruction d'ailleurs n'est pas seulement irrégulière, elle est encore incomplète. Ainsi, pour vous en donner une idée rapide (car je suis obligé de me défendre rapidement), il est essentiel d'entendre de nouveau le lieutenant-général Bourmont, dont les déclarations sont en contradiction avec celles du général Lecourbe, qui y a persévéré jusqu'au dernier instant de sa vie. Il est nécessaire encore que M. le lieutenant-général Bourmont s'explique catégoriquement sur le fait d'une lettre que je soutiens qu'il a reçue du maréchal Bertrand, le matin du 14 mars. La nécessité

de cette comparution avait même été reconnue par le conseil de guerre.

» Enfin, j'ai rapporté dans mon Précis justificatif deux lettres écrites par moi à M. le duc de Reggio, les 12 et 13 mars; je suis porteur des originaux de ces lettres, parce que M. le duc de Reggio les a remises de confiance à Mme. la maréchale Ney; mais ces originaux n'auront de force et d'autorité dans mes mains, qu'autant que M. le duc de Reggio viendra confirmer, par sa déposition, le fait de leur remise dans mes mains.

» D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire (à moins de violer encore une des principales dispositions de nos lois criminelles) de me confronter avec les témoins dont on m'oppose les écrits et les dépositions? La plupart d'entre eux ne me sont pas connus, et je leur ai adressé, dans mes interrogatoires, des démentis sur lesquels ils auront à répondre devant moi.

» C'est, en effet, ce qui constitue les débats; et la preuve qu'il doit y en avoir dans mon affaire, comme dans toutes les autres, c'est que l'ordonnance du 11 novembre porte que le président de la chambre des pairs dirigera les débats.

» Ceci amène encore une observation de ma part. Je réclame la publicité de ces débats; c'est un droit qui semblerait m'être enlevé par la dis-

position qui veut qu'on suive pour mon jugement *les mêmes formes que pour les propositions de lois*. En effet, ces propositions, comme toutes les autres délibérations de la chambre, sont secrètes (art. 32); mais une telle assimilation ne peut pas me priver, par voie d'induction, de cette publicité qui est garantie à tous les accusés sans exception, comme un droit constitutionnel, par l'art. 64 de la charte.

» Je dois aussi m'étonner de ce que, si l'on a pensé qu'en matière de lois la voie du scrutin était nécessaire pour garantir à MM. les pairs la liberté d'opinion, on ait supprimé cette forme rassurante, pour y en substituer une autre qui oblige d'opiner à découvert. Puisqu'on a trouvé *qu'il n'était pas nécessaire que la chambre fût organisée comme un tribunal ordinaire*, il fallait donc lui laisser toutes les formes qui lui sont propres, et ne pas prendre dans les deux, tout ce qui devait m'être contraire; tandis qu'on a négligé tout ce qui menaçait de m'être tant soit peu favorable.

» Je ne puis enfin m'empêcher de relever, comme bien extraordinaire, le passage du discours des ministres, où ils s'expriment en ces termes: *C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir de juger le maréchal Ney*. Certes, je conçois que l'Europe

ait conservé un souvenir amer des nombreuses et éclatantes victoires que les Français ont remportées sur elle ; si c'est là son grief, il est bien fondé; et, si nos trophées sont des témoins à charge contre moi, le crime de mes victoires est trop évident pour que j'entreprenne de le nier. Mais je crois trop à la grandeur d'âme et à la générosité de ceux-là même que j'eus quelquefois l'honneur de vaincre, pour croire qu'ils poursuivent et requièrent ma condamnation. Au surplus, j'ai prié les ministres des puissances étrangères de vouloir bien s'expliquer à cet égard, pour décharger mon accusation du poids accablant qui pèserait sur ma tête, s'ils laissaient plus long-temps supposer que je dois aussi les compter parmi mes accusateurs.

» A ces causes, je conclus à ce qu'il plaise à la chambre, sans s'arrêter, ni avoir égard à l'instruction faite devant le conseil de guerre, laquelle sera déclarée nulle et non avenue, comme ayant été faite par-devant juge incompétent, ladite instruction soit recommencée de nouveau en la forme voulue par la loi ; je réclame aussi la comparution de M. Bourmont et de M. le duc de Reggio ; la représentation de la lettre écrite par le général Bertrand à M. de Bourmont ; la confrontation avec les témoins, dont les écrits ou les dépositions me sont opposés; je demande que les débats qui s'ou-

vriront soient publics; je réclame protection, sûreté et liberté pour mes avocats et conseils, et je proteste contre tout ce qui, dans le discours des ministres, tendrait à me priver des droits qui me sont assurés et garantis par nos lois, ainsi que contre toute assertion peu mesurée, dont le but aurait été de me rendre odieux, et de provoquer ma condamnation, comme un sacrifice qui peut être agréable à l'Europe. Sous toutes réserves de droit.

» Ce 11 novembre 1815, au soir.

» *Signé* le maréchal NEY,
duc d'Elchingen, prince de Moscowa. »

Seconde Requête présentée à la chambre des pairs, le jeudi 16 *novembre* 1815, *avant midi, par le maréchal Ney.*

A MESSIEURS LES PAIRS.

« Messieurs,

» En réclamant le droit qui m'était acquis, d'être jugé par vous, mon intention n'a pas été de reculer l'époque de mon jugement; j'ai seulement voulu me placer sous l'égide de la charte constitutionnelle, et m'assurer les avantages qui doivent résulter, pour ma justification, d'une procédure instruite avec plus de solennité.

» Je me suis senti pénétré de reconnaissance pour le monarque qui, dans sa justice, a confirmé

par une ordonnance spéciale, la décision du conseil dont j'avais décliné la juridiction. Rendu à mes juges naturels, il ne me restait plus à désirer que de voir l'accusation dont je suis l'objet, instruite et jugée dans les formes prescrites par nos lois.

» Mais il était facile de voir que l'ordonnance du 11 novembre ne traçait que très-imparfaitement la marche à suivre pour cette instruction et ce jugement; et comme le discours de MM. les ministres était loin d'y suppléer d'une manière rassurante pour moi, je crus nécessaire de présenter une requête à la chambre, pour appeler son attention sur les lacunes de l'ordonnance, et sur les divers passages qui, dans le discours précité, m'avaient paru préjudicier à mes droits.

» Ces premières observations de ma part, quoique rédigées avec précipitation, et présentées à la hâte, firent sans doute impression, puisque, par une ordonnance, quelques-unes de mes objections ont été levées conformément aux conclusions de ma requête.

» Ainsi, par exemple, j'ai obtenu que l'instruction serait recommencée, que les débats seraient publics, et que je serais assisté de mes conseils.

» Mais si, en cela, la seconde ordonnance a fait disparaître quelques-uns des griefs que me faisait la première, elle en a laissé subsister d'autres

que je ne puis encore m'empêcher de relever ici.

» *La procédure est établie par les lois ; donc elle ne peut être changée ni modifiée que par les lois.* S'il en était autrement, si une ordonnance pouvait abroger une loi ou y déroger, la monarchie cesserait d'être constitutionnelle ; le pouvoir législatif résiderait tout entier dans les mains du gouvernement, et il ne serait plus possible de dire, avec l'article 15 de la Charte, que ce pouvoir *s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens.*

» Cependant, il est de toute évidence que la procédure, indiquée par l'ordonnance, est modifiée de telle manière qu'on ne peut plus dire que c'est une procédure réglée par la loi.

» 1°. C'est la procédure des *cours spéciales ;* mais si c'est celle des cours *spéciales*, ce n'est donc pas une procédure *générale*, qu'on puisse étendre à d'autres cas, ni surtout au cas extraordinaire où je me trouve.

» 2°. Comment concevoir que cette procédure, établie *spécialement* pour les cours *spéciales*, puisse tout à coup, et comme de plein droit, devenir la procédure de *la chambre des pairs*, qui n'était pas encore créée à l'époque où cette procédure (entièrement *impériale*), a été instituée ?

» 3°. Ce qui prouve que cette procédure ne convient pas à la chambre des pairs, c'est qu'elle ne peut être pratiquée dans cette chambre qu'avec des modifications. On peut en donner, pour exemple, la disposition qui soumet la compétence des cours spéciales à la vérification préalable de la cour de cassation.

» 4°. L'ordonnance du 12 novembre, dans son article 8, offre encore une disposition qui, par son opposition avec le texte de l'article 591 du code d'instruction criminelle, prouve que la procédure indiquée à la chambre des pairs, n'est qu'une procédure adaptée après coup à une cour pour laquelle elle n'a pas été établie, et devant laquelle, par conséquent, elle ne pourrait être suivie, qu'autant qu'une loi formelle l'aurait ainsi ordonné.

» Or, point de loi qui ait dit que la procédure établie pour les cours spéciales serait observée et suivie devant la chambre des pairs; point de loi qui ait effacé les dispositions qui, dans cette procédure, offrent des disparates avec le caractère de sublimité qui, entre toutes les cours, appartient exclusivement à la chambre des pairs; enfin, point de loi qui ait consacré les modifications apportées à cette procédure par l'ordonnance du 12 novembre.

» Il y a donc inconstitutionnalité dans cette ordonnance; et par suite, vice et nullité dans

» Tout cela, j'en conviens, est de nature à ralentir un peu l'ardeur des poursuites : mais peut-on croire que je veuille perpétuer l'horreur de ma situation ? Est-ce ma faute si l'on m'a d'abord traduit devant des juges déclarés et reconnus incompétens ? Peut-on m'imputer l'erreur des ministres, qui, dans le premier mouvement de leur zèle, ont excédé leurs pouvoirs, et violé la charte, soit en me privant des droits qui m'étaient assurés par elle, soit en faisant subir à la législation existante des modifications qui devaient être préalablement soumises à la sanction des deux chambres ?

» Quoique tout me porte à croire que cette seconde requête sera aussi favorablement accueillie que la première, je dois encore faire part à messieurs les pairs d'une difficulté.

» Ils savent très-bien qu'à une époque où l'on ne prévoyait pas que mon procès serait renvoyé devant la chambre, plusieurs membres, usant dans toute sa latitude de la liberté d'émettre leur opinion, ont parlé ouvertement contre moi. Cela est si vrai, que, dans son discours, M. le président du conseil des ministres a cru devoir avertir messieurs les pairs, *de ne* PLUS *faire entendre aucun discours qui pût découvrir leurs sentimens pour ou contre moi.* Mais si cet avertissement suffit pour mettre à l'abri de la récusation tous ceux

d'entre messieurs les pairs qui n'auront rien dit contre moi, je n'en ai pas moins le droit de récuser tous ceux qui se seront d'avance ouverts de leur opinion; à moins qu'ils ne jugent à propos de se récuser d'eux-mêmes.

» Le même droit m'est acquis contre tous ceux qui, pour les causes prévues par la loi, seraient dans le cas de la récusation. Je ne puis présentement que me réserver tous mes droits à cet égard, pour les exercer quand et ainsi qu'il appartiendra.

» J'ajoute, par déférence pour messieurs les pairs, qu'il me serait pénible de proposer des nullités, dans les *cinq jours* accordés par les articles 296 et 572 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'y aurait plus d'ailleurs aucune parité dans l'application de l'article 582, etc., etc.

» Par ces motifs, et tous autres qu'il plaira à messieurs les pairs suppléer de droit et d'équité,

» Je conclus à ce qu'il leur plaise n'autoriser, soit dans l'instruction, soit lors du jugement de l'accusation qui se poursuit présentement devant la chambre, aucune forme de procéder qui ne soit réglée par les lois; sauf au gouvernement, en cas d'insuffisance des lois existantes, à faire aux deux chambres, dans les formes voulues par la charte, telle proposition de loi qui conviendra. Me donner acte, tant de mes précédentes réserves que de

celles consignées en la présente requête. Sans préjudice de tous autres droits, fins de non-recevoir, et exceptions que je me réserve de proposer et faire valoir au besoin, et ainsi que j'aviserai convenable.

» *Signé, le maréchal, prince de la Moscowa, ex-pair de France,* NEY.

Le maréchal, prince de la Moscowa, aux ambassadeurs des quatre grandes puissances alliées.

« Excellence,

» C'est à la dernière extrémité, au moment où les circonstances critiques où je me vois réduit ne me laissent plus que de trop faibles moyens d'éviter l'éclat et les terribles dangers d'une accusation de crime de haute trahison, que je prends la résolution de vous adresser un recours légitime dont voici l'objet :

» Je suis traduit en la chambre des pairs en vertu d'une ordonnance rendue par le Roi, le 11 de ce mois, et à la suite d'un discours adressé à cette chambre par M. le président des ministres de Sa Majesté. Cette dénonciation imposante, et les considérations qui la motivent, sont de nature à me donner de justes craintes.

» Entre autres motifs de me faire mon procès,

j'ai lu avec étonnement dans ce discours, « que
» c'était *même au nom de l'Europe* que les minis-
» tres venaient conjurer la chambre et la requérir
» de me juger. »

» Une telle déclaration, souffrez que je l'observe, est inconciliable avec ce qui s'est passé à ces dernières époques de l'agitation de la France. Je ne conçois pas comment on ferait intervenir les augustes alliés dans cette procédure criminelle, tandis que leur magnanimité s'est généreusement occupée du soin de m'en garantir, et qu'une convention formelle, sacrée, inviolable, existe à ce sujet.

» Daignez vous le rappeler, par le traité de Paris du 30 mai 1814, les hautes parties contractantes avaient formé alliance avec S. M. Louis XVIII. Apprenant à Vienne, le 13 mars dernier, que la cause de la légitimité en France était menacée par le retour de Buonaparte, elles arrêtèrent le pacte solennel de ce jour, 13 mars, avec les ministres au congrès de Sa Majesté Très-Chrétienne. Dans ce pacte, les souverains alliés déclarèrent « qu'ils
» étaient prêts à donner au Roi de France et à
» la nation française les secours nécessaires pour
» rétablir la tranquillité publique, et à faire cause
» commune contre ceux qui entreprendraient de
» la troubler. »

» Dans celui confirmatif du 25 du même mois de mars, les hautes puissances s'engagèrent solennellement à réunir toutes leurs forces pour maintenir dans toute leur intégrité *les conditions du traité de Paris* contre les plans de Buonaparte; *elles se promirent d'agir en commun.* Elles réglèrent les contingens respectifs qu'elles *se proposaient de faire marcher contre l'ennemi commun.*

» Enfin, Sa Majesté Très-Chrétienne fut *invitée à donner son assentiment aux mesures ci-dessus*, dans le cas où elle aurait besoin des *troupes auxiliaires* qui lui étaient promises, etc.

» Il résulte clairement, de ces diverses stipulations, que toutes les armées de l'Europe indistinctement ont été les auxiliaires du Roi de France, qu'elles ont combattu dans son intérêt direct pour la soumission de tous ses sujets.

» Bientôt la victoire s'est décidée en faveur des armes anglaises et prussiennes, réunies aux champs de Waterloo, et les a amenées sous les murs de Paris.

» Là restait, pour s'opposer à leurs progrès ultérieurs, un corps d'armée française qui pouvait vendre chèrement sa vie. On négocia, et le 3 juillet fut signée entre les deux parties une convention dont l'article 12 porte :

« Seront pareillement respectées les personnes » et les propriétés particulières; les habitans, et, en » général, tous les individus qui se trouvent dans la » capitale continueront à jouir de leurs droits et li- » berté, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en » rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent » ou auront occupées, *à leur conduite et à leurs » opinions politiques.* »

» Cette convention a été depuis ratifiée par chacun des souverains alliés, comme étant l'ouvrage des deux puissances premières déléguées par le fait. Elle a acquis ainsi toute la force que le droit sacré des nations, le droit naturel et des gens, pouvaient leur imprimer. Elle est devenue l'inaltérable sauve-garde de tous ceux des Français que le malheur des troubles aurait pu laisser exposés au ressentiment, même légitime, de leur prince.

» Sa Majesté Très-Chrétienne y a positivement accédé elle-même en entrant dans sa capitale : plus d'une fois elle a invoqué l'imposante autorité de ce contrat politique comme d'un acte indivisible dans toutes ses parties.

» Maintenant, Excellence, peut-il être douteux que je ne sois fondé, comme l'un des particuliers pour qui on a stipulé, à revendiquer le bénéfice de l'article 12, et la religieuse exécution des garanties qui y sont exprimées ?

» J'ose, en conséquence, requérir expressément de votre ministère et de la puissance auguste au nom de laquelle vous l'exercez, que vous fassiez cesser à mon égard toute procédure criminelle pour raison des fonctions que j'ai remplies au mois de mars 1815, *de ma conduite et de mes opinions politiques.*

» Mon état d'isolement et d'abandon est une raison de plus pour déterminer Votre Excellence à venir à mon secours, et à me faire jouir, par sa puissante médiation, du droit qui m'est acquis.

» Si je ne m'étais pas aveuglément reposé sur la parole de tant de souverains, j'aurais été en quelque terre inconnue me faire oublier. C'est cette parole auguste et sainte qui a causé ma sécurité : pourrait-elle être trompée ? Je ne puis le croire, et j'attends avec confiance de votre loyauté que vous m'accorderez votre prompte intervention.

» *Signé* NEY. »

Note.

Lord Wellington a dit, dans sa lettre en réponse à la réclamation pour la protection acquise par la capitulation de Paris, que le but de l'article 12 était d'empêcher aucun acte de sévérité sous l'autorité de ceux qui l'avaient fait ; mais qu'il n'avait

point pour but d'empêcher le gouvernement existant, ou tout autre gouvernement qui pourrait succéder, d'agir selon sa volonté.

» Une telle explication de l'article 12 n'est pas soutenable, par les raisons suivantes :

» L'armée et les habitans de Paris, ayant une force suffisante, ont stipulé avec les généraux des armées alliées pour leur sûreté et leur inviolabilité. Les généraux des armées alliées, ayant reconnu la suffisance de cette force, ont consenti à des conditions par lesquelles toute résistance ultérieure a été terminée. Si l'armée et les habitans de Paris possédaient la force qui les mettait en état d'obtenir une garantie des assiégeans, certes ils avaient bien celle d'obtenir les mêmes garanties d'un gouvernement sans force. Peut-on croire qu'on ait voulu seulement obtenir une sûreté momentanée et un délai de punition de quarante-huit heures, et que la même masse qui avait imprimé du respect à cent mille hommes, se rendait à discrétion à un gouvernement qui n'avait pas un soldat à sa disposition sans la coopération des alliés ?

» Une telle doctrine est contraire à la raison, et un tel principe une fois établi couvrirait le monde d'échafauds. Si le gouvernement rétabli avait le droit de punir tous ceux qui se trouvaient compromis et qui se sont rendus sur la foi d'une capi-

tulation aux alliés dudit gouvernement, on ne ferait plus de capitulation, et la résistance la plus opiniâtre du désespoir ensanglanterait toujours la terre, conduirait à la destruction des cités ainsi qu'à la perte du dernier homme; on se battrait jusqu'à extermination. L'Angleterre, qui s'honore du perfectionnement de sa civilisation, ne peut pas laisser professer en son nom des maximes aussi antisociales. »

Note additionnelle.

« M. le duc de Wellington, dans une audience particulière accordée à madame la maréchale Ney, a donné pour motifs de la disposition où il était personnellement de n'intervenir en rien dans le procès du maréchal,

« Que sa majesté le roi de France n'avait pas » ratifié la convention du 3 juillet;

» Que la stipulation écrite en l'article 12 n'ex» primait qu'une renonciation des hautes puis» sances, pour leur compte, à rechercher qui que » ce fût en France pour raison de sa conduite ou » de ses opinions politiques;

» Qu'elles n'avaient donc à s'immiscer en rien » dans les actes du gouvernement du roi. »

» Madame la maréchale Ney ne peut pas croire

que cette première opinon, manifestée sur l'article 12 de la convention du 3 juillet, soit définitivement maintenue dans la conférence de MM. les plénipotentiaires.

» En effet, dans les attaques et invasions purement étrangères d'un conquérant, l'ennemi qui pénètre dans un pays ne s'inquiète nullement des troubles qui ont pu y éclater, et il ne tombe pas dans l'ordre des capitulations que ceux d'un certain parti ne pourront être recherchés ; c'est donc parce que dans l'occurrence la guerre était spéciale, et pour la pacification de l'intérieur, que l'on a songé à stipuler en termes d'amnistie.

» Le Roi, dit-on, n'a pas ratifié ; mais la ratification a été suffisante, puisque la prise de possession s'en est suivie. La condition des assiégés ne peut pas être changée après coup, à moins qu'on ne rétablisse les choses *in statu quo*.

» Son Altesse n'a pas assez considéré ce qui doit l'être essentiellement, que cet article 12 a fait la matière d'une discussion entre les commissaires des armées anglaise et prussienne et les commissaires de l'armée française, et qu'il a été bien entendu que cette stipulation avait lieu à cause du roi, et non à cause des armées alliées, qui n'avaient aucun intérêt positif pour agir contre tel ou tel parti.

» Que l'article est consenti au nom et dans l'intérêt commun de toutes les puissances alliées, intérêt indivisible, et que les deux traités des 13 et 25 mars signalaient être principalement celui de Sa Majesté le Roi de France.

» Que ce ne sera pas s'immiscer dans les actes du gouvernement du Roi que de rappeler à Sa Majesté des engagemens pris en son nom, engagemens que ses ministres oublient, que les individus recherchés revendiquent, et dont il est de la dignité des hautes puissances que l'effet ne soit pas nul.

» Enfin, dans tous les cas, puisque Son Altesse accorde que les hautes puissances se sont liées du moins elles-mêmes par une renonciation, que doivent-elles penser sur ce qu'on les a fait figurer comme conjurant et requérant le jugement du maréchal Ney ?

» La première chose qu'elles doivent faire dans une pareille conjoncture, n'est-elle pas de dégager promptement de cet énorme poids la balance de la justice criminelle ? »

NOTA. Des duplicata de ces deux pièces ont été envoyés au prince régent d'Angleterre et au premier ministre.

Quelques Questions sur le procès du maréchal Ney.

« Ce que notre raison nous conseille de plus
» vraisemblable, c'est généralement à chascun d'o-
» béir aux lois de son pays, comme c'est l'avis de
» Socrate, inspiré, dit-il, d'un conseil divin. Et
» par-là que veut-elle dire, sinon que notre devoir
» n'a autre règle que fortuite?..... Et chez nous,
» ici, j'ai vu telle chose, qui était capitale, devenir
» légitime......... Et nous sommes à mesme, selon
» l'incertitude de la fortune guerrière, d'être un
» jour criminels de lèse-majesté humaine et di-
» vine, notre justice tombant à la merci de l'in-
» justice, et en l'espace de peu d'années de pos-
» session prenant une essence contraire..... Que
» nous dira donc en cette nécessité la philosophie?
» Que nous suivions les lois de notre pays, c'est-
» à-dire, cette mer flottante des opinions d'un
» peuple ou d'un prince, qui me peindront la
» justice d'autant de couleurs et la réformeront en
» autant de visages qu'il y aura en eux de change-
» mens de passions. » (*Essais de Montaigne, liv.* 2, *chap.* 12, *pag.* 266, 267, 268 *et* 269. *Edition de Londres,* 1754.)

» Un homme qui, depuis vingt-cinq ans, n'a

treprendre contre l'usurpateur, déjà plus avancé que lui du côté de Paris; cet usurpateur dont la marche n'avait été qu'une espèce de triomphe depuis Grenoble jusqu'à Châlons; dont l'approche seule excitait le même délire à Autun jusqu'à Dijon, et dans toutes les campagnes environnantes; cet usurpateur enfin que les efforts des officiers les plus distingués, la voix de Macdonald, la présence même du frère du Roi, n'avaient pas pu arrêter un seul instant dans sa course?

» Attaqué dans la nuit par des séductions, des mensonges, des raisonnemens adroits et imprévus, qu'il n'eut jamais l'art de combattre; pressé par tous les souvenirs de ses anciens rapports avec Napoléon; subjugué par l'ascendant de cet homme audacieux que les souverains de la terre avaient déifié par leurs hommages; forcé de choisir sur-le-champ entre les malheurs d'une guerre civile que tous veulent éviter, et la cause des souverains que personne ne réussit à défendre; victime enfin d'une irrésistible fatalité, le malheureux Ney n'a-t-il pas succombé sous le poids d'une situation sans exemple?

» Ne s'est-il pas jeté dans le torrent, entraîné comme toute la France, ébloui par un météore funeste, levé tout à coup sur l'horizon?

» A-t-il pu tenter lui seul une résistance inu-

tile, à laquelle tout avait renoncé autour de lui?

» Vous qui parlez aujourd'hui de votre zèle ardent, de votre fidélité sans tache, royalistes du Midi, de la Bourgogne, de la Franche-Comté, de Paris, qu'avez-vous fait dans cette circonstance critique?

» L'explosion de vos sentimens tenait-elle uniquement à la conduite d'un seul homme?

» Serait-il généreux de faire peser sur un seul individu la responsabilité d'un événement que chacun de vous pouvait entreprendre de détourner?

» Qui a tiré un seul coup de fusil avant ou après la prétendue défection du maréchal Ney?

» Tous les actes d'adhésion prodigués successivement à Bonaparte ne comptent-ils pour rien dans la balance politique?

» Le Roi lui-même, entouré de sa maison militaire et de ses serviteurs les plus empressés, maître de la capitale et des ressources du gouvernement, n'a-t-il pas choisi le parti de la retraite pour sauver son peuple des fureurs de la guerre civile?

» Était-ce le moment de commencer la guerre civile le 14 mars à Lons-le-Saulnier avec quatre régimens, plutôt qu'à Melun, avec une armée de volontaires royaux et de troupes choisies?

» Quel prix a donc reçu le maréchal Ney pour cette conduite qu'on dit avoir été si utile à l'usur-

pateur, et qu'on flétrit des noms les plus odieux?

» La défaveur, l'exil, n'ont-ils pas été sa récompense? n'a-t-il pas été uniquement rappelé aux champs de la mort dans les plaines de la Belgique?

» Qu'a-t-il dit à la chambre des pairs dans sa lettre au ministre de la police générale pour défendre la cause de Bonaparte, à l'entreprise duquel on voudrait l'associer?

» N'est-ce pas toujours le même homme qui ne sait que combattre, qui n'aime que son pays, qui veut toujours en prévenir le déchirement?

» Combien a-t-on vu de maréchaux de France livrés au glaive des lois? En est-il un seul qui eût à s'excuser sur tant de variations dans les formes du gouvernement, sur ce qu'avait de récent le retour de la légitimité? N'est-ce pas ici un accident unique dans les exemples que fournit notre histoire depuis dix siècles?

» Le tort du maréchal Ney n'est-il pas une erreur involontaire? n'a-t-il pas été étourdi par un concours fatal de combinaisons extraordinaires?

» Quelle méditation a précédé le moment où il a cessé d'être fidèle à ses devoirs envers le Roi?

» Sa conduite postérieure ne démontre-t-elle pas l'innocence de sa pensée?

» Et toute la France, soumise à l'irrésistible influence des mêmes causes, n'a-t-elle pas justifié,

par son approbation et par son silence, l'audace de l'usurpateur ?

» Si les adresses des autorités civiles et militaires, si la députation du Champ-de-Mai ne représentent que le vœu d'une minorité, de quoi peut-on se plaindre au nom d'une majorité apathique qui ne s'est montrée qu'après la bataille de Waterloo ?

» Serait-il juste de juger la moralité de l'action d'un homme par les événemens postérieurs à cette action, événemens qui ont changé tout-à-fait la position où chacun s'est trouvé au moment de l'orage ?

» Serait-il sage de s'armer en temps de paix d'une rigueur dont on pourrait regretter les effets en cas de guerre ?

» La postérité, qui est toujours équitable, parce qu'elle est sans passion, ne s'éleverait-elle pas contre un arrêt trop sévère ? Et si le maréchal Ney succombait, la muse de l'histoire ne graverait-elle pas sur sa tombe cette épitaphe réparatrice : *Ci gisent vingt-cinq ans de gloire et un jour d'erreur?*

» L'homme obscur qui soumet ces questions au public impartial, n'a jamais été *jacobin*, et n'a pas eu besoin de changer de rôle pour prouver son attachement à l'auguste dynastie que la Providence nous a rendue. Libre de toute reconnaissance en-

vers Napoléon, qui l'a cruellement persécuté, il n'aspire pas à même être connu de ceux qui dispensent les faveurs du gouvernement actuel; ami de la patrie et du Roi, qu'il a eu le bonheur de ne jamais offenser, qu'il est prêt à servir avec un entier dévouement, il propose ses doutes sur une affaire que chacun voit à sa manière, et qu'il importe de juger sans passion.

» Heureux si cette série de *questions,* auxquelles on pourrait en ajouter d'autres, excite l'intérêt ou la sensibilité des hommes qui peuvent influer aujourd'hui sur les décisions de l'autorité suprême, et par conséquent sur les destinées de la patrie! »

(Cette pièce n'était pas signée.)

Question préjudicielle dans l'affaire de M. le maréchal Ney.

Personne ne peut être POURSUIVI ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et DANS LA FORME QU'ELLE PRESCRIT.
(*Art.* 4 *de la Charte.*)

» La Charte constitutionnelle est la foi fondamentale de l'état; elle détermine tous les pouvoirs; elle assure tous les droits; elle garantit toutes les libertés; elle n'oblige pas seulement les citoyens, elle engage aussi le Monarque; elle oblige même ses successeurs (1).

(1) Voyez le préambule de la Charte, et son art. 74.

» S'il est du devoir de tous de s'y conformer, il est du droit de chacun d'en invoquer les dispositions tutélaires; et il est permis de le faire avec une confiance d'autant plus entière, que le prince qui règne sur nous déclare lui-même, dans les actes de son gouvernement, qu'il VEUT *conserver scrupuleusement à ses sujets les droits que cette Charte leur assure* (1).

» Le même scrupule est dans le vœu de ses ministres; et l'un d'eux s'est glorifié, à juste titre, de ce que Sa Majesté, en lui remettant les sceaux de l'état, y avait mis pour condition *qu'il ne s'en servirait que pour sceller des lois et des actes conformes à la Charte* (2).

» Nous ne remplissons donc pas seulement l'office de défenseurs de M. le maréchal Ney, mais aussi le devoir de bons et fidèles sujets que nous sommes (3), en réclamant l'observation scrupuleuse de la Charte, et en soutenant que, *dans aucun cas*, il ne peut être apporté de *modifi-*

(1) Ordonnance du 6 septembre 1815, concernant le sieur Lavalette.

(2) Circulaire de M. Barbé-Marbois, du 2 octobre 1815.

(3) « Ceux-là seuls qui aiment la Charte, aiment vraiment le Roi. » (*Ordonnance du 9 mars 1815, Bulletin n°. 91.*)

cation que *d'après les formes constitutionnelles* (1).

» C'est dans cet esprit que nous avons prétendu que M. le maréchal Ney n'était pas justiciable d'un conseil de guerre, et qu'il était fondé à demander son renvoi devant la chambre des pairs, pour y être jugé *conformément à la Charte constitutionnelle* (2).

» Cette exception déclinatoire a été accueillie par le conseil de guerre ; la décision de ce conseil n'a donné lieu à aucun recours, soit en révision, soit en cassation ; elle est aujourd'hui passée en foree de chose jugée. Il y a mieux, la conformité de cette décision avec la Charte ayant été reconnue par les ministres (3), une ordonnance en date du 11 novembre 1815, a décidé qu'en effet la chambre des pairs était seule compétente pour connaître du crime imputé à M. le maréchal Ney.

---

(1) Ordonnance du 13 juillet 1815, sur la convocation des colléges électoraux.

(2) Voyez, 1°. la Consultation de M. *Delacroix Frainville ;* 2°. celle de M. *Dupin ;* 3°. le Plaidoyer de M. *Berryer.*

(3) « Le maréchal Ney est accusé de haute trahison : AUX TERMES DE LA CHARTE, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. » (*Discours de M. de Richelieu à MM. les pairs.*)

» Il restait encore à déterminer la procédure à suivre pour arriver au jugement.

» Les ministres ne virent pas la nécessité de porter une loi sur cet objet ; ils croyaient *que les formes usitées pour les propositions de lois étaient assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quel que fût son grade ou sa dignité.* Ils regardaient comme *inutile de suivre la méthode des magistrats qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé;* enfin, ils pensaient que la procédure tenue devant le conseil de guerre *subsistait dans son intégrité*, MALGRÉ *l'incompétence et* A CAUSE MÊME *de l'incompétence prononcée* (1).

» Cette opinion des ministres fut combattue au nom de M. le maréchal dans une première requête, dans laquelle on établissait, au contraire, que l'instruction faite devant des *juges déclarés et reconnus incompétens*, était nulle et devait nécessairement être recommencée ; que les formes mystérieuses employées dans la discussion des lois (2), ne pouvaient pas s'allier avec la publicité

(1) Voyez le discours des ministres, imprimé ci-après.

(2) Charte, art. 32.

requise pour les débats judiciaires en matière criminelle (1), etc., etc.

» Les ministres sentirent la force de ces objections, et, par une seconde ordonnance, servant de *développement* à la première, il fut réglé que l'instruction serait *recommencée*, que les débats seraient *publics*, et « qu'il serait procédé à l'audi-
» tion des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt
» et à l'exécution de l'arrêt, suivant les formes
» prescrites pour les *cours spéciales*, par le code
» d'instruction criminelle (2). »

» Cette nouvelle ordonnance a fait naître la question de savoir *si la procédure à suivre devant la chambre des pairs, pour l'exécution des articles 33 et 34 de la Charte, a pu être réglée autrement que par une loi.*

» Dans une seconde requête, on a soutenu pour M. le maréchal Ney que *la procédure étant établie par les* LOIS, *ne pouvait être changée ni modifiée que par les* LOIS; que dès-lors son procès ne devait pas être instruit et jugé selon les formes créées, adoptées ou modifiées par l'ordonnance du 12 novembre; mais bien selon les formes qui seraient établies par une *loi organique*, dont

---

(1) Chart. constit., art. 64.

(2) Ordonnance du 12 novembre, art. 8.

les dispositions régleraient l'exercice des articles 33 et 34 de la Charte.

» C'est cette proposition énoncée fort succinctement dans la requête précitée, qu'il s'agit de développer maintenant.

» La nécessité d'une loi se fait ici d'autant mieux sentir, que l'article 33 de la Charte n'attribue pas à la chambre des pairs la connaissance illimitée de tous les crimes d'état, mais seulement de ceux qui *seront définis par la loi*.

» On ne peut pas dire que ces mots se réfèrent à la législation *préexistante*; ils sont au *futur*; ils n'indiquent donc pas une *loi faite*, mais une *loi à faire*; et dès-lors on ne peut pas dire que les crimes dont parle l'article 33 sont suffisamment définis.

» Ils ne le sont pas par la Charte, puisqu'elle se réfère à la loi qui les définira. — Ils ne le sont point par cette loi; car elle n'a pas encore été portée. — Enfin, ils ne le sont point par le code pénal de 1810, puisque ce code existait avant la Charte, et qu'il résulte des termes de l'article 33, que cet article n'a pas voulu se référer aux lois antérieures, mais à la loi qui serait portée dans la suite.

» Ici l'intention de la Charte est évidente : d'une part elle n'a pas voulu que la chambre des pairs

connu, sans exception, de tous les attentats à la sûreté de l'état, mais seulement de ceux *qui seraient définis par la loi*, afin, sans doute, de ne pas fatiguer la chambre par l'attribution d'un trop grand nombre de crimes. D'autre part, la Charte n'a pas voulu se référer au *code impérial* de 1810, parce qu'on a senti ce qu'avait de trop rigoureux, en cette partie, un code fait sous la domination d'un usurpateur qui voulait conserver, par la terreur des peines, un pouvoir dont il ne pouvait pas se dissimuler les vices. En d'autres termes, le code de 1810 avait pour objet de défendre le pouvoir usurpé contre les atteintes qu'oseraient y porter les amis du pouvoir légitime; tandis que l'article 33 de la Charte a eu en vue de maintenir le pouvoir légitime contre les attentats de l'usurpation. Deux législations si opposées dans leurs motifs ne pouvaient donc pas se référer l'une à l'autre; et voilà pourquoi l'article 33, au lieu de renvoyer au *code pénal existant*, a renvoyé à la *loi qui serait portée*.

» Il faut donc d'abord porter cette loi.

» Mais ce n'est pas tout (en admettant que cette première loi soit superflue dans l'espèce, parce que la compétence est désormais fixée), il en faut une autre pour régler la procédure à suivre, soit pour l'exécution de l'article 33, soit pour l'exécu-

tion de l'article 34, c'est-à-dire, pour tous les cas où la chambre des pairs aura à juger en matière criminelle,

» Nous disons qu'il faut une loi; car il n'en existe aucune qui ait *expressément* réglé cette procédure. Il n'en existe même aucune qui puisse être appliquée à la cour des pairs *par analogie*.

» Qu'on ne nous accuse pas de n'élever ici qu'une pure chicane; en matière civile, les formes sont quelquefois minutieuses, et le plaideur qui en abuse peut être taxé de mauvaise foi. Mais il n'en est pas de même en matière criminelle, où l'accusé n'invoque pas les formalités de la procédure pour usurper les biens d'autrui, mais pour protéger son honneur et son existence. Son salut tient souvent à leur observation.

« En Turquie, où l'on fait très-peu d'attention » à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on » termine *promptement*, d'une façon ou d'autre, » toutes les disputes. La manière de finir est in- » différente, pourvu qu'on finisse...... Mais dans » les états modérés, où la tête du moindre ci- » toyen est considérable, on ne lui ôte son hon- » neur et ses biens *qu'après un long examen;* » on ne le prive de la vie que lorsque la patrie » elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque *qu'en*

» *lui laissant tous les moyens possibles de se* » *défendre* (1). »

» Cette importance des formes en matière criminelle se fait surtout sentir dans les crimes de la nature de ceux dont M. le maréchal Ney est accusé. « La chaleur, l'indignation (2), la colère y étant » encore, poussent non-seulement les parties, » mais les témoins, mais les juges, mais l'auditoire. » Toutes choses avecque le temps passent bien » plus humainement qu'à la chaude (3).

» Et quand il n'y aurait que ce que dit Platon » (en son XIe livre des Lois), que traiter les choses » en jugement et avec connaissance de cause, fait » qu'il ne se trouve homme si dur et si inhumain » qui ne se mitige et adoucisse plus qu'il n'était ;

---

(1) Esprit des lois, liv. 6, chap. 2.

(2) « Nous remplissons cet office d'accusateurs au nom de la France depuis long-temps *indignée*, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le maréchal Ney... Nous osons dire que la chambre des pairs doit au monde une éclatante réparation; car il importe de retenir l'*indignation* qui *de toutes parts* se soulève. (*Discours de MM. les ministres.*)

(3) De l'ordre, formalité et instruction judiciaire, liv. 2, n. 61, par *Ayrault*, lieutenant-criminel au siége présidial d'Angers.

» nous ne devrions jamais vouloir le faire et le » pratiquer autrement (1). »

» Aussi la Charte constitutionnelle, dont on ne peut trop admirer la profonde sagesse, a-t-elle posé, comme sauve-garde de la liberté individuelle, que « personne ne peut être POURSUIVI ni » arrêté que dans les cas prévus par la LOI, et » DANS LA FORME QU'ELLE PRESCRIT (*Art.* 4). »

Or, c'est en vain que nous cherchons, dans la législation existante, quelle est la *forme prescrite par la loi*, pour la *poursuite* des crimes dont la connaissance est réservée à la chambre des pairs.

» Si nous ouvrons le code d'instruction criminelle, nous voyons bien qu'il règle la procédure à suivre devant les *tribunaux correctionnels*, les *cours d'assises* et les *cours spéciales*; mais on n'y trouve rien sur la procédure à observer devant la chambre des pairs, par la raison toute simple, qu'à l'époque où ce code a été promulgué, la chambre des pairs n'existait pas encore, et qu'on ne prévoyait pas même qu'elle dût exister.

» Il est donc indispensable de régler cette procédure par une loi.

» Mais, dira-t-on, l'ordonnance du 12 novembre déclare que la procédure des cours spéciales

---

(1) *Ayrault, loco citato*, liv. 1, n. 13.

sera suivie devant la cour des pairs pour l'affaire de M. le maréchal Ney.

» La réponse à cette objection est qu'une *ordonnance* n'est pas une *loi;* et la preuve en est, qu'une ordonnance n'est qu'un acte du gouvernement dont les ministres sont responsables; tandis qu'une loi est l'ouvrage « de la puissance législative » qui s'exerce *collectivement* par le Roi, la » chambre des pairs, et celle des députés des dé» partemens. » (*Charte, art.* 15.)

» On ne peut pas objecter que, suivant l'article 14, « le Roi fait les règlemens et ordonnances » nécessaires pour assurer l'exécution des lois. »

» Il ne s'agit pas ici d'un simple règlement pour l'exécution d'une loi; il s'agit de la loi elle-même.

» En effet, le code d'instruction criminelle est une loi, et s'il a fallu une loi pour régler la procédure d'un *tribunal correctionnel* ou d'une *cour spéciale*, comment croire qu'il suffise d'un règlement pour tracer la procédure à observer devant la *chambre des pairs?* Une ordonnance serait impuissante pour changer la moindre forme de la *procédure civile:* une ordonnance serait à plus forte raison insuffisante pour changer la *procédure en matière criminelle*, puisque celle-ci est plus importante que celle-là.

» Vainement on dirait que l'ordonnance du 12

novembre ne crée pas une procédure criminelle; que cette procédure se trouve tout établie par le code d'instruction criminelle; et que l'ordonnance la déclare seulement applicable aux accusés traduits devant la cour des pairs.

» Nous répondrions d'abord que c'est la même chose de créer une loi *ad hoc* pour un cas donné, ou bien de déclarer applicable dans telle circonstance, une loi qui a été faite pour un cas tout différent.

» Ainsi, par exemple, si une ordonnance disait que la procédure des *tribunaux correctionnels* sera dorénavant observée devant les *cours d'assises*, il est évident que ce ne serait pas là un simple règlement fait pour assurer l'exécution du code d'instruction criminelle, et que ce serait, au contraire, un changement, une extension apportée aux dispositions de ce code.

» De même donc, une ordonnance portant que la procédure des *cours spéciales* cessera d'être *spéciale* pour ces cours, et qu'elle devra être observée devant la *chambre des pairs*, n'est pas un simple *règlement* fait pour assurer l'exécution du code d'instruction; c'est une véritable *loi* dont l'effet est de modifier ce code, en étendant ses dispositions à des cas qu'il n'a point prévus.

» Cela est d'autant plus vrai, que l'ordonnance

du 12 novembre ne dit pas que la procédure des *cours spéciales* sera suivie *à la lettre* devant la *chambre des pairs ;* mais qu'elle y apporte des *restrictions*, et qu'elle y fait des *changemens* nécessités par la différence énorme qui existe entre l'organisation de ces cours et celle de la chambre des pairs.

» Ainsi, point de recours en cassation, soit pour l'appréciation de la compétence, soit sur la mise en accusation, soit pour le jugement préalable des nullités (1); enfin (et n'y eût-il que ce seul exemple, il suffirait), l'article 8 de l'ordonnance du 12 novembre contient une *dérogation formelle* à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

» Cette ordonnance renferme donc des dispositions *législatives ;* elle est donc *inconstitutionnelle ;* procéder en vertu de cette ordonnance, ce ne serait donc pas (comme le veut l'article 4 de la Charte), procéder dans la FORME PRESCRITE PAR LA LOI.

» En termes de droit, alors même qu'il ne s'agit que d'une simple *interprétation* de la loi, cette

---

(1) Voyez le Code d'Instruction criminelle, art. 567, 568, 570.—Il en est résulté, dans la procédure signifiée, plusieurs *nullités* qu'on proposera quand le moment en sera venu.

interprétation ne peut être donnée que par le pouvoir législatif, suivant la règle si connue, *ejus est interpretari, cujus est condere.*

» A plus forte raison donc, s'il ne s'agit pas seulement de lever l'obscurité d'un texte, mais qu'il s'agisse de modifier la loi dans telle ou telle disposition, la modification ne peut pas être apportée par une simple ordonnance; il faut une loi.

» La Charte nous en offre plusieurs exemples, dans les articles 59, 65 et 68, qui sont ainsi conçus :

» *Art.* 59. « Les cours et tribunaux ordinaires, » actuellement existans, sont maintenus; *il n'y* » *sera rien changé qu'en vertu d'une loi.* »

» *Art.* 65. « L'institution des jurés est conser» vée. Les *changemens* qu'une plus longue ex» périence ferait juger nécessaires, ne peuvent » être effectués *que par une loi.* »

» *Art.* 68. « Le Code civil et les lois actuelle» ment existantes, qui ne sont pas contraires à la » présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce » qu'il y soit LÉGALEMENT dérogé. »

» Il est donc évident, 1. que la procédure établie exclusivement pour les cours spéciales, n'a pas pu être étendue à la chambre des pairs par l'ordonnance du 12 novembre; 2°. que cette or-

donnance n'a pu apporter ni *changement*, ni *dérogation*, ni *modification* quelconque au code d'instruction criminelle ; 3°. que tout cela ne peut se faire *constitutionnellement* que par une *loi*.

» Nous fortifierons ces conséquences par un argument dont MM. les ministres sentiront d'abord toute la justesse.

» Aux termes de la Charte, les ministres sont responsables. (*Art.* 13.) S'ensuit-il que leur responsabilité sera réglée par voie d'ordonnance ? — Non, elle ne pourra l'être que par une *loi*. Tout le monde est d'accord sur ce point.

« Suivant l'article 55, « la chambre des députés
» a le droit d'accuser les ministres, et de les tra-
» duire devant la chambre des pairs, qui, seule, a
» le droit de les juger. »

» Le cas d'une pareille accusation arrivant, la chambre des députés pourrait-elle, en présentant l'accusation, régler simultanément la procédure qu'elle désirerait être tenue à l'égard du ministre accusé ? — Non, diraient les conseils de ce ministre, 1°. parce qu'on ne peut pas être à la fois *accusateur et juge*, ni, à plus forte raison, *accusateur et législateur*; 2°. parce que, d'ailleurs, une procédure nouvelle, pour un cas nouveau, ne peut être instituée que par une loi nouvelle.

» Cette procédure au moins pourrait-elle être

réglée par une ordonnance royale? — Non, diraient encore les avocats du ministre accusé; il faut une loi, non-seulement par toutes les raisons précédemment déduites, mais encore parce que l'article 56 dit que « des LOIS *particulières* spécifieront la nature des délits (dont ils peuvent » être accusés), et en détermineront la pour- » suite. »

» Dans ce cas, comme dans celui où se trouve M. le maréchal Ney, il faudrait donc, avant tout, porter deux lois; l'une pour spécifier, ou, ce qui revient au même, définir les crimes dont un ministre peut être accusé; l'autre, pour déterminer la poursuite de ces crimes, c'est-à-dire, une sur le *fond*, et l'autre sur la *forme*.

» On ne peut pas dire qu'en pareille circonstance la loi aurait un effet rétroactif: une loi n'est rétroactive que lorsqu'elle établit un droit nouveau pour des affaires nées antérieurement; mais elle n'est pas rétroactive quand elle contient seulement des déductions d'un *principe déjà posé*, et qu'elle ne fait que régler l'exercice d'un *droit précédemment acquis*.

» L'effet rétroactif d'une loi est presque toujours funeste à ceux auxquels il s'applique: mais, dans notre espèce, la loi serait nécessairement favorable au maréchal Ney.

» En effet, l'ordonnance du 12 novembre veut qu'on suive à son égard la procédure des cours spéciales, c'est-à-dire, une procédure abrégée, expéditive, et pour ainsi dire brusquée (1), parce qu'elle est le plus souvent mise en œuvre contre des *vagabonds, gens sans aveu,* ou pour des *gens déjà condamnés à des peines afflictives ou infamantes,* et dont par conséquent l'existence, moins importante pour la société, ne doit pas être disputée avec beaucoup de solennité.

» Mais qui n'est certain d'avance que si une loi générale était proposée soit pour l'exécution de l'article 56 de la Charte, soit pour la mise en action des articles 33 et 34, MM. les ministres et MM. les pairs, songeant que cette loi ferait la règle des accusations dont quelque jour ils pourraient être l'objet, donneraient à la procédure qu'il s'agirait d'établir, assez de développement pour être sûrs qu'ils ne pourraient être jugés *qu'après un long examen*, et qu'ils auraient *tous les moyens possibles de se défendre?*

---

(1) La procédure nous a été signifiée le 18 novembre; et il a fallu que ce mémoire fût rédigé le 19, et imprimé le 20, pour pouvoir être distribué avant l'audience du 21. La défense orale sur ses moyens préjudiciels a dû être préparée dans le même délai.

» Voilà l'intérêt bien légitime qu'aurait M. le maréchal Ney à ce que l'instruction de son procès n'eût lieu qu'en conformité d'une *loi générale*, applicable à tous les accusés de la classe dans laquelle il se trouve, et non sur les rapides erremens d'une procédure *créée pour lui seul* (1).

» Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de M. le maréchal Ney que la loi dont nous parlons est désirable; c'est dans l'intérêt de tous ceux qui, par la suite, pourront se trouver dans le même cas que lui.

» Nous savons qu'en général, on est moins touché du danger d'autrui que de son danger personnel; nous nous flattons toujours que l'avenir ne pourra jamais nous atteindre; et voilà ce qui nous rend insensibles au risque actuel que courent nos semblables (2).

» Mais qu'on ne s'abuse pas sur le danger de faire exception aux principes: l'accusé, les juges, le

---

(1) Jura *non in singulas personas*, sed *generaliter* constituuntur. *L.* 8, *ff. de Legibus.* PRIVILEGIA NE IRROGANTO. *Lex* XII *Tab.* Quo jure, quo more, quo exemplo legem *nominatim* de capite civis indemnati tulisti? CIC. *pro domo*, *n.* 16.

(2) Assensêre omnes; et quæ sibi quisque timebat
Unius in miseri exitium conversa tulêre.

prince, n'y gagnent jamais rien aux yeux de la postérité. Il est des circonstances qui semblent favorables pour s'écarter des règles (1) ; mais, plus tard, on regrette toujours de les avoir violées : on s'étonne de voir les plus saines maximes remplacées par de funestes traditions ; et ceux qui ont laissé introduire un mauvais usage, ou passer une mauvaise loi, sont surpris de se trouver victimes de l'innovation qu'ils n'ont pas contredite, lorsqu'il ne s'agissait pas d'eux ; ils sentent alors, mais trop tard, tout ce qu'a d'incommode la maxime, qu'il faut subir à son tour la loi qu'on a faite pour autrui. *Quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur.* Digest. *lib.* 2, *tit.* 2 (2).

---

(1) Omnia mala exempla ex bonis initiis orta, etc. (*Orat.* Cæsaris *apud* Sallust.)

(2) On en trouve un exemple mémorable dans l'histoire du chancelier Poyet. Ayant été transféré de la Bastille à la *Conciergerie*, son procès fut instruit en la manière prescrite par l'ordonnance de 1539, *ouvrage de Poyet lui-même*, et dans laquelle était cette disposition :

« L'accusé sera interpellé par le juge de fournir, sur-» le-champ, ses reproches contre le témoin, si aucun il » a, et averti qu'il n'y sera plus reçu *après avoir entendu* » *la lecture de sa déposition.*

Or, quand on vint à la confrontation, Poyet, étourdi de

» C'est précisément parce qu'il s'agit, pour la première fois, de la mise en action des articles 33 et 34 de la Charte; parce que la personne de l'accusé est plus illustre; que le crime qui lui est imputé est plus odieux; que l'accusation est portée devant une cour plus auguste : c'est précisément parce que cette accusation par sa nature, par les circonstances dont elle est environnée, fixe les regards de toute la France, et même, dit-on, de toute l'Europe; c'est précisément enfin parce que cette cause se liera essentiellement à notre histoire, qu'aucun détail n'en demeurera ignoré, que tout sera transmis par l'histoire à la postérité, opinions, discours, procédures, votes, lois, accusations et défenses, qu'il importe davantage (pour nous servir ici des expressions d'AYRAULT), de ne pas *procéder à la chaude*, c'est-à-dire, avec trop de précipitation, mais avec maturité, et en se conformant scrupuleusement aux règles établies par la Charte.

---

la foule des dépositions à charge contre lui, de la part de témoins *inconnus*, demanda quelque temps pour se mettre à portée de fournir des reproches, *oubliant que lui-même s'était privé de cette ressource* par l'art. 154 de l'ordonnance de 1539.

Le juge d'instruction lui dit : *Patere legem quam ipse uleris :* Souffre la loi que toi-même as faite.

» Henri IV donna, le 3 juillet 1602, des lettres patentes relatives au jugement du procès du maréchal de Biron. Ces lettres n'établissent pas une procédure particulière; elles portent, au contraire, textuellement ce qui suit : « Vous mandons » et ordonnons de suivre pour ce regard l'ordre » qui, *de tout temps et anciennement*, a été » observé. »

» Le même esprit de justice anime l'illustre descendant du bon Henri. Cet auguste prince veut aussi que, sous son règne, « personne ne puisse » être *poursuivi* ni arrêté que dans les cas prévus » *par la loi* et dans les *formes qu'elle prescrit.* »

» Telle est la règle constitutionnelle dont nous réclamons l'application en faveur de M. le maréchal Ney.

» Paris, ce 20 novembre 1815.

» DUPIN.

» BERRYER., père. »

Quelques traits rapprochés du caractère moral du maréchal Ney, de sa conduite soutenue envers les émigrés, de son inflexible franchise vis-à-vis de Bonaparte, et de ce qu'il avait à en redouter.

« En 1792 le maréchal Ney, commandant une

avant-garde qui suivait les Prussiens dans leur retraite sur Longwy, fit prisonniers une grande quantité d'émigrés, et particulièrement du régiment de la couronne; il fut assez heureux pour leur sauver la vie à tous, malgré les lois qui existaient alors.

» Au passage du Rhin, exécuté par le général Kléber vis-à-vis Dusseldorf, le maréchal fit encore un grand nombre de prisonniers des régimens de Saxe, Royal-Allemand, Bussy et Carneville; il parvint, de concert avec le général Kléber, à les faire tous absoudre par un conseil de guerre composé d'hommes sûrs.

» Dans le cours de ces guerres sur les bords du Rhin, en 1795, le maréchal Ney, commandant à l'armée de Sambre-et-Meuse l'avant-garde du général Colaud, fit prisonniers nombre d'émigrés; il parvint fort adroitement à éluder l'ordre de les faire fusiller. Ce mélange de bravoure et de générosité en impose au représentant du peuple en mission lui-même, qui dit au général Kléber : « Votre ami Ney s'est conduit en homme d'honneur pendant le combat et après la victoire; témoignez-lui ma reconnaissance de ce qu'il sait répandre et *épargner* si à propos le sang français. »

Extrait de l'Histoire de la Guerre de Russie et d'Allemagne, par Sarrazin, pag. 112.

Discours adressé par le maréchal* NEY *à* BONAPARTE, *dans un conseil de guerre tenu à Smolensk au moment de marcher sur Moscow, et lorsqu'aucun n'osait prendre sur lui de contrarier cette folle entreprise.

« Sire, la confiance dont vous nous honorez, » nous impose l'obligation de vous dire notre » façon de penser sans le moindre déguisement. » La guerre que nous venons de commencer » me paraît d'une nature extraordinaire : les » Russes ne se sont jamais battus avec autant » d'intrépidité ; nous n'avons pas encore pu les » déloger de leurs positions ; ils s'y sont main- » tenus contre toute l'impétuosité de nos atta- » ques, et ils ne s'en sont retirés qu'à la faveur » de la nuit. *Nous avons déjà perdu bien des » braves gens ;* et parce que vous avez vaincu » le général russe par l'habileté de vos manœuvres, » l'armée n'est pas battue, elle est intacte ; nous » n'avons pas encore réussi à rompre un seul de » leurs bataillons. Il y a près de cent lieues » d'ici à Moscow ; le pays est couvert de vastes » forêts, et très-peu de villages : *comment se » procurera-t-on les vivres nécessaires pour » une armée de cent cinquante mille hommes?*

» Que deviendront nos blessés; car d'après » les dernières affaires, nous devons nous attendre » à une vive résistance? La première bataille » générale que nous aurons à livrer, nous réduira » au tiers de notre force actuelle; et, si nous » déduisons les troupes nécessaires pour main- » tenir nos communications de Moscow jusqu'à » Wilna, votre armée, Sire, ne sera plus en » état d'agir offensivement, et vous serez obligé » de vous replier sur le Niémen, surtout si » les paysans russes s'unissent avec les Cosaques » pour nous enlever nos convois, et harceler nos » cantonnemens. D'ailleurs, je dois vous dire » que le soldat *perd de sa gaîté;* en général » les Français se découragent facilement quand » ils sont si éloignés de leur patrie, et l'expérience » la plus réfléchie m'a convaincu qu'un revers » leur fait oublier tous les succès passés, et les » jette dans le plus grand abattement. D'après » ces données, je pense que l'armée doit s'éta- » blir sur les bords de la Dwina et du Dniéper, » occupant Smolensk et les environs par une » forte avant-garde. Je suis aussi jaloux de con- » tribuer à la gloire de Votre Majesté que M. le » duc de ***; aussi ai-je pris la liberté de vous » parler *avec la franchise d'un de vos soldats* » *les plus dévoués.* M. le duc juge des paysans

» de la Russie par les habitans de la capitale, » ou par des rapports flatteurs qu'on croit avec » empressement, quoiqu'ils ne soient, bien sou- » vent, dus qu'à l'appât du gain. J'arrive d'Espagne; » j'y ai appris tout ce que peut faire d'étonnant » une population animée par le fanatisme, l'amour » de la patrie et l'attachement à son prince : le » Russe égale, surpasse même les Espagnols » sous ce triple rapport. La marche sur Moscow, » aujourd'hui, comme dans un an, me paraît » diamétralement opposée aux grands intérêts de » Votre Majesté. Les Russes viendront vous » chercher dans la position que vous aurez choisie » et fortifiée; vous les exterminerez comme à » Austerlitz, et vous serez le maître des destins » de l'Univers. »

Extrait de la Relation circonstanciée de la Campagne de Russie par Eug. Labaume, page 372.

« La journée avait été fort paisible ; mais quelle fut notre joie lorsqu'au milieu de la nuit nous apprîmes que la grande rumeur qui régnait dans la ville était causée par l'arrivée du duc d'Elchingen, qui, comme on sait, avait été obligé, depuis les affaires désastreuses de Krasnoë, d'abandonner la route que nous avions suivie, pour chercher de l'autre côté du Dniéper une retraite plus

sûre ; il ne cessa, durant trois jours, de combattre l'ennemi. Dans cette occasion il fit usage de tout ce que le talent et la bravoure peuvent déployer de plus extraordinaire ; parcourant un pays inconnu, il marchait en carré, repoussant avec succès les attaques de six mille Cosaques, qui, chaque jour, fondaient sur lui pour le forcer à capituler. Cette résistance héroïque mit le comble à sa brillante réputation, et prouva qu'il y a plus de mérite à savoir parer les échecs de la fortune, qu'il n'y a de gloire à profiter de ses faveurs. »

Note de l'auteur, M. Labaume.

« Cette retraite est une des plus belles opéra-
» tions de la campagne. On raconte qu'au mo-
» ment de passer le Dniéper, tout le monde était
» dans le désespoir et se croyait perdu ; chacun
» cherchait le maréchal pour savoir ce qu'il ordon-
» nerait. Mais on fut bien surpris en le trouvant,
» couché sur la neige et la carte à la main, exami-
» nant la direction qui lui serait la plus favorable.
» Ce calme du chef dans un si grand danger forti-
» fia le courage de tous ceux qui l'accompa-
» gnaient. »

N. B. Toutes les relations faites du passage si fameux de la Bérésina, celles des deux historiens que l'on vient

de citer, et plusieurs autres, constatent que le maréchal duc de Reggio ayant été blessé, le commandement fut remis le 28 au maréchal Ney. L'audace et l'habileté de ses manœuvres arrachèrent des bras de la mort, que tous les élémens conjuraient à la fois, un nombre infini de personnes recommandables à tant d'égards. Combien de familles consolées par ces heureuses exceptions!

Extrait du Moniteur du 7 avril 1814.

Copie d'une Lettre de M. le Maréchal Ney à S. A. le prince de Bénévent, président de la Commission composant le gouvernement provisoire.

« MONSEIGNEUR,

» Je me suis rendu hier à Paris avec M. le duc de Tarente et M. le duc de Vicence, comme chargé de pleins pouvoirs pour défendre près de sa majesté l'empereur Alexandre les intérêts de la dynastie de l'empereur Napoléon. Un évènement imprévu ayant tout à coup arrêté les négociations, qui cependant semblaient promettre les plus heureux résultats, je vis dès-lors que, pour éviter à notre chère patrie les maux affreux d'une guerre civile, IL NE RESTAIT PLUS AUX FRANÇAIS QU'A EMBRASSER ENTIÈREMENT LA CAUSE DE NOS ANCIENS ROIS; et c'est *pénétré de ce sentiment* que je me suis rendu ce soir auprès de l'empereur Napoléon pour lui manifester le vœu de la nation.

» L'empereur, convaincu de la position critique où il a placé la France, et de l'impossibilité où il se trouve de la sauver lui-même, a paru se résigner et consentir à l'abdication entière et sans aucune restriction. C'est demain matin que j'espère qu'il *m'en* remettra lui-même l'acte formel et authentique; aussitôt après j'aurai l'honneur d'aller voir votre altesse sérénissime.

» Je suis avec respect,

» MONSEIGNEUR,

» de votre altesse sérénissime le très-obéissant serviteur,

» *Signé*, le maréchal NEY.

Fontainebleau, le 5 avril 1814, onze heures et demie du soir.

Extrait du Moniteur du 25 novembre 1815.

Citation littérale d'une concession faite par le ministère public, accusateur du maréchal NEY, *dans la séance du jeudi 23 novembre.*

« Il veut se justifier; eh bien! qu'il rende grâce au besoin qu'a la société toute entière de voir terminer cette affaire! Oui, il serait trop honteux pour l'honneur militaire qu'un homme *décoré de tant de triomphes*, investi d'une telle confiance, comblé par le meilleur des princes de tant de bontés, que cet homme, au moment où il posait

sa bouche sur la main royale qui lui était si affectueusement tendue, ait porté dans son cœur le dessein de trahir son Roi et la France, d'appeler sur sa patrie les maux innombrables qui l'écrasent. Il veut être justifié de ce fait; eh bien, *nous l'en justifions!* il veut n'avoir trahi que le 14 mars; eh bien, nous y consentons! Voyons si, en supposant qu'il ait emporté à Lons-le-Saulnier ces sentimens qui devaient s'effacer si peu de temps après, il sera moins coupable devant le Roi.

» Il nous sera doux de penser qu'il n'était pas traître le 9; nous aimons mieux croire que ses bonnes intentions ont été renversées dans la nuit du 13 au 14. *Nous nous bornerons là :* il n'est plus besoin de faire entendre les témoins pour constater des circonstances que nous connaissons; il n'est plus nécessaire pour sa défense d'obtenir des délais qui lui sont aussi fastidieux qu'ils sont fatals pour la société. »

Harangue du maréchal Ney à Bonaparte, lors de leur première entrevue à Auxerre, le 17..... 1815.

« Je ne suis pas venu vous rejoindre, lui dit-il
» en substance, par considération ni par attache-
» ment pour votre personne. Vous avez été le
» tyran de ma patrie; vous avez porté le deuil dans
» toutes les familles, et le désespoir dans plusieurs;

» vous avez troublé la paix du monde entier, etc.
» Jurez-moi, puisque le sort vous ramène, que
» vous ne vous occuperez à l'avenir qu'à réparer
» *les maux que vous avez causés à la France,*
» *que vous ferez le bonheur du peuple........* Je
» vous somme de ne plus prendre les armes que
» pour maintenir nos limites, de ne plus les dé-
» passer pour aller tenter au loin d'inutiles con-
» quêtes, etc. A ces conditions je renonce à
» contrarier vos projets; *je me rends pour pré-*
» *server mon pays des déchiremens dont il est*
» *menacé, etc., etc.* »

Extrait du Moniteur du 23 juin 1815.

« M. le prince de la Moscowa donne des détails sur la marche et le mouvement des armées.

» Le maréchal Grouchy et le duc de Dalmatie ne sont pas dans le cas de réunir soixante mille hommes.

» Il est impossible de les réunir sur la ligne de l'armée du Nord.

» Le maréchal Grouchy, dit-il, n'a pu réunir particulièrement plus de sept à huit mille hommes.

» Le duc de Dalmatie n'a pu rien rallier à Rocroy, et vous n'avez d'*autre moyen de sauver la patrie que d'ouvrir des négociations.*

Extrait du Journal Général de France, du 23 juin 1815.

« M. le maréchal prince de la Moscowa se levant : « La nouvelle que vient de vous lire Mgr. le ministre de l'intérieur est fausse, fausse sous tous les rapports. L'ennemi est vainqueur sur tous les points ; j'ai vu le désordre, puisque je commandais l'armée sous les ordres de l'empereur. D'après les résultats des journées désastreuses du 16 et du 18, on ose nous dire que l'on a achevé de battre l'ennemi le 18 ; qu'il nous reste encore aujourd'hui sur la frontière soixante mille hommes : le fait est faux ; c'est tout au plus si le maréchal Grouchy a pu rallier vingt à vingt-cinq mille hommes, et l'on a été battu trop à plat pour qu'ils soient en état de résister à l'ennemi. Tous les généraux qui sont ici, et qui commandaient avec moi, peuvent l'attester. Au surplus, il suffit d'être un peu homme de guerre pour apercevoir que le rapport que vient de nous lire Mgr. le ministre de l'intérieur se contredit sur tous les points. Il est certain que le maréchal Grouchy a été battu le 16 aussi-bien que nous ; il eût pu aider l'empereur à rallier les débris, et l'empereur serait resté sur la frontière, au lieu de se diriger sur Paris. Ce que je vous dis là est la vérité la plus positive, la vérité claire comme le jour.

» Ce que Mgr. le ministre de l'intérieur nous a

lu concernant la position du duc de Dalmatie, est faux; il n'a pas été possible de rallier un seul homme de la garde.

» Voilà notre véritable position. L'ennemi est à Nivelle avec quatre-vingt mille hommes. Quand on nous dit que l'armée prussienne est détruite, cela n'est pas vrai; la plus grande partie de cette armée ne s'est pas battue; dans six ou sept jours l'ennemi peut être dans le sein de la capitale. *Il n'y a plus d'autre moyen pour le salut public que de faire des propositions à l'ennemi.* »

(Suivent quelques fragmens de la lettre du maréchal au duc d'Otrante, placée à la fin de la notice historique, au commencement de ce volume.)

Début de l'interrogatoire subi par le maréchal Ney devant M. le commissaire du Roi, chargé de l'instruction en la chambre des pairs.

« Monsieur, avant de répondre à aucune autre question, je vous prie d'insérer ici que je mets aux pieds du Roi l'hommage de ma respectueuse et vive reconnaissance pour la bonté que S. M. a eue d'accepter mon déclinatoire, de me renvoyer devant mes juges naturels, et d'ordonner, le 12 de ce mois, que les formes constitutionnelles soient suivies dans mon procès. Ce nouvel acte de sa justice paternelle me fait regretter davantage que ma conduite au

14 mars dernier ait pu faire soupçonner que j'avais eu l'intention de le trahir. Je le répète dans toute l'effusion de mon âme à vous, M....., à la France, à l'Europe, à Dieu qui m'entend, que jamais, lors de la fatale erreur que j'ai déjà tant expiée, je n'ai eu d'autre pensée que celle d'éviter à mon malheureux pays la guerre civile, et tous les maux qui en découlent. Je l'ai déjà dit : j'ai préféré la patrie à tout ; si c'est un crime aujourd'hui, j'aime à croire que le Roi, qui porte ses peuples dans son cœur, oubliera cette funeste erreur, et que, si je succombe, la loi n'aura puni qu'un sujet égaré, et non un traître....... »

Note relative à la capitulation de Paris.

« On ne veut et on ne peut rappeler la marche, les résultats et les suites de la capitulation de Paris, signée par le duc de Wellington et le prince Blucher, au nom des alliés, et tournée immédiatement à l'avantage du rétablissement du trône pour le Roi ; mais on fait des observations subséquentes sur la foi et la validité des capitulations, en faisant valoir les art. 12, 14 et 15 de celle de Paris.

» Les capitulations ou conventions faites par les commandans en chef ne sont point des conventions *momentanées* et passagères, mais reconnues partout comme engagemens *permanens*.

» Des traités ainsi engagés par leurs représentans ne peuvent pas être arbitrairement changés par les *gouvernemens*, nommément au préjudice *de la sûreté des biens, de la liberté et de la vie* du parti garanti par la capitulation *originaire*.

» On ne peut même disposer d'une possession quelconque acquise par la capitulation, sans accomplir *les conditions* sous *lesquelles l'acquisition a été faite*.

» Le gouvernement, cédant une possession quelconque, *ne peut se dégager de la garantie* d'une capitulation ; et l'obligation *ne discontinuant pas*, les opprimés n'en conservent pas moins *le droit* de réclamer sa protection contre des violations *subséquentes* dans leur sûreté personnelle.

» Les civils ou militaires prévenus de fautes politiques, couverts d'une capitulation, ne peuvent être rendus et livrés, pour être jugés, *au gouvernement nouveau*, ni même à celui qui se trouverait réhabilité dans ses droits.

» Le temps a consacré cette pratique dans toutes les nations civilisées, et particulièrement dans celle de l'Angleterre ; son histoire présente une série d'exemples obligatoires.

» Le seul cas de déviation est arrivé à Naples, où la capitulation faite par le capitaine Foot n'a

pas été respectée par lord Nelson, et où le parti qui s'est rendu sur la foi du gouvernement anglais au gouvernement napolitain rétabli, a été persécuté et *exécuté par ledit gouvernement ;* mais lord Nelson prétendait que le capitaine Foot n'était point autorisé à faire une capitulation ; et cependant cet acte odieux a jeté de l'ombre sur le caractère du lord Nelson, et on en a ressenti si fort l'horreur en Angleterre, que les services éminens de lord Nelson *ont pu seuls le sauver de l'accusation* et poursuites juridiques au parlement.

» Récemment le généraux Savary, Lallemant et plusieurs autres n'ont pas été livrés au gouvernement français par le gouvernement anglais, parce que le capitaine du *Bellérophon* a engagé son honneur ; et cela même n'était point par une convention écrite, mais simplement par un engagement sous-entendu, que tous ceux qui s'embarqueraient sous sa protection auraient leur vie assurée par le gouvernement. Le Roi de France ne peut pas prétendre que la capitulation ne le lie point sur les raisons ci-dessus énoncées. Comment pourrait-il chercher à violer *ce seul et le plus solennel* des articles ; lorsque pour les autres, qui sont au désavantage de la France, il a été forcé de se prêter à leur accomplissement rigoureux ? La capitulation a été faite *plutôt au nom des*

puissances alliés, et le Roi de France, au jour de la capitulation, n'a été *qu'un membre* de la coalition, aux termes mêmes des déclarations et proclamations des coalisés, et notamment *de celle du 22 juin, signée par le duc de Wellington.*

» Les amis de la justice mettent en avant ces observations d'autant plus volontiers que toute *la population de Paris, la vie et les propriétés* de tant d'individus ne se trouvent recouvertes d'autre égide que de la foi de cette capitulation.

» Il est essentiel d'observer que la ville de Paris n'a jamais été rendue au Roi; qu'elle est actuellement dans l'occupation militaire des alliés, et que personne ne peut sortir de ses environs sans un passe-port contre-signé par le commandant militaire des alliés.

» Art. 12. Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières; les habitans, et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale continueront à jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques.

» Art. 14. La présente convention sera observée, et servira de règle pour les rapports mutuels jusqu'à la conclusion de la paix.

» Art. 15. S'il survient quelques difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris. »

Questions sur la manière d'opiner dans l'affaire de M. le Maréchal Ney.

PREMIÈRE QUESTION.

En matière criminelle, la simple majorité d'une voix suffit-elle pour entraîner la condamnation de l'accusé?

« Un auteur aussi connu par la profondeur de sa doctrine que par la sagesse de ses vues, résout ainsi cette grave question : « En quelques lieux, la » pluralité suffit, comme en matière civile ; c'est-à- » dire, que de *trente et un* juges, *seize* pronon- » çant la mort, tandis que *quinze* auront opiné » pour l'absolution, ou le plus amplement infor- » mé, l'accusé mourra. Cette jurisprudence ne » rassure point l'innocent ; et si, *à un près*, la » moitié des juges a cru l'accusé non coupable, » le public pourra dire avec elle qu'on a égorgé » l'innocent. » PROST DE ROYER, *Dict. de Jurispr.* Verbo *Accusation*, no. 104. »

Ancienne Jurisprudence française.

« L'art. 12 du titre 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670 porte que : « Les jugemens, soit

» définitifs, soit d'instruction, passeront à l'avis
» le plus doux, si le plus sévère ne prévaut *d'une*
» *voix*, dans les procès qui se jugeront à la charge
» de l'appel ; et de *deux*, dans ceux qui se juge-
» ront en dernier ressort. »

» Ainsi, 1o. à égalité de voix, l'avis le plus doux l'emportait ; 2o. en cas d'inégalité, la majorité d'*une voix* suffisait, si le procès était susceptible d'appel, parce qu'alors il y avait la ressource de l'infirmation ; 3o. lorsque c'était en dernier ressort, il fallait une majorité de *deux voix*.

» Cependant, on s'est demandé si cette majorité de *deux voix* était suffisante au grand criminel ; et l'expérience a prouvé que non.

» Il n'est personne qui ne se rappelle ce trait d'un mémoire de la famille Calas :

« De *treize* juges, *sept* seulement opinèrent
» à la mort ; des autres, *trois* opinèrent à la ques-
» tion ; *l'un* conclut au hors de cour ; *deux* au-
» tres prétendaient qu'avant faire droit, il fallait
» faire vérifier par l'inspection des lieux s'il était
» ou n'était pas possible que Calas se fût pendu
» lui-même. Après différens débats, l'un des six
» juges se joignit à ceux qui avaient opiné à la
» mort ; et ainsi fut formé, *à la seule prépon-*
» *dérance de l'ordonnance*, le sanglant arrêt qui
» condamnait Calas à la roue. »

» Frappé de cet affreux résultat et du cri public, qui depuis long-temps réclamait contre la proportion des voix fixée par l'ordonnance, M. Vermeil imagina un moyen *pour tranquilliser les esprits*. Dans les jugemens souverains, il proposait d'observer la même proportion que l'ordonnance a fixée pour les jugemens premiers. Ainsi, disait-il, en première instance, *de trois juges deux*, ayant prononcé la mort, pour qu'elle soit confirmée au parlement, il faudra qu'elle soit prononcée par *douze sur dix-huit*, par *dix sur quinze*, par *huit sur douze*, et ainsi à proportion. (*Considérations morales proposées comme bases d'un nouveau Code général, part.* 3, *chap.* 12.)

» Nous allons voir que les Anglais et les Américains ont encore été plus loin.

Jurés anglais et américains.

» Les Anglais tiennent pour principe inviolable, qu'*on ne peut être déclaré coupable que par l'avis* UNANIME *de douze jurés*. Si un seul juré a persisté à déclarer l'accusé *non coupable*, NOT QUILTY, quels que soient ses motifs, l'absolution est prononcée: Cette loi, infiniment douce, l'Angleterre la justifie, en disant que l'ac-

cusé, fût-il coupable, a, en quelque sorte, expié son crime par la terreur de la mort qu'il a eue devant les yeux pendant son emprisonnement et la procédure.

» Mais si les douze jurés ont unanimement déclaré l'accusé coupable, la loi et le public le croient tel, parce qu'il paraît impossible que douze hommes sans préjugés et sans passion, après avoir entendu les faits, les témoins et l'accusé, puissent se réunir à déclarer unanimement l'accusé coupable, s'il ne l'était pas.

» Les Américains ont adopté le même principe ; ils l'ont placé en tête de leur code, comme le fondement de leur sûreté et de leur justice. La constitution de Pensylvanie, arrêtée en 1776, porte, chap. Ier., art. 9, que, dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit, 1°. d'être entendu par lui et par *son conseil ;* 2°. de demander *la cause et la nature de l'accusation* portée contre lui ; 3°. d'être *confronté* aux témoins ; 4°. d'administrer *toutes les preuves* qui peuvent lui être favorables ; 5°. de requérir une instruction prompte et *publique* par un *jury* impartial du pays, *sans* l'AVIS UNANIME *duquel il ne saurait être déclaré coupable.* »

Loi du 29 septembre 1791, sur l'établissement des jurés.

« *Tit.* VI, *art.* 23. Le nombre de douze jurés » sera absolument nécessaire pour former un juri » de jugement. »

« *Tit.* VII, *art.* 28. L'opinion de trois jurés » suffit toujours en faveur de l'accusé, soit pour » décider que le fait n'est pas constant, soit pour » décider en sa faveur les questions relatives à » l'intention. »

« Si trois jurés sur douze suffisent pour absoudre, il faut donc dix voix sur douze pour condamner, c'est-à-dire, qu'il faut les cinq sixièmes des voix.

» Buonaparte a dérangé cette proportion dans son code d'instruction criminelle : mais quel législateur que celui qui ne savait pas même respecter la décision d'un juri quand elle était portée! Qui ne connaît l'affaire du maire d'Anvers! »

LOI DES SUSPECTS (1). — 17 septembre 1793.

« *Art.* 4. Les membres du comité de surveil» lance ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun

---

(1) Nous prenons des exemples dans les lois les plus affreuses, parce qu'elles forment un puissant *à fortiori* dans les temps d'humanité où nous vivons.

» individu sans être au nombre de sept, et qu'à la » majorité absolue des voix. »

« Dans le système de cette loi, il fallait donc, pour une simple arrestation, quatre voix contre trois, c'est-à-dire, *un quart des voix en sus.* »

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Loi du 22 prairial an 2. Bullet. I, n°. 1.

« *Art.* 3. Le tribunal révolutionnaire se divi- » sera par sections composées de douze membres, » savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés » ne pourront juger en moindre nombre que celui » de sept. »

« Ici il est évident que la proportion était encore plus forte : sur *trois* juges, il en fallait *deux* pour condamner, c'est-à-dire, qu'il fallait les *deux tiers des voix.* »

CONSEILS DE GUERRE.

Loi du 13 brumaire an 5.

« *Art.* 2. Chaque conseil de guerre sera com- » posé de sept membres. »

« *Art.* 31. Dans le cas où trois membres du » conseil de guerre déclareraient que l'accusé n'est » pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté » et rendu à ses fonctions. »

» *majorité, plus une*. Eh bien ! vous faites donc » un acte mixte, et qui participe de vos deux fonc- » tions. Vous avez rejeté toutes les formes que » peut-être la justice, et certainement l'humanité » réclamait : la récusation et *la forme silencieuse* » *du scrutin, qui, seule, peut garantir la li-* » *berté des suffrages*. On paraît délibérer ici » dans une convention libre ; mais c'est sous les » poignards et les canons des factieux : je le pense.

» Daignez, citoyens, peser toutes ces considéra- » tions ; c'est pour obtenir l'exécution de la loi » que je les présente ; c'est en faveur de la justice » et de l'humanité que je demande, aux termes » de la loi, qu'il faille LES TROIS QUARTS des » suffrages. »

» On n'eut aucun égard aux raisons de M. Lanjuinais ; on passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les décrets de l'assemblée devaient être indistinctement rendus *à la majorité absolue seulement*.

» Qu'arriva-t-il ?

» Le résultat du scrutin fut que, sur 721 votans, 366 avaient voté pour la mort, 34 pour la mort avec des amendemens, 2 pour la peine des fers, et 319 pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix. En conséquence, la majo-

rité n'étant que de 361 voix, le président a prononcé la peine de mort contre Louis.

» Ainsi *cinq* voix seulement décidèrent de cette affreuse condamnation.

» Les défenseurs de Louis parurent immédiatement.

» Ils remirent un écrit, signé de sa main, renfermant son appel au peuple.

» Ils ajoutèrent à cet acte des considérations *sur la faiblesse de la majorité* qui condamnait Louis.

» Voici leurs discours (1) :

» M. Desèze..... « Maintenant que nous venons » d'apprendre que le décret fatal qui a condamné » Louis à la mort n'a obtenu la majorité, sur les » suffrages de la Convention, *que de cinq voix*, » et encore, peut-être, pourrions-nous réclamer » *toutes les voix des membres absens*, et penser » qu'elles auraient pu être en sa faveur; per» mettez, soit comme défenseurs de Louis, soit » comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de » vous observer, au nom de l'humanité, au nom de » ce principe sacré qui veut que *tout soit adouci*, » *que tout soit mitigé en faveur de l'accusé*; » permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est

(1) Moniteur du 21 janvier 1793, pag. 107.

» élevé des doutes si considérables parmi les
» membres de la Convention pour la ratification
» de ce jugement par le peuple, une circonstance si
» extraordinaire mérite bien, de votre profond dé-
» vouement pour ses intérêts, de votre amour pour
» lui, de votre respect pour ses droits, que vous
» vous déterminiez volontairement à lui demander
» cette ratification; encore que vous sachiez que
» les principes ne commandaient pas cette mesure.

» Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par
» un décret, rendu ce matin, que vous avez jugé
» que la *majorité de plus d'une voix* suffirait
» pour la validité du jugement que vous avez
» rendu; mais je vous le demande encore ici, au
» nom de la justice, au nom de la patrie, au nom
» de l'humanité, usez de votre extrême puissance;
» mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un
» jugement qui lui paraîtra terrible, *quand elle*
» *considérera son étonnante minorité.* »

» M. Tronchet : « Nous pourrions vous dire
» qu'il paraîtra peut-être inconcevable à quel-
» ques personnes que le plus grand nombre de
» ceux qui ont prononcé la peine terrible de la
» mort, aient pris pour base le code pénal, et
» qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a
» de plus rigoureux dans la loi; tandis que, de
» l'autre, on écartait tout ce que l'humanité de

» cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. » Vous concevez, vous entendez que je dois vous » parler *de ce calcul rigoureux par lequel la loi » exige les deux tiers des voix pour que l'accusé » puisse être condamné*. Mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin » n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait » que passer à l'ordre du jour sur des observations » très-légères qui vous ont été faites, et que nous » croyons devoir nous permettre, par les sentimens » qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée » dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir; nous osons nous croire » autorisés à vous observer que, quand il s'agissait » de déterminer quelle devait être la majorité et » la force du calcul des voix, une affaire aussi » importante que celle-là méritait d'être traitée » par un appel nominal, et non pas par un simple » passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons » vous demander, comme on l'a fait quelquefois » quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos » décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, sur lequel vous avez passé à l'ordre » du jour sur la manière de prononcer touchant » la personne de Louis. »

» Lamoignon-Malesherbes. — « Citoyens, je

» n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude de » la parole ; je n'ai point, comme eux, l'habitude » du plaidoyer.

» Nous parlons sur-le-champ sur une matière » qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis » point en état d'improviser sur-le-champ ; je ne » suis point capable d'improviser tout de suite..... » Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un mo- » ment pour vous présenter des réflexions capables » de toucher une assemblée.... Oui, citoyens, sur » cette question : *Comment les voix doivent-elles » être comptées ?* j'avais des observations à vous » présenter... ; mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées » *qui ne me sont suggérées ni par l'individu,* » *ni par la circonstance*.... Citoyens, pardonnez » à mon trouble.... Oui, citoyens, *quand j'étais* » *encore magistrat*, *et depuis*, *j'ai* réfléchi *spé-* » *culativement* sur l'objet dont vous a entretenus » Tronchet. J'ai eu occasion, dans le temps que » j'appartenais au corps de la législation, de pré- » parer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le mal- » heur de les perdre, si vous ne me permettez pas » de les présenter d'ici à demain ? »

» Ces illustres avocats eurent pour adversaires Robespierre et Merlin. Robespierre leur opposa, comme fin de non recevoir, le décret même contre lequel ils réclamaient.

» Merlin entreprit de réfuter M. Tronchet ; mais, par quels sophismes ? On en va juger. — « Je demande qu'au moins la Convention natio-
» nale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement
» à une erreur grossière qui a été avancée à cette
» barre par le citoyen Tronchet, et qui a été
» répétée par Guadet (et son erreur est d'autant
» plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus
» d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par
» les lumières de son auteur). Le citoyen Tron-
» chet vous a dit que, d'après le code pénal, il
» fallait les deux tiers des voix pour appliquer la
» peine ; je dis que c'est une erreur. Non pas le
» code pénal, mais la loi sur les jurés, distingue le
» jugement des faits d'avec le jugement sur l'ap-
» plication de la peine pour la déclaration du fait.
» *La loi exige, non pas les deux tiers des voix,*
» *mais dix sur douze, ou douze sur quinze*
» *pour condamner ;* au lieu que, lorsqu'il s'agit
» d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a
» quatre juges, *trois sur quatre*, et lorsqu'il y a
» cinq juges, *trois sur cinq*. Voilà la loi textuel-
» lement ; et j'en suis d'autant plus sûr, que je
» l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois.
» L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même. »

» Disons plutôt que l'argumentation de Merlin est d'une insigne mauvaise foi. Il est évident que

sa distinction entre les *jurés* et les *juges* était fausse dans l'espèce, puisque la Convention s'arrogeait les deux pouvoirs à la fois. Il est évident surtout que, même en admettant cette proportion fixée pour les juges, savoir : *trois sur quatre* ou *trois sur cinq*, il n'en résultait pas que la simple majorité d'une voix pût décider du sort de l'accusé; il en résultait qu'il fallait les *trois quarts* ou les *trois cinquièmes* des voix pour la simple application de la peine à un fait qui, dans le vœu de la même loi, avait d'abord dû être déclaré constant par la déclaration de *dix* jurés sur *douze*.

» Reste donc, pour incontestable, l'opinion émise par MM. Lanjuinais, Desèze, Tronchet et Malesherbes.

» Venons maintenant à notre espèce, et supposons que MM. les pairs sont au nombre de *deux cent un*; que cent votent pour la peine de mort, et cent pour toute autre peine, ou pour le renvoi de l'accusation : serait-il juste que la vie de l'accusé dépendît *d'une seule voix ?*

» Les conseils de M. le maréchal n'entendent ici fixer aucune proportion : à défaut de loi qui soit particulièrement applicable à la chambre des pairs, ils se sont contentés de rapporter les autorités et les lois qui excluent le système de condamnation *à la simple majorité d'une voix*.

» La sagesse et l'impartialité de MM. les pairs feront le reste.

DEUXIÈME QUESTION.

Ceux d'entre MM. les pairs qui sont absens, pourront-ils voter par procuration?

» Cette question a été agitée à la chambre des pairs. Les journaux disent qu'elle a été ajournée; donc elle est encore indécise. Il ne nous appartient pas de la résoudre; mais, sans alléguer ici l'usage de l'Angleterre, qui n'est pas encore devenu le nôtre sur ce point, nous nous contenterons de citer une autorité qui nous est propre, et qui, à ce titre, nous paraît devoir faire plus d'impression.

» Lorsque Charles VII voulut faire faire le procès au duc d'Alençon, il *consulta* le parlement de Paris sur plusieurs questions que faisait naître ce procès, et entre autres sur celle-ci, qui est la *cinquième* :

« Veut savoir le Roi si les douze pairs de » France doivent être présens au jugement, ou » s'il suffit de les appeler, jaçoit qu'ils n'y viennent; et, s'ils n'y viennent, si ceux qu'ils enverront doivent être reçus à assister au jugement » dudit procès pour et au nom d'eux.

» Semble qu'ils y doivent être appelés; et, s'ils » y viennent, doivent être présens à assister audit » procès; et, s'ils n'y viennent, le Roi ne doit » surseoir de procéder audit procès pour leur ab- » sence; et, s'ils envoient aucuns pour être pré- » sens audit procès pour eux et en leur absence, » semble qu'ils n'y doivent être reçus; car ils » y sont appelés et y peuvent être présens pour » l'autorité, dignité et prérogatives de leurs per- » sonnes et seigneuries, en quoi ils ne doivent » ni ne peuvent subroger autres en leurs lieux, » et ne se trouve point qu'ès procès dessus » dits, autrement ait été fait. » (*Voyez* dans les archives du parlement, *tome XIX des ordonnances*, commençant le 19 avril 1458, et finissant en septembre 1461, la pièce intitulée : CONSULTATION *faite au parlement, par Charles VII, sur diverses questions relatives au duc d'Alençon.*)

TROISIÈME QUESTION.

Opinera-t-on à haute voix ou par scrutin secret?

« C'est encore une question que les conseils de M. le maréchal Ney n'entreprennent pas de décider.

» On emploie la voie du scrutin secret pour voter l'adoption ou le rejet des lois.

» Ce mode semble garantir davantage l'indépen-pendance des opinions.

» Mais il exclut toute discussion ; il ne peut porter que sur le *oui* ou le *non*, et n'admet ni explication ni modification.

» Il nous suffit d'appeler les méditations de MM. les pairs sur ces trois questions. Ils en sentiront toute l'importance, non-seulement pour le *procès actuel*, mais pour les *procès à venir*.

> Ad te post paulò ventura pericula sentis ?
> Nam tua res agitur, paries quùm proximus ardet.

» Paris, ce 30 novembre 1815.

» Dupin.

» Berryer, père. »

Effets de la convention militaire du 3 juillet 1815, et du traité du 20 novembre 1815, relativement à l'accusation de M. le maréchal Ney.

« Après la bataille de Waterloo, la fuite de Buonaparte et son abdication, l'armée française s'était ralliée sous les murs de Paris, bien décidée à s'y défendre, et à vendre chèrement sa vie à ceux qui oseraient l'attaquer dans ses lignes.

» Mais bientôt quelques hommes sages cherchèrent à ébranler cette résolution, en représen-

nement, les fonctionnaires n'attachaient pas moins d'importance à se mettre à l'abri de toute réaction.

» Pour dissiper toutes les craintes à cet égard, et rassurer tous les esprits, on inséra dans la convention l'article 12, dont la teneur suit : « Seront » pareillement respectées les personnes et proprié- » tés particulières. Les *habitans*, et *en général* » tous les individus qui se trouvent dans la capi- » tale, continueront à jouir de leurs droits et liber- » tés, *sans pouvoir être inquiétés ni recherchés* » EN RIEN relativement aux *fonctions* qu'ils oc- » cupent ou auraient occupées, à leur *conduite* » et à leurs *opinions politiques*. »

» Pour plus de sûreté, on ajouta l'art. 15, portant que, « s'il survient des difficultés sur l'exécution de » quelqu'un des articles de la présente convention, » l'interprétation en sera faite *en faveur de l'ar-* » *mée française et de la ville de Paris*. »

» M. le maréchal Ney était évidemment compris dans les termes de l'article 12 ; il était *habitant* de Paris ; il y avait son *domicile* de droit et de fait ; il y exerçait des *fonctions* ; il tenait à l'*armée*.

» Accusé, il a invoqué le bénéfice de cet article.

» Mais on lui a objecté, « que S. M. le Roi de » France n'avait pas ratifié la convention du 3 » juillet. — Que la stipulation, écrite en l'article » 12, n'exprimait qu'une renonciation des Hautes

» Puissances *pour leur compte* à rechercher qui
» que ce fût en France pour raison de sa conduite
» ou de ses opinions politiques. — Qu'elles n'a-
» vaient donc à s'immiscer en rien dans les actes
» du gouvernement du Roi. »

» Cette réponse faite à madame la maréchale Ney par lord Wellington, ne résout pas la difficulté.

» Le sens restrictif qu'elle donne à l'article 12, n'empêche pas que la convention ne subsiste dans *toute son étendue*, et qu'elle ne doive être interprétée avec *toute la latitude garantie par l'art.* 15.

» Une convention n'appartient pas seulement à *l'un des contractans* ; elle appartient à tous ceux qui y ont pris part. Si l'une de ses clauses présente quelque difficulté, elle ne peut pas être levée d'autorité par une seule des parties contre le vœu de l'autre ; il faut alors recourir aux règles d'équité et de logique, qui, en pareil cas, servent à fixer le sens des termes et la force des stipulations.

» Nous rechercherons donc s'il est vrai que l'article 12 n'exprime qu'une *renonciation particulière* de la part des Hautes Puissances ; ou si, au contraire, cet article a eu pour but d'assurer une *garantie générale* de toutes recherches qui prendraient leur source dans les fonctions, la conduite ou les opinions politiques des individus qui y sont désignés.

dissipé les satellites du tyran (1), avaient nécessairement, avec le pouvoir d'agir offensivement *dans l'intérêt de l'alliance*, et de ce que les publicistes appellent *casus fœderis*, le pouvoir de faire les capitulations et les trêves qui, en arrêtant l'effusion du sang, devaient hâter l'époque de la pacification et du retour à l'ordre. Autrement, et si on ne leur suppose que le premier de ces pouvoirs, sans admettre le second, il faut donc dire que le combat, une fois commencé, ne devait finir que par l'extinction de tous les combattans; ce qui répugne tout à la fois au droit des gens, à l'humanité, et surtout aux sentimens paternels de Sa Majesté pour son peuple.

» Ainsi, les mêmes généraux qui avaient le pouvoir d'attaquer l'armée française et de prendre Paris en cas de résistance, avaient certainement le droit d'accorder les clauses d'une convention qui épargnait à cette cité les horreurs d'un siége et les suites d'un assaut.

» Puisqu'un général et un commandant de place
» doivent être naturellement revêtus de tous les
» pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs
» fonctions, on est en droit de présumer qu'ils
» ont ces pouvoirs; et celui de conclure une ca-

(1) Proclamation du 25 juin.

» pitulation est certainement de ce nombre, sur-
» tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du
» souverain. Le traité qu'ils auront fait à ce sujet
» sera donc valide, et il obligera les souverains au
» nom et en l'autorité desquels les commandans
» respectifs ont agi. » WATEL, *Liv.* III, *Chap.* XVI, §. 261.

» Le droit réciproque qu'avaient et l'armée et la ville de Paris de pourvoir à leur sûreté par une convention, est établi par le même auteur au §. 264, où il dit : « Les particuliers, gens de guerre,
» ou autres, qui se trouvent en présence de l'en-
» nemi, sont, par cette nécessité, remis à leur
» propre conduite. Ils peuvent faire, *quant à*
» *leurs personnes*, ce que ferait un commandant
» par rapport à lui-même et à sa troupe.... Car,
» lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres de
» son souverain, ni jouir de sa protection, il rentre
» dans ses droits naturels, et doit pourvoir à sa
» sûreté par tous les moyens justes et honnêtes....
» Le bien de l'état demande que la foi soit gardée,
» et que les sujets aient *ce moyen de sauver*
» *leur vie*, ou de recouvrer *leur liberté*. »

Ainsi l'armée et la ville de Paris, d'une part; et MM. les généraux alliés, pour toute l'alliance, d'autre part, ont eu le droit de stipuler et d'accorder toutes les clauses de la convention de Paris.

» Dira-t-on que cette convention a été faite avec des rebelles? — Mais ce n'en sera pas moins un traité, une foi jurée, une convention obligatoire. Écoutons ce que dit Watel à ce sujet. « Le » plus sûr moyen d'apaiser les séditions, et en » même temps le plus juste, c'est de donner sa» tisfaction aux peuples; et, s'ils se sont soulevés » sans sujet, ce qui n'arrive peut-être jamais, il » faut bien encore, comme nous venons de le » dire, accorder une amnistie au grand nombre. » Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout » le passé doit être mis en oubli, personne ne peut » être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion » des troubles. Et, en général, le prince, religieux » observateur de sa parole, doit garder fidèlement » tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'en» tends à ceux de ses sujets qui se sont révoltés » sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses » ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sû» reté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils » auront tiré l'ipée, il faudra qu'ils en jettent le » fourreau, comme l'a dit un ancien : le prince » manquera le plus doux et le plus salutaire moyen » d'apaiser la révolte; il ne lui restera, pour l'étouf» fer, que d'exterminer les révoltés. Le désespoir » les rendra formidables; la compassion leur atti» rera des secours, grossira leur parti, et l'état

» se trouvera en danger. Que serait devenue la » France, si les *ligueurs* n'avaient pu se fier aux » promesses de Henri-le-Grand? » WATEL, *Liv. III, Chap. XVIII*, §. 291.

» Dira-t-on encore que l'article 12 sort des termes d'une capitulation ordinaire?

» 1°. Nous répondrons que non; car on ne capitule que pour sauver sa vie et sa liberté; et ce ne serait pas se sauver que d'échanger les hasards du canon contre l'expectative des supplices; de stipuler une amnistie partielle et temporaire, utile aujourd'hui, nulle le lendemain; obligatoire pour les alliés dont on n'avait rien à craindre, et sans effet vis-à-vis du Roi de France, qui seul avait le droit de punir légitimement.

» 2°. Nous répondons en second lieu que, » s'il arrive, dans les conférences pour la capitu- » lation, que l'un des commandans insiste sur » des conditions que l'autre ne se croit pas en » pouvoir d'accorder, ils ont un parti à prendre, » c'est de convenir d'une suspension d'armes, » pendant laquelle toutes choses demeureront dans » leur état jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres » supérieurs. » WATEL, *Liv. III, Chap. XVI*, §. 262. — Or, rien de semblable n'a été fait, parce que MM. les généraux alliés savaient bien qu'ils avaient tout pouvoir du Roi de France de

sauver sa capitale, même au prix de ses plus justes ressentimens.

» 3°. Aussi, lorsque Sa Majesté est entrée dans Paris aux acclamations si vives d'un peuple ivre du bonheur de la revoir, elle n'a pas désavoué la convention du 3 juillet. Cependant Sa Majesté n'eût pas manqué de le faire, si son intention n'eût pas été, en profitant du bénéfice de cette convention, d'en maintenir avec soin toutes les stipulations. « Nous avons fait voir, » dit Watel, que l'état ne peut être lié par un » accord fait sans son ordre, et sans pouvoir » de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à » rien? C'est ce qui nous reste à examiner. *Si » les choses sont encore dans leur entier*, l'état » ou le souverain peut tout simplement désavouer » le traité, lequel tombe par ce désaveu, et se » trouve parfaitement comme non avenu. Mais le » souverain doit manifester sa volonté *aussitôt » que le traité est parvenu à sa connaissance:* » non, à la vérité, que son silence puisse donner » force à une convention, qui n'en doit avoir » aucune sans son approbation; mais il y aurait » de la mauvaise foi à laisser le temps à l'autre » partie d'exécuter de son côté un accord que » l'on ne veut pas ratifier. » WATEL, *Liv. II, Chap. XIV*, §. 212.

» Or, il est de fait que Sa Majesté n'a pas désavoué la convention du 3 juillet après en avoir eu connaissance. Eh! comment ce bon Roi aurait-il désapprouvé une convention qui lui a épargné la douleur de ne trouver, à la place de sa bonne ville de Paris, que des décombres et un deuil universel! N'est-il pas le petit-fils, l'héritier du sang et des droits de ce Henri IV de si chère mémoire, qui, faisant le siége de Paris en 1594, disait: « J'aimerais mieux n'avoir point de Paris, » que de l'avoir tout ruiné et tout désolé par la » mort de tant de personnes! »

» Non-seulement Sa Majesté n'a pas désavoué la convention du 3 juillet; mais on peut dire que son gouvernement en a souffert et procuré l'exécution, en ce qui concerne la retraite de l'armée derrière la Loire, la remise des armes de Paris et de Vincennes; qu'il en a réclamé l'exécution dans l'intérêt des monumens dont la conservation était stipulée au profit de la ville de Paris, etc., etc.

» Objectera-t-on que ces exécutions partielles ne portent pas sur l'art. 12? — Nous répondrons, avec l'équité, que *les conventions sont indivisibles*; qu'on ne peut pas en scinder les dispositions, ni rejeter l'une en retenant l'autre, parce que toutes ensemble forment la condition géné-

rale sous laquelle on a contracté et sans laquelle on n'aurait pas contracté.

» Si MM. les généraux alliés n'avaient pas accordé l'article 12, on se serait battu ; cinquante mille hommes, tant de part que d'autre, eussent perdu la vie ; Paris eût fini par être pris, pillé, brûlé, détruit : en traitant, on a épargné tous ces malheurs, et si, pour les éviter, on a été obligé de souscrire à une amnistie qui, au fond, ne peut profiter qu'à un très-petit nombre d'individus, on a de quoi s'en consoler, en songeant à toutes les calamités qu'aurait entraînées inévitablement le rejet de l'art. 12.

» Il semble d'ailleurs que la question aujourd'hui est résolue par le traité du 20 novembre dernier, de manière à ne plus laisser aucun doute.

« L'amnistie, dit Watel, est un oubli parfait
» du passé ; et, comme la paix est destinée à
» mettre à néant tous les sujets de discorde, ce
» doit être là le premier article du traité. C'est
» aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui ;
» mais, QUAND LE TRAITÉ N'EN DIRAIT PAS LE
» MOT, L'AMNISTIE Y EST NÉCESSAIREMENT
» COMPRISE, PAR LA NATURE MÊME DE LA
» PAIX. » *Liv. IV, Chap. II*, §. 20.

» Pour qu'il en fût autrement, il faudrait donc

une clause qui fît exception à l'amnistie; mais cette clause serait insolite, elle serait cruelle, elle serait contraire à la paix, elle tendrait à substituer la guerre des individus à la guerre des peuples.

» Aussi, le traité du 20 novembre ne renferme aucune exception de ce genre. Au contraire, on y trouve l'article suivant (qui est le onzième), et qui porte que « le traité de Paris du 30 mai » 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du » 9 juin 1815, *sont* CONFIRMÉS *et seront* MAIN- » TENUS *dans* TOUTES *celles de leurs dispo-* » *sitions qui n'auraient pas été modifiées par* » *les clauses du présent traité.* »

» Il en résulte par conséquent que l'article 16 du traité de Paris est CONFIRMÉ ET MAINTENU. Or, il consacre hautement l'amnistie, et nous en rapporterons le texte d'autant plus volontiers, qu'il a avec l'article 12 de la convention du 3 juillet une analogie de rédaction bien propre à révéler que cette convention, comme le traité lui-même, avaient en vue *d'éteindre toutes les haines en prévenant toutes les réactions.*

» Traité de Paris, du 30 mai 1814, art. 16. « Les hautes parties contractantes, voulant mettre » et faire mettre dans un entier oubli les divisions » qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent » que dans les pays restitués et cédés par le présent

» traité, aucun individu, de quelque classe et con-
» dition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, in-
» quiété, ni troublé dans sa personne et dans sa
» propriété, *sous aucun prétexte*, ou à cause de
» *sa conduite ou opinion politique*, ou de son
» attachement, soit à aucune des parties contrac-
» tantes, *soit à des gouvernemens qui ont cessé*
» *d'exister*, ou pour toute autre raison, si ce n'est
» pour les dettes contractées envers les individus,
» ou pour des actes postérieurs au présent traité. »

» On ne peut pas argumenter de ces derniers mots de l'article 16, pour en conclure que les faits reprochés au maréchal Ney, étant *postérieurs* au traité du 30 mai, il ne peut pas s'en prévaloir. — Car cet article 16, étant *confirmé et maintenu* par l'article 11 du traité du 20 novembre, c'est la même chose que si cet article 16 y avait été textuellement inséré (1).

» Or, supposons que l'article 16 du traité du 30 mai ait été *textuellement inséré*, ou, comme le dit Watel, *transcrit mot à mot* dans le traité du 20 novembre; il en résulterait que tous les

(1) « Les Traités anciens rappelés et confirmés dans
» le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étaient
» renfermés et transcrits mot à mot. » WATEL, *Liv. IV*, *Chap. II*, §. 23.

faits antérieurs au 20 novembre dernier sont compris dans l'amnistie.

» Impossible de lui donner une autre interprétation, à moins de supposer qu'on n'a voulu conserver que les *termes* de l'article, en le privant de ses *effets*; ce qui est contraire à toutes les règles d'interprétation des conventions en général (1), et en particulier des traités (2).

» Ce qui prouve d'ailleurs qu'en faisant le traité du 20 novembre, les hautes puissances ont voulu,

---

(1) « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, » on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle » peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel » elle n'en pourrait produire aucun. » *Cod. civ. art.* 1157.

(2) « On ne présume point que des personnes sensées » aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble, ou » en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui » rendrait un article nul et sans effet ne peut* donc *être » admise*...... C'est une espèce d'absurdité que les termes » mêmes d'un acte se réduisent à ne rien dire. Il faut » l'interpréter de manière qu'il puisse avoir son effet, et » qu'il ne se trouve pas vain et illusoire. » (*Le Droit des Gens, par* W*ATEL*, *Liv. II*, *Chap. XVII*, §. 283. — J'ai beaucoup cité WATEL, je n'ai même cité que lui, parce que je n'ai pas eu le temps d'en consulter d'autres; mais on est d'accord que c'est un des plus profonds Publicistes, et celui dont les principes sont les plus solides et les plus sûrs.)

comme au 30 mai 1814, *mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe*; c'est que dans la note qui porte la même date que celle du traité, après avoir fait des vœux pour que la tranquillité de la France ne soit plus troublée, les plénipotentiaires des quatre grandes puissances ont ajouté ce qui suit : « Les » cabinets alliés trouvent la première garantie de » cet espoir dans les principes éclairés, les senti- » mens magnanimes et les vertus personnelles de » S. M. T. C. Sa Majesté a reconnu avec eux que » dans un *Etat déchiré pendant un quart de » siècle par des convulsions révolutionnaires*, » ce n'est pas à la force seule à ramener le calme » dans tous les esprits, la confiance dans toutes » les âmes, et l'équilibre dans les différentes par- » ties du corps social; que la sagesse doit se join- » dre à la vigueur, la modération à la fermeté, » pour opérer ces changemens heureux. Loin de » craindre que S. M. T. C. prêtât jamais l'oreille » à des *conseils imprudens ou passionnés ten- » dant à nourrir les mécontentemens, à re- » nouveler les alarmes, à ranimer les haines » et les divisions*, les souverains alliés sont com- » plètement rassurés par les dispositions aussi sa- » ges que généreuses, que le Roi a annoncées » dans toutes les époques de son règne, et no-

» tamment à celle de son retour, après le dernier » attentat criminel. Ils savent que S. M. opposera » à tous les ennemis du bien public et de la tran- » quillité de son royaume, sous quelque forme » qu'ils puissent se présenter, son attachement » aux lois constitutionnelles promulguées sous ses » propres auspices, sa volonté bien prononcée » d'être le père de tous ses sujets, sans distinction » de classe ni de religion; *d'effacer jusqu'au » souvenir des maux qu'ils ont soufferts*, ET DE » NE CONSERVER DES TEMPS PASSÉS QUE LE BIEN » QUE LA PROVIDENCE A FAIT SORTIR DU SEIN » MÊME DES CALAMITÉS PUBLIQUES. »

» L'Europe a joint l'exemple au précepte : Buonaparte était l'ennemi du genre humain; il avait successivement ravagé tous les états de l'Europe; dans le premier mouvement d'indignation qu'excita son retour, il fut mis *hors la loi des nations;* et cependant les nations ont usé de clémence envers lui!

» Et ceux qui ne furent que ses agens séduits, entraînés, périraient comme complices d'un attentat dont il fut le détestable auteur!

» Non, tant de sévérité n'est pas dans nos mœurs ; elle ne peut pas entrer dans les intentions paternelles de notre bon Roi :

comme au la vie :
dans un. l'envie.
l'Euro 1815.
même » DUPIN.
des v » BERRYER, père. »
soit
gr

De l'imprimerie de FAIN, rue de Racine, place de l'Odéon, n°. 4.





Du magnanime Henri qu'il contemple la vie :
Dès qu'il put se venger, il en perdit l'envie.

» Paris, ce 2 décembre 1815.

» Dupin.

» Berryer, père. »

De l'imprimerie de FAIN, rue de Racine, place de l'Odéon, n°. 4.



